

Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- [Le Conservatoire numérique](#) communément appelé [le Cnum](#) constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - http://cnum.cnam.fr](#))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Auteur(s)	Exposition universelle. 1855. Paris
Titre	Recueil des pièces et documents officiels concernant l'Exposition universelle de 1855
Adresse	Paris : E. Panis, [1855]
Collation	1 vol. (281 p.) ; 28 cm
Nombre d'images	290
Cote	CNAM-BIB 8 Xae 85
Sujet(s)	Exposition internationale (1855 ; Paris)
Thématique(s)	Expositions universelles
Typologie	Ouvrage
Langue	Français
Date de mise en ligne	15/12/2020
Date de génération du PDF	15/12/2020
Permalien	http://cnum.cnam.fr/redir?8XAE85

85

RECUEIL
DES
PIÈCES ET DOCUMENTS OFFICIELS
CONCERNANT
L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

PARIS. — Imprimerie SERRIERE et C^e, rue Montmartre, 12^e.

8° Mai 85

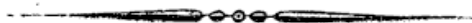
RECUEIL
DES
PIÈCES ET DOCUMENTS OFFICIELS
CONCERNANT
L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1885,

MIS EN ORDRE ET PUBLIÉS

PAR M. E. PANIS,

Officier de la Légion d'honneur.

ÉDITEUR DES CATALOGUES OFFICIELS DE L'EXPOSITION DE 1885.



PARIS.
EN VENTE CHEZ M. E. PANIS, ÉDITEUR.
10, PLACE DE LA BOURSE, 10.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.



Le décret impérial qui institue l'Exposition universelle est du 8 mars 1853. Ce décret porte :

« Article premier. — Une exposition universelle des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris, dans le Palais de l'Industrie, au carré Marigny, le 1^{er} mai 1855, et sera close le 30 septembre suivant (1).

« Article deuxième. — L'exposition quinquennale qui, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1833, devait s'ouvrir le 1^{er} mai 1854, sera réunie à l'Exposition universelle. »

Dès le 26 mars, le Ministre des affaires étrangères l'avait notifié à tous les gouvernements, et, le 31 du même mois, les Ministres de la guerre et de la marine le faisaient connaître à l'Afrique française et à nos colonies.

Le 8 avril, une circulaire du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, invite les préfets à provoquer le concours efficace des chambres de commerce ; et, dans les derniers jours de mai, le *Moniteur* publiait déjà les réponses et les adhésions des départements et des gouvernements étrangers.

(1) La clôture de l'Exposition a été prorogée au 31 octobre. (Voir l'article 1^{er}, § 2, du Règlement général.)

« Pour compléter la pensée de l'Empereur, un nouveau décret du 22 juin rattachait l'Exposition universelle des beaux-arts à celle des produits de l'agriculture et de l'industrie. »

Enfin le décret du 24 décembre instituait une commission composée de notabilités de la science, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des arts, et chargée, sous la présidence de S. A. I. le prince Napoléon, de régler et diriger l'ensemble et les détails de l'Exposition universelle. Le 29 décembre, le prince Napoléon a réuni pour la première fois les membres de la Commission, et leur a exposé ainsi le programme de leurs travaux :

« L'Empereur nous confie une noble et honorable mission en nous chargeant d'organiser ce grand concours, dans lequel la France se montrera digne d'elle-même par l'empresement que ses artistes et ses industriels mettront à répondre à l'appel qui leur est fait.

« Notre devoir vis-à-vis des étrangers est de les recevoir avec une large et bienveillante hospitalité.

« Toutes les opinions, en matière d'économie politique, sont représentées dans notre réunion, non pour se livrer à des discussions stériles en dehors de notre mission, mais pour concourir avec une égale ardeur, quel que soit leur point de vue, à la réussite de cette œuvre qui doit illustrer la France et l'Europe du dix-neuvième siècle.

« Sur ce point, Messieurs, nous devons être tous d'accord.

« L'Empereur a témoigné sa haute impartialité en réunissant en un même faisceau les sommités de la politique, des sciences, des arts, de l'industrie et du commerce.

« Pour la première fois, à une exposition universelle de l'industrie, se trouvera réunie une exposition universelle des beaux-arts.

« Il appartient à notre pays de donner l'exemple de cette alliance, qui va si bien à son génie initiateur.

« J'espère, Messieurs, que la confiance la plus entière présidera à nos rapports, et je vous demande pour votre président une indulgence dont il a besoin.

« Sentant mon insuffisance pour la grande mission que la confiance de l'Empereur a bien voulu me donner, j'y apporterai au moins le zèle le plus ardent et la ferme volonté de bien faire, cette première condition du succès.

« Les questions que nous aurons à résoudre sont nombreuses et compliquées ; elles touchent à une multitude d'intérêts divers. Je me propose de les soumettre à votre décision successivement et à mesure qu'elles se présenteront, pour ne pas nous surcharger inutilement dès le commencement de nos travaux.

« Ils se divisent naturellement en deux grandes parties : les décrets que nous avons à provoquer de la part de Sa Majesté, les questions que nous avons à résoudre de notre propre autorité. »

Le prince Napoléon, en acceptant la mission qui lui était confiée, en avait compris toute l'importance, et, avec cette ardeur d'intelligence qui le caractérise, il s'était mis à l'œuvre résolument. Il n'a cessé, depuis l'origine, de s'occuper avec la plus constante activité des travaux de la Commission. Le Prince a présidé lui-même toutes les réunions qui ont eu lieu, et a voulu préparer, dans le sens le plus large et le plus libéral, c'est-à-dire le plus conforme à l'esprit de la France, toutes les mesures nécessaires pour assurer le succès de cette grande entreprise.

Organisation de l'administration centrale, règlement intérieur, règlement général, constitution des comités nationaux et étrangers, instructions générales et spéciales pour la France, pour les Colonies, pour les autres nations, appropriation des locaux qui doivent renfermer les divers produits de l'agriculture, de l'industrie et des arts ; le Prince a voulu que tous ces travaux préparatoires fussent terminés avant son départ pour l'Orient.

Le Règlement général qui sert de base à tous ces travaux a été publié dans le *Moniteur* le 6 avril dernier. Ce règlement a été préparé par une sous-commission créée au sein de la Commission impériale, présidée par le prince Napoléon et composée de MM. le duc de Mouchy, le comte de Lesseps, Leplay, Legentil, Schneider, Émile Pereire, le général Morin, Vaudoyer, Arlès-Dufour et Adolphe Thibaudeau. Les Ministres d'État et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le président du Conseil d'État, ont également pris part à cette œuvre.

Le Règlement général contient les dispositions les plus libérales pour les exposants français et étrangers. Tous leurs produits sont traités sur le pied de la plus complète égalité ; ils sont transportés gratuitement ; les produits français, depuis le lieu de production ; les produits étrangers, depuis la frontière. Toutes facilités sont données à l'introduction des produits étrangers ; la protection la plus efficace est assurée aux dessins et inventions ; en un mot, rien n'a été négligé pour répondre à la grande pensée de l'Exposition universelle.

La sous-Commission, émanation directe de la Commission, n'a cessé, depuis le départ du Prince, de fonctionner activement, sous la présidence de S. Exc. M. le Ministre d'État ; elle a publié successivement des instructions, des circulaires, un système de classification pour servir de base à la composition des collections de produits à exposer, au classement de ces produits dans le Palais de l'Exposition, et aux travaux du jury international ; en un mot, elle a procédé à l'application de toutes les mesures prescrites par le Règlement, et a préparé les éléments de succès de l'Exposition de 1855. Ces décrets, règlements, instructions, circulaires,

traduits dans toutes les langues, se trouvent aujourd'hui répandus dans toutes les parties du monde. Partout aussi, en France et à l'étranger, les Comités ont terminé leurs opérations préparatoires, et bientôt va commencer ce grand concours du travail universel de toutes les nations.

La publication de ces divers documents nous a paru utile, afin de diriger dans leurs recherches les personnes qui voudront s'occuper de l'Exposition universelle, et de servir de base à une histoire complète de cette solennité.

Nous publierons successivement tous les autres documents émanés de la Commission, qui deviendront, pour ainsi dire, les archives de l'Exposition universelle de 1855.

E. PANIS.

DÉCRET.

NAPOLÉON , par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Une exposition universelle des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris, dans le Palais de l'Industrie, au carré Marigny, le 1^{er} mai 1855, et sera close le 30 septembre suivant (1).

Les produits de toutes les nations seront admis à cette exposition.

2. — L'exposition quinquennale qui, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1833, devait s'ouvrir le 1^{er} mai 1854, sera réunie à l'exposition universelle.

3. — Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles se fera l'exposition universelle, le régime sous lequel seront placés les marchandises exposées et les divers genres de produits susceptibles d'être admis.

4. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 8 mars 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département
de l'intérieur,*

Signé : F. DE PERSIGNY.

(1) La clôture de l'Exposition a été prorogée au 31 octobre. (Voir l'article 1^{er}, § 2, du Règlement général.)

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT ;

Considérant qu'un des moyens les plus efficaces de contribuer au progrès des arts est une exposition universelle, qui, en ouvrant un concours entre tous les artistes du monde, et en mettant en regard tant d'œuvres diverses, doit être un puissant motif d'émulation, et offrir une source de comparaisons fécondes ;

Considérant que les perfectionnements de l'industrie sont étroitement liés à ceux des beaux-arts ;

Que cependant toutes les expositions des produits industriels qui ont eu lieu jusqu'ici n'ont admis les œuvres des artistes que dans une proportion insuffisante ;

Qu'il appartient spécialement à la France, dont l'industrie doit tant aux beaux-arts, de leur assigner, dans la prochaine exposition universelle, la place qu'ils méritent ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Une exposition universelle des beaux-arts aura lieu à Paris en même temps que l'exposition universelle de l'industrie.

Le local destiné à cette exposition sera ultérieurement désigné.

2. — L'exposition annuelle des beaux-arts de 1854 est renvoyée à 1855, et réunie à l'exposition universelle.

3. — Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 juin 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État.

Signé : Achille FOULD.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu nos décrets des 8 mars et 22 juin derniers, portant qu'il sera ouvert à Paris, le 1^{er} mai 1855, une exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts, est placée sous la direction et la surveillance d'une Commission, qui sera présidée par notre bien-aimé cousin le prince Napoléon.

2. — Sont nommés membres de cette Commission :

MM. Baroche, président du Conseil d'État ;

Élie de Beaumont, sénateur, membre de l'Institut ;

Billault, président du Corps législatif ;

Blanqui, membre de l'Institut, directeur de l'école supérieure du commerce ;

Eugène Delacroix, peintre, membre de la commission municipale et départementale de la Seine ;

Jean Dollfus, manufacturier ;

Arlès-Dufour, membre de la chambre de commerce de Lyon ;

Dumas, sénateur, membre de l'Institut ;

Baron Charles Dupin, sénateur, membre de l'Institut ;

Henriquel-Dupont, membre de l'Institut ;

Comte de Gasparin, membre de l'Institut ;

Grélerin, conseiller d'État, directeur général des douanes et des contributions indirectes ;

Heurtier, conseiller d'État, directeur général de l'agriculture et du commerce ;
Ingres, membre de l'Institut ;
Legentil, président de la chambre de commerce de Paris ;
Lepay, ingénieur en chef des mines ;
Comte de Lesseps, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères ;
Mérimée, sénateur, membre de l'Institut ;
Michel Chevalier, conseiller d'État, membre de l'Institut ;
Mimerel, sénateur ;
Général Morin, directeur du Conservatoire impérial des arts et métiers ;
Comte de Morny, député au Corps législatif, membre du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie ;
Prince de la Moskowa, sénateur ;
Duc de Mouchy, sénateur, membre du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie ;
Marquis de Pastoret, sénateur, membre de l'Institut ;
Émile Péreire, président du conseil d'administration du chemin de fer du Midi ;
Général Poncelet, membre de l'Institut ;
Regnault, membre de l'Institut, administrateur de la manufacture impériale de Sèvres ;
Sallandrouze, manufacturier, député au Corps législatif ;
De Sauley, membre de l'Institut, conservateur du Musée d'artillerie ;
Schneider, vice-président du Corps législatif, membre du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie ;
Baron Seillière (Achille) ;
Seydoux, député au Corps législatif ;
Simart, membre de l'Institut ;
Troplong, président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, membre de l'Institut ;
Maréchal comte Vaillant, grand maréchal du palais, sénateur, membre de l'Institut ;
Visconti, membre de l'Institut, architecte de l'Empereur ;

3. — La Commission est divisée en deux sections :

La section des beaux-arts,

La section de l'agriculture et de l'industrie.

Sont membres de la section des beaux-arts :

MM. Baroche,
Eugène Delacroix,
Henriquel-Dupont,
Ingres,
Mérimée,
Comte de Morny,

MM. Prince de la Moskowa,
Due de Mouchy,
Marquis de Pastoret,
De Sauley,
Simart,
Visconti.

Sont membres de la section de l'agriculture et de l'industrie :

MM. Élie de Beaumont,
Billault,
Blanqui,
Michel Chevalier.
Dollfus (Jean),
Arlès-Dufour,
Dumas,
Baron Charles Dupin,
Comte de Gasparin.
Gréterin,
Heurtier,
Legentil,
Leplay,

MM. Comte de Lesseps,
Minerel,
Général Morin,
Émile Péreire,
Général Poncelet,
Regnault,
Sallandrouze,
Schneider,
Seillière,
Seydoux,
Troplong,
Maréchal comte Vaillant.

4. — En cas d'absence du prince Napoléon, la Commission, réunie en assemblée générale, sera présidée par le Ministre d'État, ou par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et, à leur défaut, par un vice-président, qui sera nommé au scrutin dans la première séance.

La section des beaux-arts sera présidée par le Ministre d'État ;

La section de l'agriculture et de l'industrie, par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Chaque section fera choix d'un vice-président.

5. — Sont nommés :

Secrétaire général de la Commission, M. Arlès-Dufour.

Secrétaire général adjoint, M. Adolphe Thibauden.

M. de Mercey, chef de la section des beaux-arts au ministère d'État, est nommé secrétaire de la section des beaux-arts.

M. Audiganne, chef du bureau de l'industrie, et M. Chemin-Dupontès, chef du bureau du mouvement général du commerce et de la navigation, au Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont nommés secrétaires de la section de l'agriculture et de l'industrie.

6. — Notre Ministre d'État et notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 décembre 1853.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Le Ministre Secrétaire d'État

au département de l'agriculture, du commerce

et des travaux publics.

Signé : P. MAGNE.

DISCOURS

DE S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON,

PRONONCÉ

A LA PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION IMPÉRIALE, LE 29 DÉCEMBRE 1853.



« MESSIEURS,

» L'Empereur nous confie une noble et honorable mission, en nous chargeant d'organiser ce grand concours dans lequel la France se montrera digne d'elle-même, par l'empressement que ses artistes et ses industriels mettront à répondre à l'appel qui leur est fait.

» Notre devoir, vis-à-vis des étrangers, est de les recevoir avec une large et bienveillante hospitalité.

» Toutes les opinions, en matière d'économie politique, seront représentées dans notre réunion, non pour se livrer à des discussions stériles en dehors de notre mission, mais pour concourir, avec une égale ardeur, quel que soit leur point de vue, à la réussite de cette œuvre qui doit illustrer la France et l'Europe du dix-neuvième siècle.

» Sur ce point, Messieurs, nous devons être tous d'accord.

» L'Empereur a témoigné sa haute impartialité en réunissant en un même faisceau les sommités de la politique, des sciences, des arts, de l'industrie et du commerce.

» Pour la première fois, à une exposition universelle de l'industrie, se trouvera réunie une exposition universelle des beaux-arts.

» Il appartient à notre pays de donner l'exemple de cette alliance, qui va si bien à son génie initiateur.

» J'espère, Messieurs, que la confiance la plus entière présidera à nos

rapports, et je vous demande pour votre président une indulgence dont il a besoin.

» Sentant mon insuffisance pour la grande mission que la confiance de l'Empereur a bien voulu me donner, j'y apporterai au moins le zèle le plus ardent et la ferme volonté de bien faire, cette première condition du succès.

» Les questions que nous aurons à résoudre sont nombreuses et compliquées; elles touchent à une multitude d'intérêts divers. Je me propose de les soumettre à votre décision successivement; et à mesure qu'elles se présenteront, pour ne pas nous surcharger inutilement dès le commencement de nos travaux.

» Ils se divisent naturellement en deux grandes parties : les décrets que nous avons à provoquer de la part de Sa Majesté, les questions que nous avons à résoudre de notre propre autorité.

» En exécution du décret, notre première opération doit être la nomination du vice-président de la Commission générale et des deux vice-présidents des sections de l'industrie et des beaux-arts.

» Je vous demanderai ensuite de vouloir bien m'adjoindre une Sous-Commission, pour m'aider dans l'exécution des mesures que vous aurez prises. Les affaires ne peuvent se résoudre d'une façon pratique que par un petit nombre de personnes pouvant y consacrer leur aptitude spéciale et leur temps.

» La première question à examiner par cette Sous-Commission sera la préparation d'un règlement intérieur, pour la prompte expédition des nombreuses affaires que nous aurons à régler. »

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre d'État et de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Lord Cowley, ambassadeur de Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne, à Paris, est nommé membre de la Commission de l'Exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts.

2. — Notre Ministre d'État et notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Le Ministre Secrétaire d'État

*au département de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics,*

Signé : P. MAGNE.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT ;

Vu le projet de règlement général proposé par la Commission impériale concernant l'Exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Le projet de règlement général pour l'Exposition universelle, annexé au présent, demeure approuvé.

Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Le Ministre Secrétaire d'État

*au département de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics,*

Signé : P. MAGNE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

L'Exposition universelle, instituée à Paris pour l'année 1855, recevra les produits agricoles et industriels, ainsi que les œuvres d'art de toutes les nations.

Elle s'ouvrira le 1^{er} mai et sera close le 31 octobre de la même année.

ART. 2.

L'Exposition universelle de 1855 est placée sous la direction et la surveillance de la Commission impériale nommée par le décret du 24 décembre 1853.

ART. 3.

Dans chaque département, un comité, nommé par le préfet d'après les instructions de la Commission impériale, sera chargé de prendre toutes les mesures utiles au succès de l'Exposition, et de statuer, en temps opportun, sur l'admission et le rejet des produits présentés.

Il sera établi en outre, si la Commission impériale le juge nécessaire, des sous-comités locaux ou des agents spéciaux, dans toutes les villes et centres industriels où le besoin en sera reconnu.

ART. 4.

Des instructions spéciales seront adressées, au nom de la Commission impériale à MM. les Ministres de la guerre et de la marine, pour l'organisation du concours de l'Algérie et des colonies françaises à l'Exposition.

ART. 5.

Les gouvernements étrangers seront invités à établir, pour le choix, l'examen et l'envoi des produits de leurs nationaux, des *comités* dont la formation et la composition seront notifiées, le plus tôt possible, à la Commission impériale, afin qu'elle puisse se mettre immédiatement en rapport avec ces comités.

ART. 6.

Les comités départementaux, ainsi que les comités étrangers, autorisés par leurs gouvernements respectifs, correspondront directement avec la Commission impériale, qui s'interdit toute correspondance avec les exposants ou autres particuliers tant français qu'étrangers.

ART. 7.

Les Français ou les étrangers qui se proposent de concourir à l'Exposition devront s'adresser au comité du département, de la colonie ou du pays qu'ils habitent.

Les étrangers résidant en France pourront s'adresser aux comités officiels de leurs pays respectifs.

ART. 8.

Nul produit ne sera admis à l'Exposition, s'il n'est envoyé avec l'autorisation et sous le cachet des comités départementaux ou des comités étrangers.

ART. 9.

Les comités étrangers et départementaux feront connaître, aussitôt que possible, le nombre présumé des exposants de leur circonscription et l'espace dont ils croiront avoir besoin.

ART. 10.

Sur cette communication, la Commission impériale fera, sans délai, opérer la répartition de l'emplacement général, au *pro rata* des demandes, entre la France et les autres nations.

ART. 11.

Cette répartition opérée, notification en sera immédiatement faite aux comités français et étrangers, qui auront eux-mêmes à subdiviser entre les exposants de leurs circonscriptions l'espace ainsi déterminé.

ART. 12.

Les listes des exposants admis devront être adressées à la Commission impériale, au plus tard le 30 novembre 1854.

Elles indiqueront :

1° Les noms, prénoms (ou la raison sociale), profession, domicile ou résidence des requérants ;

2° La nature et le nombre ou la quantité des produits qu'ils désirent exposer ;

3° L'espace qui leur est nécessaire à cet effet, en hauteur, largeur et profondeur.

Ces listes, ainsi que les autres documents venant de l'étranger, devront, autant que possible, être accompagnés d'une traduction en langue française.

ADMISSION ET CLASSIFICATION DES PRODUITS.

ART. 13.

Sont admissibles à l'Exposition universelle tous les produits de l'agriculture, de l'industrie et de l'art, autres que ceux qui se classent dans les catégories ci-après :

1° Les animaux et les plantes, à l'état vivant ;

2° Les matières végétales et animales, à l'état frais et susceptibles d'alération ;

3° Les matières détonantes, et généralement toutes les substances qui seraient reconnues dangereuses ;

4° Et, enfin, les produits qui dépasseraient, par leur quantité, le but de l'Exposition.

ART. 14.

Les esprits ou alcools, les huiles et essences, les acides et les sels corrosifs, et généralement les corps facilement inflammables ou de nature à produire l'incendie, ne seront admis à l'Exposition que renfermés dans des vases solides et parfaitement clos ; les propriétaires de ces produits devront d'ailleurs se conformer aux mesures de sûreté qui leur seront prescrites.

ART. 15.

La Commission impériale aura le droit d'éliminer et d'exclure, sur la

proposition des agents compétents, les produits français qui lui paraîtraient nuisibles ou incompatibles avec le but de l'Exposition, et ceux qui auraient été envoyés au-delà des exigences et des convenances de l'Exposition.

ART. 16 (1).

Les produits formeront deux divisions distinctes : les *produits de l'industrie* et les *œuvres d'art*; ils seront distribués, pour chaque pays, en huit groupes, comprenant trente classes, savoir :

I^{re} DIVISION. — PRODUITS DE L'INDUSTRIE.

I^{er} GROUPE. — *Industries ayant pour objet principal l'extraction ou la production des matières brutes.*

- 1^{re} Classe. Art des mines et métallurgie.
- 2^e — Art forestier, chasse, pêche et récolte de produits obtenus sans culture.
- 3^e — Agriculture.

II^e GROUPE. — *Industries ayant spécialement pour objet l'emploi des forces mécaniques.*

- 4^e Classe. Mécanique générale appliquée à l'industrie.
- 5^e — Mécanique spéciale et matériel des chemins de fer et des autres modes de transport.
- 6^e — Mécanique spéciale et matériel des ateliers industriels.
- 7^e — Mécanique spéciale et matériel des manufactures de tissus.

III^e GROUPE. — *Industries spécialement fondées sur l'emploi des agents physiques et chimiques, ou se rattachant aux sciences et à l'enseignement.*

- 8^e Classe. Arts de précision, industries se rattachant aux sciences et à l'enseignement.
- 9^e — Industries concernant la production économique et l'emploi de la chaleur, de la lumière et de l'électricité.
- 10^e — Arts chimiques, teintures et impressions, industrie du papier, des peaux, du caoutchouc, etc.
- 11^e — Préparation et conservation des substances alimentaires.

IV^e GROUPE. — *Industrie se rattachant spécialement aux professions savantes.*

- 12^e Classe. Hygiène, pharmacie, médecine et chirurgie.
- 13^e — Marine et art militaire.
- 14^e — Constructions civiles.

V^e GROUPE. — *Manufactures de produits minéraux.*

- 15^e Classe. Industrie des aciers bruts et ouvrés.
- 16^e — Fabrication des ouvrages en métaux d'un travail ordinaire.
- 17^e — Orfèvrerie, bijouterie, industrie des bronzes d'art.
- 18^e — Industries de la verrerie et de la céramique.

(1) Un document ayant pour titre : *Système de classification*, et faisant connaître la répartition de toutes les industries et de tous les arts, de leurs matières premières, de leurs moyens d'action et de leurs produits, entre les trente classes établies dans cet article, sera publié ultérieurement.

VI^e GROUPE. — *Manufactures de tissus.*

- 19^e Classe. Industrie des cotons.
- 20^e — Industrie des laines.
- 21^e — Industrie des soies.
- 22^e — Industrie des lins et des chanvres.
- 23^e — Industries de la bonneterie, des tapis, de la passementerie, de la broderie et des dentelles.

VII^e GROUPE. — *Ameublement et décoration, modes, dessin industriel, imprimerie, musique.*

- 24^e Classe. Industrie concernant l'ameublement et la décoration.
- 25^e — Confection des articles de vêtement, fabrication des objets de mode et de fantaisie.
- 26^e — Dessin et plastique appliqués à l'industrie, imprimerie en caractères et taille-douce, photographie.
- 27^e — Fabrication des instruments de musique.

II^e DIVISION. — ŒUVRES D'ART.

VIII^e GROUPE. — *Beaux-Arts.*

- 28^e Classe. Peinture, gravure, lithographie.
- 29^e — Sculpture et gravures en médailles.
- 30^e — Architecture.

RÉCEPTION ET INSTALLATION DES PRODUITS.

ART. 17.

Les produits tant français qu'étrangers seront reçus au Palais de l'Exposition à partir du 15 janvier 1888, jusques et y compris le 15 mars.

Toutefois, il pourra être accordé un délai supplémentaire pour les articles manufacturés susceptibles de souffrir d'un trop long emballage, à la condition que les dispositions nécessaires pour leur exposition aient été préparées à l'avance. Ce délai, en aucun cas, ne dépassera le 15 avril.

Les produits lourds et encombrants, ou tous autres qui exigeraient des travaux considérables d'installation, devront être envoyés avant la fin de février.

ART. 18.

Les comités de chaque pays ou de chaque département français sont invités à expédier, autant que possible, en un même envoi, les produits de leur circonscription.

ART. 19.

L'envoi de chaque exposant, qu'il soit expédié avec ceux des autres exposants ou isolément, devra être accompagné du bulletin d'admission

délivré par l'autorité compétente. Ce bulletin, en triple expédition, rédigé comme il est dit à l'article 12, portera, en outre, le nombre et le poids des colis, ainsi que le détail et le prix de chacun des articles composant l'envoi.

Des modèles de ce bulletin seront adressés à tous les comités français et étrangers.

ART. 20.

Les produits français destinés à l'Exposition universelle seront expédiés des lieux désignés par les comités départementaux et coloniaux et réexpédiés de Paris aux mêmes lieux, aux frais de l'État.

Les produits étrangers ayant la même destination seront également amenés aux frais de l'État, mais seulement à partir de la frontière, et réexpédiés dans les mêmes conditions.

ART. 21.

Ils seront adressés au *Commissaire du classement*, au Palais de l'Exposition.

ART. 22.

L'adresse de chaque colis destiné à l'Exposition devra porter, en caractères lisibles et apparents, l'indication

Du lieu d'expédition,

Du nom de l'exposant,

De la nature des produits inclus.

Modèle d'adresse.

*A Monsieur le Commissaire du classement
de l'Exposition universelle.*

Au Palais de l'Exposition. — PARIS.

Envoi de (noms et prénoms de l'exposant ou raison sociale), demeurant à (résidence ou siège de l'établissement), exposant de (nature du produit).

ART. 23.

Les colis contenant les produits de plusieurs exposants devront porter

sur l'adresse les noms de tous ces exposants, et être accompagnés d'un bulletin d'admission pour chacun d'eux.

ART. 24.

Les exposants sont invités à ne pas expédier séparément de colis ayant moins d'un demi-mètre cube, et à réunir, sous un même emballage, à d'autres colis de la même classe, ceux qui seraient au-dessous de cette dimension.

ART. 25.

L'admission des produits à l'Exposition sera gratuite.

ART. 26.

Les exposants ne seront assujettis à aucune espèce de rétribution, soit pour location ou péage, soit à tout autre titre, pendant la durée de l'Exposition.

ART. 27.

La Commission impériale pourvoira à la manutention, au placement et à l'arrangement des produits dans l'intérieur du Palais de l'Exposition, ainsi qu'aux travaux nécessités par la mise en mouvement des machines.

ART. 28.

Les tables ou comptoirs, les planchers, clôtures, barrières et divisions entre les diverses classes de produits, seront fournis gratuitement.

ART. 29.

Les arrangements et aménagements particuliers, tels que gradins, tablettes, supports, suspensions, vitrines, draperies, tentures, peintures et ornements, seront à la charge des exposants.

ART. 30.

Ces arrangements, dispositions et ornements ne pourront être exécutés que conformément au plan général et sous la surveillance des inspecteurs, qui détermineront la hauteur et la forme des devantures des étalages, ainsi que la couleur de la peinture, des tentures et des draperies.

ART. 31.

Des entrepreneurs, indiqués ou acceptés par la Commission impériale,

se tiendront à la disposition des exposants. Leurs mémoires, si l'exposant le désire, seront réglés par des agents désignés à cet effet.

Néanmoins les exposants pourront employer, avec l'autorisation de la Commission, tels ouvriers qu'ils jugeront convenables.

ART. 52.

Les industriels qui désireront exposer des machines ou autres objets d'un poids ou volume considérable, et dont l'installation exigera des fondations ou des constructions particulières, devront en faire la déclaration sur leur demande d'inscription.

ART. 53.

Ceux dont les machines devront être mues à la vapeur, ceux qui exposeront des fontaines jaillissantes ou des pièces hydrauliques, devront le déclarer en temps convenable, et indiquer la quantité et la pression d'eau ou de vapeur qui leur sera nécessaire.

ART. 54.

Les produits seront disposés par nations dans l'ordre de la classification indiquée à l'article 16. Néanmoins, les produits divers d'un individu, d'une corporation, d'une ville, d'un département ou d'une colonie, pourront, avec l'autorisation du Comité d'exécution, être exposés en groupes particuliers, lorsque cette disposition ne nuira pas à l'ordre établi.

ART. 55.

La Commission impériale prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver les objets exposés de toute chance d'avarie. Néanmoins, si, malgré ces précautions, un sinistre venait à se déclarer, elle n'entend point prendre à sa charge les dégâts et dommages qui pourraient en résulter. Elle les laisse aux risques et périls des exposants, ainsi que les frais d'assurances, s'ils jugeaient utile de recourir à cette garantie.

ART. 56.

La Commission impériale aura également soin que les produits soient surveillés par un personnel nombreux et actif; mais elle ne sera pas responsable des vols ou détournements qui pourraient être commis.

ART. 57.

Chaque exposant aura la faculté de faire garder ses produits, à l'Expo-

sition, par un représentant de son choix. Déclaration devra être faite, dès le début, du nom et de la qualité de ce représentant; il lui sera délivré une carte d'entrée personnelle, qui ne pourra être ni cédée ni prêtée, à aucune période de l'Exposition, sous peine de retrait.

ART. 38.

Les représentants des exposants devront se borner à répondre aux questions qui leur seront faites, et à délivrer les adresses, prospectus ou prix courants qui leur seront demandés.

Il leur sera interdit, sous peine d'expulsion, de solliciter l'attention des visiteurs ou de les engager à acheter les objets exposés.

ART. 39.

Le prix courant de vente au commerce, à l'époque de l'exposition des produits, pourra être ostensiblement affiché sur l'objet exposé.

L'exposant qui voudra user de cette faculté devra préalablement en faire la déclaration au comité de sa circonscription, qui visera les prix après en avoir reconnu la sincérité.

Le prix ainsi affiché sera, en cas de vente, obligatoire pour l'exposant à l'égard de l'acheteur.

Dans le cas où la déclaration serait reconnue fausse, la Commission impériale pourra faire enlever le produit et exclure l'exposant du concours.

ART. 40.

Les articles vendus ne pourront être retirés qu'après la clôture de l'Exposition.

PRODUITS ÉTRANGERS — DOUANES.

ART. 41.

A l'égard des produits étrangers admis à l'Exposition, le Palais de l'Exposition sera constitué en *entrepôt réel*.

ART. 42.

Ces produits, accompagnés des bulletins mentionnés en l'article 19, entreront en France par les ports et villes frontières ci-après désignés :

Lille, Valenciennes, Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Saint-Louis, les Verrières-de-Joux, Pont-de-Beauvoisin, Chapareillan, Saint-Laurent-

du-Var, Marseille, Cette, Port-Vendres, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, Nantes, le Havre, Boulogne, Calais et Dunkerque.

ART. 43.

Les envois pourront être adressés à des agents désignés par la Commission impériale dans chacun de ces ports ou villes. Ces agents, moyennant une rétribution tarifée d'avance, se chargeront de remplir les formalités nécessaires envers la douane et de diriger les produits sur le Palais de l'Exposition.

ART. 44.

Les produits étrangers reçus au Palais de l'Exposition seront pris en charge par les employés des douanes.

ART. 45.

L'enlèvement des plombs et l'ouverture des colis n'auront lieu qu'à l'intérieur du palais, en présence des exposants ou de leurs représentants et par les soins des employés de la douane.

ART. 46.

Un exemplaire du bulletin d'expédition, considéré comme *certificat d'origine*, restera entre les mains de la douane ; un autre sera remis au commissaire du classement de l'Exposition, et le troisième, au secrétariat général de la Commission impériale.

ART. 47.

Les exposants étrangers ou leurs représentants auront, après la clôture de l'Exposition, à déclarer si leurs produits sont destinés à la réexportation ou à la consommation intérieure.

Dans ce dernier cas, ils pourront en disposer immédiatement en acquittant les droits, pour la fixation desquels il sera tenu compte, par l'administration des douanes, de la dépréciation qui pourrait résulter du séjour des produits à l'Exposition.

ART. 48.

Les marchandises prohibées seront exceptionnellement admises à la consommation intérieure, moyennant le paiement d'un droit de 20 0/0 de leur valeur réelle. Ce même droit sera le taux maximum à percevoir sur tous les articles admis à l'Exposition.

ORGANISATION INTÉRIEURE ET POLICE DE L'EXPOSITION.

ART. 49.

L'organisation intérieure et la police de l'Exposition sont placées sous l'autorité d'un comité d'exécution, composé des divers chefs de service, qui prononcera sur toutes les questions entrant dans ses attributions.

ART. 50.

Un règlement, qui sera publié avant l'époque fixée pour la réception des produits et affiché au Palais de l'Exposition, déterminera tous les points relatifs à l'ordre du service intérieur. Il fera connaître les agents chargés de venir en aide aux exposants et de veiller à l'ordre et à la sécurité de l'Exposition.

ART. 51.

Les agents et employés attachés à la partie étrangère devront parler une ou plusieurs des langues des nations avec lesquelles ils seront en rapport.

Des interprètes, désignés par la Commission impériale, seront d'ailleurs établis sur divers points de la division étrangère.

ART. 52.

Les gouvernements étrangers seront priés d'accréditer près de la Commission impériale des *commissaires spéciaux* chargés de représenter leurs nationaux à l'Exposition pendant les opérations de réception, de classement et d'installation des produits, et dans toutes les circonstances où leurs intérêts seront engagés.

PROTECTION DES DESSINS INDUSTRIELS ET DES INVENTIONS.

ART. 53.

Tout exposant, inventeur ou propriétaire légal d'un procédé, d'une machine ou d'un dessin de fabrique admis à l'Exposition et non encore déposé ou breveté, qui en fera la demande avant l'ouverture de l'Exposition, pourra obtenir de la Commission impériale un certificat descriptif de l'objet exposé.

ART. 54.

Ce certificat assurera à l'impétrant la propriété de l'objet décrit et le privilège exclusif de l'exploiter pendant la durée d'un an, à dater du

1^{er} mai 1855, sans préjudice du brevet que l'exposant pourra prendre, dans la forme ordinaire, avant l'expiration de ce terme.

ART. 55.

Toute demande de certificat d'inventeur devra être accompagnée d'une description exacte de l'objet ou des objets à garantir, et s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin des dits objets.

ART. 56.

Ces demandes, ainsi que la décision qui aura été prise, seront inscrites sur un registre tenu *ad hoc*, et qui sera ultérieurement déposé au Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (bureau de l'industrie), pour servir de preuve pendant le temps déterminé pour la validité des certificats.

ART. 57.

La délivrance de ces certificats sera gratuite.

JURY ET RÉCOMPENSES.

ART. 58.

L'appréciation et le jugement des produits exposés seront confiés à un grand jury mixte international. Ce jury sera composé de membres titulaires et de membres suppléants, qui seront répartis en trente jurys spéciaux correspondant aux trente classes indiquées dans l'article 16.

ART. 59.

Dans la division des produits de l'industrie, le nombre des membres, pour chaque jury spécial, est fixé comme dans le tableau ci-après :

	Titulaires.	Suppléants.
Pour chacune des classes 5 ^e , 10 ^e , 20 ^e et 25 ^e	14	4
2 ^e , 6 ^e , 16 ^e , 18 ^e et 24 ^e	12	3
7 ^e , 8 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 14 ^e , 17 ^e , 19 ^e , 21 ^e , 23 ^e et 26 ^e . . .	10	2
1 ^{re} , 4 ^e , 3 ^e , 9 ^e , 11 ^e , 15 ^e , 22 et 27 ^e	8	2

Dans la division des œuvres d'art :

La 28^e classe aura 20 membres titulaires ;

La 29^e — 14 —

La 30^e — 8 —

ART. 60.

Le nombre de jurés à fixer sera, pour la France comme pour l'étranger, proportionnel au nombre d'exposants fourni par chaque pays.

ART. 61.

Le comité officiel de chaque nation désignera des personnes de son choix pour former le nombre de jurés qui lui sera dévolu.

Les jurés français seront nommés, pour les vingt-sept premières classes, par la section de l'agriculture et de l'industrie de la Commission impériale, et pour les trois dernières classes, par la section des beaux-arts.

ART. 62.

Dans le cas où le Comité d'une des nations exposantes n'aurait pas désigné les jurés qui doivent la représenter, il y sera pourvu d'office par l'assemblée générale des jurés présents.

ART. 63.

La Commission impériale fera la répartition des membres du jury international entre les diverses classes. Elle fixera aussi les règles générales qui devront servir de base aux opérations des jurys spéciaux.

ART. 64.

Chaque jury spécial aura un président nommé par la Commission impériale, un vice-président et un rapporteur nommés par le jury, à la majorité absolue des voix.

ART. 65.

Dans le cas où aucun des membres n'obtiendrait la majorité absolue, le sort prononcerait entre les deux membres réunissant le plus grand nombre de voix.

ART. 66.

Le président de chaque jury, et, en son absence, le vice-président, aura voix prépondérante en cas de partage.

ART. 67.

Les jurys spéciaux seront, en outre, distribués par groupes, représentant les industries liées entre elles par certains points d'analogie ou de similitude.

Ces groupes sont au nombre de huit, conformément aux indications de l'article 16.

Les membres de chaque groupe nommeront leur président et leur vice-président.

ART. 68.

Aucune décision ne sera arrêtée par l'un des jurys spéciaux qu'avec l'approbation du groupe auquel il appartient.

ART. 69.

Les récompenses de premier ordre ne seront accordées qu'après une révision faite par un conseil composé des présidents et vice-présidents des jurys spéciaux.

Le jury des beaux-arts est excepté de cette règle.

ART. 70.

Chaque jury spécial pourra s'adjoindre, à titre d'associés ou d'experts, une ou plusieurs personnes compétentes sur quelques-unes des matières soumises à son examen. Ces personnes pourront être prises parmi les membres titulaires ou suppléants des autres classes, et parmi les hommes de la spécialité requis en dehors du jury. Les membres ainsi adjoints ne prendront part aux travaux de la classe où ils auraient été appelés que pour l'objet déterminé qui aura motivé leur appel ; ils auront seulement voix consultative.

ART. 71.

Les exposants qui auraient accepté les fonctions de jurés, soit comme titulaires, soit comme suppléants, seront, par ce fait seul, mis hors du concours pour les récompenses.

Le jury des beaux-arts est excepté de cette règle.

ART. 72.

Seront également exclus du concours, mais dans la classe seulement où ils auront opéré, les exposants appelés comme associés ou comme experts.

ART. 73.

Chaque jury pourra, selon les circonstances, se fractionner en comités, mais il ne pourra prendre de décision qu'à la majorité du jury entier.

ART. 74.

Des commissaires spéciaux, assistés des inspecteurs de l'Exposition, seront chargés de préparer les travaux du jury : de s'assurer que les pro-

duits d'aucun exposant n'ont échappé à son examen ; de recevoir les observations et les réclamations des exposants ; de faire réparer les omissions, erreurs ou confusions qui auraient pu être faites ; de veiller à l'observation des règles établies, et enfin d'expliquer ces règles aux jurés toutes les fois qu'elles présenteraient matière à interprétation.

ART. 75.

Les commissaires en fonctions près du jury n'interviendront dans les délibérations que pour constater les faits, rappeler les règles et présenter les réclamations des exposants.

ART. 76.

La nature des récompenses à distribuer et les règles générales à prendre pour base des récompenses seront ultérieurement déterminées par un décret, rendu sur la proposition de la Commission impériale.

ART. 77.

Indépendamment des distinctions honorifiques qui pourront être accordées, le conseil des présidents et vice-présidents aura la faculté de recommander à l'Empereur les exposants qui lui paraîtraient mériter des marques spéciales de gratitude publique, à raison de services hors ligne rendus à la civilisation, à l'humanité, aux sciences et aux arts, ou des encouragements d'une autre nature, à raison de sacrifices considérables dans un but d'utilité générale, et en égard à la position des inventeurs ou des producteurs.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX BEAUX-ARTS.

ART. 78.

Un jury français, institué à Paris, prononcera sur l'admission des œuvres des artistes français.

ART. 79.

Les membres du jury français d'admission seront désignés par la section des beaux-arts de la Commission impériale.

ART. 80.

Le jury d'admission des beaux-arts se divisera en trois sections :

La première comprendra la peinture, la gravure et la lithographie ;

La seconde, la sculpture et la gravure en médailles ;

La troisième, l'architecture.

Chacune de ces sections prononcera à l'égard des œuvres rentrant dans sa spécialité.

ART. 81.

L'Exposition est ouverte aux productions des artistes français et étrangers, vivants au 22 juin 1855, date du décret constitutif de l'Exposition des beaux-arts.

ART. 82.

Les artistes pourront présenter à l'Exposition universelle des ouvrages déjà exposés précédemment ; seulement ne pourront être admis :

1° Les copies (excepté celles qui reproduiraient un ouvrage dans un genre différent sur émail, par le dessin, etc.) ;

2° Les tableaux et autres objets sans cadre ;

3° Les sculptures en terre non cuite.

ART. 83.

Sont applicables aux œuvres d'art les articles 1 à 15, 15 à 30, 35, 36, 40, 41 à 47, 49 à 52, 58 à 78 du présent Règlement.

CIRCULAIRE

DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION IMPÉRIALE.

ADRESSÉE A MM. LES PRÉFETS.

Paris, le 4 mars 1854.

A monsieur le Préfet du département de

MONSIEUR LE PRÉFET,

La Commission impériale pour l'Exposition universelle de 1855, nommée par décret du 24 décembre dernier, sous la présidence de S. A. I. le prince Napoléon, est définitivement constituée.

Son premier soin a été d'arrêter le règlement de l'Exposition. Ce travail touche à sa fin, et il vous sera prochainement communiqué.

En attendant, la mesure la plus urgente étant d'organiser dans toute la France les Comités qui seront chargés des opérations préliminaires à l'Exposition, la Commission a décidé, monsieur le Préfet, de vous confier cette tâche importante.

Vous devrez donc vous mettre, sans aucun retard, en rapport avec les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, les chambres d'agriculture, les conseils académiques et autres sociétés pratiques ou savantes qui peuvent exister dans votre département,

en réclamant d'urgence leur avis sur la manière la plus efficace et la plus prompte d'établir ces Comités, le nombre de membres dont ils devront être composés, et sur la question de savoir s'il doit en exister un seul ou plusieurs dans le département. Vous les inviterez à vous présenter, en conséquence, des listes de candidats aussi nombreuses que possible, sur lesquelles vous choisirez et nommerez le nombre de membres et les spécialités qui vous paraîtront le plus en rapport avec les besoins agricoles, manufacturiers ou artistiques de votre département, sans toutefois que ce nombre dépasse 20 par comité.

Vos choix devront se fixer parmi les agriculteurs, industriels, négociants, propriétaires, artistes, et parmi les hommes spéciaux dont les connaissances techniques seront de nature à éclairer les Comités sur des points intéressants pour la localité.

Dans le cas où un seul comité vous paraîtrait suffisant pour tout le département, vous jugerez s'il ne serait pas utile de désigner, dans un ou plusieurs arrondissements, dans une ou plusieurs localités données, des agents spéciaux chargés de stimuler le zèle de nos industriels, de les éclairer sur le véritable intérêt, sur le sens et la portée d'une exposition universelle, et de vous signaler les industries, encore peu connues, qu'il serait utile ou intéressant d'y faire figurer.

Vous communiquerez sans délai à la Commission impériale le résultat de ces nominations, dont les éléments devront être combinés de telle sorte que, en donnant la plus large part à la principale industrie du département, toutes les autres s'y trouvent suffisamment représentées.

Vous laisserez aux Comités locaux le soin d'élire leur président, leur rapporteur et leur secrétaire, en vous réservant le droit d'assister à leurs opérations toutes les fois que vous le jugerez convenable.

Aussitôt que les Comités seront constitués, ce qui devra avoir lieu dans le plus bref délai, vous voudrez bien notifier cette constitution à M. le Secrétaire général de la Commission impériale, et lui transmettre, en même temps, la liste exacte des membres qui les composeront, avec l'adresse de leurs présidents et secrétaires.

Indépendamment des instructions ci-jointes, que vous êtes prié, monsieur le Préfet, de communiquer aux Comités et agents spéciaux par vous désignés, des instructions détaillées leur seront successivement adressées sur tous les points qui pourraient faire question.

La Commission vous sera elle-même obligée, monsieur le Préfet, de lui adresser toutes les communications qui vous paraîtraient utiles pour le succès de l'Exposition universelle.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Commission impériale,
NAPOLÉON.

COMMISSION IMPÉRIALE

Paris, le 21 avril 1854.

DE

L'EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

—
Circularaire N° 2.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je vous ai adressé, à la date du 4 mars dernier, une Circularaire et des instructions relatives à l'organisation des comités chargés d'assurer le concours des départements à l'*Exposition universelle* de 1855.

Je n'ai pas encore reçu de réponse à cette communication.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître, dans le plus bref délai possible, les mesures que vous avez sans doute déjà prises pour l'exécution de ces instructions, et de me transmettre en même temps la liste des membres des Comités que vous établirez, ainsi que les noms et adresses de leurs présidents et secrétaires.

Vous remarquerez que la Circularaire du 4 mars laisse à votre appréciation la fixation du nombre des Comités ; mais si vous jugez utile d'en établir plusieurs, il est essentiel qu'ils aient tous les mêmes attributions et qu'ils puissent correspondre directement avec la Commission impériale, dans l'intérêt de la simplification et de la bonne exécution des travaux.

Les fonctions des Comités, indistinctement, sont spécifiées dans les instructions que vous avez déjà reçues sur cet objet.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général adjoint,

ADOLPHE THIBAUDEAU.

FONCTIONS DES COMITÉS LOCAUX.

INSTRUCTIONS.

Les Comités locaux sont les intermédiaires officiels et obligés entre la Commission impériale et toutes les personnes se proposant de concourir à l'*Exposition universelle* de 1855.

Ils seront en communication directe avec la Commission impériale et correspondront avec elle, par l'intermédiaire de leurs présidents et secrétaires, pour tous les éclaircissements et renseignements dont ils pourront avoir besoin dans l'intérêt de leur mission.

La Commission impériale leur transmettra, au fur et à mesure que les circonstances les rendront nécessaires, tous les documents, instructions et avis propres à les éclairer sur toutes les questions relatives à l'Exposition.

La Commission impériale, en mettant ainsi les Comités locaux en mesure de la suppléer et d'agir directement sous ses inspirations, croit devoir décliner tous rapports et toutes correspondances directes avec les personnes ou associations industrielles qui se proposent de prendre part à l'Exposition; elle ne peut et ne veut correspondre qu'avec les Comités.

Les Comités locaux ont pour mission :

1^{re} D'exécuter et faire exécuter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement général ;

2^{re} De répandre, dans le ressort de leurs localités, tous les renseignements, tous les avis de nature à éveiller fortement l'attention des intéressés sur l'objet de l'Exposition ;

3^{re} D'ouvrir un registre sur lequel toutes les personnes qui désirent prendre part à l'Exposition devront se faire inscrire, en le demandant verbalement ou par écrit :

Sur ce registre seront consignés la spécification des produits de chaque personne inscrite et l'espace qu'elle réclame pour leur placement (1) ;

4° De donner, dans le plus court délai possible, à la Commission impériale, un aperçu sur le nombre probable des exposants de leurs localités et sur l'emplacement que leurs produits occuperaient ;

5° D'encourager, par tous les moyens en leur pouvoir, la fabrication de produits propres à jeter de l'éclat sur notre industrie ;

6° De visiter, à cet effet, les manufactures et tous les lieux de production de leurs localités et d'entrer en communication directe avec les fabricants ;

7° De remplir, en temps opportun, les fonctions de jurys et statuer sur le rejet et l'admission des produits proposés (2) ;

8° D'envoyer à la Commission impériale, aussitôt après leur examen, la liste des exposants admis ;

9° De faire accompagner des pièces et documents nécessaires, dont ils seront munis en temps utile, les produits dont ils auront prononcé l'admission et qui seront expédiés à l'Exposition ;

10° De signaler, dans un rapport écrit, les services rendus à l'agriculture ou à l'industrie par des chefs d'exploitation, des contre-maitres, des ouvriers ou journaliers demeurant dans le ressort de leurs localités ;

11° D'exciter autour d'eux le désir de visiter l'Exposition et d'en faciliter les moyens, autant que cela sera en leur pouvoir ;

12° De faire connaître à la Commission impériale les mesures qui leur sembleraient propres à procurer, au plus grand nombre possible d'ouvriers de leurs localités, les moyens de visiter l'Exposition.

(1) Les fabricants devront limiter le nombre des produits qu'ils se proposent d'exposer à la proportion strictement nécessaire pour que leurs industries soient suffisamment appréciées.

L'article 13 du Règlement général détermine les produits non admissibles à l'Exposition universelle.

(2) La Commission impériale, ne voulant user, que dans les cas d'absolue nécessité du droit qu'elle s'est réservé d'admettre ou rejeter en dernier ressort les produits présentés, recommande, dès à présent, aux Comités de n'encourager que la production des articles qui puissent concourir à l'illustration et à l'étude de leur industrie locale.

L'EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Circulaire N. 3.

Les présidents et secrétaires de plusieurs Comités institués en vue de l'Exposition universelle ont appelé mon attention sur les frais auxquels devait entraîner l'accomplissement de leur mission et m'ont demandé quelle somme serait mise, dans ce but, à leur disposition et sur quels fonds elle serait prélevée.

M. le Ministre d'État, président de la Commission impériale, à qui j'ai dû soumettre cette question, a décidé, monsieur le Préfet, que, conformément aux précédents établis par nos expositions quinquennales, il ne pouvait y avoir à la charge de l'État que les frais de transport et de réception.

Quant aux dépenses résultant des travaux des Comités, l'usage a toujours été de les imputer sur le fonds des dépenses imprévues du budget départemental, ou d'en faire, en quelques occasions, l'objet d'une proposition au Conseil général, qui s'est toujours empressé d'accorder les allocations nécessaires. Ces dépenses, d'ailleurs, ne peuvent avoir que peu d'importance si, comme on doit le présumer et comme cela se passe à nos expositions quinquennales, les Comités trouvent par vos soins, dans les bureaux de l'administration préfectorale ou municipale de leurs circonscriptions, le local dont ils ont besoin pour se réunir, et l'aide que réclament les travaux d'intérêt général rentrant dans leurs attributions.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, de prendre toutes les mesures dictées par les observations qu'elle contient et, notamment, de transmettre à ce sujet aux Comités de votre département les renseignements qu'il leur est utile de connaître.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général adjoint,

ADOLPHE THIBAUDEAU.

L'EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Circulaire No 4.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Les instructions que je vous ai fait parvenir sur les fonctions des Comités locaux vous ont mis à même d'apprécier l'importance de la mission dont vous et MM. vos collègues avez bien voulu vous charger et la nature des travaux rentrant dans vos attributions.

La Commission impériale ne négligera rien pour vous seconder de tous ses efforts et donner à vos opérations l'aide et les facilités désirables. Indépendamment des éclaircissements et renseignements qui vous paraîtront nécessaires, il vous sera transmis, en temps opportun, des informations détaillées sur toutes les mesures que vous aurez à prendre dans le cours de vos travaux.

Je viens, dans ce but, vous donner aujourd'hui quelques détails sur la marche à suivre pour l'inscription des personnes qui se proposent d'exposer ; opération urgente et dont je ne saurais trop vous recommander la prompte exécution.

Vous voudrez bien faire ouvrir à cet effet, dans le plus bref délai possible, un registre où devront être consignées les déclarations des agriculteurs et fabricants de votre circonscription qui désirent prendre part à l'Exposition universelle de 1855. Ces déclarations devront indiquer, savoir :

1° Les noms, prénoms (ou la raison sociale), profession, domicile ou résidence des requérants ;

2° La nature et le nombre ou la quantité des produits qu'ils désirent exposer ;

3° L'espace qui leur est nécessaire en hauteur, largeur et profondeur.

Ces déclarations devront être faites d'ici au 15 juillet au plus tard.

Vous aurez à vous entendre avec M. le Préfet de votre département, dont le concours vous est assuré, sur le local qu'il conviendra d'affecter à cette inscription, et qui sera probablement un des bureaux de la préfecture ou sous-préfecture où siège votre comité, ainsi que sur les moyens à employer pour donner la plus grande publicité possible, dans votre circonscription, aux dispositions que vous aurez prises. Vous fixerez en même temps l'attention des intéressés sur le délai dans lequel leurs déclarations doivent être faites.

Il est nécessaire que les inscriptions soient terminées et que le relevé en soit transmis à la Commission impériale avant le 1^{er} août, époque à laquelle la Commission, d'après le nombre présumé des exposants et l'espace qu'ils auront demandé, opérera, conformément à l'article 10 de son Règlement, la répartition de l'emplacement général entre la France et les autres nations.

J'aurai soin de vous adresser, assez longtemps d'avance, des tableaux sur lesquels devra être établi le relevé dont il s'agit. Ce travail n'engagera nullement les décisions que les Comités prendront au moment de l'examen des produits, soit pour leur admission ou leur rejet, soit pour l'espace qu'ils devront occuper.

MM. les préfets ont été invités tout récemment, par une circulaire, à faire connaître aux Comités de leur département les mesures qu'ils jugeront à propos d'adopter pour subvenir à leurs dépenses. Je pense que ces renseignements ne tarderont pas à vous être communiqués.

Telles sont, monsieur, les instructions que j'avais à vous donner sur les premières opérations de votre Comité ; vous comprendrez, en en prenant connaissance, la nécessité d'en faire une prompte application.

Vous ne perdrez pas de vue l'importance que la Commission impériale attache à ce que les membres de votre Comité se mettent tout de suite en communication directe avec les agriculteurs et fabricants de leur circonscription, pour exciter leur émulation et leur donner des avis utiles sur les conditions que doivent remplir les produits destinés à figurer à l'Exposition de 1855.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général adjoint,

ADOLPHE THIBAudeau.

COMMISSION IMPÉRIALE

DE

EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

—
Circulaire N° 5.

Paris, le 14 juillet 1854.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous informer que la sous-Commission impériale, dans sa séance du 30 juin dernier, a prorogé au 15 août le délai, primitivement fixé au 15 juillet, pour l'enregistrement des déclarations des personnes qui désirent faire figurer leurs produits à l'Exposition universelle de 1855.

Je vous prie, monsieur le Président, de vouloir bien donner à cette mesure toute la publicité possible. Dix jours, je pense, suffiront aux membres de votre Comité pour faire l'examen des déclarations et en transmettre le relevé à la Commission impériale, qui, pour ses travaux de répartition, a besoin de connaître le 25 août, au plus tard, le nombre présumé des exposants de votre circonscription et l'espace qu'ils auront demandé.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général,

ARLÈS-DUFOUR.

COMMISSION IMPÉRIALE

DE

L'EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

—
Circulaire N° 6.

Paris, le 15 juillet 1854.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

La Commission impériale ayant besoin de connaître, le plus tôt possible, le nombre exact des machines qui devront fonctionner à l'Exposition universelle, et toutes les indications relatives à leur installation, je viens vous prier de vouloir bien, par une circulaire, inviter toutes les personnes qui dans la circonscription de votre Comité se proposent d'exposer des machines, à vous faire savoir, sans délais, s'ils sont dans l'intention de les mettre en activité, et, dans ce cas, quels sont l'espace, la force motrice ou la quantité d'eau qui leur seraient nécessaires.

Vous pourrez, en même temps, prévenir les intéressés que la pression de la vapeur employée sera de cinq atmosphères, et moins, s'il y a lieu ; que la chute d'eau pour les moteurs hydrauliques sera de trois mètres et que la pression d'eau sera de 10 à 15 mètres. Il est à désirer que les roues et autres machines hydrauliques soient proportionnées pour la chute de trois mètres.

Dès que vous aurez recueilli les renseignements sus-mentionnés, je vous serai obligé de les faire parvenir immédiatement au Secrétaire de la Commission impériale.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général adjoint,

ADOLPHE THIBAudeau.

COMMISSION IMPÉRIALE

DE

L'EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Bureau N° 7.

Paris, le 18 juillet 1854.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous informer que la sous-Commission impériale, dans sa séance du 30 juin dernier, a prorogé au 15 août le délai primitivement fixé au 15 juillet pour l'enregistrement des déclarations des personnes qui désirent faire figurer leurs produits à l'Exposition universelle de 1855. Notification de cette décision a été faite à MM. les présidents des Comités locaux.

Agréez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général adjoint,

ADOLPHE THIBAudeau.

COMMISSION IMPÉRIALE

Paris, le 4 août 1854.

DE

L'EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Circulaire N° 8

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je vous transmets ci-joint 6 exemplaires de la formule sur laquelle il y aura lieu de porter le relevé total du nombre des personnes qui se sont fait inscrire dans la circonscription de votre Comité pour exposer, et de l'espace que vous aurez reconnu indispensable au placement de leurs produits.

Les membres de votre Comité voudront bien s'occuper du travail que ce relevé nécessitera, dès le 16 août inclusivement, lendemain du terme fixé par la Commission impériale pour la clôture de l'enregistrement des déclarations. D'ici là, vous jugerez sans doute utile, monsieur le Président, ainsi que MM. vos collègues, de visiter les fabricants qui ne se seraient point encore fait inscrire et de les inviter à remplir cette formalité dans les délais voulus.

J'appelle tout particulièrement votre attention, monsieur le Président, sur les soins avec lequel ce relevé doit être établi. Il a pour objet de fournir à la Commission impériale les renseignements demandés par l'article 9 de son Règlement général et les éléments nécessaires au travail de répartition de l'emplacement entre les Comités français. Vous aurez donc à examiner les déclarations au point de vue de cette répartition et par conséquent à réduire dans de justes limites les demandes d'espace qui vous paraîtraient exagérées.

Vous n'aurez à comprendre dans ce travail que les déclarations relatives aux produits de l'industrie. L'art. 16 du Règlement les a divisés en 7 groupes et 27 classes. Ainsi que l'indiquent les formules ci-jointes, les

COMMISSION IMPÉRIALE.

Des Personnes qui se sont fait inscrire pour exposer, et de l'Espace demandé pour le placement de leurs produits.

Organisation.—Comités locaux.

COMITÉ d

(Cet État doit être transmis à la Commission impériale, au plus tard, le 25 août prochain.)

INDIQUER SÉPARÉMENT LA RÉCAPITULATION RELATIVE AUX PRODUITS APPARTENANT AUX DEUX CATÉGORIES SUIVANTES.	NOMBRE DE PERSONNES INSCRITES.	SUPERFICIE DEMANDÉE EN MÈTRES COURANTS.			OBSERVATIONS.
		Largeur.	Profondeur.	Hauteur.	
Produits compris dans les onze classes des trois premiers groupes de la première division. (Voir le Règlement général, article 16).					
Produits compris dans les seize dernières classes des groupes 4, 5, 6 et 7 de la première division. (Voir le Règlement général, article 16 (1).					

(1) Les demandes qui auront pu être faites par MM. les Artistes peintres, lithographes, sculpteurs, graveurs en médailles ou architectes, ne doivent pas être portées sur ce relevé. Des instructions spéciales seront transmises aux Comités pour les mesures préliminaires que nécessitera l'exposition des œuvres d'art.

renseignements concernant les 11 premières classes doivent être établis séparément de ceux des classes 12 à 27, tant pour le nombre des personnes qui se proposent d'exposer que pour l'espace qu'elles auront demandé. Il vous sera facile, monsieur le Président, ainsi qu'à MM. vos collègues, en consultant l'art. 46 du Règlement, de reconnaître à quelles classes appartiendront les industries des requérants. Il sera nécessaire de transmettre, au plus tard le 25 août prochain, à la Commission impériale, en trois exemplaires signés par le Président et le Secrétaire du Comité, l'état récapitulatif des déclarations reçues dans la circonscription de votre Comité.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général adjoint,

ADOLPHE THIBAUDEAU.

COMMISSION IMPÉRIALE

DE

L'EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

—
Circulaire N° 9.

Paris, le 28 août 1854.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour les membres de votre Comité, exemplaires du système de classification annoncé dans la note de l'article 16 du Règlement général.

Je vous prie de remettre le plus tôt possible à MM. vos collègues l'exemplaire qui leur est destiné.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général adjoint.

ADOLPHE THIBAUDEAU.

COMMISSION IMPÉRIALE
DE
L'EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1855.

Paris, le 26 août 1854.

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.
—

Circulaire N° 10.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Pour faire suite à mes précédents envois de documents publiés par la Commission impériale de l'Exposition universelle, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'exemplaire qui vous est destiné du système de classification annoncé dans la note de l'article 16 du Règlement général.

Agréez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général adjoint,

ADOLPHE THIBAUDEAU.

SYSTÈME DE CLASSIFICATION

PUBLIÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL, POUR SERVIR DE
BASE A LA COMPOSITION DES COLLECTIONS DE PRODUITS A EXPOSER, AU
CLASSEMENT DE CES PRODUITS DANS LES PALAIS DE L'EXPOSITION,
ET AUX TRAVAUX DU JURY INTERNATIONAL ; AVEC UNE IN-
STRUCTION SUR LES RÈGLES A SUIVRE POUR CHOI-
SIR ET GROUPEL LES OBJETS A EXPOSER.



PRINCIPE DE LA CLASSIFICATION.

On n'a pas cru devoir subordonner la classification à l'une des nombreuses conceptions philosophiques d'après lesquelles on a souvent présenté le classement des produits de l'industrie humaine.

On a pensé que cette classification devait surtout servir à atteindre le but principal de l'Exposition universelle, celui de fournir au public et au jury international les moyens d'apprécier le mérite relatif des produits exposés. Il a semblé d'ailleurs qu'il fallait profiter le plus possible de l'expérience fournie par l'Exposition de 1851, et se rapprocher, autant que le conseillait cette expérience même, du système adopté par la Commission royale de Londres.

En partant de ces considérations, on a été conduit à grouper dans chaque industrie, non-seulement les produits qu'elle livre au commerce, mais encore les matières premières qu'elle élabore et les instruments qu'elle emploie. Quant aux industries qui concourent successivement à l'élaboration d'un même produit, on a rapproché celles qui, par la nature même des choses ou par la spécialité des personnes qui les dirigent, montrent des affinités intimes ; on a, au contraire, séparé celles qui s'exercent en général dans des lieux différents ou qui occupent des personnes de spécialités distinctes.

On ne s'est pas d'ailleurs astreint à suivre ces règles d'une manière absolue : pour ne point multiplier outre mesure les subdivisions, et pour ne point trop fractionner les travaux du jury international, on a dû souvent réunir dans une même classe des industries offrant dans leur but et dans leurs moyens d'action des différences assez prononcées. Sous ce rapport, on a conservé à peu près le nombre de classes établi par la Commission royale de Londres ; on a d'ailleurs prévenu les inconvénients qui auraient pu résulter du fractionnement des travaux, en réunissant en groupes (articles 67 et 68 du Règlement), pour la révision des principales décisions, les classes dont les jurés possèdent des connaissances communes ou des aptitudes analogues.

On s'est encore écarté des règles établies ci-dessus dans plusieurs cas où il y avait quelque inconvénient à éviter, ou une convenance spéciale à remplir. C'est ainsi que les machines employées dans beaucoup d'industries n'ont point été classées par cette seule considération, qu'elles doivent être appréciées par des jurés ayant des connaissances spéciales : on les a séparées des matières premières et des produits de ces mêmes industries, en premier lieu, pour éviter le défaut d'ordre et d'harmonie qu'eût présenté le rapprochement d'objets trop dissemblables ; en second lieu, pour grouper les appareils à proximité du moteur commun qui doit les mettre en action.

SYSTÈME DE CLASSIFICATION.

1^{re} DIVISION. — PRODUITS DE L'INDUSTRIE.

1^{er} GROUPE. — *Industries ayant pour objet principal l'Extraction ou la Production des Matières brutes.*

CLASSE I. — Art des Mines et Métallurgie.

1^{re} Section. — Statistique et documents généraux.

Cartes géologiques, minéralogiques, métallurgiques, etc.
Plans de topographie superficielle et souterraine.
Dessins et plans en relief.
Collections de minéraux.
Documents manuscrits et imprimés.

2^e Section. — Procédés généraux d'exploitation.

Travaux de recherches : sondages, etc.
Exploitation : ouvrages de mines.
Exploitation : matériel de mines.
Extraction.
Épuisement.
Aérage et éclairage.

3^e Section. — Procédés généraux de métallurgie.

Préparation mécanique de minerais.
Préparation et carbonisation des combustibles.
Préparation des matériaux réfractaires naturels ou fabriqués.
Traitements par voie sèche : fourneaux, etc. (sauf renvoi à la classe IX).
Traitements par voie humide.
Souffleries (sauf renvoi à la classe IV).
Cinglage, martelage, laminage, etc.
Opérations mécaniques diverses : fonte, tréfilage, etc. (sauf renvoi aux classes VI et XVI).
Procédés généraux de docimasia.

4^e Section. — Extraction et préparation des Combustibles minéraux.

Anthracites.
Houilles et cokes.
Houilles anthraciteuses à coke fritté, très abondant.
Houilles peu gazeuses à coke fondu abondant.

Houilles gazeuses à coke fondu.
Houilles très gazeuses à coke fritté, peu abondant.
Lignite et bois bitumineux.
Tourbes naturelles, préparées ou carbonisées.
Combustibles minéraux divers : bitumes, schistes bitumineux, etc.

5^e Section. — Fontes et Fers.

Extraction des minerais de fer bruts, et préparation de ces minerais par le lavage, le grillage, etc., pour le traitement métallurgique.
Conversion directe des minerais en fer forgé.
Conversion des minerais en fonte de fer et moulage en première fusion.
Fabrication des objets moulés en fonte de 2^e fusion.
Conversion de la fonte en fer marchand.
Élaborations pratiquées ordinairement avec la fabrication même du métal, dans les grandes usines métallurgiques.
Petits fers fabriqués au marteau.
Petits fers fabriqués au laminoir.
Petits fers de fonderie.
Tôles.
Fers blancs.
Fers diversement ouvrés : bandages de roues, cornières, etc.
Grosses pièces de forge.
Conversion en acier des fontes et des fers (renvoi à la classe XV).
Procédés divers proposés pour le traitement des minerais de fer.

6^e Section. — Métaux communs (le fer excepté).

Extraction et traitement des minerais de plomb et d'alquifoux.
Extraction et traitement des minerais de zinc.
Extraction et traitement des minerais d'antimoine.
Extraction et traitement des minerais de bismuth.
Extraction et traitement des minerais d'étain.
Extraction et traitement des minerais de cuivre.
Extraction et traitement des minerais de mercure.
Extraction et traitement des minerais de nickel.

7^e Section. — Métaux précieux.

Extraction et traitement des minerais d'argent.
Minerais mixtes de plomb et d'argent.
Minerais mixtes de cuivre et d'argent.
Minerais mixtes de plomb, de cuivre et d'argent.
Minerais d'argent proprement dits.
Extraction et traitement des minerais de platine.
Extraction des alliages natifs.
Traitement métallurgique des alliages natifs pour platine, palladium, etc.
Extraction et traitement des minerais d'or.
Minerais d'alluvion.
Minerais de filons.
Traitement des matières auro-argentifères.
Affinage de l'argent aurifère.

8^e Section. — Monnaies et Médailles.

Préparation des métaux et des alliages monétaires.
Préparation des flans.
Application des empreintes.
Essai des monnaies et des objets d'orfèvrerie et de bijouterie.
Collections de monnaies et de médailles (sauf renvoi aux classes VIII et XVI.)

9^e Section. — Produits minéraux non métalliques.

Extraction et traitement des minerais de manganèse.
Extraction et traitement des minerais d'arsenic.
Extraction et traitement des minerais de soufre.
Extraction de la couperose et de l'alun.
Extraction de l'acide borique et des borates.
Extraction de sel marin.
Sel gemme.
Produits des sources salées et des mines de sel exploitées par dissolution.
Produits des marais salants et des laveries de sables.
Sel extrait de l'eau de mer par congélation.
Extraction de sels minéraux divers : nitrates, soudes, sels de baryte, etc.
Extraction des engrais minéraux et des matières minérales servant à l'amendement (sauf renvoi à la classe III).
Extraction des matières minérales hydro-carburées.
Bitumes.
Naphthes et pétroles.
Gaz naturels.
Extraction et traitement des minerais de cobalt.
Extraction et traitement des minerais de chrome.
Extraction des couleurs minérales diverses et des matières traçantes.
Extraction des matières minérales employées à raison de leur dureté.
Pierres à fusil.
Meules à moudre.
Meules artificielles.
Pierres et meules à aiguiser.
Matières pour polir : émeri, tripoli, pierres-ponces, etc.
Extraction de matières minérales employées à raison de qualités physiques diverses.
Argiles et sables pour le moulage.
Terres à foulon.
Pierres lithographiques, etc.
Extraction des matières premières de la verrerie et de la céramique (renvoi à la classe XVIII).
Extraction des matériaux de construction et des matières premières de la fabrication des ciments minéraux (renvoi à la classe XIV).
Extraction des matières premières pour la décoration et l'ornement, les arts, les sciences, etc. (sauf renvoi aux classes XIV et XXIV).
Porphyres, syénites, granites et autres pierres dures.
Marbres, albâtres et autres pierres tendres.
Spath fluor, malachite, lapis lazuli.
Feldspaths : labrador, pierre des amazones, etc.
Pyrites, marcassites, etc.
Jayet, ambre jaune, etc.

Spath d'Islande, tourmalines, quartz, etc., pour l'optique.
Extraction des pierres précieuses.
Diamants.
Corindons : rubis, saphirs, topazes et émeraudes orientales, etc.
Spinelles, cymophanes, etc.
Émeraudes : aigues marines, béryls.
Topazes.
Grenats.
Zircons, péridots, cordièrites, etc.
Turquoises.
Opales.
Quartz : améthystes, chrysoprases, calcédoines, etc.

CLASSE II. — Art forestier, Chasse, Pêche et Récoltes de produits obtenus sans culture.

1^{re} Section. — Statistique et documents généraux.

Cartes forestières, hydrographiques, botaniques, zoologiques, et cartes physiques en général.
Bois et végétaux divers.
Animaux.
Produits divers récoltés sans culture.
Renseignements et documents divers.

2^e Section. — Exploitations forestières.

Échantillons des sols forestiers : humus, sols et sous-sols.
Systèmes généraux d'aménagement, de reboisement ; systèmes des futaies, des taillis, de l'émondage, etc. ; écobuages ; cultures mixtes de végétaux forestiers et de céréales, etc.
Procédés d'exploitation : instruments, outils, etc.
Procédés spéciaux de transports : transport par glissoirs, flottage, navigation, trainage, charretage, etc. (sauf renvoi aux classes V, XIII et XIV).
Bois de chauffage sous leurs divers états : bûches, cotrets, fagots, etc.
Échantillon des bois employés comme matériaux.
Pour la charpente et les constructions.
Pour la menuiserie.
Pour l'ébénisterie et la tabletterie.
Pour le tour.
Pour le charronnage.
Pour les constructions navales.
Pour la tonnellerie et la boissellerie.
Pour divers usages.
Parties de végétaux forestiers employées comme matières premières.
Liéges.
Écorces textiles.
Produits divers : moelles, feuilles, fruits, etc.
Parties de végétaux forestiers recherchées pour certaines propriétés spéciales.
Matières tannantes.
Matières colorantes.
Matières odorantes.

Matières employées dans la pharmacie.
Matières recherchées pour divers usages.

5^e Section. — Industries forestières.

Bois préparés par divers procédés conservateurs.
Préparation de bois ouvrés pour la marine.
Sciage pour planches et madriers.
Préparation des bois de fente et de bois diversement ouvrés : douves, cercles, objets de vannerie et de boissellerie, etc.
Fabrication des charbons de bois, des bois torréfiés et des ligneux : procédés généraux ; produits.
Extraction des cendres, des potasses, etc.
Extraction de produits divers : goudrons, résines, gommes, sucres, etc.

4^e Section. — Chasse des animaux terrestres et des amphibies.

Chasse des gibiers.
Armes, pièges et engins, etc. (sauf renvoi à la classe XIII).
Dessins, échantillons montés des gibiers propres à chaque pays ; œufs d'oiseaux, etc.
Chasse des animaux en vue de l'exploitation et du commerce de leurs dépouilles.
Équipements de chasse, armes, etc. (sauf renvoi à la classe XIII).
Dessins ou échantillons montés des animaux formant le but spécial des diverses chasses.
Fourrures et pelleteries.
Cuir et peaux.
Poils, crins, soies, piquants, etc.
Cornes, dents et ivoire, os, etc.
Écailles, carapaces, etc.
Dépouilles diverses d'oiseaux : plumes, duvets.
Produits divers du règne animal : castoréum, musc, cantharides, etc.

3^e Section. — Pêche.

Pêche de cétacés.
Équipements et matériel, armes et engins spéciaux, etc.
Huiles de baleine, de cachalot, de dauphin, etc. ; sparmacéti, etc.
Produits divers : fanons de baleine, etc.
Pêche des poissons de mer.
Équipements et engins divers de la grande et de la petite pêche.
Dessins et échantillons conservés des poissons propres à chaque mer et à chaque rivage.
Poissons salés, saurés, séchés, etc., préparés pour le commerce.
Pêche des poissons d'eau douce et des embouchures de fleuves.
Engins et pièges ; constructions spéciales établies sur les fleuves et les rivières, etc.
Dessins et échantillons conservés des poissons propres à chaque pays.
Pêche des mollusques.
Équipements, appareils, engins, etc.
Dessins et échantillons conservés de mollusques formant l'objet de diverses pêches.
Produits spéciaux des mollusques : perles, nacre, coquilles à camées, byssus, sépia, pourpre, etc.

Pêche des zoophytes.

Équipements, appareils, engins, etc.

Dessins et échantillons des zoophytes exploités.

Produits de la pêche : corail, éponges, etc.

Industries et procédés ayant pour objet la reproduction, l'élevage, l'engrais, la conservation et le transport rapide des poissons et des mollusques, parcs aux huîtres, etc.

6^e Section. — Récoltes des produits obtenus sans culture.

Substances alimentaires.

Fécules de lichens, d'orchidées, de végétaux divers.

Huiles extraites de végétaux obtenus sans culture.

Tubercules, racines, oignons et végétaux divers de production spontanée, mangés comme salades, condiments, etc.

Champignons, truffes, etc.

Cucurbitacées de production spontanée.

Fruits à féculs : châtaignes, glands doux, fruits divers de noyers, de noisetiers, de hêtres, de pins et autres espèces forestières.

Fruits à pépins et à noyaux des espèces forestières.

Fruits baies : groseilles, fraises; fruits des genres *rubus*, *vaccinium*, etc.

Sucres divers : d'érable, de palmier, etc.

Miels divers recueillis sans culture.

Sèves et liqueurs donnant des boissons sucrées, alcooliques ou acides.

Condiments et stimulants divers.

Substances employées pour le vêtement, l'ameublement, l'ornement, etc.

Végétaux herbacés, écorces, etc., fournissant des matières textiles.

Graines et fruits employés comme ornements.

Végétaux divers et parties de végétaux employés pour l'ameublement, la couverture des bâtiments, etc.

Substances savonneuses : racines, baies et écorces employées comme savons.

Substances employées pour le chauffage et l'éclairage.

Végétaux herbacés de tout genre récoltés pour le chauffage et l'éclairage.

Excréments d'animaux employés comme combustibles.

Huiles extraites de végétaux spontanés.

Cires végétales extraites de baies sauvages.

Amadou de toute sorte.

Gommes de toute sorte obtenues sans culture : gomme arabique, gomme de Barbarie, gomme adragante, galbanum, élémi, etc.

Résines et baumes de toute sorte obtenus sans culture : camphre, benjoin, etc.

Caoutchouc.

Gutta-percha.

Couleurs et matières tinctoriales extraites de végétaux herbacés, de fruits ou de baies, ou formées par diverses sécrétions.

Soudes brutes, iodures, et autres produits minéraux extraits des plantes marines.

Substances diverses employées dans l'économie domestique, l'industrie, la pharmacie, etc.; parfums, simples et médicaments; matières tannantes, matières premières diverses, etc.

7^e Section. — Destruction des Animaux nuisibles.

- Quadrupèdes, oiseaux et reptiles.
- Dessins et échantillons conservés des espèces.
- Pièges, armes et engins employés pour leur destruction.
- Insectes nuisibles aux forêts, à l'agriculture, aux habitations, aux constructions navales, aux approvisionnements, etc.
- Dessins et échantillons des espèces.
- Échantillons de leurs dégâts.
- Moyens de destruction.

8^e Section. — Acclimatation des espèces utiles de Plantes et d'Animaux.

- Essais de domestication de mammifères et d'oiseaux étrangers.
- Pisciculture, acclimatation de poissons étrangers, etc.
- Culture de sangsues : procédés de reproduction, d'élevage, de transport et de conservation (sauf renvoi à la classe XII).
- Essais d'acclimatation d'insectes utiles.
- Essais d'acclimatation de végétaux utiles.

CLASSE III. — Agriculture (y compris toutes les cultures de Végétaux et d'Animaux).

1^{re} Section. — Statistique et documents généraux.

- Cartes agronomiques.
- Plans de domaines, systèmes d'assolement, etc.
- Collections de terres arables, de sous-sols, etc.
- Collections de matières servant aux amendements et d'engrais divers.
- Marnes, faluns, tangues, coquilles marines, lignites pyriteux, etc.
- Chaux, plâtres, argiles brûlées, cendres de toute sorte, etc.
- Chaux phosphatées naturelles, os, noir animal, etc.
- Plantes marines et terrestres.
- Guanos, poudrettes, engrais de ferme, résidus des centres de population, etc.
- Engrais liquides, engrais divers.

2^e Section. — Génie agricole.

- Dessèchements : plans d'ouvrages d'art, machines, appareils et instruments (sauf renvoi à la classe XIV).
- Drainage : plans généraux et matériel de toute espèce.
- Irrigations : plans, machines et appareils.
- Bâtiments d'habitation.
- Bâtiments destinés aux animaux : écuries, étables, bergeries, porcheries, etc.
- Bâtiments destinés aux récoltes : granges, fenils, etc.
- Dépendances diverses : laiteries, fromageries, fosses à fumier et à purin, etc.
- Puits, pompes, abreuvoirs, etc.
- Clôtures de diverses sortes : barrières, portes, etc.
- Constructions portatives : bergeries mobiles, etc.

5^e Section. — Matériel agricole.

Instruments de culture.

Charrues, hermes, rouleaux, etc.

Bèches, houes, râteaux, etc.

Appareils divers employés pour la préparation et le nettoyage du sol.

Appareils divers employés pour les semailles, les plantations, la distribution des engrais, etc.

Instruments de récolte.

Faux, serpes, faucilles, râteaux, faneuses, etc.

Machines à faucher et à moissonner, etc.

Appareils préparant les produits sous les formes où ils sont vendus ou consommés.

Fléaux, rouleaux de dépiquage, machines à battre et à égrener, vauis, tarares, secoueurs de paille, etc.

Hache-pailles, concasseurs, coupe-racines, etc.

Presses, pressoirs, écraseurs, etc.

Appareils pour la conservation des produits.

Systèmes de meules, greniers mobiles, etc.

Appareils de transport.

Hottes, civières, brouettes, etc. (sauf renvoi à la classe V).

Camions, chars, chariots, tombereaux, traîneaux, etc. (sauf renvoi à la classe V).

Bateaux, barques, radeaux, etc. (sauf renvoi à la classe XIII).

Moteurs à l'usage des machines agricoles.

Manèges, machines à vapeur locomobiles, etc. (sauf renvoi à la classe IV).

Meubles, ustensiles et outils divers d'un emploi général dans les exploitations agricoles.

Systèmes spéciaux de mobilier pour les habitations des agriculteurs, les écuries, les étables, etc.

Mobilier spécial des laiteries, des fromageries, etc.

Mobilier pour la préparation et la conservation de la nourriture destinée aux agriculteurs.

Mobilier pour la préparation de la nourriture destinée aux animaux.

Instruments et outils spéciaux pour la culture des fruits, des fleurs, etc.

4^e Section. — Cultures générales.

Céréales : froment et ses variétés, épeautre, seigle, riz, orge, avoine, maïs, sarrasin, millet, etc.

Plantes oléagineuses : colza, navette, cameline, moutarde, pavot et ses variétés, sésame, etc.

Légumes et plantes diverses dont les racines, les tiges et les feuilles sont employées comme aliments.

Légumes farineux : haricots, fèves, pois, vesces, lentilles, etc.

Tubercules : pommes de terre, patates, topinambours.

Racines : carottes, navets, panais, raves, radis, scorsonnères, etc.

Bulbes épices : oignon, ail, etc.

Herbes aromatiques : houblon, fenouil, persil, etc.

Végétaux à organes foliacés employés comme salades.

Végétaux divers : choux, chicorée, épinards, artichauts, asperges, etc.

Champignons, truffes, etc.
Cucurbitacées alimentaires : courges, concombres, pastèques, melons, etc.
Plantes tinctoriales ou colorantes.
Garance, indigo, persicaire, pastel, gaude, sumac, etc.
Safran, carthame, etc.
Plantes textiles : lins, chanvre, cotons, etc.
Plantes cultivées pour divers emplois spéciaux.
Tabacs, chardons, etc.
Plantes fourragères.
Végétaux des prairies permanentes, etc. : graminées.
Végétaux des prairies temporaires : luzerne, trèfle, sainfoin, lupuline, ajonc, genêt, spargule, etc.

5^e Section. — Cultures spéciales.

Cultures des arbres et arbrisseaux en vue des fruits, des feuilles, etc.
Moyens généraux de culture et de reproduction : semis, plantations, greffes, etc.
Produits principaux de la culture.
Fruits farineux formant l'équivalent partiel des céréales : châtaignes, glands, etc.
Fruits oléagineux : olives, noix, faines, etc.
Fruits à pépins et à noyaux, fruits baies employés comme aliments ou pour la préparation des boissons fermentées.
Produits divers : feuilles, etc.
Cultures d'arbres, d'arbrisseaux et de plantes pour l'ornement
Moyens généraux de culture, appareils, instruments, outils, etc.
Produits de toute sorte, arbres et plantes d'ornement, fleurs.
Cultures de serre : pour les plantes d'ornement et les fleurs exotiques ; pour les primeurs de toute sorte, etc.
Essais d'acclimatation des espèces utiles de végétaux (sauf renvoi à la classe II) (1).

6^e Section. — Élevage des Animaux utiles.

Animaux de trait ou bestiaux de toute sorte.
Procédés généraux de reproduction, d'élevage, d'engrais, etc.
Produits divers extraits des animaux : peaux, cuirs, poils, crins, laines, cornes, etc.
Animaux de basse-cour.
Procédés généraux de reproduction, d'élevage et d'engrais.
Produits divers : poils, plumes, etc.
Insectes utiles.
Procédés généraux d'élevage et de culture, produits divers des vers à soie, des abeilles, de la cochenille, etc.

7^e Section. — Industries immédiatement liées à l'Agriculture (sauf renvoi aux classes X, XI, etc.).

Laiteries et fromageries.

(1) Il n'est point dérogé, par les indications précédentes, aux prescriptions de l'art. 13 du Règlement général, qui déclare inadmissibles à l'Exposition les plantes à l'état vivant et les matières végétales et animales à l'état frais et susceptibles d'altération.

Ateliers pour la préparation des matières textiles brutes : filasses de lin et de chanvre, laines lavées, etc.
Ateliers pour la préparation des céréales.
Féculeries, distilleries, huileries, etc.

II^e GROUPE. — *Industries ayant spécialement pour objet l'emploi des Forces mécaniques.*

CLASSE IV. — Mécanique générale appliquée à l'industrie.

1^{re} Section. — Appareils de Pesage et de Jaugeage employés dans l'industrie.

Balances de commerce :
Romaines, bascules, machines à peser de toute sorte.
Jaugeage des eaux :
Tubes jaugeurs, moulinets, hydromètres.
Jaugeage de l'air :
Anémomètres, compteurs à gaz.
Manomètres.
Dynamomètres de toute sorte.

2^e Section. — Organes de transmission et Pièces détachées.

Pièces détachées d'un emploi général.
Organes de transmission et supports.
Appareils de graissage.
Pièces spéciales à l'écoulement et à l'emploi des liquides.
Pièces spéciales à l'écoulement et à l'emploi des gaz.
Régulateurs.

3^e Section. — Manéges et autres Appareils pour l'utilisation par machines du Travail développé par les Animaux.

Manéges fixes et portatifs.
Roues à marches et autres appareils.

4^e Section. — Moulins à vent.

Moulins à axe horizontal.
Moulins s'orientant seuls, moulins se réglant seuls.
Panémones et autres appareils proposés pour remplacer les moulins ordinaires.

5^e Section. — Moteurs hydrauliques.

Roues à axe horizontal.
Roues à aubes planes et à aubes courbes, roues à axe mobile ; régulateurs spéciaux.
Roues à axe vertical.

Roues à palettes.
Turbines.
Machines à colonne d'eau.

6^e Section. — Machines à vapeur et à gaz.

Chaudières pour la production de la vapeur.
Chaudières à bouilleurs, à foyer intérieur, chaudières à circulation d'eau, chaudières tubulaires; appareils de surchauffage de la vapeur, appareils d'alimentation et de sûreté.
Machines à vapeur fixes :
Machines verticales, machines horizontales, machines oscillantes, machines rotatives.
Machines portatives, machines locomobiles.
Machines de bateaux.
Machines locomotives (renvoi à la classe V).
Machines à vapeur d'éther, de chloroforme, ou autres liquides volatils; machines à vapeurs combinées.
Machines à gaz, machines à air chaud.

7^e Section. — Machines servant à la manœuvre des Fardeaux.

Poulies, moufles, palans.
Crics, vérins, crics hydrauliques.
Grues fixes et mobiles, sur roues et sur bateaux, sapines, etc.
Treuils et cabestans, roues de carrières.
Grues volantes.

8^e Section. — Machines hydrauliques, élévatoires et autres.

Écopes à main ou mécaniques, appareils d'épuisement par bennes et tonneaux.
Norias et chapelets.
Pompes de toute sorte.
Pompes à usages domestiques, pompes de jardin et d'arrosage.
Grandes pompes pour l'alimentation des villes et des usines.
Pompes à incendie.
Pompes des mines.
Tympanes, vis d'Archimède, roues à augets, et autres appareils élevant l'eau à de faibles hauteurs.
Béliers hydrauliques.
Machines à force centrifuge, etc.

9^e Section. — Ventilateurs et souffleries.

Trompes.
Soufflets, ventilateurs et aspirateurs.
Machines soufflantes.
Machines dans lesquelles on utilise l'air dilaté ou comprimé comme moyen d'opérer directement certains mouvements ou certaines opérations mécaniques.

CLASSE V. — Mécanique spéciale et Matériel des Chemins de fer et des autres modes de transport.

1^{re} Section. — Matériel pour le Transport des fardeaux à bras, à dos, ou sur la tête.

Appareils à l'usage d'un seul individu : objets divers pour porter sur la tête, besaces, hottes et crochets, etc. ; appareils pour le transport de deux fardeaux équilibrés à l'aide d'un levier, etc.
Appareils à l'usage de deux ou plusieurs individus : civières à bras de toute sorte ; appareils divers pour porter sur les épaules.

2^e Section. — Objets de Bourrellerie et de Sellerie.

Objets de quincaillerie et autres, fabriqués spécialement pour la confection des articles de bourrellerie et de sellerie : mors, gourmettes, éperons, étriers, boucles, anneaux, grelots, etc. (sauf renvois aux classes de fabrication).
Bâts de toute sorte.
Cacolets et litières.
Selles.
Brides et harnais pour montures ou bêtes de somme.
Brides, harnais, jougs, etc., pour bêtes de trait.
Fouets et cravaches.
Objets de sellerie de luxe.
Objets de sellerie d'apparat.
Sacoques, porte-manteaux et objets divers pour les transports par bêtes de somme.
Malles, valises, sacs, etc., pour les transports par voiture, etc.

3^e Section. — Matériaux et appareils de Charronnage et de Carrosserie.

Essieux (sauf renvoi à la classe XVI).
Roues, boîtes et bandages.
Systèmes de suspension et ressorts en bois, en cuir, en acier, etc. (sauf renvoi à la classe XV).
Pièces de bois, ouvrages de vannerie, etc., pour trains, coffres, capotes, etc.
Objets de serrurerie et de quincaillerie spéciales (sauf renvoi à la classe XVI).
Cuirs et tissus spéciaux (sauf renvois aux classes de fabrication).
Systèmes d'attelage.
Freins et appareils divers concernant la traction.

4^e Section. — Charronnage.

Civières.
Traîneaux.
Brouettes.
Chariots à bras à deux et à quatre roues.
Haquets et camions.
Charrettes et voitures de roulage.
Voitures à fourrages, etc.
Voitures pour le transport des matières meubles, des sables, des immondices, etc.
Tonneaux et autres voitures pour le transport des liquides, pour l'arrosage, etc.

Chariots spéciaux pour le transport des grandes pièces de bois, des pierres taillées, des statues, des locomotives, etc.
Wagons de chemin de fer (renvoi à la 7^e section).

3^e Section. — Carrosserie.

Chaises à porteurs, palanquins, litières, voitures à bras pour enfants, malades, etc.
Traîneaux de luxe.
Voitures mises en mouvement par des manivelles, vélocipèdes, etc.
Voitures publiques.
Voitures spéciales pour le transport des dépêches.
Diligences.
Omnibus.
Voitures de chemin de fer (renvoi à la 7^e section).
Voitures particulières.
Voitures de voyage.
Voitures de ville à deux et à quatre roues.
Voitures de luxe.
Voitures d'apparat.

6^e Section. — Matériel des Transports perfectionnés à parcours restreint.

Voies à rails temporaires et chariots appropriés pour les ateliers de terrassements, les mines, etc. (sauf renvoi aux classes I et XIV).
Petits chemins de fer et chariots appropriés pour le service des usines.
Petits chemins de fer établis sur les routes ordinaires, et voitures appropriées à ce genre de voies.
Plans automoteurs.
Matériel de transport par suspension.

7^e Section. — Matériel des Chemins de fer.

Matériel de la voie.
Rails et coussinets.
Changements de voie, plaques tournantes, etc.
Locomotives.
Pièces diverses de locomotives.
Locomotives à grande vitesse.
Locomotives à vitesse moyenne.
Locomotives à petite vitesse pour traîner des marchandises.
Tenders.
Locomotives à tenders et autres.
Machines fixes à câbles pour plans inclinés, et plans automoteurs.
Matériel du système atmosphérique.
Matériel roulant.
Voitures à voyageurs.
Wagons à marchandises et à bestiaux.
Wagons à terrassement, etc.
Pièces détachées, ressorts, tampons élastiques, couplages, freins, etc.
Appareils pour prévenir les chocs, etc.
Appareils et systèmes de signaux.
Machines et appareils pour les approvisionnements d'eau.
Machines et appareils pour le service des gares de voyageurs.
Machines et appareils pour le service des gares de marchandises, grues, etc.

Machines spéciales et matériel des ateliers de réparation et de construction.
Tableaux et documents concernant le système d'exploitation.

8^e Section. — Matériel des Transports par eau (renvoi à la classe XIII).

9^e Section. — Aérostats.

Montgolfières et ballons.
Appareils proposés pour la navigation aérienne.

CLASSE VI. — Mécanique spéciale et Matériel des Ateliers industriels.

1^{re} Section. — Pièces détachées et Machines élémentaires.

Pièces détachées pour la construction des machines de cette classe.
Outils et machines pour écraser, broyer, pulvériser, mélanger, malaxer, etc..
scier, etc., polir, etc.
Presses de toute sorte.

2^e Section. — Machines de l'exploitation des Mines.

Appareils de sondage : chèvres et sondes.
Machines d'extraction et d'épuisement.
Appareils de sûreté pour la descente des benues et des ouvriers.

3^e Section. — Machines relatives à l'art des Constructions.

Machines pour la préparation des ciments et des mortiers.
Machines à enfoncer et à extraire les pilotis.
Excavateurs, machines de terrassement et de draguage.

4^e Section. — Machines servant au travail des Matières minérales autres
que les métaux.

Machines et outils pour la préparation et le travail de toute espèce de
pierres, de marbres, de granites, d'albâtres, etc.
Machines pour la préparation des terres et la fabrication des briques et des
tuiles; machines à tuyaux de drainage.
Machines de la verrerie et des arts céramiques.
Machines et outils employés dans le travail des pierres précieuses.

5^e Section. — Machines métallurgiques.

Bocards, patouillets, appareils de préparation mécanique.
Machines des forges : marteaux, martinets, presses, laminaires, fonderies, ci-
sailles, etc.
Machines des fonderies de fer : monte-charges, etc.
Machines métallurgiques employées dans la préparation des métaux autres
que le fer.

6^e Section. — Matériel des ateliers de constructions mécaniques.

Tours et machines à aléser.
Machines à raboter, à mortaiser.

Machines à percer, à découper.
Machines à tarauder et à fileter.
Machines à river.
Machines spéciales.

7^e Section. — Machines servant à la fabrication de petits objets en métal.

Machines de tréfilerie.
Machines de la fabrication des clous, des pointes, des vis, des aiguilles, des épingles, des chaînes métalliques.
Machines spéciales à la fabrication des monnaies et médailles.
Machines spéciales à la fabrication des boutons.
Matériel des ateliers de découpage et d'estampage.

8^e Section. — Machines de l'exploitation forestière, ou servant spécialement au travail du Bois.

Scieries fixes et portatives de toute sorte; machines à fendre et à débiter le bois.
Machines à plier et à façonner les bois.
Machines à raboter pour surfaces planes et moulures.
Machines servant au découpage et à la pulvérisation des bois.
Machines et gouges pour travailler le bois sous toutes les formes.

9^e Section. — Machines de l'Agriculture et des Industries agricoles et alimentaires.

Machines agricoles de toute nature pour la préparation de la terre, les semailles, le sarclage, les récoltes, le battage des grains, la préparation des fourrages et des racines, etc.
Machines et appareils employés dans la meunerie et la boulangerie.
Appareils de féculerie.
Pressoirs et matériel de brasseries, distilleries, etc.
Matériel de l'industrie sucrière.
Machines spéciales : machines à chocolat, machines à fabriquer les dragées, etc., etc.

10^e Section. — Machines des arts chimiques.

Machines et appareils employés dans la fabrication des produits chimiques.
Machines employées dans la préparation et le travail des peaux et des cuirs.
Machines employées dans la préparation et le travail du caoutchouc, de la gutta-percha, etc.
Machines employées dans la fabrication des papiers.
Machines et appareils divers.

11^e Section. — Machines relatives aux arts de la Teinture et de l'Impression.

Matériel des ateliers de papiers peints.
Machines pour l'exécution des impressions en relief, des papiers de fantaisie et de la reliure.
Presses et accessoires pour les impressions typographique, lithographique, en taille-douce, etc.

Appareils spéciaux des fonderies en caractères, de la stéréotypie et de la fabrication des clichés.

Machines à copier les lettres et à régler le papier.

12^e Section. — Machines spéciales à certaines industries.

Machines employées dans la fabrication des chaussures.

Machines servant à la sculpture et à la gravure; tours à guillocher.

Machines et appareils pour le travail de l'ivoire, de la corne, de l'écaille, du papier mâché, etc., etc.

CLASSE VII. — Mécanique spéciale et matériel des Manufactures de Tissus.

1^{re} Section. — Pièces détachées pour la Filature et le Tissage.

Peignes pour le peignage à la main et à la mécanique.

Cardes, rots, semples, etc.

Cannettes, bobines, navettes, etc.

Broches de toute sorte, cylindres unis et cannelés, etc.

Pièces détachées diverses.

2^e Section. — Machines pour la préparation et la Filature du Coton.

Égrenage, louvetage ou ouvrage, battage à la main et mécanique, épuration, peignage, cardage.

Étirage et laminage, filage : métier continu, Mull-Jenny ordinaire, renvideur mécanique.

Machines servant à l'apprêt des fils : gommage, dévidage, retordage et doublage.

3^e Section. — Machines pour la préparation et la filature du Lin et du Chanvre.

Macquage, broyage, assouplissage, peignage à la main et peignage mécanique.

Traitement des étoupes, cardage et réunissage.

Étalage, étirage, doublage, laminage.

Filage à sec, à l'eau froide et à l'eau chaude, à la main ou par machines.

Machines spéciales à la fabrication des fils à coudre.

4^e Section. — Machines pour la préparation et la filature de la Laine.

Lavage, séchage.

Battage, louvetage, graissage.

Peignage à la main, peignage mécanique, préparation et filage de la laine peignée, retordage et doublage.

Cardage et filage de la laine cardée.

Travail et filage de la laine peignée-cardée.

Dégraissage des laines peignées et des fils.

Appareils pour le conditionnement et le numérotage.

5^e Section. — Machines pour la préparation et la filature de la Soie.

Tirage, moulinage et retordage de la soie.

Décreusage, peignage, cardage, étirage et filage de la bourre de soie.
Appareils pour le conditionnement, le tirage et le numérotage des soies grêges et ouvrées et des autres filaments.

6^e Section. — Machines de Corderie, de Passementerie, et machines spéciales.

Matériel des ateliers de corderie ; métiers continus et discontinus.

Matériel des fabriques de passementerie.

Ourdissoirs ; rouets et mécaniques à dévider ; rouets à guiper, à doubler, à relever, à retordre, à bouillons et à cannetille ; rouets guimpers.

Mécaniques et métiers à ganses, lacets, cordonnets, épaulettes, etc.

Laminoirs, cylindres, mécaniques à râcler.

Machines à défiler les étoffes et les cordages.

Machines spéciales à la filature du caoutchouc et au recouvrement des fils.

7^e Section. — Tissage à basses lisses et hautes lisses.

Machines préparatoires : bobinage, ourdissage, pliage, montage, parage, dévidage, etc.

Métiers ordinaires et mécaniques pour les tissus unis, à une ou deux chaînes, à formes, etc.

Machines préparatoires pour les étoffes façonnées ; mise en carte, lissage, perçage des cartons, translatage, etc.

Métiers. — Métiers à la Jacquard, plus ou moins modifiés. — Métiers électriques. — Autres métiers, mécaniques ou non, propres à faire les façonnés et les brochés, battants brocheurs.

Tissage à hautes lisses. — Métiers à fabriquer les tapis, etc.

8^e Section. — Métiers à tisser, à mailles ; Métiers à faire le filet, à broder, à tresser et à coudre.

Métiers à bonneterie et tricot ; métiers circulaires, métiers de divers systèmes à chaîne et autres.

Métiers à tulles et à dentelles.

Métiers à filets.

Métiers et carreaux à broder.

Mécaniques et boisseaux à tresser.

Mécaniques à coudre.

9^e Section. — Appareils et Machines pour le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le pliage des tissus.

Travail des tissus de laine.

Foulage, lainage, tondage, pressage, ramage, etc. — Soufrage. — Ratinage, gaufrage.

Travail des tissus de coton.

Grillage, apprêt dit *écossais*, calandrage, moirage, gaufrage, séchage, assouplissage, etc.

Travail des autres tissus.

Calandrage, moirage, gaufrage, etc.

Métrage et pliage.

III^e GROUPE. — *Industries spécialement fondées sur l'emploi des Agents physiques et chimiques, ou se rattachant aux Sciences et à l'Enseignement.*

CLASSE VIII. — Arts de précision, Industries se rattachant aux Sciences et à l'Enseignement.

I^{re} Section. — Poids et Mesures, appareils divers de Mesurage et de Calcul.

Étalons de poids et mesures, documents de toute espèce concernant la comparaison des poids et mesures employés dans chaque pays.
Mesures de longueur : appareils pour l'évaluation exacte des longueurs, verniers, micromètres, etc.
Poids et balances de précision.
Mesures de capacité.
Monnaies.
Tables et documents de toute sorte, offrant des réunions méthodiques de résultats de calcul.
Appareils indiquant, par des procédés graphiques, des résultats de calcul ; règles logarithmiques, abaqués, etc.
Machines à calculer, compteurs mécaniques de toute nature, etc.
Appareils pour la mesure du temps : clepsydres, sabliers, etc.

2^e Section. — Objets d'Horlogerie.

Pièces détachées d'horlogerie, formant l'objet de grandes fabrications, avec la collection des outils spéciaux qui y sont employés.
Pièces détachées d'horlogerie, présentées comme spécimens de quelques perfectionnements de l'art : système de compensation, d'échappement, etc.
Horloges de construction économique, employées surtout dans les habitations des ouvriers et des populations rurales.
Horloges et montres fabriquées pour certains marchés spéciaux.
Grandes horloges, destinées aux églises et aux établissements publics.
Pendules et montres pour les usages ordinaires.
Horlogerie de précision.
Montres de poche de toute sorte, à répétition, à secondes indépendantes, etc.
Chronomètres pour les besoins de la marine.
Chronomètres, horloges et montres, servant aux études astronomiques.
Régulateurs.
Applications diverses de l'horlogerie.
Appareils servant à enregistrer divers phénomènes naturels.
Horloges complexes, indiquant les principaux éléments des cycles solaire et lunaire, le nombre d'or, etc.
Horloges électriques (renvoi à la classe IX).

3^e Section. — Instruments d'Optique, et Appareils de toute sorte employés pour la mesure de l'espace.

Pièces détachées formant l'objet de fabrications spéciales : verres achromatiques, objectifs, cristaux taillés, etc.

Matériel spécial employé pour la fabrication des instruments de précision, machines à diviser la ligne droite et le cercle, etc.
Matériel spécial des observations astronomiques : télescopes avec leurs dépendances, cercles muraux, etc.
Matériel des observations propres à l'art de la navigation : sextants, octants, cercles réflecteurs et répétiteurs, boussoles, sondes, etc.
Instruments de géodésie et de topographie : théodolites, cercles répétiteurs, signaux géodésiques, appareils pour la mesure des bases, niveaux à bulle d'air, etc.
Instruments pour les reconnaissances topographiques et les levés rapides : cercles, niveaux et boussoles de poche, lunettes militaires, etc.
Instruments et appareils de microscopie et de micrométrie.
Instruments et appareils divers, employés dans l'étude des sciences naturelles : goniomètres, etc.
Instruments et appareils fondés sur l'emploi de la polarisation et de la diffraction ; applications diverses aux sciences et aux arts.
Instruments d'arpentage : planchettes, graphomètres, boussoles, niveaux d'eau, chaînes et jalons, mires de nivellement, etc.
Instruments et appareils destinés aux usages ordinaires : lunettes, lorgnons, lorgnettes, longues vues, etc.
Microscopes solaires, chambres noires, lanternes magiques, fantasmagories, etc.
Chambres claires, kaléidoscopes, etc.

4^e Section. — Instruments de Physique, de Chimie, de Météorologie, destinés à l'étude des sciences ou appliqués aux usages ordinaires.

Appareils pour la mesure des forces mécaniques : dynamomètres, tachymètres, etc.
Appareils pour la mesure des volumes, des masses et des densités (sauf renvoi à la 5^e section), aréomètres, etc.
Appareils et instruments pour l'étude des phénomènes physiques se rattachant aux actions moléculaires, à l'acoustique, à la lumière, à la chaleur, à l'électricité, au magnétisme, etc.
Appareils pour la mesure des phénomènes physiques et pour l'observation des phénomènes météorologiques : thermomètres, baromètres, hygromètres, udomètres, etc.
Appareils et instruments de toute sorte employés dans les laboratoires de chimie.
Appareils pouvant concourir aux progrès des sciences physiques et chimiques et de l'histoire naturelle ; matériel de voyages et d'expéditions scientifiques, etc.
Appareils divers : cadrans solaires, méridiens, etc.

5^e Section. — Cartes, Modèles et documents d'Astronomie, de Géographie, de Topographie et de Statistique (sauf renvoi à la classe XXVI).

Sphères sidérales et terrestres de toute sorte.
Cartes et plans en relief.
Planisphères, cartes sidérales, cartes lunaires, etc.
Cartes marines et hydrographiques.

Cartes géographiques.
Cartes topographiques.
Plans topographiques et cadastraux.
Cartes physiques de toute sorte (sauf renvoi aux classes I, II et III).
Almanachs.
Éphémérides et tables de toute sorte à l'usage des astronomes, des marins, des géographes, etc.
Tables de nivellements et autres, à l'usage des ingénieurs.
Tables de mortalité et autres documents statistiques d'un usage général.

6^e Section. — Modèles, Cartes, Ouvrages, Instruments et Appareils destinés à l'enseignement des sciences, des lettres et des arts libéraux.

Matériel destiné à l'enseignement de la géométrie, de l'astronomie, de la géographie, etc.
Matériel destiné à l'enseignement des sciences minéralogiques : collections de minéraux, de roches, de corps organisés fossiles ; traités spéciaux ; dessins et modèles de cristaux, etc.
Matériel destiné à l'enseignement de la botanique : herbiers, traités spéciaux, systèmes de jardins.
Matériel destiné à l'enseignement de la zoologie : collections d'animaux et préparations zoologiques de toute espèce ; systèmes de parcs zoologiques ; traités spéciaux, etc.
Matériel destiné à l'enseignement des sciences physiques, chimiques et mécaniques, de la chirurgie, de la médecine, de la pharmacie, de l'art vétérinaire, etc.
Matériel pour l'enseignement de l'art des mines, de l'agriculture, des sciences technologiques, etc.
Matériel pour l'enseignement des lettres, des arts libéraux, etc.

7^e Section. — Matériel de l'Enseignement élémentaire.

Plans d'ensemble et détails d'établissements d'instruction : mentions spéciales des dispositions ayant pour objet de pourvoir aux convenances de salubrité, de propriété, etc.
Ouvrages et matériel pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture, du calcul, de la géographie, etc.
Ouvrages et matériel pour l'enseignement du dessin, de la musique, etc.
Ouvrages et matériel pour l'enseignement technologique, et spécialement pour les travaux de couture et de tricot, pour l'initiation aux travaux agricoles, etc.
Matériels spéciaux pour l'enseignement des aveugles, des sourds-muets, etc.

CLASSE IX. — Industries concernant l'emploi économique de la Chaleur, de la Lumière et de l'Électricité.

1^{re} Section. — Procédés ayant pour objet l'emploi des sources naturelles de Chaleur ou de Froid, de Lumière et d'Électricité.

Chaleur centrale transmise par les sources chaudes, les eaux artésiennes, etc.
Chaleur ou froid du sol employés dans les caves, les puits, les citernes, etc.

Chaleur ou froid de l'air et des eaux superficielles : ventilation par l'air ; exploitation, transport et conservation de la neige et de la glace ; glaciers, etc.

Chaleur et lumière solaires :

Systèmes de cloches et de baches vitrées, de serres, etc. (sauf renvoi à la classe III).

Éclairage des lieux obscurs par transmission ou par réfraction.

Applications diverses, etc.

Électricité et agents météorologiques divers ; procédés ayant pour objet d'employer utilement ces agents, ou d'en conjurer les effets nuisibles : paratonnerres, etc.

2^e Section. — Procédés ayant pour objet la production initiale du Feu et de la Lumière.

Procédés primitifs fondés sur le frottement, le choc, l'emploi des amadous et des matières équivalentes, des allumettes, etc.

Briquets fondés sur des réactions physiques et chimiques d'une nature complexe : briquets à gaz, etc.

Allumettes et amadous préparés pour l'inflammation instantanée par le frottement.

Combustibles divers recueillis et préparés spécialement pour l'allumage : pommes de pin, produits résineux, etc.

3^e Section. — Combustibles spécialement destinés au Chauffage économique.

Combustibles minéraux présentés sous la forme et avec les préparations réclamées pour la consommation : cokes, briquettes de poussier, tourbes comprimées et carbonisées, etc.

Combustibles végétaux préparés pour l'emploi immédiat : bois sciés et fendus, charbons, etc.

Combustibles animaux préparés pour l'emploi immédiat : fientes d'animaux, fumiers, etc.

Matières bitumineuses, résineuses, etc., employées comme combustibles.

Combustibles divers : gaz naturels et artificiels ; éponges métalliques, etc.

4^e Section. — Chauffage et Ventilation des Habitations.

Foyers fixes ou mobiles chauffant surtout par le contact direct des gaz brûlés.

Cheminées, c'est-à-dire appareils chauffant surtout par le rayonnement direct du combustible.

Cheminées simples.

Cheminées à foyers mobiles, à rideaux de tirage, etc.

Cheminées calorifères à bouches de chaleur.

Cheminées-poêles, etc., etc.

Poêles, c'est-à-dire appareils chauffant surtout par le rayonnement de l'enveloppe du foyer.

Poêles fixes simples.

Poêles à bouches de chaleur.

Poêles portatifs.

Poêles calorifères.

Appareils et ustensiles spéciaux employés dans les foyers, les cheminées et

les poêles pour provoquer, régler et entretenir la combustion, et pour assurer l'évacuation de la fumée : soufflets, registres, ventouses, pelles, pincettes, ringards, etc.

Calorifères, c'est-à-dire appareils chauffant surtout par l'intervention d'un véhicule :

Calorifères à air chaud.

Calorifères à vapeur.

Calorifères à circulation d'eau chaude.

Calorifères mixtes divers.

Appareils spéciaux ayant pour objet de ventiler et de rafraîchir les habitations.

5^e Section. — Production et emploi de la Chaleur et du Froid pour l'économie domestique.

Fours fixes ou portatifs, à chauffage intérieur ou extérieur, pour la cuisson des céréales et des diverses préparations alimentaires.

Cheminées et fourneaux de cuisine avec leurs dépendances.

Appareils spéciaux pour le rôtissage des viandes.

Appareils et procédés divers pour la cuisson des aliments par contact de corps chauffés, au bain-marie, au gaz, etc. ; caléfacteurs, etc.

Appareils spéciaux ayant pour objet de combiner la cuisson des aliments avec le chauffage domestique.

Appareils divers de chauffage employés dans l'économie domestique :

Réchauds pour le service de la table.

Chauffe-pieds.

Bassinoires, etc.

Appareils ayant pour objet le blanchissage et l'apprêt du linge domestique, buanderies, etc.

Appareils et procédés ayant pour objet de rafraîchir l'eau et les boissons.

Appareils et procédés ayant pour objet la reproduction artificielle de la glace.

6^e Section. — Production et emploi de la Chaleur et du Froid dans les arts.

Fourneaux et appareils pour l'échauffement, la fusion, la calcination et la sublimation des solides.

Générateurs de vapeur d'eau : bouilleurs, appareils pour la vapeur surchauffée, appareils de sûreté, procédés pour empêcher les incrustations, etc. (sauf renvoi à la classe IV pour les générateurs qui alimentent les machines à vapeur).

Appareils pour l'échauffement, la vaporisation et la distillation des liquides : alambics, condensateurs, etc.

Appareils pour le chauffage des gaz et pour le séchage des corps humides : étuves, etc.

Appareils spéciaux pour la production et l'emploi de la chaleur en petites doses : chalumeaux simples et à gaz, éolipyles, lampes à alcool, etc.

Systèmes réfrigérants divers.

7^e Section. — Éclairage.

Éclairage au moyen des solides.

Bois diversement préparés, résines, goudrons, etc.

- Matériel et procédés pour la préparation des corps gras et la fabrication des chandelles : mèches, moules, etc.
- Produits éclairants à base de suif, avec ou sans mélange de résine : chandelles, lampions, etc.
- Bougies d'acide stéarique ; ensemble des procédés de fabrication des bougies, etc. ; mèches, moules, etc.
- Bougies de blanc de baleine.
- Bougies de cires animales ou végétales, cierges, mèches cirées, etc.
- Ustensiles divers concernant l'éclairage au moyen des solides : chandeliers, mouchettes, lanternes, réflecteurs, abat-jour, etc.
- Éclairage au moyen des liquides.
 - Matériel et procédés pour la préparation des huiles, des essences, etc., destinées à l'éclairage.
 - Huiles minérales, végétales et animales, brutes et préparées pour l'éclairage.
 - Huiles essentielles, minérales et végétales.
 - Mélanges d'alcool et d'huiles essentielles, compositions diverses de corps éclairants liquides.
 - Systèmes de lampes ayant pour objet l'éclairage au moyen des liquides.
 - Lampes brûlant les huiles fixes.
 - Lampes brûlant les liquides volatils.
 - Appareils et ustensiles divers concernant l'éclairage au moyen des liquides : cheminées de verre, globes, abat-jour, etc.
- Éclairage au moyen des gaz.
 - Matériel et procédés pour la production et l'épuration des gaz de houille.
 - Matériel et procédés pour la production et l'épuration des gaz des huiles.
 - Matériel et procédés pour la production et l'épuration des gaz de résines.
 - Matériel et procédés pour la production de gaz extraits de matières diverses, des hydro-carbures, des bois et charbons, avec réaction de vapeur d'eau, etc.
 - Appareils pour l'emmagasinage du gaz d'éclairage : gazomètres et dépendances, etc.
 - Appareils pour la conduite, la distribution et le transport des gaz, tuyaux, robinets, compteurs, etc.
 - Appareils relatifs à la consommation des gaz : becs, cheminées, appareils d'illuminations, etc.

8^e Section. — Phares, Signaux et Télégraphes aériens.

- Systèmes généraux d'établissement des phares (sauf renvoi à la classe XIV).
- Éclairage des phares.
 - Lampes diverses, feux diversement colorés, etc.
 - Appareils catoptriques.
 - Appareils dioptriques et catadioptriques.
 - Machines et appareils pour feux tournants à éclats, à éclipses, etc.
- Systèmes divers de signaux.
- Télégraphes de jour.
- Télégraphes de nuit.

9^e Section. — Production et emploi de l'Électricité.

- Piles galvaniques.
- Éclairages électriques.

Télégraphie électrique.

Systèmes de lignes télégraphiques aériennes, souterraines et sous-marines.

Appareils divers pour la notation des dépêches : cadrans, claviers, aiguilles, cylindres, etc.

Application de l'électricité aux besoins domestiques et à la direction des ateliers industriels : sonnettes électriques, horloges électriques, etc.

Application de l'électricité au service de correspondance et de sûreté des chemins de fer.

Moteurs électriques.

Application de l'électricité à la métallurgie.

Procédés généraux pour la dissolution et la précipitation des métaux.

Moulages galvanoplastiques.

Enduits galvanoplastiques.

Dorure et argenture.

CLASSE X. — Arts chimiques, Teintures et Impressions, Industries des Papiers, des Peaux, du Caoutchouc, etc.

1^{re} Section. — Produits chimiques.

Appareils et procédés généraux de la fabrication des produits chimiques.

Produits industriels principalement dérivés des substances minérales.

Acides sulfuriques, commun, purifié, fumant.

Soudes artificielles et acide chlorhydrique.

Chlore, hypochlorite de chaux, de soude, etc., chlorate de potasse, etc.

Iode, brôme, iodures et bromures, etc.

Produits nitreux : nitrates, acide nitrique.

Produits divers : sulfure de carbone, etc.

Produits industriels principalement dérivés de substances végétales.

Soudes, potasses et carbonates alcalins.

Acide acétique ou pyroligneux, acétates, goudrons et dérivés du bois.

Acide tartrique et tartrates.

Acide oxalique, oxalates ; acide citrique, citrates, etc.

Produits divers : éther, chloroforme, etc.

Produits industriels principalement dérivés de substances animales.

Sel ammoniac et produits ammoniacaux, noir animal, engrais artificiels, etc.

Cyanures et prussiates.

Phosphore, cendres d'os.

Colles-fortes ; colles de poisson et imitations ; produits gélatineux pour l'alimentation, le collage, le moulage, etc.

Produits divers.

Produits chimiques divers fabriqués ou purifiés principalement pour les sciences.

Corps simples non métalliques, composés binaires neutres des métalloïdes, métaux alcalins, alcalino-terreux et terreux, métaux rares ou métaux chimiquement purs, oxydes métalliques, acides minéraux, alcalis minéraux, terres alcalines et terres, sels alcalins alcalino-terreux et terreux, sels métalliques, acides organiques, alcalis organiques, sels organiques, alcools, éthers et produits analogues, substances diverses tirées des corps organisés, albumine, etc.

2^e Section. — Corps gras, Résines, Essences, Savons, Vernis et Enduits divers.

- Cires, blanc de baleine, huiles, graisses, acide stéarique, etc., destinés à l'éclairage (sauf renvoi à la classe IX).
- Produits cireux divers : cires à modeler, à sceller, etc., encaustiques, enduit, cireux.
- Huiles siccatives et enduits gras.
 - Huiles siccatives lithargirées et autres.
 - Toiles dites cirées, taffetas dits gommés, sondes chirurgicales dites de caoutchouc, etc.
- Produits gras divers.
 - Huiles pour l'horlogerie, etc.
 - Graisses pour la mécanique.
 - Produits divers.
- Savons.
 - Appareils et procédés généraux de fabrication, lessives alcalines, etc.
 - Savons mous et liquides.
 - Savons durs, bruts, blancs et marbrés.
 - Savons d'huile de palme, de résine et autres.
 - Savons fins ou de toilette, durs, transparents, mous, parfumés ou non parfumés.
- Articles de parfumerie.
 - Procédés généraux de fabrication.
 - Cosmétiques et pommades.
 - Huiles parfumées.
 - Essences parfumées.
 - Extraits et eaux de senteur.
 - Vinaigres aromatisés.
 - Pâtes d'amande et pâtes diverses.
 - Poudres et pastilles parfumées.
 - Parfums à brûler.
- Produits résineux.
 - Colophane, essence de térébenthine, poix, etc.
 - Cires à boucher.
 - Cires à cacheter.
 - Produits divers.
- Vernis pour la peinture, le bois, les métaux.
 - Vernis naturels.
 - Vernis à l'alcool.
 - Vernis à l'essence.
 - Vernis gras.
 - Vernis divers, à l'éther, etc.
- Goudrons et produits goudronnés : toiles et cordes, etc.
- Cirages pour le cuir.
 - Cirages pour équipements, harnais, souliers, etc.
 - Cirages vernis, cirages divers.

3^e Section. — Caoutchouc et Gutta-Percha.

- Caoutchouc pur.
 - Caoutchouc naturel ; objets fabriqués directement avec le suc végétal.
 - Procédés généraux de purification et d'élaboration du caoutchouc brut ; dissolutions.
 - Plaques, feuilles, fils.

- Tissus enduits de caoutchouc.
- Objets élastiques ou imperméables fabriqués avec le caoutchouc seul ou avec montures métalliques et autres : tampons et courroies élastiques, rondelles pour joints hermétiques, tubes, ballons, appareils de sauvetage, appareils de chimie et de chirurgie, articles de vêtements et de chaussures, etc.
- Objets confectionnés avec les tissus enduits de caoutchouc, courroies, récipients pour les liquides ou les gaz, vêtements imperméables, etc.
- Tissus élastiques ; lacets, bretelles, bas, etc.
- Caoutchouc sulfuré ou vulcanisé.
- Procédés de sulfuration, d'élaboration et de désulfuration, caoutchouc vulcanisé en feuilles et fils.
- Objets élastiques ou imperméables fabriqués avec le caoutchouc vulcanisé (énumération comme pour le caoutchouc pur).
- Elaborations diverses du caoutchouc :
 - Caoutchouc coloré, feuilles et objets divers.
 - Peintures et impressions sur caoutchouc.
 - Caoutchouc durci ou modifié dans ses propriétés par divers procédés : peignes, pièces d'ameublement, d'ornement, etc.
 - Colles, mastics et enduits à base de caoutchouc.
- Gutta-percha.
- Procédés généraux de purification et d'élaboration : plaques, feuilles, dissolutions.
- Objets fabriqués avec la gutta-percha : semelles de chaussures, courroies, récipients hydrauliques, bateaux de sauvetage, tuyaux, sondes de chirurgie, pièces d'ornement, etc.
- Enduits de gutta-percha : fils télégraphiques, etc.
- Applications diverses du caoutchouc, de la gutta-percha, de leurs mélanges et des matières analogues.

4 Section. — Cuirs et Peaux.

- Procédés généraux pour la conservation, le tannage et les apprêts divers des cuirs et peaux.
- Cuirs forts : peaux de taureau, de bœuf, de vache, de cheval, de porc, de veau fort, de phoque, etc., tannées, corroyées et apprêtées, pour semelles, courroies et cardes, pour articles de carrosserie, de bourrellerie et de sellerie, pour équipements militaires, pour chaussures fortes, etc.
- Cuirs minces ou peaux tannées : peaux de veau, de chèvre, de mouton, etc., tannées, corroyées, apprêtées ou teintées, pour chaussures minces, reliures, etc.
- Maroquins.
- Cuirs vernis, peaux vernies.
- Cuirs préparés au caoutchouc (sauf renvoi à la 3^e section).
- Peaux hongroyées de bœuf, de veau, de mouton, pour bourrellerie, etc.
- Peaux chamoisées de bœuf, de veau, de mouton, etc., apprêtées ou teintées pour buffleteries, semelles, selles, guêtres et culottes, registres, gaines, gants, etc.
- Peaux mégissées avec poils, de mouton, de veau, de phoque, apprêtées ou teintées pour la bourrellerie, etc.
- Peaux mégissées, épilées, de chevreau, d'agneau, etc., apprêtées ou teintées pour gants, doublures de chaussures, etc.
- Peaux de poissons et d'animaux divers préparées pour certains usages particuliers : peaux d'anguilles, de roussettes, etc.

Pelletteries de quadrupèdes terrestres ou d'amphibies, d'oiseaux, etc., apprêtées ou teintes pour fourrures.

Parchemins :

Parchemins apprêtés ou teints pour reliures.

Peaux d'âne pour tambours.

Vélins.

Peaux avec enduits de céruse et autres.

Chagrins et produits analogues, peaux de squales, etc.

Articles de boyauderie :

Cordes à boyaux communes.

Cordes à boyaux pour instruments de musique (sauf renvoi à la classe XXVII).

Nerfs de bœuf, vessies, etc.

Baudruches pour batteurs d'or, etc.

3^e Section. — Papiers et Cartons.

Écorces et substances diverses employées comme papiers.

Matières premières diverses de la fabrication du papier.

Procédés généraux de fabrication à la main, à la mécanique.

Cartons-pâtes.

Papiers communs, collés ou non collés, gris, bruns, jaunes, bleus, etc., pour emballages, enveloppes, etc.

Papiers gris, blancs, teints ou colorés, fabriqués pour papiers peints de tenture ou de cartonnage, etc.

Papiers à imprimer blancs, teints ou colorés dans la pâte.

Papiers pour l'imprimerie en caractères.

Papiers pour l'imprimerie en taille-douce, la lithographie, etc.

Papiers à filigranes, c'est-à-dire avec marque dans la pâte, et autres, pour papiers-monnaies, papiers de sûreté.

Papiers à dessiner ou à laver blancs, teints ou colorés dans la pâte :

Papiers à dessiner.

Papiers à laver.

Papiers pour le pastel, papiers-cartons, etc.

Papiers à écrire, blancs, teints ou colorés dans la pâte :

Papiers communs à minutes, vergés, vélins, etc.

Papiers à expédition, vergés, vélins, etc., bruts, lissés, glacés, etc.

Papiers à lettres, vergés, vélins, bruts, lissés, glacés, etc.

Papiers fabriqués directement pour usages divers :

Papiers à filtrer et papiers divers non collés.

Papiers pelures.

Papier dit de Chine, papier végétal, etc.

Papiers dits de soie, papiers brouillards, etc.

Cartes et cartons blancs.

Cartes et cartons à dessiner, à écrire, à imprimer.

Cartes et cartons pour confections diverses.

Papiers façonnés par application de couleurs ou d'enduits, par impression et estampage (renvoi aux classes XXIV et XXV).

Cartons moulés (renvoi aux classes XXIV et XXV).

6^e Section. — Blanchiment, Teintures, Impressions et Apprêts.

Procédés généraux de blanchiment par les agents atmosphériques, par les alcalis, par le chlore, par le soufre; appareils à lessiver, à flamber, etc.

Spécimens des divers procédés de blanchiment appliqués aux matières textiles, aux fils, aux tissus, etc.

Procédés généraux de teinture, d'impression et d'apprêt.

Matières tinctoriales organiques : garance, cochenille, bois de teinture, écorces astringentes, indigos, pastels, etc. (renvoi aux classes II et III).

Extraits colorants : extraits de garance, d'orseille, de bois de Campêche, etc., préparations d'indigo, de cochenille, etc., cyanures, etc.

Laques préparées pour la teinture et l'impression : de garance, de cochenille, de quercitron, etc.

Couleurs minérales préparées pour l'impression : bleu d'outremer, de Prusse, de cobalt, vert de Scheele, chlorure de chrome, or massif, blancs de plomb et de zinc, etc. (sauf renvoi à la 7^e section ci-après).

Matières servant à l'épaississement des couleurs ou à l'apprêt des tissus : gommes, féculs, dextrines, etc. (sauf renvoi aux classes II et XI).

Matières plastiques utilisées pour la fixation de toute espèce de couleurs : résines et préparations résineuses, préparations de caoutchouc, albumine, gluten, etc. (sauf renvoi aux 1^{re}, 2^e et 3^e sections).

Produits chimiques employés pour la fixation et l'avivage des couleurs, acétate d'alumine, de plomb, etc.; aluns, sels d'étain, de fer, etc.; chromates, prussiates, acides, etc. (sauf renvoi à la 1^{re} section et à la classe I^{re}).

Appareils et instruments pour la teinture, l'impression et l'apprêt : appareils à chauffer les bains, à dégorger, à essorer, à imprimer, à sécher, à calendrer, etc. (sauf renvoi aux classes VII, IX et XXVI).

Spécimens des divers procédés de teintures appliqués aux matières textiles, aux fils, aux tissus, aux pelleteries, aux peaux, aux parchemins, etc.

Spécimens des divers procédés d'impression en couleur appliqués aux tissus, aux peaux, etc.

Spécimens des divers procédés d'impression en couleur appliqués aux tissus enduits, aux papiers, etc.

Spécimens des divers procédés d'apprêt appliqués aux tissus.

Procédés de dégraissage, de nettoyage, etc.

7^e Section. — Couleurs, Encres et Crayons.

Couleurs brutes minérales, métalliques.

Couleurs à base de plomb : céruse, minium, mine orange, etc.

Couleurs à base de zinc, blanc de zinc; couleurs diverses, mélanges.

Couleurs à base de fer : ocres, colcotars, bleu de Prusse.

Couleurs à base de cobalt : smalts, couleurs diverses.

Couleurs à base de cuivre : vert-de-gris, vert de Scheele, etc.

Couleurs à base de mercure : vermillons, etc.

Couleurs de chrome : jaune de chrome, couleurs diverses.

Couleurs métalliques diverses d'antimoine, de bismuth, d'étain, de nickel, de cadmium, d'urane, etc.

Couleurs brutes minérales non métalliques.

Couleurs à base d'arsenic : réalgar, orpiment.

Couleurs terreuses : blanc d'Espagne, terre de Siègne, etc.

Couleurs diverses : outremer naturel et artificiel, etc.

Couleurs brutes bitumineuses et charbonneuses.

Couleurs bitumineuses : bitumes, terres d'ombre, etc.

Couleurs charbonneuses : noir de fumée, noir d'ivoire, etc.

Couleurs brutes végétales.

Indigos et produits dérivés.

Laques de garance et autres.

Couleurs diverses : gomme gutte, vert de vessie, etc.

- Couleurs brutes animales.
 - Carmins de cochenille.
 - Couleurs diverses : sépias, etc.
- Couleurs et produits préparés pour la peinture en bâtiments.
 - Couleurs, enduits, etc., pour la peinture à l'huile.
 - Couleurs, enduits, etc., pour la peinture à la détrempe.
 - Couleurs, enduits, etc., pour la peinture à la cire, etc.
- Couleurs et produits préparés pour la peinture artistique.
 - Couleurs et enduits pour la peinture à fresque.
 - Couleurs et enduits pour la peinture en décors.
 - Couleurs, toiles, taffetas, panneaux pour la peinture à l'huile.
 - Couleurs et enduits pour la peinture à la cire.
 - Couleurs en pains, en pastilles, en écailles, gommes et produits divers préparés pour le lavis, la peinture à l'aquarelle et à la gouache.
 - Couleurs préparées pour la fabrication des papiers peints (sauf renvoi à la classe XXIV).
- Encres noires ou de couleurs diverses préparées pour les impressions typographique, lithographique, autographique, etc. (sauf renvoi à la classe XXVI).
- Encres à écrire et à tracer.
 - Encres noires ou bleues pour usages courants.
 - Encres de Chine.
 - Encres colorées diverses.
 - Encres sympathiques.
 - Encres à marquer le linge.
- Crayons pierreux.
 - Craies, sanguines, pierre d'Italie, etc.
 - Crayons lithographiques (sauf renvoi à la classe XXVI).
 - Crayons noirs pour le dessin et l'estompe.
 - Crayons de pastel.
- Crayons de graphite ou mine de plomb.
 - Crayons sans bois.
 - Crayons garnis de bois.

8^e Section. — Tabacs, Opiums et Narcotiques divers.

- Tabacs.
 - Cigares.
 - Tabacs à fumer en carottes.
 - Tabacs à fumer hachés pour la consommation.
 - Cigarettes, papiers de tabac, etc.
 - Tabacs à mâcher.
 - Tabacs à priser en carottes.
 - Tabacs à priser en poudre.
- Tombekis pour narguileh, etc.
- Plantes diverses à fumer : sauges, etc.
- Plantes et produits divers à mâcher : bétel, noix d'arec, feuille péruvienne, etc.
- Opiums.
 - Opiums préparés pour fumer.
 - Opiums préparés pour mâcher.
- Narcotiques divers : hatchich, etc.

CLASSE XI. — Préparation et conservation des Substances Alimentaires.

1^{re} Section. — Farines, Fécules, et Produits dérivés (sauf renvoi à la classe III).

Grains mondés et gruaux de froment, d'orge, de riz, de maïs, de sarrasin, de millet, d'avoine, etc.

Graines, amandes et fruits divers décortiqués.

Farines de céréales.

Procédés de mouture (sauf renvoi à la classe VI).

Farines et sons de froment, de seigle, d'orge, de riz, etc.

Procédés de conservation des farines.

Farines diverses : de haricots, de fèves, de pois, de lentilles, de châtaignes, etc.

Fécules et gluten.

Arrow-roots, sagous, cassaves, tapiocas, saleps, etc.

Amidons et fécules de céréales.

Gluten.

Fécules de pommes de terre, etc.

Dextrine.

Pâtes : semoules, vermicelles, macaronis, etc.

Pains et produits équivalents, produits de la boulangerie en général.

Procédés de panification des farines de céréales pour pains avec son, pains bis et pains blancs, pains de luxe et de fantaisie (sauf renvoi aux classes VI et IX).

Procédés de panification des fécules, du gluten et des mélanges divers.

Procédés de confection des galettes, couscoussous, knotes, etc.

Biscuits pour la marine et l'armée.

Gâteaux secs divers, pains d'épices, etc.

Pains azymes, etc.

Procédés d'essai des farines, des pains, etc.

2^e Section. — Sucres et Matières sucrées de grande fabrication.

Sucres cristallisables, bruts et terrés.

Procédés pour la conservation des plantes saccharifères, pour l'extraction, la conservation, la défécation et l'évaporation des jus, pour la cristallisation du sucre et la séparation des sirops (sauf renvoi aux classes III, VI et IX).

Sucres bruts ou terrés, sirops, mélasses et résidus du traitement de la canne.

Sucres bruts, sirops, mélasses et résidus du traitement de la betterave.

Sucres bruts concrétés et en sirops, d'érable et de plantes diverses (sauf renvoi à la classe II).

Sucres raffinés extraits des sucres bruts, des mélasses, ou fabriqués directement.

Procédés de raffinage : clarification des sirops par le sang, etc. ; blanchiment des sirops par le noir animal, révivification du noir, cristallisation du sucre et séparation des mélasses (sauf renvoi aux classes VI et IX).

Procédés de traitement des jus, des sucres bruts et des mélasses, par voie de combinaison chimique.

Sucres raffinés, moulés ou tapés, de toute origine et de toute qualité.

Mélasses.

Résidus divers du raffinage, engrais, etc.
Sucres candis.
Sucres de raisin, de lait, etc., concrétés ou en sirops.
Miels et matières sucrées diverses.
Sucres de fécule et autres, concrétés ou en sirops.
Appareils et procédés de la saccharimétrie.

3^e Section. — Boissons fermentées.

Vins.

Procédés généraux de fabrication et de conservation : extraction du jus de raisin, fermentation, clarification, etc.; tonneaux, outres, bouteilles; procédés de bouchage, aménagement des caves (sauf renvoi aux classes III, VI, IX et XVIII).

Vins rouges.

Vins blancs.

Vins secs naturels.

Vins liquoreux naturels.

Vins mousseux.

Vins cuits.

Imitations diverses de vins naturels.

Produits accessoires de la fabrication : tartres, etc.

Bières.

Procédés généraux de fabrication et de conservation : préparation du malt, des ferments, des matières aromatiques; brassage, cuisson, etc.; tonnes, bouteilles, cruches, etc.; résidus divers (sauf renvoi aux classes III, VI, IX et XVIII).

Bières fortes, porter, ale, faro, etc.

Petites bières, qvass, etc.

Bières mousseuses.

Cidres, poirés et autres boissons fabriquées avec le jus de certains fruits.

Boissons fermentées préparées avec les graines, les sucres végétaux, les matières sucrées, le lait, etc. : khoumouis, airhan, bouza, ou-kia-pi-tsiou, tchou-hié-tsiou, etc.

Eaux-de-vie, spiritueux divers et alcools.

Procédés généraux de fermentation, de distillation, de purification, etc.

Spiritueux dérivés du raisin : eaux-de-vie et alcools.

Spiritueux dérivés de la canne à sucre : rhums, tafias, etc.

Spiritueux dérivés de la betterave : alcools de jus de betterave, alcools de mélasse, etc.

Spiritueux dérivés des fruits et des sucres végétaux sucrés divers : kirschenwasser, cherry-brandy, arrack, etc.

Spiritueux dérivés des céréales : genièvre, whisky, kao-liang-tsiou, etc.

Spiritueux dérivés de diverses fécules : eaux-de-vie et alcools de pommes de terre, de châtaignes, etc.

Alcools purifiés et rectifiés.

Appareils et procédés de l'alcoométrie.

4^e Section. — Conserves d'aliments, Aliments fabriqués et Condiments.

Aliments conservés par dessiccation, compression, etc.

Fruits secs (sauf renvoi aux classes II et III).

Légumes secs comprimés, etc. (sauf renvoi à la classe III).

Viandes et poissons séchés, etc.

Aliments fumés et saurés.

Poissons fumés et saurés : saumon, hareng, etc.

C.

Viandes fumées : bœuf, jambons, saucissons, etc.
Salaisons : aliments et condiments.
Procédés de salaison, saumures, etc.
Poissons salés : morues, sardines, etc.
Viandes salées : lard, viandes salées pour les marins, etc.
Fruits et produits végétaux conservés par le sel : olives, etc.
Vinaigres, conserves et condiments acides.
Vinaigres de vin.
Vinaigres de bois.
Vinaigres aromatisés.
Légumes, fruits et aliments divers confits dans le vinaigre.
Moutardes et autres condiments acides.
Choucroutes et autres produits de la fermentation acide.
Épices préparées.
Aliments conservés dans l'huile ou dans la graisse.
Conserves d'aliments apprêtés, obtenues par soustraction du contact de l'air.
Fruits, légumes, poissons, viandes.
Conserves alimentaires obtenues par divers procédés.
Substances alimentaires fabriquées pour divers usages, aliments concentrés.
Imitations d'aliments rares.

5^e Section. — Aliments préparés avec le cacao, le café, le thé, etc.

Chocolats et dérivés du cacao.
Procédés de fabrication du chocolat (sauf renvoi à la classe VI).
Chocolats de toutes qualités pour l'usage ordinaire.
Chocolats hygiéniques divers.
Appareils et procédés pour la préparation culinaire du chocolat.
Produits divers dérivés du cacao.
Fécules d'un usage analogue à celui du chocolat : racahout, etc.
Cafés.
Appareils de torréfaction et de mouture.
Appareils et procédés pour la préparation des infusions de café.
Produits divers dérivés du café.
Imitations de cafés : cafés de chicorée, de glands doux, etc.
Thés.
Procédés de préparation, de conservation et d'exportation du thé (sauf renvoi à la classe III).
Appareils et procédés pour la préparation des infusions de thé.
Imitations du thé et produits d'un usage analogue.

6^e Section. — Produits de la Confiserie et de la Distillerie.

Procédés généraux de fabrication.
Fruits confits dans le sucre.
Confitures sèches et conserves de fruits.
Gelées et confitures liquides ; raisinés, etc.
Sirops.
Pâtes et gommes sucrées.
Sucres aromatisés non cristallisés ; sucres d'orge, etc.
Pastilles de sucre aromatisé.
Dragées et pralines.
Sucreries façonnées au cornet.
Sucreries façonnées par divers procédés.
Sucreries de chocolat.
Fruits à l'eau-de-vie.

Liqueurs spiritueuses.

Eaux aromatisées : eaux de fleurs d'oranger, de menthe, etc.

7^e Section. — Appareils et procédés pour la préparation et la consommation des Aliments (sauf renvoi aux classes VI et IX).

Appareils, ustensiles et procédés de la boucherie et de la charcuterie (sauf renvoi à la classe XII).

Appareils, procédés et ustensiles de la laiterie (sauf renvoi à la classe III).

Appareils et ustensiles culinaires.

Cuisine.

Pâtisserie.

Préparation des mets dits d'office ou de dessert.

Préparation des rafraîchissements : glaces, sorbets, boissons, etc.

Appareils, ustensiles et procédés pour le service de table et la consommation des aliments.

IV^e GROUPE. — *Industries se rattachant spécialement aux professions savantes.*

CLASSE XII. Hygiène, Pharmacie, Médecine et Chirurgie.

1^{re} Section. — Hygiène publique et Salubrité.

Systèmes hygiéniques concernant l'usage général de l'eau.

Prises d'eau, appareils de filtration, réservoirs.

Conduites d'eau, appareils de distribution.

Bains ou lavoirs publics.

Systèmes hygiéniques concernant l'approvisionnement des centres de population.

Abattoirs : procédés généraux pour l'abatage, la conservation et l'utilisation des produits.

Halles et marchés : établissement, aménagement, surveillance de la qualité des denrées, etc.

Appareils et procédés relatifs à la confection, au mesurage et à la conservation des substances alimentaires, etc.

Systèmes hygiéniques concernant l'évacuation des immondices et autres résidus des centres de population.

Nettoieement de la voie publique, égouts, etc.

Établissement des latrines et vidanges, division, désinfection et transport des matières.

Établissement des voiries, désinfection et utilisation des matières.

Établissement des ateliers d'équarrissage : abatage, désinfection et utilisation des produits.

Systèmes hygiéniques concernant l'inhumation.

Constatacion de la mort; conservation des corps, embaumements et sépultures; cimetières.

Systèmes hygiéniques et mesures de sûreté concernant les habitations, les monuments publics, les villes, etc.

Construction, ventilation, chauffage, éclairage, etc.

Moyens de préservation contre l'incendie, l'humidité et les autres causes naturelles ou accidentelles de danger, d'insalubrité ou d'incommodité.

Systèmes ayant pour objet de supprimer ou d'atténuer les causes de danger, d'insalubrité ou d'incommodité que peuvent présenter les ateliers industriels.

Suppression de la fumée, des vapeurs nuisibles, des odeurs, des poussières, du bruit, etc.

Précautions contre l'incendie, les explosions, les atteintes des machines, etc.

Appareils ou dispositions ayant pour objet de préserver individuellement les ouvriers des vapeurs nuisibles, des poussières, des liquides corrosifs, des explosions, etc.

Vêtements nécessaires dans certaines professions : dans l'armée, dans la marine, l'exploitation des mines, etc.

Systèmes de sauvetage.

Secours pour les noyés, les asphyxiés.

Secours contre l'incendie ; appareils et inventions de tout genre qui s'y rapportent.

Bateaux, appareils et secours de tout genre en cas de naufrage, d'inondation, etc.

Appareils de sauvetage et moyens de secours contre les accidents qui surviennent dans les mines et dans les carrières (sauf renvoi à la classe I^{re}).

Appareils de sauvetage et moyens de secours contre les accidents qui surviennent dans certains ateliers.

Matériel d'ambulance civile et militaire (sauf renvoi à la classe XIII).

Établissements sanitaires et précautions générales contre les épidémies : lazarets, moyens généraux de préservation, fumigation des marchandises, etc.

Établissements pénitentiaires, considérés au point de vue hygiénique : prisons, bagnes, colonies pour les condamnés, etc.

2^e Section. — Hygiène privée.

Ustensiles, instruments et procédés de toilette (sauf renvoi aux classes où se fabriquent ces objets). Mention spéciale des moyens ayant un caractère d'invention ou de perfectionnement.

Vêtements hygiéniques spéciaux, vêtements imperméables, etc.

Ustensiles et appareils ayant pour objet de perfectionner, au point de vue hygiénique, la préparation des aliments.

Ustensiles et appareils spéciaux pour les enfants : biberons, hochets, boursrelets, etc.

Appareils divers d'hygiène privée : appareils d'hydrothérapie usuelle, etc.

Appareils et procédés généraux de gymnastique.

3^e Section. — Emploi hygiénique et médicinal des Eaux, des Vapeurs et des Gaz.

Bains hygiéniques et médicinaux.

Appareils fixes et portatifs de toute nature, pour bains chauds ordinaires ou médicinaux.

Étuves et appareils divers pour bains de vapeur, fumigations, etc.

Appareils hydrothérapiques.

Matériel des bains froids, de mer ou de rivière.

Appareils divers pour bains d'air comprimé ou raréfié, pour fumigations opérées par les vapeurs sèches et les gaz, etc.

Eaux minérales naturelles.

- Construction et aménagement des établissements thermaux.
- Spécimens des diverses eaux minérales, acidules, alcalines, ferrugineuses, salines, sulfureuses; procédés d'essai et d'analyse des eaux; produits divers extraits de ces mêmes eaux, etc.
- Eaux minérales artificielles.
 - Appareils ou procédés concernant la fabrication, la conservation, le transport et l'usage des eaux.
 - Spécimens des eaux artificielles.
- Boissons gazeuses.
 - Appareils et procédés concernant la fabrication, la conservation, le transport et la consommation des boissons.
 - Spécimens de boissons de toute nature.

4^e Section. — Pharmacie.

- Procédés pharmaceutiques en général.
- Matières premières de la pharmacie (sauf renvoi aux classes où se produisent ces mêmes matières).
 - Produits naturels ou industriels choisis, émondés ou purifiés pour la préparation des médicaments : spécimens des matières en usage dans chaque contrée.
- Médicaments simples.
 - Poudres minérales, végétales et animales.
 - Pulpes végétales.
 - Sucs végétaux et extraits de sucs épaissis ou desséchés.
 - Huiles fixes : huile de ricin, beurre de cacao, etc.
 - Huiles essentielles : de menthe, etc.
 - Extraits mous ou durs obtenus par l'alcool.
 - Résines extraites par l'alcool, etc.
- Médicaments composés.
 - Espèces : mélanges de végétaux et de parties de végétaux.
 - Poudres composées et trochisques.
 - Masses pilulaires : pilules, dragées, capsules, etc.
 - Saccharolés solides : grains, tablettes, pastilles; saccharolés mous : pâtes.
 - Saccharolés liquides ou sirops préparés avec le sucre, le miel, etc.
 - Hydrolats ou eaux distillées aromatisées.
 - Hydrolés obtenus par solution, décoction, infusion, macération, déplacement, etc.
 - Vins, bières, vinaigres médicinaux.
 - Alcoolats ou esprits.
 - Alcoolés ou teintures de plantes sèches et de plantes fraîches.
 - Alcoolés acides, ammoniacaux, salins, etc.
 - Élixirs ou alcools sucrés.
 - Teintures éthérées.
 - Huiles médicinales : huiles diverses chargées par digestion de principes médicinaux.
 - Cérats, pommades et onguents.
 - Emplâtres.
 - Sparadraps : tissus et papiers enduits de compositions diverses.
- Accessoires de la pharmacie : objets de pansement.
- Sangsues, moyens de conservation (sauf renvoi à la classe II).

5^e Section. — Médecine et Chirurgie.

- Appareils et instruments d'exploration médicale et de petite chirurgie.

- Trousses d'instruments, ventouses, sangsues mécaniques, aiguilles d'acupuncture, etc.
- Stéthoscopes, plessimètres, spéculum, etc., procédés d'analyse physique et chimique au lit du malade, etc.
- Appareils et instruments de chirurgie.
 - Opérations sur la tête en général.
 - Opérations sur les yeux.
 - Opérations sur les oreilles.
 - Opérations sur le nez.
 - Opérations sur la bouche et les dents.
 - Opérations sur la poitrine.
 - Opérations sur l'abdomen.
 - Opérations sur les membres.
 - Opérations sur les organes génito-urinaires de l'homme.
 - Opérations sur les organes génito-urinaires de la femme.
- Appareils et procédés pour l'application des agents physiques et chimiques aux usages médicaux et chirurgicaux.
 - Application de la chaleur et du froid.
 - Application de l'électricité et du magnétisme.
 - Moyens de cautérisation.
 - Moyens anesthésiques, au chloroforme, à l'éther, etc.
 - Appareils et procédés divers.
- Appareils mécaniques plastiques et physiques à usages médicaux et chirurgicaux.
 - Lits et chaises mécaniques, etc.
 - Appareils mécaniques d'orthopédie.
 - Bandages pour les hernies, les varices, etc.
 - Appareils à l'usage des infirmes : béquilles, souliers spéciaux, jambes de bois, etc.; lunettes, cornets acoustiques, etc.
 - Appareils de prothèse plastique et mécanique : dents, yeux, nez artificiels, etc., membres artificiels à mouvements.
 - Appareils divers : appareils pour l'alimentation forcée, camisoles de force.
- Établissements hospitaliers; systèmes généraux de construction (sauf renvoi à la classe XIV), matériel de toute espèce.

6^e Section. — Anatomie humaine et comparée.

- Dissections et autopsies : matériel des amphithéâtres, procédés et instruments qui s'y rattachent.
- Préparation et conservation des pièces anatomiques.
- Anatomie microscopique.
- Dessin et photographie anatomiques.
- Plastique anatomique et anatomo-pathologique.
- Préparations zoologiques de toute nature pour l'anatomie comparée et l'histoire naturelle; taxydermie.

7^e Section. — Hygiène et Médecine vétérinaires.

- Établissements et aménagements des étables, des écuries, etc.
- Alimentation des animaux domestiques.
- Procédés généraux de pausage, de tonte, de ferrage, etc.
- Procédés généraux d'élevage, de castration, de dressage, etc.
- Traitement des maladies : procédés généraux, médicaments, instruments, etc.
- Procédés d'abatage (sauf renvoi à la 1^{re} section).

CLASSE XIII. — Marine et Art militaire.

1^{re} Section. — Éléments principaux du matériel des Constructions navales et de l'art de la Navigation.

Dessins et modèles du matériel des ateliers de constructions navales : chantiers, cales, etc.
Mobiliier des ateliers de construction navale : appareils de toute sorte pour la préparation et la mise en œuvre des matériaux.
Bois façonnés de toute sorte, métaux ouvrés, goudrons, étoupes, etc. (sauf renvoi aux classes I et II).
Cordes, cordages, lignes à l'usage de la marine ou pour toute autre destination.
Gréements et voiles.
Mâts et vergues de toute sorte, d'une seule pièce ou assemblés.
Ancres, poulies, cabestans, pompes et autres engins et appareils spéciaux.
Pièces détachées de navires à vapeur : roues, hélices, etc.
Mobiliier spécial des navires : hamacs, cuisines et ustensiles de toute sorte.
Procédés de doublage, de calfatage et de réparation à la mer.
Pavillons et signaux.
Matériel de toute espèce concernant l'art de la navigation : instruments, cartes marines, cartes hydrographiques, etc. (sauf renvoi à la classe VIII).

2^e Section. — Appareils de Natation, de Sauvetage, d'Exploration, etc.

Appareils de natation.
Bateaux et appareils de sauvetage.
Bateaux insubmersibles de toute sorte.
Cloches à plongeurs et appareils relatifs aux travaux d'exploration sous l'eau (sauf renvoi à la classe XIV).

3^e Section. — Dessins et Modèles des systèmes de Constructions navales employés sur les rivières, les canaux et les lacs.

Trains flottants et autres constructions spéciales ; radeaux, etc.
Barques, canots et nacelles manœuvrés à la rame.
Bateaux de transport sur fleuves, rivières et canaux pour voyageurs et marchandises.
Systèmes de remorquage.
Bateaux à vapeur.

4^e Section. — Dessins et Modèles des systèmes de Constructions navales employés pour le commerce et la pêche maritime.

Navires à rames pour la navigation maritime.
Navires à voiles de tous tonnages pour voyageurs ou marchandises.
Navires à vapeur pour voyageurs ou marchandises ; remorqueurs.
Navires mixtes, à vapeur et à voiles de toute sorte.
Navires à vapeur disposés pour la navigation maritime et la navigation fluviale.
Yachts et navires de plaisance allant à la mer.
Bateaux pêcheurs avec leur matériel de pêche.

5^e Section. — Dessins et Modèles des systèmes de Construction employés dans la marine militaire.

Navires à voiles de tout rang et de toute sorte.
Navires à vapeur à aubes ou à hélices de tout rang et de toute sorte.
Chaloupes canonnières, garde-côtes, brûlôts, bateaux sous-marins, etc.
Aménagements spéciaux à la marine militaire : cuisines, appareils distillatoires, etc.

6^e Section. — Génie militaire.

Plans et systèmes d'attaque et de défense des forteresses.
Modèles et dessins des fortifications de campagne et des machines employées pour l'attaque et la défense des ouvrages fortifiés.
Modèles de places fortifiées et de fortifications permanentes.
Plans en relief et modèles de topographie.
Cartes topographiques et géographiques.

7^e Section. — Matériel et Équipages.

Objets de campement : tentes, campines, lits, cuisines, fours, etc.
Articles de voyage (sauf renvoi à la classe V).
Voitures et moyens de transports militaires : fourgons, ambulances, cacolets, etc.
Matériel et machines pour l'extinction des incendies et le sauvetage.
Ponts militaires : pontons, radeaux, ponts de bateaux, ponts suspendus en cordages, etc.

8^e Section. — Équipement des Troupes.

Habillement et équipement de l'infanterie.
Habillement et équipement de la cavalerie.
Habillement et équipement de la marine militaire.
Selles, harnais et harnachements pour les montures et les équipages.

9^e Section. — Armes et Projectiles.

Matériel des fabriques d'armes et de projectiles.
Armes défensives : boucliers, cuirasses, armures, casques, etc.
Armes contondantes : massues, casse-têtes, etc.
Armes blanches : sabres, épées, lances, baïonnettes, haches, etc.
Armes de jet : arcs, arbalètes, frondes, etc.
Fusils, mousquets, carabines, pistolets pour armement de guerre : balles, etc.
Arquebuserie de chasse et de luxe ; poudrières, moules à balles et autres accessoires et outils de chasse sauf renvoi à la classe II.
Canons, obusiers, mortiers, etc. ; boulets, obus, bombes, etc.

10^e Section. — Pyrotechnie (sans dérogation aux prescriptions des articles 15 et 14 du Règlement général.)

Matériel des ateliers de pyrotechnie.
Matières premières préparées pour la fabrication des poudres.
Poudre de guerre, poudre de chasse et poudre de mine.

Pyroxiles, poudres fulminantes et capsules.
Cartouches et accessoires pour armes de tous calibres.
Artifices de guerre.
Artifices de réjouissance.

CLASSE XIV. — Constructions civiles.

1^{re} Section. — Matériaux de construction.

Pierres, marbres, ardoises, présentés, soit comme spécimens de carrières, soit sous des formes commerciales appropriées aux différents genres d'emploi dans les arts de construction.
Chaux, ciments, calcaires hydrauliques dans leurs différents états de préparation ; chaux hydrauliques artificielles, pouzzolanes, arènes. etc.
Mortiers et bétons, procédés et machines de fabrication (sauf renvoi à la classe VI).
Plâtres, plâtres alunés, plâtres silicatés, stucs.
Poteries employées dans la construction des bâtiments : tuiles, briques, briques creuses, tuyaux, matériaux de carrelage, etc.
Ornements en terre cuite.
Asphaltes et bitumes naturels et artificiels.
Métaux et bois (sauf renvoi aux classes I et II).

2^e Section. — Arts divers se rattachant aux Constructions.

Terrassement.
Outils de terrassiers, pinces, masses, coins, pics, etc.
Fleurets, barres à main, bourroirs, épinglettes, cuillers, fusées de sûreté, pour le forage et le tirage des trous de mines, etc. (sauf renvoi à la classe I^{re}).
Allumage électrique, extraction des rochers sous l'eau, etc.
Machines servant au terrassement (renvoi à la classe VI).
Plans et dispositions des grands ateliers de terrassement.
Maçonnerie.
Outils, instruments et appareils employés par les maçons et tailleurs de pierre.
Spécimens d'ouvrages, systèmes d'appareils de pierre, etc.
Marbrerie.
Outils et instruments employés par les marbriers.
Marbres débités pour l'emploi.
Spécimens d'ouvrages : cheminées, consoles, dessus de tables, etc.
Charpenterie.
Outils de charpentier, échafauds fixes, mobiles et suspendus.
Systèmes de charpente, combles, cintres, escaliers, etc.
Serrurerie.
Combles, toitures, planchers, poitrails, supports isolés, etc.
Fermeture des portes et des fenêtres, vitrages, grillages, devantures de boutique, etc.
Menuiserie.
Systèmes de portes et croisées, volets et persiennes, etc.
Parquets, moulures, etc.
Vitrerie et peinture (sauf renvoi aux classes X et XVIII).
Spécimens d'ouvrages : fenêtres, combles vitrés, panneaux peints présentés comme exemples d'imitations de bois, de marbres et d'autres matériaux.

Emploi des asphaltes et des mastics bitumineux.
Couvertures de terrasses, de murs.
Dallages en mosaïque.
Emploi du bitume pour parquets, mosaïques, etc.

3^e Section. — Fondations.

Fondations sur béton, sur blocs naturels ou artificiels, sur graviers et sables, etc.
Pilotis, batardeaux, caissons.
Machines à battre, à recéper et à extraire les pieux (renvoi à la classe VI).
Appareils pneumatiques, tubes et caissons métalliques.
Cloches à plongeurs, bateaux sous-marins, instruments et appareils pour reconnaissances et travaux sous l'eau.

4^e Section. — Travaux relatifs à la Navigation maritime.

Plans d'ensemble des rades, ports et bassins.
Phares et signaux.
Défense des rives : épis, travaux et fascines, polders, écluses de chasse, etc.
Brise-lames, jetées, estacades.
Quais, bassins, portes de flot.
Cales de construction et bassins de radoub.
Magasins et docks d'entrepôts, docks flottants.

5^e Section. — Travaux relatifs à la Navigation intérieure.

Plans et profils de canaux et rivières.
Endiguements et travaux de défense des rives.
Alimentation : prises d'eau, réservoirs, barrages, seuils éclusés.
Écluses, portes, plans inclinés, appareils et dispositions pour l'élévation verticale des bateaux.
Ponts-canaux, etc.
Curage et draguage, des ports, des rivières, des canaux, etc., systèmes et appareils (sauf renvoi à la classe VI).
Passages des rivières, bacs, etc.
Transports par eau, trains de flottage, bacs, etc. (sauf renvoi à la classe II).
Transports par bateaux (renvoi à la classe XIII).

6^e Section. — Routes et Chemins de fer.

Plans et profils de routes ; systèmes de construction.
Matériel de construction et d'entretien des chaussées pavées, empierrées, en bois, en bitume, etc.
Matériel pour le balayage et l'enlèvement des boues, cylindres compresseurs (sauf renvoi à la classe VI).
Ouvrages accessoires : bancs, fontaines, bornes ; poteaux indicateurs, etc.
Plans et profils de chemins de fer ; systèmes de construction.
Établissement de la voie, traverses, coussinets, rails.
Plaques tournantes, chariots de changement de voie (sauf renvoi à la classe V).
Changements et croisements de voie.
Dessins et modèles des travaux d'art : viaducs, etc.
Gares et stations, remises de machines et de voitures, magasins et quais de chargement et de déchargement.

Réservoirs d'eau, grues hydrauliques.
Ouvrages accessoires, passages à niveau, maisons de gardes, clôtures, barrières, etc.
Matériel mobile, appareils de sûreté, disques tournants, signaux de toute espèce, etc. (sauf renvoi à la classe V).

7^e Section. — Ponts.

Ponts en maçonnerie.
Ponts en charpente et en métal.
Ponts suspendus.
Ponts tournants, flottants, provisoires, etc.
Ponts de bateaux.

8^e Section. — Distributions d'Eau et de Gaz.

Prises d'eau en rivières.
Recherches et aménagements des sources, puits.
Puits artésiens et matériel de sondage (sauf renvoi à la classe I^{re}).
Machines élévatoires (renvoi à la classe IV).
Aqueducs et tuyaux de conduite et de distribution.
Robinets, robinets-vannes, flotteurs, ventouses.
Bornes-fontaines.
Établissement des grands appareils de filtrage.
Construction et disposition des égouts, à grande et petite section, des fosses d'aisance; plans pour l'écoulement des immondices (sauf renvoi à la classe XII).
Établissement des conduites de gaz, plans détaillés de la distribution du gaz dans les villes, syphons purgeurs, etc. (sauf renvoi à la classe IX).

9^e Section. — Constructions spéciales.

Plans et modèles de bâtiments publics nécessaires aux grands centres de population : marchés, halles, abattoirs, entrepôts, greniers d'abondance, etc. (sauf renvoi à la classe XII).
Plans et modèles d'habitations privées, présentés comme spécimens d'amélioration de l'art des constructions.
Plans et modèles d'habitations spécialement destinées aux classes ouvrières et présentés comme spécimens des améliorations à apporter à ce genre de constructions, sous le rapport de la convenance, de la salubrité, de l'économie, etc. (sauf renvoi à la classe XII).
Plans et modèles de bâtiments et de constructions diverses présentés comme spécimens des améliorations à apporter dans le matériel de l'industrie minérale, de l'agriculture, des grandes manufactures, etc. (sauf renvoi aux classes spéciales consacrées à ces mêmes industries).

V^e GROUPE. — Manufactures de Produits minéraux.

CLASSE XV. Industrie des Aciers bruts et ouvrés.

1^{re} Section. — Fabrication des Aciers marchands.

Aciers naturels obtenus par l'affinage de la fonte aux petits foyers à tuyères; bruts, étirés, corroyés ou laminés.

Aciers cémentés ; bruts, étirés, corroyés ou laminés.
Aciers fondus bruts, étirés ou laminés.
Tôles d'acier de toute nature.
Fils d'acier de toute nature.
Aciers préparés sous des formes spéciales.

2^e Section. — Fabrication d'Aciers spéciaux.

Aciers bruts et ouvrés provenant du traitement direct des minerais.
Aciers bruts et ouvrés provenant de la décarburation de la fonte par cémentation dans les oxydes métalliques.
Aciers bruts et ouvrés provenant du puddlage de la fonte.
Aciers bruts et ouvrés dits de Damas, et produits analogues.
Aciers communs pour broches de filatures, etc.

3^e Section. — Ressorts.

Matériel et systèmes de fabrication et d'essai.
Ressorts pour carrosserie ordinaire.
Ressorts pour le matériel des chemins de fer (sauf renvoi à la classe V).
Ressorts divers plats, en spirale, en hélice, etc., pour l'horlogerie, la mécanique, etc.

4^e Section. — Objets de Coutellerie.

Matériel des procédés généraux de fabrication.
Forgeage, travail à la lime, etc.
Trempe et recuit.
Émouillage, aiguisage, polissage, etc.
Montage et assemblage.
Matériel des procédés spéciaux de fabrication caractérisés par la substitution totale ou partielle des procédés mécaniques au forgeage et au limage, etc.
Couteaux à manches fixes et annexes.
Couteaux de table et fourchettes.
Grands couteaux pour la cuisine, la boucherie, etc.
Couteaux de chasse et de défense.
Couteaux et canifs à plumes, grattoirs, etc.
Couteaux pour usages spéciaux divers.
Couteaux et canifs fermants ou de poche, de toute sorte.
Ciseaux.
Grands ciseaux pour les arts du tailleur, du coiffeur, etc.
Ciseaux pour les travaux de couture et de broderie.
Ciseaux de toilette et autres, à usages spéciaux.
Rasoirs de toute sorte ; cuirs à rasoirs, etc.
Instruments de chirurgie (renvoi à la classe XII).
Objets divers : instruments de toilette, etc.

5^e Section. — Outils d'acier.

Matériel des procédés généraux de fabrication principalement fondés sur le travail manuel.
Matériel des procédés spéciaux de fabrication principalement fondés sur l'intervention des moyens mécaniques.
Limes et râpes pour toutes destinations.

Scies pour toutes destinations.
Vrilles et tarières, mièches et forets pour toutes destinations.
Faux et faucilles pour la récolte des fourrages et des céréales.
Grands ciseaux et tranchants de toute sorte, employés en agriculture et en horticulture.
Taillanderie d'acier pour usages agricoles, pour terrassements, etc.
Haches, herminettes, biseautés et taillants divers agissant surtout par le choc.
Rabots, varlopes, ciseaux, gouges, planes et autres taillants spéciaux employés pour le travail du bois.
Burins, ciseaux à froid et autres outils spéciaux employés pour la gravure, la sculpture, le ciselage, l'horlogerie, et en général pour le travail des métaux.
Tranchets et autres outils spéciaux employés pour le travail du cuir.
Outils divers employés dans certains arts spéciaux.
Outils divers formant des pièces détachées des machines (sauf renvoi aux classes IV et VII).

6^e Section. — Fabrications diverses.

Aiguilles.
Plumes à écrire en acier.
Hameçons et engins divers pour la pêche.
Tire-bouchons, crochets d'acier de toute sorte.
Lames de patins.
Planches d'acier préparées pour la gravure.
Marteaux et enclumes (sauf renvoi à la classe XVI).
Coins et poinçons d'acier employés pour la fabrication des monnaies et médailles, pour donner diverses empreintes, etc.
Bijouterie d'acier (renvoi à la classe XVII).
Fleurets et armes blanches (renvoi à la classe XIII).

CLASSE XVI. — Fabrication des ouvrages en Métaux, d'un travail ordinaire.

1^{re} Section. — Élaboration des Métaux et des Alliages durs par voie de moulage (sauf renvoi à la classe I^{re} et aux groupes II à IV).

Procédés de fusion et de moulage : appareils et fourneaux ; procédés pour la confection des modèles et des moules en sable, en argile, en métal ; retouche des objets moulés, etc.
Objets en fonte de fer de deuxième fusion : matériaux de construction, pièces de machines, objets destinés aux arts et à l'économie domestique, objets de décoration et d'ornement, bouches à feu et projectiles, etc.
Objets en cuivre rouge : rouleaux pour impressions, etc.
Objets en bronze : bouches à feu et pièces d'arquebuserie, pièces de construction et de mécanique, robinets, objets d'ameublement, statues et statuettes, médailles, etc.
Objets de laiton et de maillechort : objets d'ameublement, etc.
Objets ayant pour base divers alliages.
Cloches, battants et pièces annexes (sauf renvoi à la classe XXVIII).
Clochettes, sonnettes, grelots, timbres, etc.
Miroirs métalliques.
Alliages pour coussinets, etc.

2^e Section. — Fabrication des feuilles, des fils, des gros tubes, etc., de Métaux et d'alliages durs.

- Procédés de fabrication ; fourneaux et appareils pour la fusion, le réchauffage, le recuit, etc. ; appareils mécaniques pour le laminage, le martelage, le tréfilage, le tirage, l'emboutissage, etc. (sauf renvoi à la classe VI).
- Feuilles et produits divers du laminage.
 - Tôles de fer (sauf renvoi à la classe Ire).
 - Cuivres pour doublage de vaisseaux, pour chaudronnerie, pour plaqués, etc.
 - Laitons, maillechort en feuilles.
- Feuilles à enduits métalliques.
 - Fers blancs brillants et ternes.
 - Fers enduits de zinc, de plomb, etc.
- Fils et produits divers du tréfilage et du tirage : fils de fer, de cuivre, de laiton, de maillechort, etc. ; fils à enduits divers, etc. ; tiges et tringles de toutes formes.
- Gros tubes métalliques produits par tirage ou emboutissage, avec ou sans soudure : tubes de fer, de cuivre, de laiton, etc.

3^e Section. — Chaudronnerie, Tôlerie, Ferblanterie et Élaborations diverses des feuilles de métaux et alliages durs.

- Procédés de martelage, d'assemblage, de soudage, de mise en couleur, etc.
- Objets et pièces de tôle forte pour les constructions civiles et navales, etc.
- Objets de chaudronnerie industrielle : générateurs simples et tubulaires, appareils distillatoires, gazomètres, etc.
- Objets de tôlerie : tuyaux de poêles, accessoires de foyers, etc.
- Objets dits de fer battu ou de chaudronnerie en fer, fabriqués par martelage, emboutissage, découpage, estampage, etc. : casseroles, poêles, fourchettes, etc., noires ou étamées.
- Objets de chaudronnerie forte en cuivre, laiton, maillechort, etc. : fabriqués par martelage, emboutissage, découpage, estampage, avec soudures au cuivre : baignoires, chaudrons, casseroles, bouilloires, alambics, cuillers et fourchettes, etc.
- Objets de ferblanterie : casseroles, cafetières, tuyaux, lanternes, etc.
- Objets de chaudronnerie mince en cuivre, laiton, maillechort, fabriqués par martelage, emboutissage, découpage, estampage, avec soudures à l'étain, ou façonnés sur le tour : cafetières, éolipyles, etc. ; objets pour les arts de précision, l'optique, etc. ; jouets.
- Planches de cuivre pour la gravure.
- Laitons et métaux divers estampés pour l'ameublement, la décoration, l'équipement militaire, etc.

4^e Section. — Élaborations diverses des fils de métaux et alliages durs.

- Câbles métalliques ronds ou plats pour les ponts suspendus, les mines, etc.
- Treillages et tissus métalliques.
- Ressorts en hélices pour meubles, sonnettes, etc.
- Pointes et clous d'épingles de fer, cuivre, etc.
- Épingles noires et blanches, simples ou doubles, agrafes et porte-agraves.
- Paniers, cloches, cages, masques d'escrime et autres objets confectionnés avec les treillages et tissus métalliques.

5^e Section. — Grosse Serrurerie, Ferronnerie, Taillanderie et Clouterie.

Procédés de forgeage et d'élaborations diverses.

Pièces de grosse forge pour la mécanique, la marine : arbres de couche, bielles, ancres, etc. (sauf renvoi aux classes I, IV à VII et XIII).

Pièces de grosse serrurerie pour combles, planchers, ponts, châssis de vitrages, portes, fenêtres, grilles, rampes, etc. (sauf renvoi à la classe XIV).

Pièces de charronnage, de carrosserie et de maréchallerie : essieux, bandages de roues, fers à chevaux, etc. (sauf renvoi à la classe V).

Câbles-chaînes et chaînes articulées.

Objets de taillanderie.

Outils d'agriculture : socs de charrue, bèches, pioches, etc.

Enclumes, étaux, tenailles, etc.

Outils métalliques de toute sorte : truelles, etc.

Clous forgés en fer, cuivre, etc.

Clous à têtes de toutes dimensions.

Clous à crochets, pattes, pitons, etc. ; noirs.

Clous à crochets, pattes, pitons, etc. ; blanchis, dorés, etc.

Clous à ferrer les chevaux, clous et chevilles pour la charpenterie, la marine, etc.

Vis et écrous en fer, cuivre, etc.

Vis à bois à tête plate et à tête ronde.

Clous à crochets et pitons à vis, noirs, blanchis, dorés, etc.

Boulons avec leurs écrous, etc.

6^e Section. — Petite Serrurerie et Quincaillerie.

Montures de portes, fenêtres, couvercles, tiroirs, etc.

Gonds et charnières de toute sorte en fer, cuivre, etc.

Crochets, loquets, verrous, espagnolettes, becs de cane, etc.

Serrures ordinaires, cadenas, clés, etc.

Serrures de sûreté, coffres-forts, etc.

Articles pour ameublements : mouvements de sonnettes, poulies, tringles et anneaux pour rideaux, glands pour cordons, patères, etc.

Accessoires pour le chauffage et l'éclairage : pelles, pincettes, garde-feu, mouchettes, becs de gaz (sauf renvoi à la classe IX).

Objets de cuisine : broches, grils, trépieds, crémaillères, tournebroches, etc. (sauf renvoi à la classe XI).

Articles de sellerie et de carrosserie : mors, gourmettes, éperons, étriers, boucles, poignées de portières, etc. (sauf renvoi à la classe V).

Lits et sièges en métal, plein ou creux, simples et mécaniques (sauf renvoi à la classe XXIV).

Articles divers.

7^e Section. — Élaborations du Zinc.

Procédés de fusion, de réchauffage et de travail mécanique, etc.

Objets de zinc fabriqués par moulage.

Chevilles, clous et articles divers pour les constructions.

Chandeliers, ustensiles divers et objets d'ornement.

Feuilles de zinc et autres produits du laminage.

Fils de zinc et autres produits du tirage et du tréfilage.

Procédés de mise en œuvre des feuilles et fils de zinc : soudage, etc.

Objets confectionnés avec les feuilles de zinc.

Tuyaux, gouttières, seaux, et ustensiles divers.

Plaques découpées et estampées, et objets fabriqués avec ces plaques.
Objets fabriqués avec les fils de zinc, etc.
Objets divers : objets métalliques enduits de zinc, etc.

8^e Section. — Élaborations du plomb.

Procédés de fusion et d'élaboration mécanique.
Objets de plomb moulés par fusion : balles, plombs de douane, objets de fontainerie, jouets, etc.
Feuilles de plomb et autres produits du laminage.
Fils de plomb, tubes et autres produits fabriqués par le tirage, la compression, etc.
Procédés de mise en œuvre des feuilles, des tubes, etc.; soudage par les alliages fusibles; soudage par le chalumeau à gaz.
Objets divers en plomb, récipients, doublures, etc.
Plombs de chasse.
Caractères d'imprimerie (sauf renvoi à la classe XXVI).
Objets divers : objets métalliques enduits de plomb, etc.

9^e Section. — Élaborations de l'Étain et des Alliages blancs divers.

Procédés de fusion, de moulage, d'élaboration mécanique, de polissage, etc.
Ustensiles et objets d'étain pour les usages alimentaires : robinets, brocs, mesures de capacité, plats, gobelets, cuillers, fourchettes, etc.
Ustensiles et objets d'étain pour la médecine et les arts : serpentins d'alam-bics, feuilles minces, etc.
Ustensiles et objets divers en alliages blancs : théières, gobelets, plats, couverts, etc.
Alliages fusibles d'étain, de plomb, de bismuth, etc., pour le soudage et autres applications.
Métaux étamés.
Miroirs de verre et de glace étamés (sauf renvoi à la classe XVIII).

10^e Section. — Élaborations industrielles des Métaux précieux.

Industrie du platine.
Procédés d'élaboration.
Platine en éponge, forgé, laminé, tréfilé, etc.
Appareils et ustensiles de platine.
Objets fabriqués avec le palladium et autres produits accessoires de la métallurgie de platine.
Fabrication des fils et des feuilles d'or et d'argent ou de faux, et des articles divers employés pour la passementerie, la broderie, la bijouterie de filigranes, etc.
Industrie des batteurs d'or.
Procédés d'élaboration, troussees de baudruche, etc.
Feuilles d'or battu de toutes nuances.
Feuilles d'argent battu.
Feuilles de faux.
Poudres d'or, d'argent et de faux.
Dorure et argenture.
Procédés de dorure et argenture au mercure.
Procédés de dorure et argenture par l'électricité (sauf renvoi à la classe IX).
Étamage des glaces à l'argent (sauf renvoi à la classe XVIII).

CLASSE XVII. — Orfèvrerie, Bijouterie, Industrie des Bronzes d'art.

1^{re} Section. — Procédés de l'Orfèvrerie, de la Bijouterie, etc.

Préparation des alliages d'or, d'argent, de métaux divers : or jaune, or rouge, or vert, chrysocale, bronzes, etc.
Mise en œuvre par fusion et moulage, soudage, doublage, etc.
Mise en œuvre par martelage, repoussage, ciselure, etc.
Placage, damasquinage, incrustation, etc.
Polissage, mise au mat, mise en couleur, etc.
Application des nielles, des émaux, etc.
Montage des pierres précieuses, des strass, etc.
Procédés d'essai : systèmes de garantie, etc. (sauf renvoi à la classe Ire).

2^e Section. — Taille et Gravure des pierres employées en bijouterie.

Procédés de taille, de gravure et de mise en œuvre.
Pierres taillées à facettes :
Diamants, brillants, roses, etc.
Pierres orientales : rubis, saphirs, rubis balais, etc.
Émeraudes, topazes, etc.
Améthystes, grenats, etc.
Pierres taillées en cabochons, etc.; opales, turquoises, etc.
Petites pierres d'ornement et mosaïques (sauf renvoi à la classe XXIV); lapis, cornalines, jaspes, etc.
Pierres dures gravées et camées.
Perles, coraux et coquilles travaillées.

3^e Section. — Orfèvrerie en métaux précieux.

Orfèvrerie ecclésiastique : ostensoirs, saints-ciboires, calices, patènes, burettes, croix, mitres, crosses, anneaux, lampes, encensoirs, chandeliers, etc.
Orfèvrerie de décoration et de représentation ayant spécialement un caractère artistique : statuettes, vases, aiguières, candélabres, surtouts et services de table, etc.
Orfèvrerie de table pour usages courants.
Orfèvrerie pour le service du thé, du café, etc.
Orfèvrerie pour usages divers : ustensiles de toilette, ustensiles de bureau, porte-crayons, tabatières, dés à coudre, etc.
Orfèvrerie pour les arts et la chimie : bassines, cornues, creusets, etc.

4^e Section. — Orfèvrerie en métaux communs, enduits ou plaqués de métaux précieux.

(Même énumération qu'à la 3^e section).
Plaques pour la photographie.

5^e Section. — Joaillerie et Bijouterie.

Haute joaillerie caractérisée par le travail artistique et l'emploi de pierres de grande valeur : couronnes, ordres, parures, bagues, épingles, médaillons, tabatières, etc.
Joaillerie de consommation caractérisée par la reproduction commerciale des modèles et l'emploi des pierres de toute sorte.

Bijouterie de haute fantaisie en métaux précieux unis ou émaillés, caractérisée par le travail artistique.

Bijouterie de consommation en métaux précieux unis ou émaillés, pleins ou creux, caractérisés par la reproduction commerciale des modèles : chaînes, bracelets, bagues, pendants d'oreilles, cachets, médaillons, etc.

Bijouterie de filigrane.

6^e Section. — Joaillerie et Bijouterie d'imitation.

Objets de tous genres en métaux communs imitant les bijoux et les bijoux fins.

7^e Section. — Bijouterie de matières diverses.

Bijoux de jayet, d'ambre, de corail, de nacre.

Bijoux de jais noir ou blanc.

Bijoux d'acier : chaînes, boucles, montures diverses, etc.

Bijoux de fonte : colliers, bracelets, médaillons, etc.

Objets damasquinés : lames et montures d'armes, etc.

Objets de piqué sur écaille, ivoire, etc.

Bijoux de cheveux.

8^e Section. — Industrie des Bronzes d'art.

Statues et bas-reliefs de fonte, de zinc et de bronze, etc.

Bronzes de décoration ou d'ornement à patines diverses ou dorés : statuettes et figurines, lustres, candélabres, chandeliers et bougeoirs, lampes, vases, serre-papiers ; pelles, pincettes et garde-feux ; pendules, meubles et ornements divers.

Imitations de bronzes en fonte, en zinc, etc.

CLASSE XVIII. — Industries de la Verrerie et de la Céramique.

1^{re} Section. — Procédés généraux de la Verrerie et de la Céramique.

Extraction et préparation des matières premières.

Quartz hyalin, matières siliceuses, chaux, alcalis et sels alcalins, oxydes de plomb, manganèses et autres matières premières de la verrerie, brutes ou à divers degrés de préparation.

Kaolins, argiles de toute sorte, magnésites, feldspaths, alquifoux, oxydes métalliques et autres matières premières de la céramique ; pâtes et couvertes préparées.

Fusion, soufflage, moulage, taille, etc., des verres et des cristaux.

Fourneaux, creusets, fours à recuire, etc.

Cannes, soufflets, moules et objets divers à l'usage des verriers.

Tours, forets, diamants, etc., pour la taille et les façons diverses du verre et du cristal ; matériel pour l'application de l'acide fluorhydrique, matériel du souffleur émailleur, etc.

Façon, vernissage, cuisson, etc., des poteries de toute sorte.

Tours, moules et objets divers à l'usage des potiers.

Fours, étuis, mouffes et appareils divers pour la cuisson.

Peinture et application des enduits métalliques de décoration sur le verre et la poterie : couleurs, préparations diverses et matériel.

Procédés divers.

Préparations et matériel pour l'étainage, l'argentage, etc., des glaces et miroirs de toutes formes.

Préparations et matériel pour le montage, le raccommodage, etc., des cristaux et des poteries; mastics, verres solubles, etc.

2^e Section. — Verre à vitres et à glaces.

Vitres ordinaires fabriquées directement par rotation.

Vitres ordinaires soufflées en manchons et étendues.

Vitres incolores cannelées ou à reliefs divers.

Vitres incolores courbées ou bombées, cages de pendules, etc.

Vitres colorées dans la masse, ou par doublage.

Glaces soufflées avec ou sans tain.

Glaces coulées ou obtenues par divers procédés, brutes ou à divers degrés de poli, avec ou sans tain.

Disques et plaques de verre pour dalles, etc.

Vitres et glaces dépolies, taillées, gravées, etc., par procédés mécaniques ou chimiques.

Vitraux montés pour églises, etc. (sauf renvoi aux classes XIV et XXVI).

3^e Section. — Verre à bouteilles et Verre de gobeletterie.

Bouteilles communes de toutes formes et de toutes grandeurs, jarres et autres objets en verre brun.

Gobeletterie commune de verre vert, soufflé, moulé, etc.: bouteilles, cruchons, verres à boire, fioles à médecine, etc.

Gobeletterie de verre blanc soufflé, moulé, taillé, etc.; carafes, verres à boire, burettes, salières, pots à confitures, etc.

Objets de verre vert, de verre blanc ou de verre coloré, soufflés, taillés, moulés, pour les sciences, les arts, etc.

Tubes et baguettes.

Cornues, matras, flacons, cloches simples ou tubulées, entonnoirs, verres à pied, jarres, etc.

Verres à quinquets, verres de montres, anneaux, verroteries, etc.

Objets façonnés de toute sorte : flacons à bouchons rodés, à étiquettes vitrifiées; globes dépolis, etc.

Objets divers en verre dévitrifié, en verre noir, etc.

4^e Section. — Cristal.

Gobeletterie de cristal incolore, soufflé, moulé, etc.; carafes, verres à boire, etc.

Objets de cristal incolore, soufflé, moulé, etc., pour les sciences et les arts, etc.; tubes, flacons, verres de montres, globes de lampes, chandeliers, bobèches, etc.

Gobeletterie et objets divers de cristal coloré dans la masse ou par doublage, transparent ou opalin.

Gobeletterie et objets divers de cristal incolore ou coloré, décoré par incrustation, par dorure, etc.

Cristaux taillés et gravés, incolores, ou colorés dans la masse, simples ou décorés, etc.

Cristaux doublés, taillés et gravés.

Cristaux montés : lustres, girandoles, candélabres, vases, etc.

5^e Section. — Verres, Cristaux et Émaux divers pour pièces d'optique, Objets d'ornement, etc.

Verres d'optique.

Verres terreux.

Verres à bases métalliques, de plomb, de zinc, etc.

Strass; imitations de pierres précieuses; aventurines, etc.

Émaux de tout genre.

Verres filigranés, verres mosaïques, verres filés.

Verroteries d'ornement et perles unies ou taillées;

Objets façonnés à la lampe d'émailleur.

Petits appareils de physique et de chimie (sauf renvoi à la classe VIII).

Perles soufflées, jouets, etc. (sauf renvoi à la classe XXV).

Yeux artificiels, etc. (sauf renvoi à la classe XII).

Mosaïques d'émaux (sauf renvoi aux classes XVII et XXIV).

Tissus en verre (sauf renvoi à la classe XXI).

6^e Section. — Poteries communes et Terres cuites.

Poteries crues : briques, jarres, fourneaux de pipes, etc.

Poteries réfractaires : briques et pièces de fourneaux, fourneaux, creusets, têts, etc.

Poteries communes tendres, non vernissées.

Briques, tuiles, carreaux, briques en tuiles creuses, tuyaux (sauf renvoi à la classe XIV).

Poteries diverses : jarres, pots de jardin, formes à sucre, etc.

Alcarazas, ou vases poreux à rafraîchir.

Terres cuites pour l'ornement : vases, figurines, etc.

Poteries communes vernissées, brunes, vertes, etc. ; tuiles et briques, poteries diverses, terres cuites, etc.

7^e Section. — Faïences.

Faïences communes et poteries émaillées : brunes, blanches, jaunes, etc. ; unies ou grossièrement décorées.

Carreaux, pièces de poêle, de fourneau, de cheminée, etc.

Vases et ustensiles divers.

Pièces d'ornements.

Faïences fines à couverte colorée, à lustre métallique, etc. ; vaisselle et pièces d'ornements.

Faïences fines à pâte incolore dites : terres de pipe, faïences dures, etc.

Vaisselle blanche, et objets divers sans décoration.

Vaisselle et objets décorés par la peinture, le transport d'impressions, etc.

Biscuits de faïence : pipes et objets divers.

8^e Section. — Poteries-grès.

Grès réfractaires : creusets, cornues, tubes, etc.

Grès communs mats ou vernissés sans décoration ou grossièrement décorés : jarres, terrines, cruches, cruchons à bière, tuyaux, etc.

Grès fins, blancs ou diversement colorés, mats ou vernissés, décorés par reliefs, lustres métalliques, etc. ; vases, théières, tasses, etc.

9^e Section. — Porcelaines.

Biscuit,

Creusets, cornues, tubes et autres objets de consommation pour la chimie, les arts, etc.

Pièces d'ornement : figurines, etc.

Porcelaines dures.

Capsules et autres objets pour la chimie, les arts, etc.

Vaisselle blanche, objets de mobilier, boutons, etc. ; sans décoration.

Vaisselle et objets divers de consommation, décorés par la dorure, la peinture, les lustres métalliques, etc.

Porcelaine tendre.

Vaisselle blanche.

Vaisselle et objets divers de consommation, décorés par la dorure, la peinture, les lustres métalliques, etc.

Porcelaines montées.

10^e Section. — Objets de céramique et de verrerie ayant spécialement une valeur artistique (sauf renvoi aux classes XXVIII et XXIX).

Terres cuites : statues, bas-reliefs, figurines, etc.

Faïences émaillées : plats, pièces d'ornements.

Biscuits : statuettes, figurines, etc.

Porcelaines dures peintes : vases, services de table, médaillons, tableaux, etc.

Porcelaines tendres peintes : vases, services de table, médaillons, tableaux, etc.

Vitraux peints.

Émaux.

VI^e GROUPE. — *Manufactures de Tissus.*

CLASSE XIX. — *Industrie des Cotons.*

1^{re} Section. — Matériel de l'industrie des Cotons (sauf renvoi aux classes VII et X).

Préparation : filage.

Ourdissage ; montage ; tissage.

Grillage, blanchiment.

Teinture.

Impression.

Apprêt.

Procédés divers.

2^e Section. — Cotons bruts, préparés et filés.

Cotons en laine (sauf renvoi à la classe III).

Cotons en nappes, en rubans, en boudins.

Ouates.

Fils simples ou retors, blancs ou teints, pour le tissage, la passementerie, etc.

Fils simples ou retors, blancs ou teints, pour le travail au fuseau et la broderie.

Fils à coudre blancs ou teints.

5^e Section. — Tissus de coton pur, unis.

Calicots ou tissus lisses.
Calicots proprement dits.
Madapolams et cretonnes.
Percales ; percales plissées mécaniquement.
Guinées et autres toiles unies des Indes.
Canevas.
Toiles à voiles (sauf renvoi à la classe XIII).
Tissus croisés.
Calicots croisés.
Coutils et drills.
Castors, peaux de taupe, satins et tissus épais : cuirs, etc.

4^e Section. — Tissus de coton pur, façonnés.

Basins.
Piqués ; piqués pour gilets.
Damassés.
Damas.
Brillantés.
Autres tissus damassés pour le vêtement et l'ameublement.
Linge de table et de toilette ouvré et damassé.

5^e Section. — Tissus de coton pur, pour usages spéciaux, tirés à poil, etc.

Couvertures et courtes-pointes.
Coutils, futaines et tissus divers façonnés, pour literie.
Articles pour doublures, langes d'enfants, robes, etc.
Tissus divers lisses ou croisés, ras ou tirés à poil.

6^e Section. — Tissus de coton pur, légers.

Jaconas, nansouks, batistes d'Écosse, mouchoirs de poche ou de cou.
Mousselines, tarlatanes, organdis.
Gazes.
Tulles.
Mousselines et gazes brochées.
Mousselines et tulles brodés.

7^e Section. — Tissus de coton pur, fabriqués avec des fils de couleur.

Cotonnades, guingamps, printanières.
Nankins de Chine et autres.
Madras, mouchoirs de poche ou de cou, cravates.
Toiles à matelas.
Coutils, satins et toiles pour tentures.
Étoffes à pantalon.
Toiles à carreaux des Indes.

8^e Section. — Tissus de coton pur, imprimés.

Calicots, percales, croisés, piqués.
Jaconas, mousselines, mouchoirs, etc.

9^e Section. — Velours de coton.

Velours unis ou façonnés, blancs, teints, imprimés ou gaufrés.

10^e Section. — Tissus de coton mélangé d'autres matières.

Étoffes à pantalon.
Étoffes diverses pour robes, jupons, tabliers; siamoises, etc.
Mousselines laine et coton, ce dernier dominant, imprimées.
Toiles de ménage, etc.

11^e Section. — Rubanerie de coton pur ou mélangé.

Rubans lisses, croisés, brochés ou damassés, blancs ou de couleur.

CLASSE XX. — Industrie des laines.

1^{re} Section. — Matériel de l'industrie des laines (sauf renvoi aux classes VII et X).

Lavage à froid et à chaud.
Peignage à la main ou à la mécanique.
Préparations; cardage.
Filage.
Conditionnement des laines brutes, peignées ou filées.
Ourdissage; montage; tissage.
Foulage; lainage.
Teinture.
Impression.
Apprêt; décatissage.
Procédés divers.

2^e Section. — Laines, Poils et Crins bruts (sauf renvoi aux classes II et III).

Laines en masse.
Laines en suint.
Laines lavées à froid.
Laines lavées à chaud.
Duvets et poils bruts.
Duvets de cachemire.
Poils de chèvre et de chevreau.
Poils d'alpaga, de lama, de vigogne.
Poils de chevron, de chameau, etc.
Crins bruts.

3^e Section. — Laines, Poils et Crins préparés et teints.

Laines, poils et crins peignés à la main ou à la mécanique.
Laines et poils peignés-cardés.
Laines et poils cardés.
Déchets préparés : tontisses, lanice, bourres de tissage, coronis, etc.
Laines, poils et crins teints.

4^e Section. — Fils de laine ou de poil; simples ou retors; écrus ou blanchis, teints en laine ou en échées, avec ou sans mélange de coton, de soie, de bourre de soie.

Fils de laine ou de poil peigné.
Fils de laine ou de poil peigné-cardé.
Fils de laine ou de poil cardé.
Fils de laine pour la broderie-tapisserie.

5^e Section. — Tissus de laine cardée, foulés.

Draps lisses.
Draps d'habits.
Draps de troupe.
Draps forts pour paletots, manteaux et pantalons.
Draps à poils et ratines pour cabans et autres vêtements.
Draps zéphyrs, draps de dame et cannelés.
Draps de billard, de table et autres pour l'impression, la filature, la papeterie, etc.
Draps croisés.
Casimirs, zéphyrs croisés, satins.
Castors et autres draps croisés forts pour vêtements d'hiver.
Tweeds et autres draps légers pour vêtements d'été.
Draps façonnés.
Draperie de nouveauté pour l'hiver.
Draperie de nouveauté pour l'été.
Feutres de laine pour tapis, chapeaux, chaussons, tentes, couvertures, vêtements, etc.
Flôtres.

6^e Section. — Tissus de laine cardée, non foulés ou légèrement foulés.

Napolitaines.
Flanelles de santé.
Flanelles, tartans et tartanelles pour manteaux, etc.
Molletons et espagnolettes.
Satins et casimirs.
Tissus divers.
Couvertures pour la literie, pour les chevaux, etc.

7^e Section. — Tissus de laine peignée.

Étamines, burats et voiles, tamises, camelots.
Mousselines unies ou à carreaux.
Baréges et balzorines.
Cachemires d'Écosse unis ou à carreaux.
Mérinos simples ou double-chaîne; mérinos écossais.
Escots, blicourts, serges diverses.
Lastings et satins pour robes.
Stoffs, reps, grain de poudre et autres tissus pour robes.
Valencias et autres étoffes pour gilets.
Satins, damas et autres tissus pour ameublement.
Pannes laine.
Rubans et galons de laine.

8^e Section. — Tissus de laine peignée ou cardée avec mélange de coton ou de fil.

Mousselines unies ou à carreaux.
Orléans, cobourgs, paramattas.
Cachemires d'Écosse et mérinos, unis, rayés ou à carreaux.
Baréges et balzorines.
Stoffs et tissus divers pour robes.
Valencias, duvets et autres étoffes à gilets.
Lastings, circassiennes et étoffes à pantalons.
Damas et tissus pour ameublement.
Velours et frisés.
Pannes chaîne coton.

9^e Section. — Tissus de laine peignée ou cardée avec mélange de soie, bourre de soie, coton, etc.

Alépines, bombasines, scialakys, barrepours.
Baréges, chalys, popelines, foulards.
Satins et serges.
Valencias.
Étoffes pour robes en laine peignée et soie, unies, brochées ou damassées.
Étoffes pour gilets : cachemires, duvets, satins, etc.
Damas, brocatelles, vénitiennes, satins pour ameublement.

10^e Section. — Tissus de laine peignée ou cardée, pure ou mélangée, imprimés.

Mousselines, cachemires d'Écosse, mérinos, baréges, balzorines, chalys, serges, lastings, etc.
Napolitaines, flanelles, tartans, molletons, feutres, etc.

11^e Section. — Tissus de poil pur ou mélangé.

Tissus de cachemire pur ou mélangé.
Tissus de poil de chèvre pur ou mélangé.
Polemieten et autres camelots.
Tissus divers pour vêtements.
Velours d'Utrecht.
Pannes, pallas et peluches.
Thibaudes et couvertures.
Feutres pour tentes, tapis, coiffures, etc.
Tissus de poils d'alpaga ou de lama pur ou mélangé, teints ou imprimés.
Tissus de poils de vigogne, de chevron, de chameau, etc., purs ou mélangés.

12^e Section. — Châles de laine.

Châles unis, tartans, damassés ou de nouveauté.
Châles de mousseline-laine, mérinos, barège et autres tissus de laine peignée, pure ou mélangée, blancs, teints ou imprimés.
Châles de casimir, flanelle et autres tissus de laine cardée pure ou mélangée, blancs, teints ou imprimés.
Châles tartans rayés et plaids de laine pure ou mélangée.
Châles damassés de laine peignée, avec ou sans mélange de soie, blancs ou teints.

Châles de laine brochés.
Châles chaîne et broché laine.
Châles indous, chaîne fantaisie, brochés en fantaisie, laine ou coton.
Châles chaîne laine, brochés en laine, fantaisie ou coton.
Châles kabyles.

13^e Section. — Châles de cachemire.

Châles fabriqués au fuseau ou cachemires de l'Inde, faits dans l'Inde ou en Europe.
Châles de cachemire brochés.
Châles tout en cachemire.
Châles en cachemire mélangé d'autres matières.
Châles imitant les cachemires de l'Inde.

14^e Section. — Tissus de crin.

Tissus lâches pour tamis, etc.
Tissus serrés, lisses, croisés, façonnés, pour ameublement, garnitures de vêtement, etc.

CLASSE XXI. — Industrie des Soies.

1^{re} Section. — Matériel de l'industrie de la soie (sauf renvoi aux classes VII et X).

Décreusage.
Préparation des fils de soie par tirage, moulinage, etc.
Travail de la bourre de soie.
Conditionnement, titrage.
Tissage.
Teinture et impression.
Apprêt.
Procédés divers.

2^e Section. — Soies brutes et ouvrées.

Cocons (sauf renvoi aux classes II et III).
Soies gréges.
Soies ouvrées.
Soies ouvrées en trame, organsin, poil, cordonnet.
Soies à coudre.
Soies pour broderie, passementerie, franges, etc.

3^e Section. — Tissus de soie pure, unis.

Florences, marcelines, taffetas, lustrines, foulards, etc.
Gros de Naples, serges, satins, etc.
Crêpes, gazes, tulles, etc.
Mouchoirs, cravates, écharpes, châles, etc.

4^e Section. — Tissus de soie pure, façonnés, brochés et à dispositions.

Soieries pour robes, modes, gilets, parapluies et ombrelles, etc.
Mouchoirs, cravates, écharpes, châles, etc.

5^e Section. — Velours et peluches.

Velours de soie pure, unis ou façonnés.
Velours de soie mélangée, unis ou façonnés.
Peluches de soie pure, unies ou façonnées.
Peluches de soie mélangée, unies ou façonnées.

6^e Section. — Tissus pour meubles, tentures et ornements d'église, etc.

Étoffes ou articles de soie pure.
Étoffes ou articles de soie mélangée d'or, d'argent, etc.

7^e Section. — Tissus de soie mélangée d'or, d'argent, de coton, de laine, de lin, de fantaisie, où la soie domine.

Étoffes unies.
Étoffes façonnées, brochées, à disposition.

8^e Section. — Tissus de soie pure ou mélangée, imprimés ou chinés.

Foulards, taffetas, etc.
Gazes, tulles, crêpes, etc.

9^e Section. — Tissus de bourre de soie pure ou mélangée.

Étoffes unies. — Couvertures.
Étoffes à dispositions, façonnées, brochées.
Étoffes imprimées.

10^e Section. — Rubans de soie.

Rubans de soie pure, unis, façonnés, brochés, chinés ou imprimés.
Rubans de soie mélangée, où la soie domine, unis, façonnés, brochés, chinés ou imprimés.

CLASSE XXII. — Industrie des Lins et des Chanvres.

1^{re} Section. — Matériel de l'industrie des Lins et des chanvres (sauf renvoi aux classes VII et X).

Préparations : rouissage, teillage, peignage, etc.
Travail des filasses et des étoupes.
Filasse.
Tissage.
Blanchiment.
Teintures et impressions.
Apprêt.
Procédés divers.

2^e Section. — Lins, Chanvres et autres Filaments végétaux bruts (sauf renvoi aux classes II et III).

Lins en tiges.
Chanvres en tiges.

Abaca, ou chanvre de Manille.
Mâ, ou china grass.
Jute.
Phormium tenax.
Piña ou fibres d'ananas.
Filaments de végétaux divers : asclépias, agave, bambou, corchorus, dolichos, palmier, raphia, etc.

3^e Section. — Lins, Chanvres, etc., préparés.

Lins et chanvres rouis, teillés, sérancés.
Filasses obtenues par le rouissage à l'eau ou à la rosée, ou par d'autres procédés.
Lins et chanvres traités par des procédés spéciaux pour obtenir des matières semblables au coton ou à la soie.
Étoupes à l'état ordinaire ou préparées pour être mélangées à la laine.
Filasses peignées et étoupes cardées.
Filaments autres que le lin et le chanvre, préparés ou peignés.

4^e Section. — Fils de lin, de chanvre et d'autres filaments.

Fils de lin ou de chanvre à la main.
Fils de mulquinerie.
Fils de lin ou de chanvre à la mécanique, filés à l'eau ou à sec, simples ou retors.
Fils de lin ou de chanvre blanchis, teints et lustrés.
Fils à coudre, blancs ou teints.
China grass filé à la main ou à la mécanique.
Abaca, piña, etc., filés.
Ficelles, cordes et cordages (sauf renvoi à la classe XIII).

5^e Section. — Toiles à voiles et grosses Toiles de lin et de chanvre.

Toiles à voiles.
Toiles pour sacs, bâches, enveloppes, tentes et fournitures militaires.
Toiles de ménage communes.
Treillis, tapis de pied, sangles.
Tuyaux de conduite ; seaux à incendie, etc.

6^e Section. — Toiles fines et coutils.

Toiles pour chemises et draps, pour la table, la toilette et le ménage, pour mouchoirs, etc.
Toiles destinées à certains marchés spéciaux : à l'Amérique du Sud, aux colonies, etc.
Toiles pour les peintres.
Toiles pour sarraux, doublures, etc.
Coutils, drills, satins pour pantalons.
Coutils et satins cambrés pour corsets.
Coutils et toiles rayés ou à carreaux, pour objets de literie ou tentures.
Rubans de fil.

7^e Section. — Batistes.

Batistes et linons en pièces, écrus, blancs, teints ou imprimés.
Mouchoirs de batiste avec ou sans vignettes, etc.

8^e Section. — Toiles ouvrées ou damassées.

Toiles ouvrées, à œil de perdrix, à damier, etc., pour linge de table ou de toilette.

Toiles damassées, à fleurs ou à personnages, pour linge ou tapis de table.

9^e Section. — Tissus de fils avec mélange de coton ou de soie.

Toiles mi-fil et mi-coton.

Toiles de ménage, chaîne fil, trame coton de couleur.

Étoffes à pantalon fil et coton.

Damassés fil et soie pour linge et tapis de table.

Rubans de fil et coton.

10^e Section. — Tissus de filaments végétaux autres que le lin et le chanvre.

Tissus de mâ ou china grass.

Tissus d'abaca.

Tissus de piña.

Tissus de palmier, de raphia, de dolichos, de bambou, de jute, d'agave, etc.

CLASSE XXIII. — Industries de la Bonneterie, des Tapis, de la Passementerie, de la Broderie et des Dentelles.

1^{re} Section. — Tapis et Tapisseries de haute et de basse lisse.

Matières premières et Matériel de fabrication (sauf renvoi aux classes VII, X et XIX à XXI).

Tapis et tapisseries pour usages courants.

Tapis, moquettes, tapisseries, épinglés ou veloutés, de haute ou de basse lisse pour les parquets, les meubles, les tentures et les portières.

Tapis et tapisseries de luxe ayant un caractère artistique.

2^e Section. — Tapis de feutre, de drap et autres.

Tapis de feutre unis, peints ou imprimés.

Tapis de drap unis ou imprimés (sauf renvoi à la classe XX).

Tapis de tontisse et autres du même genre.

Tapis de soie ou de bourre de soie (sauf renvoi à la classe XXI).

Tapis de pelleterie (sauf renvoi à la classe XXIV).

3^e Section. — Bonneterie.

Matières premières et matériel de la bonneterie.

Bonneterie de coton pur ou mélangé.

Bonneterie de laine ou de cachemire purs ou mélangés.

Bonneterie de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée.

Bonneterie de fil pur ou mélangé.

Bonnets, bas et chaussettes, chaussons, gants et mitaines, gilets, maillots, jupons, caleçons, camisoles, robes, paletots et jaquettes d'enfants, vestes, cravates, cache-nez, fez, tricot en pièces, etc.

4^e Section. — Passementerie de soie, de bourre de soie, de laine, de poil de chèvre, de crin, de fil et coton.

Matières premières de la passementerie (sauf renvoi aux classes XIX à XXII).
Matériel de la fabrication : dévidage et doublage ; ourdissage. Travail à l'établi.

Travail au rouet, au chevalet, etc. ; travail à la mécanique ; tissage sur le métier à haute et basse lisse, à la Jacquart, à la barre ; tressage au boisseau ; cylindrage, râclage, etc.

Passementerie de nouveauté.

Galons, ganses, boutons, etc., pour vêtements et chapeaux d'hommes.

Effilés, franges, agréments, retors, cordelières, lacets, soutaches, ganses, boutons, etc., pour vêtements de femmes.

Bretelles et jarretières tissées.

Passementerie d'ameublement, de voiture, de livrée.

Crêtes, lézardes, embrasses, glands, cordons de sonnette et de tirage, frisés, câbles et torsades, franges, agréments et galons, crépines et campanes, guipures, cartisanes, retors, chenilles, etc.

Passementerie pour équipement militaire.

Épaulettes, galons, pompons, flammes, aigrettes, chenilles de casque, fourragères, dragonnes, glands, aiguillettes, torsades, cocardes, soutaches et ganses, etc.

5^e Section. — Passementerie en fin et en faux.

Matières premières et matériel de fabrication.

Dentelles d'or ou d'argent.

Glands, torsades, galons, ganses, effilés, agréments, réseaux, cordons, franges, etc., pour le vêtement, l'ameublement, la livrée et la sellerie, faits en or, argent, argent doré, cuivre doré.

Épaulettes, dragonnes, ceinturons, aiguillettes, galons, soutaches, ganses, etc., pour l'équipement militaire, faits en or, argent, argent doré, cuivre doré.

6^e Section. — Broderie.

Broderie au plumetis, au point de feston, etc.

Broderie au passé.

Broderie au crochet.

Broderie-tapisserie et autres ouvrages à la main.

7^e Section. — Dentelles.

Dentelles de fil ou de coton faites au fuseau.

Dentelles de fil ou de coton faites à l'aiguille ou à la mécanique.

Dentelles de soie ou de laine.

VII^e GROUPE. — *Ameublement et Décoration, Modes, Dessin industriel, Imprimerie, Musique.*

CLASSE XXIV. Industries concernant l'Ameublement et la Décoration.

1^{re} Section. — Objets de décoration, d'ornement ou d'ameublement, en pierres et matières pierreuses.

Matériel d'élaboration des matières pierreuses (sauf renvoi aux classes VI et XXVI).

Objets de décoration et d'ameublement en porphyre, granite et autres pierres dures.

Objets de décoration et d'ameublement en marbre, albâtre et autres pierres tendres : tablettes, chambranles de cheminées, ouvrages divers pour monuments funéraires, etc.

Mosaïques de pierre pour panneaux d'ornement, tablettes, etc.

Mosaïques d'émaux et d'autres matières minérales pour décoration.

Piédestaux, coupes, vases, statues et statuettes en pierres de toute sorte (sauf renvoi à la classe XXVI).

Objets divers en pierres artificielles, stucs, etc.

2^e Section. — Objets de décoration, d'ornement et d'ameublement en métal (sauf renvoi aux classes XVI et XVII).

Lits et sièges en fer.

Meubles de jardin.

Objets divers : jardinières, cages, etc.

3^e Section. — Meubles et ouvrages d'ébénisterie d'usage courant.

Matériel des travaux d'ébénisterie (sauf renvoi à la classe VI).

Buffets, dressoirs, armoires, commodes, consoles, etc.

Bibliothèques, cartonniers, bureaux, secrétaires, etc.

Tables, guéridons, etc.

Toilettes, chiffonnières, étagères, etc.

Bois de canapés, causeuses, divans, fauteuils, chaises, tabourets (nus ou garnis).

Bois de lit et meubles-lits.

Billards et accessoires.

Coffres de piano (sauf renvoi à la classe XXVII).

Cadres pour miroirs, tableaux, dessins, etc.

Ouvrages divers d'ébénisterie pour décoration d'appartements, de cabines de navires, de voitures, etc. (sauf renvoi aux classes V, XIII et XIV).

4^e Section. — Meubles de luxe et Objets de décoration caractérisés par l'emploi des bois précieux, de l'ivoire, de l'écaille, le travail de sculpture ou d'incrustation, et l'addition d'ornements de prix.

Meubles de toute sorte, encadrements et ouvrages de décoration en marqueterie de bois, d'ivoire, etc.

Meubles de toute sorte, encadrements et ouvrages de décoration incrustés de métaux, écaïlle, nacre, etc.

Meubles de toute sorte, encadrements et ouvrages de décoration avec panneaux de porcelaine peinte ou de mosaïque, ornements de bronze d'une valeur artistique, etc.

Meubles de toute sorte, encadrements et ouvrages de décoration en bois et autres matières sculptées tirant leur valeur du travail artistique.

5^e Section. — Objets de décoration ou d'ameublement en bois, en matières moulées, etc., dorés, laqués, etc.

Matériel pour le moulage, l'application des vernis et de la dorure, etc. (sauf renvoi aux classes VI, X et XXVI).

Pâtes moulées et objets de décoration en plâtre, carton-pierre, gutta-percha, chanvre, etc. : corniches, frises, panneaux, bas-reliefs, cariatides, etc. ; bruts, enduits ou dorés.

Meubles, plateaux et objets divers en papier mâché ou autres compositions.

Baguettes et moulures pour cadres et décors ; bâtons et galeries pour rideaux ; patères, glands, etc., en bois uni ou sculpté, vernis, dorés ou recouverts de feuilles métalliques.

Cadres dorés pour tableaux, glaces, etc.

Meubles dorés : bois de sièges, consoles, etc.

Meubles et objets de décoration de laque : coffrets, tables, paravents, panneaux, etc.

Meubles et objets de décoration en imitation de laque : guéridons, bois de sièges, plateaux, etc.

6^e Section. — Objets d'ameublement en roseaux, pailles, etc. ; Accessoires d'ameublement ; Ustensiles de ménage.

Matériels divers pour la mise en œuvre des roseaux, de la paille, de la plume, du crin, etc.

Sièges, meubles de bambou, etc.

Sièges et autres meubles fabriqués ou garnis en ouvrage de vannerie ou de sparterie : sièges de canne, sièges de paille, fauteuils de rotin, etc.

Nattes, paillassons, cordons, etc., faits de tiges ou de fibres de végétaux.

Paniers et ouvrages divers de vannerie.

Balais et articles de grosse broserie en général.

Plumeaux, etc.

Tamis, garde-manger, soufflets d'appartements, chauffeuses, etc. (sauf renvoi aux classes IX et XI).

7^e Section. — Ouvrages de tapissier.

Matériel de confection.

Systèmes de couchage et objets de literie : tapis, coussins, sangles, sommiers élastiques, matelas, édredons, couvertures, etc.

Sièges garnis, avec ou sans bois apparent : canapés, causeuses, divans, banquettes, fauteuils, chaises, tabourets, etc.

Baldaqins, rideaux et garnitures de lits, de toilettes, etc.

Portières et rideaux de fenêtres.

Stores montés.

Tentures faites d'étoffes et de tapisseries.

8^e Section. — Papiers peints, Tissus et Cuirs préparés pour tentures, stores, cartonnages, reliures, etc.

Matériel de la fabrication des papiers peints, à la main, à la planche, au rouleau, etc., et de la préparation des tissus et des cuirs pour cartonnages, reliures, tentures, etc. (sauf renvoi aux classes VI, X et XXVI).

Papiers de tenture.

Papiers communs sans fond et papiers ordinaires mats.

Papiers imitant le bois, le marbre, etc.

Papiers glacés, moirés, veloutés, etc., unis, rayés, damassés; avec fleurs coloriées; rehaussés d'or ou d'argent, etc.

Papiers imprimés au rouleau de cuivre.

Papiers à sujets dits artistiques.

Papiers pour cartonnage, reliure, etc.

Papiers mats, veinés, chagrinés, moirés, etc., unis, imitant le bois, etc.

Papiers avec enduits métalliques d'or, d'argent ou de faux.

Papiers pour cartonnage de luxe, mats, vernis, gaufrés, unis ou à dessins, rehaussés d'or, d'argent, etc. (sauf renvoi à la classe XXVI).

Papiers peints destinés à l'illustration d'ouvrages scientifiques ou industriels.

Toiles et autres tissus chagrinés, moirés, etc., pour cartonnage et reliure.

Stores peints ou imprimés.

Cuirs de tenture, unis ou décorés, par gaufrage, etc.

9^e Section. — Peintures en décors, matériel des Théâtres, des Fêtes et des Cérémonies.

Peintures imitant le bois, le marbre, etc. (sauf renvoi aux classes XIV et XXVI).

Peintures de décors à sujets, peintures d'enseignes (sauf renvoi à la classe XXVI).

Peintures, appareils et systèmes de panoramas et dioramas, etc. (sauf renvoi à la classe XXVI).

Décorations et matériel de théâtre.

Matériel de décoration et d'illumination pour les fêtes et cérémonies publiques.

Matériel et insignes à l'usage des corporations.

10^e Section. — Meubles, ornements et décors pour les Services religieux.

Autels, chaires, stalles et bancs, confessionnaux, buffets d'orgue, etc.

Tentures et matériel de décoration.

Dais, bannières, etc.

Images saintes, peintes, sculptées, etc.

CLASSE XXV. — Confection des articles de Vêtement: fabrication des objets de Mode et de Fantaisie.

1^{re} Section. — Matériel et éléments de la confection des Vêtements; Boutons, etc.

Matériel employé dans la confection en général.

Boutons de métal.

Boutons pour habits, gilets, costumes de chasse, livrées, etc.; unis ou façonnés, massifs ou creux, avec ou sans appliques.

Boutons d'uniformes civils et militaires.
Boutons avec chaînettes : piastres, grelots, glands, etc.
Boutons à quatre trous.
Boutons à l'aiguille.
Boutons de passementerie, au métier.
Boutons d'étoffes.
Boutons de soieries et de velours.
Boutons de tissus de laine et de coton, purs ou mélangés.
Boutons de toile et de calicot pour lingerie.
Boutons de fil faits à l'aiguille.
Boutons de carton dits de papier mâché.
Boutons de nacre : à queue, à trous, doubles pour chemises.
Boutons d'ivoire : à queue et à trous, etc.
Boutons d'os, à quatre et à cinq trous.
Boutons de corne : à queue, unis ou façonnés, à quatre trous, etc.
Boutons et moules de bois.
Boutons en porcelaine, dits d'agate et de strass (renvoi à la classe XVIII).
Objets divers fabriqués dans les ateliers de boutonnerie : médailles, etc.
Bandes de tissus avec œillets métalliques, et systèmes divers pour lacer,agrafer et fermer les vêtements, les chaussures, les gants, etc.
Fils métalliques garnis pour monter et soutenir les vêtements, la coiffure, etc.
Baleines, buscs, etc., garnis et montés pour vêtements divers.
Éléments divers de confection.

2^e Section. — Objets de lingerie : Corsets, Bretelles et Jarretières.

Lingerie confectionnée pour hommes (de toutes étoffes).
Chemises, caleçons, gilets, ceintures, cols, cravates, etc., unis ou brodés.
Lingerie confectionnée pour femmes (de toutes sortes).
Bonnets, chemises, jupons, peignoirs, pantalons, cols, collerettes, manches, mouchoirs, etc., unis ou brodés.
Lingerie de table, de toilette, de bain, etc. : nappes, serviettes, peignoirs.
Corsets.
Buscs et dos mécaniques, systèmes de laçage et de délaçage.
Corsets unis ou ornés.
Corsets tissés.
Corsets spéciaux, pour femmes enceintes, pour déviations de la taille, etc.
Bretelles et jarretières non tissées.

3^e Section. — Habits et Vêtements accessoires.

Systèmes et appareils pour prendre mesure, pour couper et pour essayer les habits d'hommes et de femmes : matériel spécial de confection, etc.
Habits d'hommes.
Jaquettes, blouses, sarraux, etc.
Cottes et culottes : pantalons, braies, chalvars, fustanelles, etc.
Vestes : gilets, justaucorps, etc.
Habits : fracs, redingotes, kaftans, etc.
Surtouts : manteaux, capes, cabans, paletots, béniches, pelisses, szurs, taïkoua, makoua, etc.
Robes de chambre, douillettes, etc.
Habits professionnels : simarres, soutanes, etc.
Uniformes militaires (sauf renvoi à la classe XII).
Habits de femmes.
Jupes, pantalons et tabliers.

Vestes et corsages : spencers, canezous, katsavés, kaftanakis, etc.
Habits complets : robes, kaftans, antéris, pòs, etc.
Pardessus : manteaux, mantelets, férédgés, djubeys, etc.
Vêtements accessoires d'hommes et de femmes.
Ceintures.
Ornements de bras et de jambes.
Cols et cravates.
Voiles, yachmaks, etc.
Écharpes, plaids, etc.
Habits et vêtements accessoires en pelleteries ou garnis de fourrures.
Surtouts : choubas, touloupes, ködmönys, peaux de biques, etc.
Habits proprement dits : vestes fourrées, vitchouras, etc.
Accessoires de vêtements : boas, manchons, palatines, etc.
Vêtements de peaux et accessoires pour usages ordinaires et pour usages
spéciaux (équitation, escrime, paume, etc.).
Vêtements imperméables (sauf renvoi à la classe X).

4^e Section. — Chaussures, Guêtres et Gants.

Matériel de la fabrication, à la main et à la mécanique.
Systèmes et appareils pour prendre mesure, etc.
Chaussures d'hommes.
Chaussures de cuir : souliers, bottes, brodequins, babouches, mests, etc.
Chaussures d'étoffes : pantoufles, brodequins, etc.
Chaussures de femmes.
Chaussures de cuir et de peau : souliers, brodequins, babouches, etc.
Chaussures d'étoffes : souliers, brodequins, mules, pantoufles, etc.
Socques, galoches, chaussures imperméables, etc.
Chaussures fourrées.
Chaussures et souliers de tresses, de sparterie, etc. ; lapti, etc.
Chaussures de bois : sabots, sandales, etc.
Guêtres de cuir et d'étoffes, d'hommes et de femmes.
Gants d'hommes et de femmes.
Gants de peau, de cuir, etc.
Gants et mitaines d'étoffes, de tricot, etc. (sauf renvoi à la classe XXIII).

5^e Section. — Chapeaux et Coiffures.

Systèmes et appareils pour prendre mesure de la tête ; matériel spécial de
confection, etc.
Chapeaux bruts de feutre, de castor, de soie, etc.
Chapeaux bruts de paille, de sparterie, etc.
Coiffures confectionnées pour hommes.
Chapeaux de toute sorte.
Chapeaux mécaniques.
Casquettes.
Bérêts, calottes, fez, tarbouches, turbans, résilles, etc.
Bonnets fourrés.
Coiffures imperméables.
Coiffures professionnelles.
Coiffures confectionnées pour femmes.
Chapeaux de paille, de sparterie, etc.
Chapeaux d'étoffes, de feutre, etc.
Calottes, fez, mouchoirs, serre-tête, résilles, etc.
Coiffures de modes : chapeaux garnis, toques, bonnets montés, etc.

6^e Section. — Ouvrages en Cheveux ; Parures en plumes et en perles ;
Fleurs artificielles.

Ouvrages en cheveux pour coiffures.

Éléments et matériel de la fabrication des postiches.

Postiches pour hommes : perruques, toupets, etc.

Postiches pour femmes : tours, nattes, perruques, etc.

Perruques et postiches en matières diverses : soie, etc.

Ouvrages divers en cheveux, crins, soies, etc.

Plumes.

Panaches, plumets, aigrettes, etc., pour chapeaux d'uniforme.

Plumes blanches et teintes, aigrettes, marabouts, oiseaux de paradis, etc., pour coiffures de femmes et d'hommes.

Plumes d'ornement.

Perles et coraux : résilles, colliers, bracelets, etc.

Fleurs artificielles.

Éléments et matériel de la fabrication des fleurs artificielles : feuilles, boutons, calices, etc.

Fleurs pour la décoration : en plumes, en papiers, en tissus, en moelle, en cire, etc.

Fleurs pour la parure, en tissus et autres matières.

Fleurs pour les études de botanique.

Fruits de cire, de verre, de pâte, etc.

7^e Section. — Objets confectionnés ou brodés à l'aiguille, au crochet, etc.

Bourses et sacs.

Pelotes et sachets.

Tapis de guéridons et housses de fauteuils.

Ouvrages en perles d'acier ou de verre.

Ouvrages divers de tapisserie.

Ouvrages divers à l'aiguille, au crochet, etc.

8^e Section. — Éventails, Écrans, Parasols, Parapluies, Cannes

Éventails pliants.

Montures de toutes matières : pleines, découpées, sculptées ou gravées.

Feuilles de tout genre : lithographiées, gravées ou peintes.

Éventails montés.

Écrans à main.

Écrans de plumes, de feuilles de palmier, etc.

Écrans de papier, de carton ou de bois, avec ou sans peintures, gravures ou applications.

Écrans de tissus avec ou sans broderies, peintures ou applications.

Écrans à longs manches, en plumes ou en feuilles de palmier, etc.

Parasols et parapluies.

Systèmes et mécanisme pour ouvrir, fermer et monter, etc., les parasols et parapluies.

Montures de parasol et de parapluie : baleines, fourchettes, noix, coulants, bouts, fermoirs, etc.

Parasols et ombrelles de tout genre, droits et brisés.

Parapluies de tout genre.

Cannes de tout genre.

9^e Section. — Tabatières et Pipes, Peignes et Brosses fines, petits objets de Tabletterie, en bois, en ivoire, en écaille, etc.

Tabatières.

Tabatières de prix en écaille, en ivoire, en bois, etc.

Tabatières de carton ou de bois verni, unies, guillochées, peintes, etc.

Tabatières en bois, en corne, etc.

Flacons à spatule, boîtes à râpe, etc., remplaçant les tabatières.

Pipes.

Pipes de terre (sauf renvoi à la classe XVIII).

Pipes allemandes et autres de même genre : bouquins d'ambre jaune, d'écume de mer, de corne, de bois, etc. ; tuyaux garnis ou non ; fourneaux d'écume de mer unie ou sculptée, de porcelaine, etc., montés ou non.

Pipes longues des Orientaux : bouquins d'ambre jaune, de verre, d'ivoire, de corne, de métal, de corail, etc. ; tuyaux de cerisier, de jasmin, de bambou, de junc, de roseau, etc. ; fourneaux d'argile, de terre cuite, de métal, etc.

Pipes à eau : narguilés des Ottomans ; kaliouns des Persans ; houkas des Hindous ; chouï-yinn des Chinois, etc.

Peignes.

Peignes à dents écartées pour démêler les cheveux, en ivoire, en écaille, en corne, en caoutchouc, en bois, etc.

Peignes à dents serrées, faits à la mécanique ou à la main, en ivoire, en écaille, en buis, etc.

Peignes divers, à crêper, à bandeaux, à moustaches, etc.

Peignes à chignon, en écaille, en corne, etc.

Brosses fines.

Brosses de toilette montées sur ivoire, os, corne, bois ; brosses à tête, à dents, à ongles, à peignes, etc. ; blaireaux pour la barbe.

Brosses à habits et à chapeaux ; brosses de chien-dent.

Brosses de table, etc.

Brosses à frictions.

Petite tabletterie.

Objets tournés : billes de billard, chapelets, porte-plumes, jeux d'échecs et de dames, jetons, anneaux, boîtes rondes, manches et poignées, etc.

Objets guillochés.

Objets sculptés : crucifix, statuettes, vases, manches de cachets, jeux d'échecs, poignées de cannes et de parapluies, etc.

Objets divers.

Couteaux à papier, jeux de domino, touches de clavier, dés, porte-cartes de visite, carnets de bal, porte-monnaie, porte-montre, couverts à salade, bonbonnières, hochets, etc.

10^e Section. — Petits meubles, Coffrets, Nécessaires, Encriers, Objets de fantaisie confectionnés ou décorés avec l'ivoire, l'écaille, les bois, les pierres, les métaux, etc.

Nécessaires de voyage avec leurs garnitures, pour la toilette ou le bureau. Caves à liqueurs, avec leurs cristaux.

Boîtes à parfums.

Boîtes à thé, à bétel, à gants, à ouvrage, à jeux, etc.

Articles de bureau divers : sébiles, boîtes à pains à cacheter, pèse-lettres, serre-papiers, buvards, etc.

Pupitres et boîtes dites papeteries, garnis ou non.
Encriers de tout genre : de bureau, portatifs, etc.
Coffrets à bijoux sculptés, incrustés ou marquetés, en fer, bronze, nacre, etc.
Boîtes diverses de laque, de marqueterie, de carton verni, de papier mâché, de bois peint, de mosaïque de bois, etc.
Petits meubles de fantaisie : tables à ouvrage, bureaux de dames, jardinières et étagères avec ou sans pieds, etc.

11^e Section. — Objets de Gainerie et de Maroquinerie, de Cartonnage, de Vannerie et de Sparterie fine.

Gainerie et maroquinerie.

Nécessaires de voyage avec les garnitures, pour la toilette ou le bureau.
Pupitres et grands portefeuilles garnis d'articles de bureau.
Portefeuilles de poche, carnets, buvards, albums.
Porte-monnaie, porte-cigares.
Nécessaires de dames.
Trousse avec garnitures de nécessaires de voyage : trousses pour les médecins, chirurgiens, etc.
Écrins pour bijoux et orfèvrerie.
Coffres et boîtes faits ou recouverts de cuir ou de peau.

Papiers façonnés et cartonnages.

Papiers-dentelles.
Petites images de sainteté.
Abat-jour, lanternes de papier ou de gaze.
Papiers à lettres façonnés ; enveloppes de lettres.
Cartes de visite et d'adresses, en blanc.
Cadres pour miroiterie commune.
Boîtes de bibeloterie ; petites boîtes pour la bijouterie, la pharmacie, les allumettes, etc.
Cartonnages de bureau, de magasin et autres de même genre.
Boîtes et coffrets de carton pour gants, mouchoirs, bijoux, jeux, etc.
Boîtes pour fruits confits et bonbons ; sacs et enveloppes de bonbons.

Vannerie et sparterie fine.

Corbeilles et paniers de fantaisie, clissages fins, etc.
Petites nattes pour dessous de lampes, etc.
Porte-cigares, sacs et cabas en sparterie fine, en paille, etc.

12^e Section. — Objets de Bibeloterie ; Poupées et Jouets ; Figures de cire et figurines ; jeux de toute espèce.

Articles de bibeloterie commune en bois, en carton, en papier, etc.
Jouets de bois, de carton, de papier : voitures, chevaux, animaux, petits meubles, chalets, masques, grotesques, cerfs-volants, jeux de patience, cerceaux, etc.
Jouets de métal, de porcelaine, etc. : ménages, soldats de plomb, etc.
Jouets militaires : tambours, fusils, sabres, arcs, flèches, etc.
Jouets mécaniques : lanternes magiques, petits panoramas, kaléidoscopes, etc.
Jouets divers : balles et ballons, raquettes et volants, etc.
Poupées de cire, de carton ou de peau, nues ou habillées.
Poupées de bois, articulées ou non, nues ou habillées.
Spécialités pour poupées : bustes, corps, yeux, cheveux, vêtements, gants, chaussures, fleurs, etc. — Trousseaux et layettes.

Figures de cire pour chapelles, spectacles forains, montres de coiffeurs, etc.
Bustes de cire pour poupées, etc.
Bustes et têtes de bois ou de carton pour coiffeurs, modistes, couturières.
Figurines de cire, de bois, de pâte, de terre, habillées ou non, représentant les costumes des divers peuples.
Jeux et divertissements de toute espèce.

CLASSE XXVI. — Dessin et Plastique appliqués à l'Industrie, Imprimerie en caractères et en taille-douce. Photographie, etc.

1^{re} Section. — Écriture, Dessin et Peinture.

Matériel et instruments pour l'écriture : papiers réglés, plumes de toute sorte, encres, etc. (sauf renvoi aux classes VIII, X, XV et XVI).
Matériel et instruments pour les travaux graphiques : planches à dessiner, règles et équerres, compas, tire-lignes, etc. (sauf renvoi aux classes VIII et X).
Matériel et instruments pour le dessin, le lavis et la peinture en général (sauf renvoi aux classes X et XXV).
Matériel et appareils pour applications diverses de la physique, de la chimie et de la mécanique à l'écriture et au dessin : papiers à décalquer, lettres découpées, presses à copier, chambres noires, chambres claires, pantographes, etc. (sauf renvoi aux classes VIII et X).
Ouvrages de calligraphie.
Écritures reproduites ou réduites, par la presse à copier, par le pantographe, etc.
Dessins scientifiques et techniques, de précision et d'imitation.
Dessins linéaires et lavis.
Dessins géographiques, topographiques, hydrographiques, etc.
Dessins du génie civil, militaire et naval.
Dessins de mécanique.
Dessins d'histoire naturelle.
Dessins industriels, d'imitation et de fantaisie.
Dessins d'ornement en général.
Dessins de décoration, d'ameublement, de carrosserie, etc.
Dessins de tissus, de châles et tapis.
Dessins pour l'impression.
Dessins de broderies, d'éventails, de vignettes, de tapisseries et d'ouvrages à la main.
Dessins de modes, etc.
Dessins de tout genre obtenus, reproduits ou réduits par procédés mécaniques, etc.
Peintures de décors (sauf renvoi à la classe XXIV).
Peintures de panorama, de diorama, etc. (sauf renvoi à la classe XXIV).

2^e Section. — Lithographie, Autographie et Gravure sur pierre.

Pierres lithographiques préparées, pierres artificielles.
Crayons et encres lithographiques, préparations diverses et matériel pour le dessin, la gravure, les retouches, les transports, l'autographie (sauf renvoi aux classes VIII et X).
Matériel pour le tirage en noir et en couleur (sauf renvoi aux classes VI et X).
Matériel pour l'emploi des procédés lithographiques sur planches de zinc, etc. (sauf renvoi aux classes VI et X).

Épreuves autographiques.
Textes lithographiés : cartes de visite, etc.
Lithographies techniques de précision et d'imitation, en noir et en couleur.
Lithographies industrielles d'imitation et de fantaisie, en noir et en couleur.
Lithographies artistiques en noir et en couleur (présentées comme spécimens de fabrication).
Gravures sur pierre de toute sorte.

3^e Section. — Gravure sur métal et sur bois.

Planches de cuivre, d'acier, d'étain, de zinc, de bois, préparées pour la gravure (sauf renvoi aux classes XV et XVI).
Matériel, instruments et préparations pour la gravure à l'eau forte, en taille-douce, à l'aquatinta, etc. (sauf renvoi aux classes X et XV).
Matériel et instruments pour la gravure en relief sur bois, sur cuivre, etc. (sauf renvoi aux classes X et XV).
Appareils pour exécuter les dessins guillochés, les hachures, les moirés, les traductions de reliefs par hachures, etc. (sauf renvoi aux classes VI et VIII).
Matériel et instruments pour la gravure de la musique.
Matériel pour la reproduction galvanoplastique des planches gravées (renvoi à la classe IX).
Matériel pour l'impression en noir et en couleur sur toute espèce de matières (sauf renvoi aux classes VI et X).
Musique gravée.
Gravures en lettres : cartes de visite, etc.
Gravures de précision.
Papiers quadrillés, papiers de sûreté, etc.
Figures de géométrie, d'architecture, de mécanique, etc.
Cartes géographiques, plans topographiques, etc.
Figures d'histoire naturelle.
Billets de banque, papiers-monnaies, titres d'actions industrielles, etc.
Gravures industrielles d'imitation et de fantaisie.
Gravures d'ornement, d'ameublement, de carrosserie, etc.
Gravures de broderie, de tapisserie, etc.
Gravures de modes, etc.
Cartes à jouer et images communes.
Cartes et papiers à vignettes et images fines.
Estampes ou gravures artistiques en noir et en couleur ; à l'eau forte, en taille-douce, à l'aquatinta (présentées comme spécimens de fabrication).
Estampes ou gravures artistiques obtenues avec planches gravées en relief (présentées comme spécimens de fabrication).

4^e Section. — Photographie.

Objectifs, chambres noires, microscopes et autres appareils optiques pour la photographie (sauf renvoi à la classe VIII).
Matériel de la photographie sur argent : plaques ; produits et appareils pour préparer les plaques et les rendre sensibles, pour développer les images par la vapeur du mercure et pour les fixer (sauf renvoi aux classes X et XVII).
Matériel de la photographie sur papier et sur verre : produits et appareils pour préparer les papiers et les enduits transparents sensibles, pour développer et fixer les images négatives et positives (sauf renvoi à la classe X).

Daguerréotypes portatifs.
Matériel et procédés de la gravure photographique sur métaux, sur pierre, etc.
Épreuves pour objets scientifiques et techniques.
Épreuves artistiques sur plaques : monuments, paysages, portraits, etc.
Épreuves artistiques sur papier, négatives et positives.
Épreuves artistiques sur verre et enduits transparents.
Épreuves cylindriques, épreuves doubles pour stéréoscopes, etc.
Épreuves sur papier et sur plaques retouchées, coloriées, etc.
Gravures photographiques.
Matériel et produits des essais de photographie chromatique.
Objets divers relatifs à la photographie et à ses applications.

5^e Section. — Stéréotomie et Plastique.

Matériel et instruments pour l'exécution des mandrins destinés au moulage, des solides géométriques, etc. (sauf renvoi aux classes VI et XVI).
Matériel et instruments pour le modelage de l'argile, de la cire, etc.
Matériel et instruments, appareils de mise au point, etc., pour la sculpture de la pierre, du marbre, du bois, des métaux, etc. (sauf renvoi à la classe XV).
Matériel et instruments pour la gravure en creux ou en relief, des pierres dures, du verre, des coquilles, des métaux ; pour le repoussage des métaux, etc. (sauf renvoi aux classes XV, XVI et XVII).
Appareils et instruments pour la sculpture et la gravure mécaniques (sauf renvoi aux classes VII et VIII).
Objets de stéréotomie ou de plastique, pour usages techniques et scientifiques, de précision ou d'imitation.
Modèles de topographie, cartes en relief.
Imitations de pièces anatomiques, membres artificiels, etc. (sauf renvoi à la classe XII).
Objets et modèles de toute sorte : formes pour les chaussures, les gants, etc.
Objets de plastique industrielle, d'imitation et de fantaisie.
Maquettes de toute sorte, pour figures, ornements, etc.
Objets sculptés en bois, en ivoire, etc. (sauf renvoi aux classes XXIV et XXV).
Camées, cachets et objets divers décorés par la gravure, en pierres dures, en métaux, etc. (sauf renvoi à la classe XVII).
Objets en métal repoussé (sauf renvoi à la classe XVII).
Objets de plastique industrielle et artistique obtenus par procédés de sculpture et de gravure mécaniques : copies et réductions de statues, etc.
Objets de plastique mécaniques.
Mannequins pour le dessin, automates, etc.

6^e Section. — Moulage et Estampage.

Matériel et instruments pour la façon des moules en plâtre, en gélatine, etc., et pour le moulage des objets en plâtre, en soufre, en cire, etc.
Matériel et instruments pour le moulage des métaux, des pâtes céramiques et du verre (sauf renvoi au V^e groupe).
Matériel et instruments pour l'exécution directe ou par contre-épreuve des moules, des matrices, des poinçons, des planches, des cylindres et des roulettes métalliques, et pour le moulage par compression, l'es-

tampage, le découpage, l'impression, des métaux, des bois, du carton, du papier, des tissus, etc. (sauf renvoi aux classes du V^e groupe).
Matériel de galvanoplastie (renvoi à la classe IX).
Objets moulés en plâtre et compositions diverses pour usages techniques et scientifiques ou pour l'enseignement (sauf renvoi à la classe VIII).
Statues, bas-reliefs, ornements en plâtre moulé (présentés comme produits de fabrication).
Objets moulés, d'imitation ou de fantaisie, en carton, en cire, en compositions diverses, simples ou décorés par la peinture (sauf renvoi aux classes XXIV et XXV).
Clichés et objets moulés en métal, en terre cuite, en biscuit, en verre (renvoi aux classes du V^e groupe).
Feuilles de cartons, de papiers, de tissus enduits, etc., découpées, estampées, timbrées, etc.; papiers à lettre façonnés, etc. (sauf renvoi à la classe XXV).
Objets en bois, en corne, en écaille, en compositions diverses, moulés par compression, etc. (sauf renvoi à la classe XXV).
Objets divers en métaux estampés, découpés, etc. (renvoi aux classes I, XVI et XVII).

7^e Section. — Imprimerie.

Matériel et appareils de la fonderie en caractères (sauf renvoi à la classe XVI).
Caractères et vignettes mobiles, stéréotypes de toute sorte pour texte, musique, etc.
Matériel et appareils pour la composition et la correction des épreuves, le triage des caractères, etc. (sauf renvoi à la classe VI).
Matériel et appareils pour l'application de l'encre, le tirage, etc. (sauf renvoi à la classe VI).
Matériel et appareils pour le brochage.
Timbres pour usages administratifs, commerciaux, etc.
Impressions sur papier collé pour registres, carnets, brochures à corriger, etc.
Affiches, almanachs et ouvrages de typographie commune, avec ou sans figures intercalées dans le texte.
Journaux.
Ouvrages et brochures ordinaires en texte simple, dans toutes les langues.
Ouvrages et brochures avec figures intercalées dans le texte.
Ouvrages de luxe avec ou sans figures intercalées dans le texte.
Produits typographiques polychromes.
Produits divers de l'imprimerie.

8^e Section. — Reliure.

Matériel et appareils pour la reliure en papier, en toile, en parchemin, en peau, etc.
Registres, albums et carnets pour usages courants.
Reliures mobiles, étuis, etc.
Reliures ordinaires pour usages courants.
Reliures de luxe.

CLASSE XXVII. — Fabrication des Instruments de Musique.

1^{re} Section. — Instruments à vent non métalliques : en bois, en corne, en ivoire, en os, en coquillages, en cuir, etc.

Instruments à embouchure simple : flûtes de Pan, flûtes droites à trous, fifres et flûtes traversières, avec ou sans clés, etc.

Instruments à bec de sifflet : sifflets, flûtes à bec, flageolets, avec ou sans clés, etc.

Instruments pour lesquels les lèvres font fonction d'anches : conques et cornets, serpents à trous, avec ou sans clés, etc.

Instruments à anches : chalumeaux et cornets, hautbois, bassons, clarinettes.

Instruments à anches, à réservoirs d'air : cornemuses, musettes, binions, etc.

2^e Section. — Instruments à vent métalliques.

Instruments simples : cornets, clairons, trompettes, trompes, cors de chasse, etc.

Instruments à rallonges, à coulisses, à pistons ou à cylindres : cors d'harmonie, trombones et autres instruments à coulisses, cors d'harmonie et cornets à pistons, trombones à pistons, etc.

Instruments à clés : trompettes et clairons, ophicléides, etc.

Instruments simples à anches : guimbardes, etc.

3^e Section. — Instruments à vent à clavier.

Grandes orgues d'église.

Orgues ordinaires.

Orgues expressives, à anches libres.

Instruments à anches portatifs, accordéons, harmoniums, mélodions, etc.

4^e Section. — Instruments à cordes sans clavier.

Instruments éoliens.

Instruments à cordes pincées : lyres, petites harpes et autres instruments à sons fixes, harpes à pédales, guitares, luths, mandolines, balalaïkas, guzlas, etc.

Instruments à cordes, avec archet : instruments primitifs, pochettes, etc. ; violons, altos, violes, etc. ; violoncelles, contre-basses, etc.

Instruments divers : tympanons et autres instruments à percussion.

5^e Section. — Instruments à cordes à clavier.

Instruments à percussion : pianos de toute sorte.

Instruments divers : épinettes, clavecins, vielles, etc.

6^e Section. — Instruments divers à percussion ou à frottement.

Instruments à peaux vibrantes : tambours de basques et tambourins, tambours et grosses caisses, timbales, etc.

Instruments de bois, de pierre, de verre, etc. : castagnettes, harmonicas à percussion, à frottement, etc.

Instruments métalliques : triangles et castagnettes, cymbales et tam-tams, cloches, timbres, grelots, chapeaux-chinois, etc., diapasons et instruments divers à verges et plaques vibrantes, etc.

7^e Section. — Instruments automatiques.

Orgues de Barbarie.
Serinettes et instruments analogues.
Boîtes à musique.
Carillons.

8^e Section. — Fabrications élémentaires et accessoires.

Pièces détachées d'instruments de toute nature.
Cordes à boyaux.
Cordes métalliques.
Métronomes, applications de la mécanique à la musique, etc.
Pupitres et objets de matériel pour l'exécution ou l'enseignement de la musique, etc.
Instruments divers ayant pour objet de modifier la voix humaine ou d'imiter la voix des animaux (sauf renvoi à la classe II).

II^e DIVISION. — OEUVRES D'ART.

VIII^e GROUPE. — *Beaux-Arts.*

CLASSE XXVIII. — Peinture, Gravure et Lithographie.

1^{re} Section. — Dessin et Peinture.

Cartons au fusain et esquisses.
Dessins à la plume, à la mine de plomb, à la pierre noire, à l'estompe, au pastel.
Lavis et peintures à l'encre de Chine, à la sépia, à l'aquarelle, à la gouache.
Miniatures.
Peintures à l'huile, à la cire, etc.
Peintures à fresque, à la détrempe, etc.
Peintures sur verre et sur porcelaine; émaux.

2^e Section. — Lithographie.

Lithographies en noir, au crayon ou au pinceau.
Chromo-lithographies.

3^e Section. — Gravure.

Gravures à l'eau forte, à l'aquatinta, à la manière noire, à la pointe sèche, en taille-douce, à grande taille.
Gravures sur bois et autres du même genre.
Essais de gravures polychromes.

CLASSE XXIX. — Sculpture et Gravure en Médailles.

1^{re} Section. — Sculpture en ronde-bosse et en bas-relief.

Œuvres plastiques, en cire, etc.
Sculptures en bois, en ivoire, etc.
Sculptures en pierre, en marbre, etc.
Sculptures en plâtre, etc.
Sculptures en biscuit, en terre cuite, etc.
Sculptures en bronze, en fonte, etc.
Œuvres repoussées et ciselées.

2^e Section. — Gravure en relief et en creux.

Modèles et moules en cire, en plâtre, en soufre, etc.
Camées et pierres gravées.
Médailles ou clichés.
Nielles.

CLASSE XXX. — Architecture.

1^{re} Section. — Études.

Études de détail et fragments.
Représentations d'édifices existants.
Restaurations d'après des ruines ou des documents.

2^e Section. — Projets.

Projets d'édifices de toute sorte.



INSTRUCTION

SUR LES RÈGLES A SUIVRE POUR CHOISIR ET GROUPER LES OBJETS A EXPOSER.

1^{re} DIVISION. — Produits de l'industrie.

I. — Il sera utile que, pour chacune des 27 classes de cette division, chaque gouvernement, ou chaque comité français ou étranger institué pour présider à la réception et aux choix des produits, présente tous les documents généraux qui peuvent éclairer le public sur la distribution géographique des établissements se rattachant à cette classe, et sur les voies de communication employées pour le transport des matières premières et des produits. Ces documents, lorsqu'ils se résumeront dans des cartes ou dans des tableaux statistiques, seront toujours placés comme une introduction à l'étude de la classe ou de la collection spéciale auxquelles ils se rapportent.

II. — Les produits de chaque classe fournis par un établissement seront autant que possible exposés ensemble, avec la désignation de l'établissement et de l'exposant. Pour prévenir à cet effet toute chance d'inexactitude ou d'erreur, provenant des copistes ou des traducteurs, il conviendra que les exposants eux-mêmes envoient avec leurs produits la pancarte à exposer. En conséquence, ils devront indiquer en gros caractères romains, et autant que possible en langue française, sur un fort carton carré ayant trente centimètres (0^m30) de côté :

1^o Le nom du propriétaire ou de l'exploitant qui fait envoi des produits.

2^o Le nom du lieu, du district, de la province et de la rivière voisine : la distance aux principaux centres de population de la contrée, et, en général, les renseignements propres à préciser le lieu où l'établissement est situé.

Cette pancarte servira à la rédaction du catalogue ; elle recevra, avant d'être affichée, le numéro d'ordre sous lequel l'exposant aura été inscrit.

III. — Il serait utile, en outre, que l'exposant envoyât, en double expédition, dans le colis où ses objets seront emballés, un bulletin faisant connaître divers renseignements qui peuvent aider au classement des produits, ou donner plus de précision aux appréciations des jurés. Au nombre des renseignements que les exposants n'ont aucun intérêt à dissimuler, et qui ont toujours été présentés avec avantage dans les expositions françaises, on doit signaler en première ligne :

1° La consistance de l'établissement, caractérisée par le nombre des moteurs, des machines et des principaux appareils ;

2° Le nombre approximatif des ouvriers et la durée de leurs travaux pendant l'année ;

3° L'énumération détaillée des produits marchands, y compris ceux qui n'ont pu être envoyés, ou qui n'auraient point été admis, aux termes des articles 14 et 15 du Règlement ;

4° La valeur approximative de la production annuelle.

IV. — En ce qui concerne la composition des collections de produits présentées à l'Exposition, il est à désirer que les exposants se conforment, autant qu'ils le jugeront eux-mêmes convenable, aux règles suivantes :

1° Caractériser par des spécimens judicieusement choisis la série des manipulations qui transforment la matière première en produits marchands ;

2° Rapprocher les matières premières et les produits des agents, des outils, des instruments ou des appareils ayant pour l'industrie dont il s'agit un cachet particulier d'appropriation ou de spécialité ; suppléer au besoin, par des dessins ou par des modèles en relief, aux objets qui ne pourraient être envoyés ;

3° Limiter en quantité les produits exposés à ce qui est suffisant pour en donner la connaissance complète ;

4° Pour les produits tels que les matières brutes, qui peuvent être appréciées sur de petites quantités, et particulièrement pour les suites nombreuses de ces produits ; donner en général à chaque objet un volume compris entre un demi-décimètre cube et trois décimètres cubes (le volume d'un demi à trois kilogrammes d'eau) ;

5° Pour les produits tels que les métaux en lingots et en barres, les bois, les écorces, etc., qui se façonnent parfois sur une longueur considé-

nable, limiter en général à un mètre la longueur des objets, lorsqu'il n'y a point convenance spéciale à leur conserver la longueur totale.

Les exposants ont, d'ailleurs, toute liberté de présenter les objets qui se recommandent, à un titre quelconque, pour leurs grandes dimensions : il est à désirer, par exemple, que l'on présente au concours de gros blocs donnant une idée de la richesse de certains gîtes minéraux ; les masses considérables des fers forgés qui jouent aujourd'hui un si grand rôle dans l'art des constructions, des bois et diverses productions naturelles offrant des proportions exceptionnelles, etc.

V. — Il n'a pas toujours été possible de fixer d'une manière absolue, dans le système de la classification, le principe de la répartition des objets entre les diverses classes ; d'un autre côté, il sera nécessaire, en beaucoup de cas, que les jurés de classes appartenant à ces mêmes groupes se concertent pour apprécier le mérite de certains produits. Parfois même, ce concert devra s'établir entre les jurés de classes appartenant à des groupes différents : c'est ainsi que l'appréciation des cotons, des laines, des soies, et des autres matières textiles, ne pourra être complète que si elle est faite à la fois sous le rapport des moyens de production par les jurés de la classe III, et sous le rapport de l'emploi par ceux des classes XIX à XXIII.

On a signalé, en général, par un renvoi aux autres classes et aux autres groupes, les cas dans lesquels le classement pourra être subordonné au désir exprimé par les exposants, ou dans lesquels les divers jurés pourront utilement combiner leurs travaux.

VI. — Sous ces divers rapports, au reste, la Commission impériale entend laisser aux exposants, aux Comités d'admission et aux jurés toute la liberté compatible avec les prescriptions du Règlement général. Elle veillera à ce que les objets soient classés, autant que possible, conformément à l'intention des exposants, dans les limites fixées par l'emplacement attribué à chaque nation.

2^e DIVISION. — Œuvres d'art.

VII. Ainsi qu'on l'a indiqué pour la plupart des industries comprises dans la 1^{re} division, il sera souvent utile de caractériser les procédés de fabrication par des dessins et des reliefs dont quelques-uns pourraient être

dignes de figurer avec honneur dans les classes de peinture, de sculpture et d'architecture. De véritables objets d'art seront admis dans cette division, notamment dans les classes XVII, XVIII, XXIII, XXIV, etc. Enfin, des objets de dessin et de plastique, ayant une valeur artistique incontestable, mais conçus spécialement en vue de l'application à l'industrie, devront être répartis dans les classes auxquelles ils se rapportent, ou groupés dans la classe XXVI.

D'un autre côté, certains objets d'art admis dans la 2^e division, notamment plusieurs projets d'architecture, sont, par leur nature même, conçus en vue de l'application, et se lient utilement au progrès du génie civil et de plusieurs arts industriels.

Il serait donc souvent impossible d'effectuer, d'après un principe absolu, le départ des objets qui doivent figurer dans l'une ou dans l'autre division de l'Exposition universelle. Dans les cas douteux, la Commission impériale subordonnera naturellement sa décision au vœu qui sera exprimé par les exposants eux-mêmes. A cet égard, toutefois, la Commission impériale se réserve le pouvoir de prévenir les abus que pourrait entraîner une trop grande tolérance, et de statuer en dernier ressort, conformément aux principes établis dans ce système de classification.



Paris, le 12 septembre 1854.

MONSIEUR LE PRÉFET.

Depuis l'époque fixée pour la clôture de l'inscription des demandes d'exposants, il s'est produit un assez grand nombre de demandes tardives, à l'égard desquelles les Comités locaux ont adopté des résolutions diverses. Il importe d'arrêter une marche uniforme à cet égard.

Bien que les délais aient été fixés par la Commission impériale, elle doit considérer avant tout le bien de l'Exposition, et il peut se trouver parmi les retardataires des maisons dont l'absence à l'Exposition serait très regrettable. D'ailleurs, il est bon d'observer que les opérations qui ont eu lieu jusqu'ici ne sont qu'une formalité provisoire devant servir à déterminer en masse l'espace proportionnel à attribuer à chaque département, et ne préjugent rien quant à l'admission ou au rejet définitif des demandeurs. L'opération la plus importante des Comités locaux commencera le jour où ils auront à juger les produits. Il n'y a donc pas d'inconvénient réel à ce que les listes actuelles reçoivent l'addition de quelques noms, quand des motifs légitimes peuvent être invoqués à l'appui des réclamations présentées.

En conséquence, monsieur le Préfet, je crois interpréter les intentions de la Commission impériale en vous autorisant à admettre, jusqu'au jour où commenceront les opérations d'examen, les industriels qui justifieraient leur retard par des motifs satisfaisants ; mais cette communication, étant tout officieuse, n'a pas besoin de recevoir de publicité, et les retardataires seront simplement inscrits à la suite pour figurer, s'il y a lieu, sur la liste des exposants admis, qui devra être ultérieurement envoyée à la Commission impériale, conformément à l'article 12 du Règlement.

J'ai l'honneur de vous inviter, monsieur le Préfet, à vous entendre confidentiellement, à ce sujet, avec MM. les Présidents des Comités institués dans votre département.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général,
ARLÈS-DUFOUR.

COMMISSION IMPÉRIALE

DE

L'EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.
—

Paris, le 14 septembre 1854.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Circulaire N° 13.

La Commission impériale n'a pas encore reçu les états récapitulatifs que conformément à ma circulaire n° 8, vous deviez lui transmettre le 25 août, pour lui faire connaître le nombre de fabricants qui, dans votre circonscription, ont témoigné le désir de prendre part à l'exposition et l'espace qu'ils ont jugé nécessaire au placement de leurs produits.

Il a fallu sans doute, monsieur le Président, des circonstances assez graves pour occasionner un pareil retard, qui ne pourrait se prolonger sans compromettre l'exécution des travaux relatifs à la répartition de l'emplacement du Palais de l'Exposition entre les Comités français et étrangers. Aux termes des articles 9, 10 et 11 du Règlement général, ce travail, vous le savez, doit se faire d'après le relevé des états récapitulatifs transmis par les comités et au prorata des demandes résultant de ces états. S'il était absolument impossible à votre Comité d'envoyer à la Commission impériale, sous peu de jours et au complet, les états dont il s'agit, il serait au moins nécessaire de lui faire parvenir, dans le plus court délai, des données approximatives sur le nombre probable des exposants de votre circonscription et sur l'espace nécessaire à leurs produits. Ces données permettront, à la rigueur, de comprendre le centre industriel que votre Comité représente dans la répartition de l'emplacement général; mais il est à désirer, sous tous les rapports, que vous puissiez transmettre à la Commission impériale l'état définitif et complet établi selon les instructions de la circulaire n° 8, adressée à tous les Présidents des Comités à la date du 4 août.

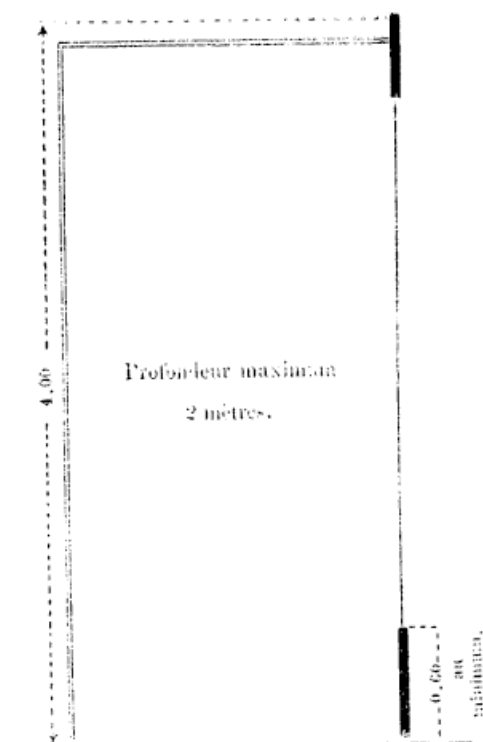
Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général,
ARLÈS-DUFOUR.

Paris, 5 octobre 1854.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

FIG. 1.



Je m'empresse de vous communiquer, en vous priant de leur donner toute la publicité possible, les Instructions suivantes, tendant à renseigner les Exposants sur les dimensions que devront avoir les différentes catégories de vitrines ou cases destinées à contenir à l'Exposition les produits qui, par leur nature, ont besoin d'être renfermés.

Ces vitrines ou cases devront être établies conformément aux dimensions déterminées ci-après.

Savoir :

1^{re} CATÉGORIE. — *Vitrines ou cases verticales devant être placées sur le sol.*

Ces vitrines ou cases, quelle que soit la nature des produits qu'elles doivent contenir, ne pourront être que de deux hauteurs différentes, 3 mètres et 4 mètres à partir du sol. (Voir figures 1 et 2.)

Les unes et les autres devront avoir sur leur façade une partie pleine formant soubassement de 60 centimètres de hauteur minimum.

La profondeur des vitrines de 4 mètres de hauteur ne pourra excéder 2 mètres; celles des vitrines de 3 mètres de hauteur ne pourra excéder un mètre.

FIG. 2.

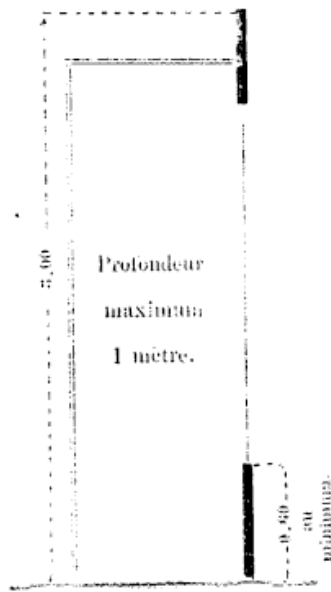


FIG. 3.

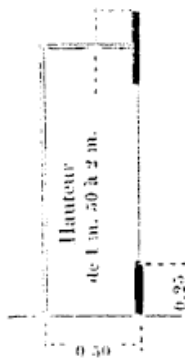


FIG. 5.

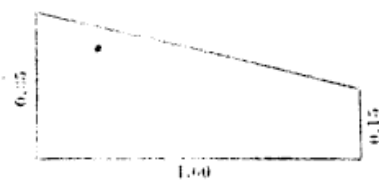
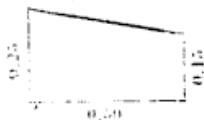


FIG. 4.



2^e CATÉGORIE. — *Vitrines ou cases verticales devant être placées sur les tables de un mètre de hauteur, établies à l'avance par les soins de la Commission impériale.*

Ces vitrines ou cases, quelle que soit la nature des produits qu'elles doivent contenir, devront avoir au minimum 1^m50^c de hauteur, et au maximum 2^m00^c. Dans ce dernier cas, elles auront un soubassement plein de 25 centimètres au moins. Aucune vitrine de cette espèce ne sera admise si elle a plus de 50 centimètres de profondeur. (Voir figure 3.)

3^e CATÉGORIE. — *Vitrines ou cases horizontales destinées à être placées sur les tables.*

Ces vitrines, quelle que soit la nature des produits qu'elles doivent contenir, pourront avoir 0^m50 ou 1^m de profondeur. Dans le premier cas, leur hauteur, dans la partie antérieure, sera de 0^m15^c, et dans la partie postérieure de 0^m25^c. (Voir figure 4.)

Dans le second, elles devront avoir 0^m15^c à la partie antérieure, et 0^m35^c à la partie postérieure. (Voir figure 5.)

Les différentes vitrines ou cases verticales devant être adossées, soit aux murs, soit aux cloisons séparatives des salles d'exposition, ne peuvent être vitrées que sur une seule face.

Vous voudrez bien, monsieur le Président, prévenir les intéressés que toute vitrine qui ne serait pas conforme aux dimensions prescrites sera absolument refusée.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général,
ARLÈS-DUFOUR.

N. B. — Je crois devoir vous rappeler qu'aux termes de l'article 31 du Règlement général, « des entrepreneurs indiqués ou acceptés par la Commission impériale se tien-

» dront à la disposition des exposants. Leurs mémoires, si l'exposant le désire, seront
» réglés par des agents désignés à cet effet.

» Néanmoins, les exposants pourront employer, avec l'autorisation de la Commission,
» tels ouvriers qu'ils jugeront convenable. »

La Commission impériale a voulu, dans l'intérêt des exposants, les laisser libres, comme on le voit dans cet article, de faire tout ou partie de leur installation à Paris, et veiller à ce que leurs intérêts fussent placés sous la sauvegarde de sa surveillance administrative.

EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Circulaire N° 15.

Au moment où va commencer le travail le plus important des comités départementaux, — l'examen, c'est-à-dire l'admission ou le rejet des articles présentés pour l'Exposition universelle, — je crois utile de vous rappeler les dispositions essentielles adoptées à ce sujet par la Commission impériale et les principes généraux qui doivent diriger les Comités dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Et d'abord, il sera bon de ne pas perdre de vue que, si l'industrie française a obtenu à l'Exposition universelle de Londres, en 1851, de brillants succès et peu de mécomptes, c'est : 1° parce qu'elle était généralement représentée par l'élite de ses fabricants ; 2° parce que le Jury central d'admission avait procédé avec rigueur, et n'avait admis que des objets capables de lutter avec leurs similaires étrangers ; 3° enfin, parce que la place restreinte occupée par la France avait rendu nécessaire un second choix plus rigoureux que le premier.

L'Angleterre, au contraire, disposant d'un espace presque illimité, avait permis à ses Comités locaux d'accepter avec facilité les produits présentés ; de là est résultée une moyenne générale inférieure à la force réelle de l'industrie britannique.

A l'Exposition de 1855, les situations relatives pourraient bien changer, si les Comités départementaux n'apportaient pas la plus grande sévérité dans leur examen. Ils y seront d'ailleurs forcés par l'impossibilité où se trouve la Commission impériale d'accorder plus du tiers environ de l'espace demandé par les exposants inscrits.

Déjà, depuis plusieurs mois, l'industrie anglaise se groupe et se concerte pour se présenter énergiquement en 1855.

L'Autriche, dont les produits ont excité à Londres une si vive sensa-

tion, se prépare avec la plus grande activité à répondre à l'invitation de la France.

La Prusse et tous ses associés du *Zoll-Verein*, la Suisse, la Belgique, la Hollande, les États-Unis, tous les pays enfin avec lesquels la France est en paix, appellent et excitent leurs producteurs les plus renommés à venir les représenter dignement au concours universel.

Témoin de tous ces efforts, l'industrie française doit prendre garde de s'affaiblir en admettant au concours des candidats trop nombreux et plus hardis qu'habiles.

C'est aux Comités départementaux qu'il appartient de sauvegarder l'intérêt national, en usant avec fermeté de leur droit de rejeter et d'admettre.

L'espace réservé aux exposants français sera bien suffisant, si les Comités éliminent avec soin tout ce qui ne mérite pas d'y figurer, c'est-à-dire ce qui ne se distingue pas par une qualité essentielle, comme, par exemple :

Une réduction de prix, qui ne soit pas prise sur le salaire de l'ouvrier ;

Une utilité évidente ;

Une nouveauté d'invention ou d'application d'une matière première, ou d'un principe déjà connu ;

La supériorité de goût et d'exécution ;

L'importance de la fabrication ;

En un mot un progrès quelconque de la science ou de l'industrie.

Les Comités se souviendront aussi qu'ils ne doivent admettre que les fabricants, les producteurs et les inventeurs.

Après avoir procédé à l'admission des exposants, les Comités procéderont à l'examen des produits.

Ils évinceront avec sévérité ce qui aurait le caractère d'un assortiment. Ainsi, pour juger d'une étoffe, d'un dessin, d'une disposition, deux ou trois couleurs suffisent.

Les seuls assortiments, ou plutôt les seules collections qui doivent trouver place à l'Exposition universelle, sont les collections de modèles, d'instruments, d'outils, de procédés, d'échantillons de produits, de matières, d'étoffes présentant au public l'historique instructif et complet d'une industrie ou d'un commerce,

Je citerai, comme le spécimen le plus remarquable en ce genre, l'exposition faite à Londres, par la ville de Liverpool, d'une collection d'échantillons des produits et des marchandises qu'elle reçoit de tous les points du globe dans ses admirables docks.

Tout le monde a remarqué les bons résultats obtenus à Londres, en 1851, par les expositions collectives de plusieurs branches de l'industrie française et étrangère, notamment par les fabriques de Lyon, de Mulhouse, par les armuriers de Paris, par les fabriques de rubans de Bâle, et de soieries de Zurich, etc. Je vous engage à recommander ce mode d'exposition aux fabricants de votre localité, exerçant la même industrie ; c'est le plus convenable sous tous les rapports. Il est plus attrayant pour les visiteurs, plus pratique et plus commode pour l'appréciation et le jugement des Jurés ; il évite beaucoup de doubles emplois, économise l'espace, et, tout en conservant à chaque exposant son individualité, il grandit l'effet de l'ensemble, et augmente ainsi les chances de succès.

N'oubliez pas, en même temps, de préparer les éléments nécessaires au rapport que la Commission vous a chargé de lui transmettre, pour lui signaler les services rendus à l'agriculture et à l'industrie par des chefs d'exploitation, des contre-maîtres, des ouvriers ou journaliers non exposants.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

ARLÈS-DUFOUR.

COMMISSION IMPÉRIALE
DE
L'EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1855.

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.
—

Circulaire N° 16.

AVIS AUX ARTISTES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

En vertu du décret impérial en date du 22 juin 1853, l'Exposition universelle des beaux-arts s'ouvrira, à Paris, le 1^{er} mai 1855, et sera close le 31 octobre de la même année.

Elle est placée sous la direction et la surveillance de la Commission impériale (section des beaux-arts).

L'Exposition comprendra les œuvres de tous les artistes français et étrangers vivants au 22 juin 1853, date de son décret constitutif. Le nombre des œuvres que chaque artiste pourra exposer n'est pas limité.

Les ouvrages déjà exposés précédemment pourront être admis à l'Exposition universelle.

Elle se composera des œuvres :

De peinture ;

De dessins, aquarelles, pastels, miniatures, émaux, porcelaines ;

De sculpture et gravure en médaille ;

D'architecture ;

De gravure et de lithographie.

Les peintures sur verre, dont le caractère est purement décoratif, feront partie de l'Exposition universelle de l'industrie.

Ne pourront être admis : 1^o les tableaux et autres objets sans cadre ; 2^o les sculptures en terre non cuite ; 3^o les ouvrages anonymes ; 4^o les copies (excepté celles qui reproduisent un ouvrage dans un genre différent, sur émail, par exemple, etc.).

Les ouvrages des artistes étrangers seront jugés préalablement par les Comités nationaux institués à cet effet.

Nulle œuvre d'artiste étranger ne sera admise à l'Exposition, si elle n'est envoyée avec l'autorisation et sous le cachet du Comité de sa nation.

Les Comités de chaque pays sont invités à faire connaître, le plus tôt et le plus exactement qu'ils pourront, l'espace jugé nécessaire pour le placement des œuvres de peinture, sculpture, architecture, etc., de leurs nationaux, et à expédier, autant que possible, en un même envoi les ouvrages des artistes de leur pays.

Les artistes français sont invités à faire connaître, dans le délai de deux mois à partir du 15 septembre courant, aux bureaux de l'Exposition universelle des beaux-arts, 142, rue de Grenelle-Saint-Germain, le nombre et la dimension des ouvrages qu'ils se proposent d'exposer.

Tous les ouvrages d'artistes français résidant à Paris, dans les départements ou à l'étranger, seront soumis à un jury français institué à Paris.

Les œuvres des artistes étrangers résidant en France pourront être soumises à un jury français.

Les œuvres des artistes résidant dans les départements seront expédiées et réexpédiées aux frais de l'État.

Les ouvrages des artistes français résidant à l'étranger seront, de même que ceux des artistes étrangers, amenés à Paris aux frais de l'État, mais seulement à partir de la frontière, et réexpédiés dans les mêmes conditions. Les caisses contenant leurs ouvrages devront porter le cachet du chargé d'affaires de la France dans les pays qu'ils habitent.

Les artistes étrangers seront représentés par les délégués de leurs Comités nationaux, qui devront remettre à l'administration de l'Exposition, en faisant le dépôt des ouvrages, une note signée de chaque artiste, contenant la désignation des ouvrages envoyés par lui à l'Exposition universelle de Paris et admis par son Comité national, les noms et prénoms de l'artiste, le lieu et la date de sa naissance, le nom de ses maîtres, enfin la mention des récompenses obtenues par lui.

Les artistes français, en déposant leurs ouvrages ou en les faisant déposer par une personne munie de leur autorisation écrite, devront fournir une notice contenant les mêmes indications.

Les ouvrages devront être déposés au Palais de l'Exposition des beaux-arts et adressés au Commissaire chargé de la direction de cette exposition, à partir du 15 janvier jusqu'au 15 mars 1885, à minuit.

Un avis ultérieur de la Commission informera les artistes français de la constitution du jury chargé d'examiner leurs ouvrages et des autres détails qu'il sera utile aux artistes de connaître.

DE

L'EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.
—

Circulaire N° 17.

MONSIEUR,

Par un avis, en date du 10 septembre 1854, relatif aux dispositions générales de l'Exposition universelle des beaux-arts, les Comités de chaque pays ont été invités à faire connaître le plus tôt et le plus exactement possible l'espace jugé nécessaire pour le placement des œuvres de peinture, sculpture et architecture de leurs nationaux.

N'ayant encore reçu, pour ce qui concerne votre pays, aucune communication à ce sujet, et l'époque où l'Exposition aura lieu se rapprochant de plus en plus, j'ai l'honneur de vous rappeler les termes de la circulaire du 10 septembre, et de vous prier de me faire connaître dans le plus bref délai possible l'espace dont les artistes de votre pays pourront avoir besoin pour l'exposition de leurs ouvrages, soit en superficie verticale, soit en superficie horizontale. Je crois inutile d'insister pour que les indications que vous aurez à me transmettre à ce sujet soient aussi précises et aussi exactes que possible.

Un certain nombre d'artistes étrangers ayant demandé s'il serait permis d'indiquer, par une étiquette placée sur l'œuvre, le prix de vente, je vous prie de leur faire savoir que cette question a été résolue négativement par la Commission chargée de l'organisation de l'Exposition. J'ajouterai, cependant, qu'il a été décidé que les artistes pourraient faire connaître à l'administration le prix qu'ils attribuent à leurs ouvrages, et que ce prix serait porté sur un registre déposé dans les bureaux de l'Exposition des beaux-arts, où le public pourra le consulter.

Je vous rappellerai également l'art. 17 du Règlement général, portant :

« Les produits tant français qu'étrangers seront reçus au Palais de l'Exposition, à partir du 15 janvier 1855 jusques et y compris le 15 mars, à minuit. »

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Commissaire chargé de l'Exposition des beaux-arts,

DE MERCEY.

DE

L'EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Circulaire N° 12.

Aux termes des articles 9 et 10 du Règlement général, et sur les demandes qui lui ont été transmises par les Comités français, la Commission impériale vient de faire opérer entre ces Comités la répartition de l'emplacement total réservé pour la France dans les bâtiments de l'Exposition universelle de 1855.

Le Comité de _____ est compris dans cette répartition pour _____ mètres carrés. C'est à vous, monsieur le Président, et à messieurs vos Collègues, que le Règlement général (art. 11) a confié le soin de subdiviser la part qui lui est attribuée entre les exposants de votre circonscription. Vous aurez à décider si les réductions auxquelles vous serez amené doivent porter soit sur le nombre des exposants, soit sur l'espace demandé par chacun d'eux, ou sur les deux à la fois.

La Commission impériale, dont je suis ici l'interprète, regrette vivement que le défaut d'espace ne lui ait pas permis de reconnaître comme elle l'aurait désiré et le dévouement des Comités et l'empressement vraiment patriotique avec lequel les producteurs français ont répondu à leur appel.

La superficie totale des bâtiments de l'Exposition universelle est de 80,000 mètres carrés. La France, à elle seule, occupera plus des 2/5^{es} de cette superficie, soit 53,000 mètres ; mais cet emplacement, le plus considérable à beaucoup près qui ait jamais été offert à l'exposition de nos produits, n'est que le tiers de l'espace demandé par les 15,000 fabricants ou agriculteurs dont les Comités français ont transmis les inscriptions à la Commission impériale.

Je prends occasion de cette communication, monsieur le Président, pour

vous prier de vous occuper dès à présent de toutes les mesures préliminaires concernant les travaux d'examen des produits. Vous recevrez sous peu de jours les instructions de la Commission impériale sur tous les points relatifs à ces travaux, et les différentes formules sur lesquelles leurs résultats devront être consignés.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général,

ARLÈS-DUFOUR.

INSTRUCTIONS

AUX COMITÉS FRANÇAIS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE

SUR LES TRAVAUX RELATIFS

A L'EXAMEN DES PRODUITS PRÉSENTÉS POUR FIGURER A
L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1883.

Paris, le 24 octobre 1884.

1° Les Comités institués dans les départements, en vue de l'Exposition universelle, sont chargés de l'examen des produits, de l'admission des exposants et de la répartition entre ceux-ci de l'espace mis à la disposition de chaque Comité par la lettre circulaire (n° 18) en date du 19 octobre courant.

2° Toute personne, en présentant ses produits à l'examen du Comité de sa circonscription, devra justifier préalablement de sa qualité de fabricant, en ce qui concerne l'industrie, ou d'exploitateur rural, en ce qui concerne l'agriculture.

3° Toutefois, les auteurs d'inventions, de dessins ou de modèles se rattachant à l'industrie, sont susceptibles d'être admis.

4° L'examen des produits aura lieu au siège du Comité, et chez le fabricant ou chez l'exploitateur rural, si le Comité le juge utile. Dans ce dernier cas, l'examen des produits dont le lieu de fabrication serait éloigné pourra être fait par deux membres délégués par le Comité, et celui-ci prononcera sur leur rapport écrit.

5° Ne seront pas susceptibles d'examen les produits déclarés inadmissibles par l'art. 13 du Règlement général, et les produits fabriqués à l'étranger.

6° L'examen et l'admission des produits devant avoir lieu plusieurs mois avant leur expédition, les Comités auront la faculté d'admettre sur échan-

tillons, modèles ou dessins, les articles en cours de fabrication, lorsque ceux-ci pourront être terminés dans les délais voulus.

7° La liste des exposants admis sera établie, à mesure des admissions, sur les tableaux joints à cet envoi, et devra être remise en double exemplaire à la Commission impériale avant le 30 novembre.

8° Indépendamment des déclarations consignées dans la liste des exposants admis, il y aura lieu d'obtenir de leur part des réponses aux questions énoncées dans les bulletins individuels ci-joints, ayant pour titre : 1° Bulletin pour le jury des récompenses ; 2° Bulletin pour le catalogue officiel. Deux exemplaires de ces documents, dûment remplis, devront être transmis à la Commission impériale en même temps et par le même envoi que la liste des exposants admis.

Pour éviter les dérangements et prévenir tout retard dans l'accomplissement des formalités énoncées au précédent paragraphe, il est désirable que les membres des Comités utilisent l'occasion que l'examen des produits leur donnera de voir chaque exposant, pour obtenir, au fur et à mesure des admissions, les renseignements nécessaires au jury des récompenses et à la rédaction du catalogue.

A ce sujet, il est expressément recommandé aux membres des Comités d'indiquer sur les bulletins individuels dont il s'agit, à quelles classe et section du système de classification appartient l'industrie principale de chaque exposant.

9° Les exposants admis ne doivent indiquer sur le bulletin du catalogue et le bulletin du jury mixte international, que les médailles, mentions ou citations obtenues aux Expositions nationales ou à l'Exposition universelle de 1851. Ils devront s'abstenir de consigner sur ces documents les récompenses et médailles qui leur auraient été décernées par des sociétés savantes ou industrielles.

Les médailles, mentions ou citations décernées à la suite des Expositions nationales et de l'Exposition universelle de 1851, étant essentiellement personnelles, ne pourront être mentionnées par les héritiers ou les successeurs des personnes ou des sociétés qui les auraient obtenues.

10° La liste des exposants admis et le bulletin individuel pour le jury des récompenses devront être revêtus de la signature du Président et du Secré-

taire des Comités, ou, en cas d'empêchement, de celle de deux membres du Comité délégués à cet effet.

11° Les Comités ne devront fixer dans la répartition de l'espace entre les exposants admis, que des profondeurs invariables de 2 mètres, de 1 mètre, et de 50 centimètres, si ce n'est pour les objets dont la profondeur dépasserait 2 mètres, et qui seraient alors compris dans la répartition pour leur profondeur réelle.

Les expositions qui auraient une profondeur moindre de 50 centimètres devront être comptées comme ayant cette profondeur.

12° Les objets de très grandes dimensions qui pourraient être placés en dehors des galeries, ceux qui seraient proposés pour l'ornementation générale du Palais, ou qui présenteraient quelque particularité exceptionnelle, pourront être provisoirement réservés par les Comités, lors de la distribution d'espace entre les exposants, sauf à en donner immédiatement communication à la Commission impériale.

13° Lorsque l'espace réparti entre les divers exposants d'une même circonscription dépassera l'emplacement total dont le Comité pouvait disposer, la liste des exposants sera retournée au Comité pour être réduite, quant à l'espace, dans les limites du chiffre indiqué.

14° La Commission impériale n'a pas à intervenir dans les décisions des Comités relatives, soit à la répartition de l'emplacement entre les exposants de leur circonscription, soit à l'admission ou au rejet des produits. Toute réclamation à ce sujet resterait sans réponse.

15° La Commission impériale s'est réservé seulement, art. 15 de son Règlement, « le droit d'éliminer et d'exclure, sur la proposition des agents » compétents, les produits français qui leur paraîtraient nuisibles ou incompatibles avec le but de l'Exposition, et ceux qui auraient été envoyés » au-delà des exigences et des convenances de l'Exposition. »

16° *a.* Toutes les machines ne peuvent pas être admises indifféremment à fonctionner dans les galeries. Les Comités écarteront toutes celles dont le fonctionnement pourrait entraîner quelques inconvénients, telles que :

Les machines qui ne peuvent être mises en action sans être directement alimentées de combustible : — les machines incommodes par le bruit, par les odeurs, ou par l'encombrement qu'elles entraîneraient.

C'est ainsi que les machines locomobiles à vapeur, les machines à clous, les appareils distillatoires, les machines à battre, ne pourront être admises dans les galeries qu'à l'état de machines en repos.

On rejettera également, si ce n'est à l'état de machines en repos, les machines hydrauliques qui exigeraient ou un trop grand volume d'eau ou une chute plus considérable que trois mètres.

b. La même recommandation est faite pour toutes les machines qui ne devraient fonctionner qu'à des intervalles éloignés : la demande faite par un exposant de faire fonctionner une machine entraîne pour lui l'obligation de la tenir habituellement en marche. Les Comités n'admettront point, par exemple, un pressoir parmi les machines en mouvement, parce qu'il est évident qu'une telle machine ne se prêterait pas à une mise en marche régulière.

c. La non exécution de cette clause exposerait les exposants à être privés de l'espace qui leur aurait été alloué, à l'effet d'en faire profiter ceux qui seraient disposés à utiliser la force motrice d'une manière plus continue.

d. Pour toute machine à mettre en mouvement, les Comités devront exiger un plan de la machine, ainsi que l'évaluation de la puissance motrice qu'elle développe ou qu'elle consomme.

Pour les machines hydrauliques, on indiquera la grandeur des réservoirs, la quantité d'eau que la machine consomme par heure, la position des réservoirs par rapport au sol, la hauteur à laquelle l'eau devra être élevée : c'est surtout pour les machines hydrauliques qu'il est nécessaire d'avoir des renseignements très précis sur toutes les circonstances de leur fonctionnement.

S'il s'agit de machines de fabrication ou d'autres appareils à mettre en mouvement par l'arbre général de transmission, on indiquera le diamètre de la poulie motrice de la machine, et le nombre de tours que cette poulie devra faire par minute.

S'il s'agit de machines motrices, on indiquera de même le diamètre de la poulie motrice, ainsi que le nombre de tours de cette poulie par minute.

e. La Commission impériale se réserve expressément de statuer individuellement sur toutes les demandes relatives à des machines en mouvement, attendu qu'elle est limitée quant à la puissance et à la quantité d'eau disponible.

Les exposants des machines en mouvement ne devront donc se considérer

comme admis à faire fonctionner leurs appareils que quand ils auront reçu, par l'intermédiaire de leurs Comités, l'avis de l'acceptation de la Commission impériale.

f. Un certain nombre de demandes devant ainsi être rejetées quant à la mise en marche des appareils, il est essentiel que toute demande de cette nature indique si le demandeur exposera comme appareils en repos ceux qui n'auraient pu être admis à fonctionner.

g. La Commission impériale espère qu'elle pourra prendre dans une certaine mesure des dispositions pour permettre le fonctionnement au dehors d'un certain nombre de machines qui n'auraient pu être admises à fonctionner dans les galeries ; il importe donc que les Comités transmettent néanmoins les demandes de cette nature, que, suivant les termes de la présente instruction, ils auront dû rejeter.

17° Les Comités recevront, ultérieurement et en temps opportun, des instructions spéciales sur les opérations relatives à l'expédition des produits.

COMMISSION IMPÉRIALE
DE
EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1855.

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Paris, le 26 octobre 1854.

—
Circulaire N° 23

Le Secrétaire général adjoint de la Commission impériale pour l'Exposition universelle de 1855 a l'honneur d'adresser à M. le président du Comité d les documents suivants qui lui ont été annoncés par la circulaire n° 18 :

- 3 Instructions,
- 2 Listes d'exposants admis,
Bulletins du Catalogue,
— Id. — du Jury.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

COMMISSION IMPÉRIALE.

— 150 —

LISTE DES EXPOSANTS ADMIS

— 151 —

Comité de

Départ. de

RÉCAPITULATION du nombre d'Exposants.

Envoi du

NOTE ESSENTIELLE. — Lorsque cette Liste ne sera pas suffisante pour inscrire les noms de tous les Exposants admis, on intercalera le nombre de feuilles nécessaire, en ayant soin de laisser à découvert les têtes de colonnes.

LISTE DES EXPOSANTS ADMIS.

NOMS, PRÉNOMS ou RAISON SOCIALE.	NATURE ET NOMBRE des PRODUITS.	ESPACE ACCORDÉ EN MÈTRES (U.		TOTAL.	OBSERVATIONS.
		Largeur.	Profondeur.		
MM.					

1) Les profondeurs des diverses expositions devant offrir une certaine uniformité, les Comités ne devront fixer que des profondeurs invariables de 2 mètres, de 1 mètre et de 50 centimètres, si ce n'est pour les objets de dimensions plus considérables que 2 mètres, qui seraient alors compris dans la répartition pour leur profondeur réelle.

Toutes les Expositions qui auraient une profondeur moindre que 50 centimètres seront comptées, dans le calcul des surfaces, comme ayant cette profondeur. C'est ainsi que les cadres, les glaces, les vitraux, les tapis, et en général tous les objets à exposer verticalement seront comptés pour leur largeur réelle et pour une profondeur de 50 centimètres, sans tenir compte de leur hauteur.

Quelle que soit la hauteur d'un cadre ou d'un objet de cette espèce, s'il a 1 mètre de largeur, il sera compris dans l'évaluation des surfaces pour un demi-mètre carré,

Cette règle simple devant tenir lieu de toute autre instruction, la Commission impériale espère que les renseignements demandés par elle offriront, d'une manière satisfaisante, le caractère d'uniformité sans lequel elle ne pourrait prendre en connaissance de cause les dispositions d'ordre que l'importance de l'Exposition universelle rend tout à fait indispensables.

Les objets de très grandes dimensions, ceux qui pourraient être placés au-dehors des galeries, ceux qui seraient proposés pour l'ornementation générale du Palais, ou qui, à titre quelconque, présenteraient quelque particularité exceptionnelle, pourront être provisoirement réservés lors de la distribution d'espace entre les Exposants, et ils devront faire l'objet d'une communication spéciale, aussi prochaine que possible.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

COMMISSION IMPÉRIALE.

PRODUITS DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE.

BULLETIN POUR LE JURY MIXTE INTERNATIONAL.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS.	RÉPONSES DU DÉCLARANT.
1. Nom et prénoms du fabricant, ou raison sociale.	1.
2. Résidence.	2.
3. Nature de la fabrication (1).	3.
4. Siège et date de la fondation de l'établissement.	4.
5. Nombre d'ouvr. employés (2) } en atelier. } au dehors.	5. }
6. Minimum et maximum du salaire journalier.	6.
7. Nature et force du moteur.	7.
8. Désignation des métiers, appareils et autres moyens de production.	8.
9. Valeur des produits fabriqués annuellement par l'Exposant.	9.
10. Médailles, mentions ou citations obtenues aux Expositions nationales et à l'Exposition universelle de 1851.	10.

(1) Il est expressément recommandé aux membres des Comités d'indiquer à quelle classe ou section du Système de classification appartient l'industrie principale de l'Exposant.

(2) Ne pas comprendre dans les ouvriers au dehors les entrepreneurs à façon.

FRANCE.

GROUPE.	CLASSE.	SECTION	No
Ce cadre doit être laissé en blanc.			

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

COMMISSION IMPÉRIALE.

PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN D'EXPOSANT POUR LE CATALOGUE OFFICIEL.

(Ce bulletin doit être écrit très lisiblement et être envoyé en double exemplaire à la Commission impériale, avant le 30 novembre 1854.)

Numéro d'ordre de la liste des exposants admis :

Nom et prénoms de l'exposant ou raison sociale.....)

Résidence.....

Département.....

Profession.....

Désignation sommaire des produits qui seront exposés.....

La Commission impériale ne demande pas ici la liste des objets qui seront envoyés : il faut se borner à indiquer clairement les genres de produits, et, quand il y a lieu, la matière dont ils sont faits, de sorte que l'on puisse se former, d'après le Catalogue officiel, une idée juste de chaque exposition individuelle.

Classe et section auxquelles les produits appartiennent.....

Si les produits appartiennent à plusieurs classes, il suffit de mentionner la classe à laquelle se rattache la fabrication principale de l'exposant.

L'exposant se présente-t-il comme inventeur, auteur de dessins ou de modèles, ou producteur?.....

Médailles, mentions ou citations obtenues aux Expositions nationales et à l'Exposition universelle de 1851.....

Les héritiers ou les successeurs des individus ou des sociétés auxquels des médailles, mentions ou citations ont été décernées à la suite des Expositions nationales, ne sont pas admis à mentionner ces récompenses, qui sont essentiellement personnelles

Signature du Président de la Commission :

(Écrire ci-dessus le nom de la Nation.)

GROUPE.	CLASSE.	SECTION.	No
Ce cadre doit être laissé en blanc.			

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

COMMISSION IMPÉRIALE.

PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN D'EXPOSANT POUR LE CATALOGUE OFFICIEL.

Ce bulletin doit être écrit très lisiblement et être envoyé en double exemplaire à la Commission impériale, avant le 30 novembre 1854; il doit être rédigé en français. On ne saurait apporter trop de soin, en Turquie, en Égypte, en Grèce, etc., à la traduction en français des noms des produits minéraux, agricoles ou manufacturés. Quand la langue française n'offrira pas de mot correspondant, il faudra souligner le nom original et indiquer très brièvement entre parenthèses la nature de l'objet.

Numéro d'ordre de la liste des exposants admis :

Nom et prénoms de l'exposant ou raison sociale.....

Résidence.....

Province ou Canton.....

Profession.....

Désignation sommaire des produits qui seront exposés.....

La Commission impériale ne demande pas ici la liste des objets qui seront envoyés : il faut se borner à indiquer clairement les genres de produits, et, quand il y a lieu, la matière dont ils sont faits, de sorte que l'on puisse se former, d'après le Catalogue officiel, une idée juste de chaque exposition individuelle.

Classe et section auxquelles les produits appartiennent.....

Si les produits appartiennent à plusieurs classes, il suffit de mentionner la classe à laquelle se rattache la fabrication principale de l'exposant.

L'exposant se présente-t-il comme inventeur, auteur de dessins ou de modèles, ou producteur?.....

Médailles, mentions ou citations obtenues aux Expositions nationales et à l'Exposition universelle de 1851.....

Les héritiers et les successeurs des individus ou des sociétés auxquels des médailles, mentions ou citations ont été décernées à la suite des Expositions nationales, ne sont pas admis à mentionner ces récompenses, qui sont essentiellement personnelles.

Signature du Président de la Commission :

UNIVERSAL EXHIBITION OF 1855.

IMPERIAL COMMISSION.

BULLETIN FOR THE MIXED INTERNATIONAL JURY.

UNIVERSAL EXHIBITION OF 1855.

IMPERIAL COMMISSION.

MANUFACTURED AND AGRICULTURAL PRODUCTS.

BULLETIN FOR THE MIXED INTERNATIONAL JURY.

INFORMATION CALLED FOR.	ANSWERS GIVEN.
1. Name and Christian name of the manufacturer, or name of the firm.	1.
2. Residence.	2.
3. Nature of the manufacture (1).	3.
4. Seat of the establishment and date of its foundation.	4.
5. Number of workmen employed (2). { on the premises. } outside	5. {
6. Minimum and maximum of a day's wages.	6.
7. Nature and force of moving power.	7.
8. Designation of the looms, apparatus, and other means of production.	8.
9. Value of the products manufactured each year by the Exhibitor.	9.
10. Medals, honorable mentions, or other notices obtained at National Exhibitions or at the Universal Exhibition of 1851.	10.

(1) The members of the Committees are earnestly recommended to indicate to what class or section of the system of classification the principal branch of manufactures of the Exhibitor belongs.

2. Amongst the workmen of the premises, are not to be included contractors of piecework.

Write above the name of the Nation.

GROUP.	CLASS.	SECTION.	N°
This form must be left blank.			

UNIVERSAL EXHIBITION OF 1855.

IMPERIAL COMMISSION.

AGRICULTURAL AND MANUFACTURING PRODUCTS.

EXHIBITOR'S BULLETIN FOR THE OFFICIAL CATALOGUE.

(This bulletin should be written very legibly and be forwarded in duplicate to the Imperial Commission, before the 30th of november 1854; it should be drawn up, 1st in english, and 2^d in french. Too much attention cannot be paid to the translation into French of the names of machines, apparatus, and mineral, agricultural, or manufacturing products. When the french language does not supply the corresponding word, it will be necessary to underline the original name and to indicate very briefly, in a parenthesis, the nature of the object.)

Number on the list of the admitted exhibitors :

Name and christian name of the exhibitor, or,
name of the firm.....

Residence.....

County, Province or State.....

Line of business or calling.....

Summary designation of the products which
are to be exhibited.....

The Imperial Commission does not require here a list of the objects which are to be exhibited; all that each person needs do is to indicate clearly the various kinds of products, and, when practicable, the material of which they are made, so that a just idea may be formed, from the official Catalogue, of each individual exhibition.

Class and section to which the products belong.....

Should the products belong to several classes, it will be sufficient to mention the class to which the principal manufactured goods of the exhibitor chiefly belong.

Does the exhibitor present himself as inventor, author of designs or models, or producer?..

Medals, honourable mentions or other notices at the National exhibitions, and at the Universal exhibition of 1851.....

The heirs or successors of such individuals or firms as had been awarded medals, honourable mentions or other notices after the National exhibitions, are not permitted to mention these recompenses, which were essentially personal.

Signature of the President of the Committee.

Écrire ci-dessus en français le nom
de la Nation.

GR O U P E	C L A S S E	S E C T I O N	N o
Ce cadre doit être laissé en blanc.			

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

COMMISSION IMPÉRIALE.

PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN D'EXPOSANT POUR LE CATALOGUE OFFICIEL.

(Ce bulletin doit être écrit très lisiblement et être envoyé en double exemplaire à la Commission impériale, avant le 30 novembre 1854; il doit être rédigé 1^o en anglais, 2^o en français. On ne saurait apporter trop de soin à la traduction en français des noms de machines, appareils, produits minéraux, agricoles ou manufacturés. Quand la langue française n'offrirait pas de mot correspondant, il faudra souligner le nom original et indiquer très brièvement entre parenthèses la nature de l'objet.)

Numéro d'ordre de la liste des exposants admis :

Nom et prénoms de l'exposant ou raison sociale.....

Résidence.....

Comté, Province ou État.....

Profession.....

Désignation sommaire des produits qui seront exposés.....

La Commission impériale ne demande pas ici la liste des objets qui seront envoyés; il faut se borner à indiquer clairement les genres de produits, et, quand il y a lieu, la matière dont ils sont faits, de sorte que l'on puisse se former, d'après le Catalogue officiel, une idée juste de chaque exposition individuelle.

Classe et section auxquelles les produits appartiennent.....

Si les produits appartiennent à plusieurs classes, il suffit de mentionner la classe à laquelle se rattache la fabrication principale de l'exposant.

L'exposant se présente-t-il comme inventeur, auteur de dessins ou de modèles, ou producteur?.....

Médailles, mentions ou citations obtenues aux Expositions nationales et à l'Exposition universelle de 1851.....

Les héritiers ou les successeurs des individus ou des sociétés auxquels des médailles, mentions ou citations ont été décernées à la suite des Expositions nationales, ne sont pas admis à mentionner ces récompenses, qui sont essentiellement personnelles.

Signature du Président de la Commission :

UNIVERSAL AUSSTELLUNG 1855.



KAISERLICHE COMMISSION.



BERICHT FÜR DEN GEMISCHT-INTERNATIONALEN JÜRY.



Die auswärtigen Comités werden ersucht von allen ihren Ausstellern die auf diesem Berichte befindlichen Fragen beantworten und dieselben in französischer Sprache, auf gegenüberstehenden Berichten neübertragen zu lassen. — Es ist wünschenswerth dass diese Urkunde vor den 30 November an die Kaiserliche Commission gelange.

GRUPPE KLASSE SEKTION

UNIVERSAL AUSSTELLUNG 1855.

KAISERLICHE COMMISSION.

ERZEUGNISSE DER INDUSTRIE UND DER AGRIKULTUR.

BERICHT FÜR DEN GEMISCHT INTERNATIONALEN JÜRY.

NOTHWENDIGE AUFSCHLÜSSE.	BEANTWORTUNGEN DES AUSSTELLERS.
1. Name und Vornamen des Fabrikanten, oder Firma.	1.
2. Wohnsitz.	2.
3. Eigenschaft des Fabrik-Erzeugnisses (1).	3.
4. Sitz und Datum der Gründung der Fabrik.	4.
5. Anzahl der beschäftigten Arbeiter (2). (in der Fabrik.) (ausserhalb derselben.)	5.
6. Minimum und Maximum des täglichen Lohnes.	6.
7. Eigenschaft und Macht der bewegendten Kraft.	7.
8. Angabe der Werkstühle, Vorrichtungen und sonstiger Produktionsmittel.	8.
9. Jährlicher Ertrag der Erzeugnisse des Ausstellers.	9.
10. Medaillen, Belobungen oder Erwähnungen welche der Aussteller an National-Ausstellungen oder an der Universal-Ausstellung von 1851 erlangt hat.	10.

(1) Den Mitgliedern der Comités wird ausdrücklich anempfohlen die Klasse oder Sektion des Classification Systems, welcher der Hauptindustriestweig des Ausstellers angehört, anzugeben.

(2) Lieferanten oder Unternehmer sind der Zahl der auswärts beschäftigten Arbeiter auszuschliessen.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

COMMISSION IMPÉRIALE.

PRODUITS DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE.

BULLETIN POUR LE JURY MIXTE INTERNATIONAL.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS.	RÉPONSES DU DÉCLARANT.
1. Nom et prénoms du fabricant, ou raison sociale,	1.
2. Résidence.	2.
3. Nature de la fabrication (1).	3.
4. Siège et date de la fondation de l'établissement.	4.
5. Nombre d'ouvr. employés (2) { en atelier. au dehors.	5. }
6. Minimum et maximum du salaire journalier.	6.
7. Nature et force du moteur.	7.
8. Désignation des métiers, appareils et autres moyens de production.	8.
9. Valeur des produits fabriqués annuellement par l'Exposant.	9.
10. Médailles, mentions ou citations obtenues aux Expositions nationales et à l'Exposition universelle de 1855.	10.

(1) Il est expressément recommandé aux membres des Comités d'indiquer à quelle classe ou section du Système de classification appartient l'industrie principale de l'Exposant.

(2) Ne pas comprendre dans les ouvriers au dehors les entrepreneurs à façon.

Bezeichnung des Namens der Nation hier-
oben in französischer Sprache.

GRUPPE	CLASSE	SECTION	N°
Dieser Raum ist frei zu halten.			

UNIVERSAL-AUSSTELLUNG 1855.

KAISERLICHE COMMISSION.

ERZEUGNISSE DER AGRICULTUR UND DER INDUSTRIE.

BERICHT DES AUSSTELLERS FÜR DEN OFFICIELLEN CATALOG.

*(Dieser Bericht soll sehr leserlich geschrieben und in doppelter Ausfertigung vor dem 30^{ten} November 1854 der Kaiserlichen Commission übersendet werden; ferner in deutscher und dann in französischer Sprache abgefasst sein. Wir empfehlen ausserdem die grösste Sorgfalt bei der französischen Uebersetzung in der Bezeichnung von Maschinen, Apparaten, Producten aus dem Mineralreiche, der Agricultur und der Fabriken. Sollte die französische Sprache den geeigneten und entsprechenden Ausdruck nicht besitzen, so ersuchen wir den Original-Namen beizubehalten, ihn zu unterstreichen, und in Klammern, so kurz als möglich, die Eigenschaft des Gegenstandes anzugeben.)

Nummer der General-Liste der zugelassenen Aussteller:

Name und Vorname des Ausstellers, oder,

Firma.....

Wohnsitz.....

Provinz.....

Gewerbe.....

Allgemeine Bezeichnung der auszustellenden
Erzeugnisse.....

Die Kaiserliche Commission verlangt hier nicht die Liste der auszustellenden Erzeugnisse; es genügt die Art derselben zu bezeichnen und nothigenfalls, den Stoff aus welchem solche bestehen, um bei Ansicht des officiellen Catalogs sich eine richtige Vorstellung jeder Special-Ausstellung zu machen.

Classe und Section welcher die Erzeugnisse
angehören.....

Gehören die Erzeugnisse mehreren Classen an, so ist es hinreichend die Classe anzuführen, welcher der Hauptfabrikations-Zweig des Ausstellers angehoert.

Erscheint Aussteller als Erfinder, Verfasser
einer Zeichnung, eines Models, oder als
Producent?.....

Hat Aussteller an National-Ausstellungen,
oder an der Universal-Ausstellung von 1851
Medaillen oder Erwahnungen erhalten?..

Die Erben oder Nachfolger derjenigen Per-
sonen oder Gesellschaften, welchen Medaillen
oder Erwahnungen ertheilt wurden, sind nicht
beauftragt diese Belohnungen, die nur personell
sind, für sich zu erwahnen.

Unterschrift des Commissions-Präsidenten

Écrire ci-dessus en français le nom
de la Nation.

GROUPE.	CLASSE.	SECTION.	N°
Ce cadre doit être laissé en blanc.			

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

COMMISSION IMPÉRIALE.

PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN D'EXPOSANT POUR LE CATALOGUE OFFICIEL.

Ce bulletin doit être écrit très lisiblement et être envoyé en double exemplaire à la Commission impériale, avant le 30 novembre 1854; il doit être rédigé 1° en espagnol, 2° en français. On ne saurait apporter trop de soin à la traduction en français des noms de machines, appareils, produits minéraux, agricoles ou manufacturés. Quand la langue française n'offrira pas de mot correspondant, il faudra souligner le nom original et indiquer très brièvement entre parenthèses la nature de l'objet.)

Numéro d'ordre de la liste des exposants admis :

Nom et prénoms de l'exposant ou raison so-
ciale.....

Résidence.....

Province

Profession.....

Désignation sommaire des produits qui seront
exposés.....

La Commission impériale ne demande pas ici la liste des objets qui seront envoyés; il faut se borner à indiquer clairement les genres de produits, et, quand il y a lieu, la matière dont ils sont faits, de sorte que l'on puisse se former, d'après le Catalogue officiel, une idée juste de chaque exposition individuelle.

Classe et section auxquelles les produits ap-
partiennent.....

Si les produits appartiennent à plusieurs classes, il suffit de mentionner la classe à laquelle se rattache la fabrication principale de l'exposant.

L'exposant se présente-t-il comme inventeur,
auteur de dessins ou de modèles, ou produc-
teur?.....

Médailles, mentions ou citations obtenues aux
Expositions nationales et à l'Exposition uni-
verselle de 1851.....

Les héritiers ou les successeurs des individus ou des sociétés auxquels des médailles, mentions ou citations ont été décernées à la suite des Expositions nationales, ne sont pas admis à mentionner ces récompenses, qui sont essentiellement personnelles.

Signature du Président de la Commission :

EXPOSICION UNIVERSAL DE 1855.

COMISION IMPERIAL.

BOLETIN PARA LA COMISION MIXTA INTERNACIONAL DE JUECES JURADOS.

EXPOSICION UNIVERSAL DE 1853.

COMISION IMPERIAL.

PRODUCTOS DE LA INDUSTRIA Y DE LA AGRICULTURA.

BOLETIN PARA LA COMISION MIXTA INTERNACIONAL DE JUECES JURADOS.

RESEÑAS PEDIDAS.	RESPUESTAS DEL DECLARANTE.
1. Nombre y prenombre del fabricante, ó nombre social.	1.
2. Residencia.	2.
3. Naturaleza de la fabricacion (1).	3.
4. Lugar y fecha de la fundacion del Establecimiento.	4.
5. Número de operarios em- pleados (2)	5. \
en taller. fuera de él.	/
6. Minimum y maximum del salario de cada dia.	6.
7. Naturaleza y fuerza del motor.	7.
8. Designacion de los telares, aparejos y otros medios de produccion.	8.
9. Valor de los productos fabricados anualmente por el Exponente.	9.
10. Medallas y menciones, ó citas, obtenidas en las Exposiciones nacionales, y en la universal de 1851.	10.

(1) Se recomienda expresamente a los miembros de las Comisiones indiquen á que clase o seccion del Sistema de clasificacion pertenece la industria principal del Exponente.

(2) No seran comprendidos en el número de operarios de fuera del taller los acentistas de hechuras.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

COMMISSION IMPÉRIALE.

PRODUITS DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE.

BULLETIN POUR LE JURY MIXTE INTERNATIONAL.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS.	RÉPONSES DU DÉCLARANT.
1. Nom et prénoms du fabricant, ou raison sociale.	1.
2. Résidence.	2.
3. Nature de la fabrication (1).	3.
4. Siège et date de la fondation de l'établissement.	4.
5. Nombre d'ouvr. employés (2) } en atelier. } au dehors.	5. }
6. Minimum et maximum du salaire journalier.	6.
7. Nature et force du moteur.	7.
8. Désignation des métiers, appareils et autres moyens de production.	8.
9. Valeur des produits fabriqués annuellement par l'Exposant.	9.
10. Médailles, mentions ou citations obtenues aux Expositions nationales et à l'Exposition universelle de 1851.	10.

(1) Il est expressément recommandé aux membres des Comités d'indiquer à quelle classe ou section du Système de classification appartient l'industrie principale de l'Exposant.

(2) Ne pas comprendre dans les ouvriers au dehors les entrepreneurs à façon.

Escribir aquí arriba el nombre
de la Nación.

GRUPO.	CLASE.	SECCION.	Nº.
Este cuadro ha de ser dejado en blanco.			

EXPOSICION UNIVERSAL DE 1855.

COMISION IMPERIAL.

PRODUCTOS DE LA AGRICULTURA Y DE LA INDUSTRIA.

BOLETIN D'EXPONENTE PARA EL CATALOGO OFICIAL.

(Este boletín ha de ser escrito muy legiblemente, y enviado en dos ejemplares a la Comisión Imperial, antes del 30 de noviembre 1854; también ha de ser resumido: 1º en español; 2º en francés. Demasiado cuidado no se podrá tener en la traducción para el francés de los nombres de máquinas, aparejos, productos minerales, agrícolas o artefactos. Cuando en la lengua francesa no se hallare palabra correspondiente, tirar-se-ha una raya debajo del nombre original, y indicar-se-ha muy brevemente entre parentesis la naturaleza del objeto.)

Numero de orden de la lista de los exponentes admitidos:

Nombre y prenombrados del exponente, o razon social.....
Residencia.....
Provincia.....
Profesion.....

Designacion sumaria de los productos que han de ser expuestos.....

La Comisión Imperial no pide aquí la lista de los objetos que han de ser enviados; es menester limitarse a indicar claramente los generos de los productos, y, cuando haya lugar, la materia de la cual estan hechos, de manera que, con el Catalogo oficial, cada uno pueda formar-se, un concepto positivo de cada exposicion individual.

Clase y seccion a las cuales pertenecen los productos.....

Si un producto pertenece a mas de una clase, hasta mencionar la clase a cual se religa la principal fabricacion del exponente.

¿Presenta-se el exponente como inventor, autor de dibujos o de modelos, o como productor?

Medallas, menciones o citations obtenidas en las Exposiciones nacionales, y en la Exposicion universal de 1851.....

Los herederos o los sucesores de los individuos o de las sociedades al favor de los cuales medallas, menciones o citations hubieren sido decretadas en consecuencia de Exposiciones nacionales, no son admitidos a mencionar estas recompensas, que quedan esencialmente personales.

Firma del Presidente de la Comision

Écrire ci-dessus en français le nom
de la Nation.

GROUPE	CLASSE	SECTION	N°
Ce cadre doit être laissé en blanc.			

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

COMMISSION IMPÉRIALE.

PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN D'EXPOSANT POUR LE CATALOGUE OFFICIEL.

(Ce bulletin doit être écrit très lisiblement et être envoyé en double exemplaire à la Commission impériale, avant le 30 novembre 1854; il doit être rédigé 1° en espagnol, 2° en français. On ne saurait apporter trop de soin à la traduction en français des noms de machines, appareils, produits minéraux, agricoles ou manufacturés. Quand la langue française n'offrira pas de mot correspondant, il faudra souligner le nom original et indiquer très brièvement entre parenthèses la nature de l'objet.)

Numéro d'ordre de la liste des exposants admis :

Nom et prénoms de l'exposant ou raison sociale.....

Résidence.....

Province

Profession

Désignation sommaire des produits qui seront exposés.....

La Commission impériale ne demande pas ici la liste des objets qui seront envoyés; il faut se borner à indiquer clairement les genres de produits, et, quand il y a lieu, la matière dont ils sont faits, de sorte que l'on puisse se former, d'après le Catalogue officiel, une idée juste de chaque exposition individuelle.

Classe et section auxquelles les produits appartiennent.....

Si les produits appartiennent à plusieurs classes, il suffit de mentionner la classe à laquelle se rattache la fabrication principale de l'exposant.

L'exposant se présente-t-il comme inventeur, auteur de dessins ou de modèles, ou producteur?.....

Médailles, mentions ou citations obtenues aux Expositions nationales et à l'Exposition universelle de 1851.....

Les héritiers ou les successeurs des individus ou des sociétés auxquels des médailles, mentions ou citations ont été décernées à la suite des Expositions nationales, ne sont pas admis à mentionner ces récompenses, qui sont essentiellement personnelles.

Signature du Président de la Commission :

ESPOSIZIONE UNIVERSALE DEL 1855.



COMMISSIONE IMPERIALE.



BULLETTINO DEL GIURI MISTO INTERNAZIONALE.



N. B. I Comitati stranieri son pregati di adoperarsi onde ottenere da tutti gli esponenti le risposte ai quesiti contenuti nel presente bullettino, e di trascriverle in francese nel di contro bullettino francese. Si desidera che il documento pervenga alla Commissione imperiale, avanti il 30 novembre prossimo.

GRUPPO

CLASSE

SEZIONE

ESPOSIZIONE UNIVERSALE DEL 1855.

COMMISSIONE IMPERIALE.

PRODOTTI DELL' INDUSTRIA E DELL' AGRICOLTURA.

BULLETTINO PEL GIURI MISTO INTERNAZIONALE.

NOTIZIE CHE SI DOMANDANO.

RISPOSTE DEL DICHIARANTE

- | | |
|--|-----|
| 1. Casato e nome del fabbricante, o ragione sociale. | 1. |
| 2. Residenza. | 2. |
| 3. Natura della fabbricazione 1. | 3. |
| 4. Residenza dello stabilimento, e data della fondazione. | 4. |
| 5. Numero di operaj ^{in fabbrica.}
che impiega 2. ^{fuori di fabbrica.} | 5. |
| 6. Minimum e maximum del salario giornaliero. | 6. |
| 7. Natura e forza del movimento. | 7. |
| 8. Designazione dei talaj, ordignie altri mezzi di produzione. | 8. |
| 9. Valore dei prodotti fabbricati ogni anno dall' esponente. | 9. |
| 10. Medaglie, menzioni e distinzioni ottenute alle Esposizioni nazionali e alla Esposizione universale del 1851. | 10. |

1) Si raccomanda espressamente ai membri dei Comitati d'indicare a qual classe o sezione del sistema di classificazione appartiene la principale industria dell' Esponente.

2) Non si comprendano fra gli operaj fuori di fabbrica quelli che intraprendono i lavori *à façon*, vale a dire ricevono dallo stabilimento le materi prime per restituirne i prodotti manufatturati.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1853.

COMMISSION IMPÉRIALE.

PRODUITS DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE.

BULLETIN POUR LE JURY MIXTE INTERNATIONAL.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS.	RÉPONSES DU DÉCLARANT.
1. Nom et prénoms du fabricant, ou raison sociale.	1.
2. Résidence.	2.
3. Nature de la fabrication 1.	3.
4. Siège et date de la fondation de l'établissement.	4.
5. Nombre d'ouvr. employés (2) } en atelier. } au dehors.	5. \ /
6. Minimum et maximum du salaire journalier.	6.
7. Nature et force du moteur.	7.
8. Désignation des métiers, appareils et autres moyens de production.	8.
9. Valeur des produits fabriqués annuellement par l'Exposant.	9.
10. Médailles, mentions ou citations obtenues aux Expositions nationales et à l'Exposition universelle de 1851.	10.

1) Il est expressément recommandé aux membres des Comités d'indiquer à quelle classe ou section du Système de classification appartient l'industrie principale de l'Exposant.

2) Ne pas comprendre dans les ouvriers au dehors les entrepreneurs à façon.

vast qui sopra il nome della
Nazione.

GRUPPO.	CLASSE.	SEZIONE.	N°
Questo quadro deve esser lasciato in bianco.			

ESPOSIZIONE UNIVERSALE DEL 1855.

COMMISSIONE IMPERIALE.

PRODOTTI DELL' AGRICOLTURA E DELL' INDUSTRIA.

BULLETTINO DI ESPONENTE DA SERVIRE AL CATALOGO UFFICIALE.

(Questo bullettino deve essere scritto chiarissimamente, e inviato in doppio esemplare alla Commissione Imperiale prima del 30 Novembre 1854; deve essere scritto 1° in italiano, 2° in francese. Non sarà mai troppa la diligenza che si adoperi nella traduzione in francese dei nomi di macchine, ordigni, e prodotti minerali, agricoli o manifatturati. Quando la lingua francese non offra la parola corrispondente, si dovrà interlineare il nome originale, e indicar brevemente fra parentesi la natura dell' oggetto.)

Numero d' ordine della lista degli esponenti ammessi :

Casato e nome dell' esponente, o ragion so-
ciale.....

Residenza.....

Provincia o Compartimento.....

Professione.....

Indicazione sommaria dei prodotti che saranno
esposti.....

La Commissione Imperiale non richiede qui la lista degli oggetti che saranno inviati : convien limitarsi a indicare chiaramente il genere dei prodotti, e, quando occorre, la materia della quale sono composti, onde, del Catalogo ufficiale, possa aversi una giusta idea della esposizione di ciascun concorrente.

Classe e Sezione a cui appartengono i pro-
dotti.....

Se i prodotti appartengono a diverse classi, basta far menzione della classe alla quale si riferisce la fabbricazione principale dell' esponente.

L' esponente si presenta egli come inventore, autore di disegni o di modelli, o sivero come produttore?.....

Medaglie, menzioni o distinzioni ottenute alle Esposizioni nazionali ed alla Esposizione universale del 1851.....

Gli eredi e successori degl' individui o delle società che riportarono medaglie, menzioni o distinzioni nelle Esposizioni nazionali, non si ammettono a far menzione di simili ricompense, che sono essenzialmente personali.

Firma del Presidente della Commissione :

Écrire ci-dessus le nom de la Nation.

GRUPE	CLASSE	SECTION	N°
Le cadre doit être laissé en blanc.			

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

COMMISSION IMPÉRIALE.

PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN D'EXPOSANT POUR LE CATALOGUE OFFICIEL.

(Ce bulletin doit être écrit très lisiblement et être envoyé en double exemplaire à la Commission impériale, avant le 30 novembre 1854; il doit être rédigé 1° en italien, 2° en français. On ne saurait apporter trop de soin à la traduction en français des noms de machines, appareils, produits minéraux, agricoles ou manufacturés. Quand la langue française n'offrira pas de mot correspondant, il faudra souligner le mot original et indiquer très brièvement entre parenthèses la nature de l'objet.)

Numéro d'ordre de la liste des exposants admis;

Nom et prénoms de l'exposant ou raison sociale.....

Résidence.....

Province ou Département.....

Profession.....

Désignation sommaire des produits qui seront exposés.....

La Commission impériale ne demande pas ici la liste des objets qui seront envoyés; il faut se borner à indiquer clairement les genres de produits, et, quand il y a lieu, la matière dont ils sont faits, de sorte que l'on puisse se former, d'après le Catalogue officiel, une idée juste de chaque exposition individuelle.

Classe et section auxquelles les produits appartiennent.....

Si les produits appartiennent à plusieurs classes, il suffit de mentionner la classe à laquelle se rattache la fabrication principale de l'exposant.

L'exposant se présente-t-il comme inventeur, auteur de dessins ou de modèles, ou producteur?.....

Médailles, mentions ou citations obtenues aux Expositions nationales et à l'Exposition universelle de 1851.....

Les héritiers ou les successeurs des individus ou des sociétés auxquels des médailles, mentions ou citations ont été décernées à la suite des Expositions nationales, ne sont pas admis à mentionner ces récompenses, qui sont essentiellement personnelles.

Signature du Président de la Commission;

L'EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.
—

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

N° 19.

Le Palais de l'Industrie, destiné à l'Exposition universelle de 1855, se compose d'une vaste salle centrale de 48 mètres de large et de 190 mètres de longueur, tout autour de laquelle règne, au premier étage, une galerie qui la domine entièrement. Cette disposition exige que l'intérieur de cette grande salle soit arrangé avec une certaine symétrie par les différentes nations qui doivent y être représentées.

C'est dans l'axe principal que devront être placés les plus grands objets exposés, tels que les fontaines de grandes dimensions, les statues colossales, les colonnes et toutes les pièces monumentales.

Les dispositions à prendre pour le placement de ces objets exceptionnels me portent à vous demander, monsieur le Président, d'adresser, aussitôt que possible, à la Commission impériale la description et les plans de ces objets, dont la hauteur ne pourra excéder 25 mètres, ni être inférieure à 6 mètres.

Les mêmes renseignements sont nécessaires pour les chaudières à vapeur et les machines de toute espèce que vos exposants se proposeraient d'entretenir en mouvement pendant la durée de l'Exposition universelle. Afin de leur réserver la place et la force motrice convenables, il importe que la Commission impériale ait à cet égard des renseignements complets et précis.

Enfin, monsieur le Président, si, parmi les objets admis par votre Comité, il en est quelques-uns qui doivent être exposés en dehors des galeries, il serait également utile que la Commission impériale fût fixée sur leur nature et sur leurs dimensions.

Ces derniers seuls, ne prenant aucune place dans les galeries, ne seront point comptés dans l'évaluation de l'espace attribué à votre nation, mais le nombre des objets de cette nature sera nécessairement fort limité.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général,

ARLÈS-DUFOUR.

DE
L'EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1855.

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
—

Circularité N° 20.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Par ma circulaire du 15 octobre dernier, j'ai, au nom de la Commission impériale, fait connaître aux Comités français les bons résultats obtenus à Londres, en 1851, par les expositions collectives de plusieurs branches de l'industrie française et étrangère, et j'engageais les membres des Comités à recommander ce mode d'exposition pour les produits similaires de leurs localités. Cette mesure me paraissant surtout favorable à une des principales industries de votre département, l'industrie séricicole, je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention sur son application.

Vous comprendrez en effet, monsieur le Président, qu'une exposition individuelle, même en réunissant les plus beaux spécimens de cocons de soie grège et de soie ouvrée, n'aura jamais l'attrait d'une exposition dans laquelle viendraient se grouper les soies des éleveurs, fileurs et mouliniers d'un même département. Dans cet ensemble que couronnerait une dénomination générale, chaque exposant mettrait son nom au-dessus de ses produits, ainsi que l'indication de son domicile, et profiterait des avantages attachés à cet arrangement collectif, tout en conservant son individualité.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général,

ARLÈS-DUFOUR.

COMMISSION IMPÉRIALE

Paris, le 21 novembre 1854.

107

EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

SECTION DES BEAUX-ARTS.

MONSIEUR,

Circulaire N° 31.

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission chargée de l'organisation de l'Exposition des beaux-arts, prenant en considération le désir exprimé par plusieurs Comités étrangers, a décidé que le délai fixé pour l'envoi, par les Comités étrangers, des listes des artistes exposants, et qui expirait le 30 novembre, sera prorogé au 20 décembre 1854.

Je saisis cette occasion, monsieur, pour vous rappeler la recommandation faite par la circulaire que j'ai eu l'honneur de vous adresser sous la date du 19 octobre dernier, à l'effet de me faire connaître dans le plus bref délai possible quel sera l'espace requis par vos nationaux, soit en superficie verticale, soit en superficie horizontale, pour l'exposition de leurs œuvres de peinture, gravure, sculpture et architecture.

Plusieurs Comités ont demandé si les cartons des artistes vivants pourraient être admis sans cadre : le règlement de l'Exposition universelle des beaux-arts (art. 82) n'admet aucune exception de ce genre.

*Le commissaire chargé de la direction de l'Exposition universelle des
beaux-arts,*

DE MERCEY.

AVIS.

Paris, le 21 novembre 1854.

Le commissaire chargé de la direction de l'Exposition universelle des beaux-arts a l'honneur de prévenir MM. les artistes que le délai fixé pour la déclaration du nombre et de la dimension des ouvrages qu'ils se proposent de présenter à l'Exposition universelle de 1855 est prorogé jusqu'au 30 novembre courant.

Les déclarations doivent être faites dans les bureaux de l'Exposition (section des beaux-arts), rue de Grenelle-Saint-Germain, 142, soit par l'artiste en personne, soit par lettre affranchie.

COMMISSION IMPÉRIALE
DE
EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1855.

Paris, le 2 décembre 1854.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Circulaire N° 5.

La Commission impériale est à même aujourd'hui de satisfaire, dans une limite assez restreinte il est vrai, aux demandes d'augmentation d'espace que les Comités lui ont adressées.

Afin d'apprécier en connaissance de cause l'emplacement rigoureusement nécessaire aux exposants de votre circonscription, je viens vous prier, monsieur le Président, de terminer vos travaux d'examen et d'admission et de transmettre sous le plus bref délai à la Commission impériale, dans la forme prescrite par les articles 7, 8, 9 et 10 des instructions du 24 octobre dernier : 1° deux ampliations de la liste d'inscription classant, s'il est possible, les exposants par ordre de mérite ; 2° les bulletins du Jury en double exemplaire pour chaque exposant ; 3° les bulletins du catalogue également en double exemplaire pour chaque exposant.

En éliminant avec fermeté tout ce qui ne mériterait pas de figurer à l'Exposition, et en apportant une juste mesure dans la répartition de l'espace, les Comités éviteront à la Commission impériale l'usage du droit d'exclusion qu'elle s'est réservé article 15 de son Règlement général.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général,
ARLÈS-DUFOUR.

**L'EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1855.**—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.—
MONSIEUR LE PRÉSIDENT—
Circulaire N° 23.

Des demandes sont journellement adressées à la Commission impériale, à l'effet d'obtenir les certificats que les exposants de dessins industriels, de procédés ou d'inventions non encore déposés ou brevetés, doivent réclamer pour s'assurer la propriété de leurs produits.

Ces demandes peuvent être, en effet, formées avant l'ouverture de l'Exposition ; mais, dans ce cas, comme il s'agit d'une mesure prise uniquement en vue de ce grand concours et ne pouvant s'appliquer qu'à des objets admis à y figurer, il est nécessaire que la présence de ces objets dans les bâtiments de l'Exposition soit préalablement constatée. Il n'y aura donc lieu à la délivrance des certificats qu'après l'arrivée des produits à destination.

Il faut encore que les postulants puissent justifier de leur qualité d'inventeurs ou de propriétaires légaux des objets exposés. La Commission impériale se contentera, à cet effet, d'une attestation de notoriété émanant de leur Comité respectif.

Je viens vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien informer les exposants de votre circonscription qui sont dans ce cas, de la nécessité de se munir de cette attestation, délivrée par vous, ainsi que des autres pièces exigées par l'article 55 du Règlement.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Secrétaire général adjoint,

THIBAUDEAU.

AVIS AUX ARTISTES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

Le Commissaire général chargé de la direction de l'Exposition universelle des beaux-arts a l'honneur de rappeler à MM. les artistes les dispositions suivantes :

Les ouvrages destinés à l'Exposition devront être déposés au Palais de l'Exposition des Beaux-Arts, avenue Montaigne, du 15 janvier au 15 mars prochain à minuit.

Le dépôt, par chaque artiste, devra être fait en une seule fois.

Chaque artiste, en déposant ses ouvrages, ou en les faisant déposer par un mandataire muni de son autorisation écrite, remettra une notice contenant ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, son adresse au jour du dépôt, enfin la désignation particulière de chacun de ses ouvrages.

Les œuvres des artistes résidant dans les départements seront expédiées et réexpédiées aux frais de l'État. Cette franchise ne s'appliquera, toutefois, qu'aux ouvrages envoyés de la localité où l'artiste a fixé sa résidence et nullement aux œuvres qu'il pourrait retirer des divers musées provinciaux. L'État ne se chargera pas de la réexpédition des ouvrages refusés par le Jury.

Les œuvres des artistes français résidant à l'étranger jouiront des mêmes immunités que les ouvrages envoyés par les artistes étrangers. Les caisses qui les contiendront devront porter le cachet du chargé d'affaires de France dans le pays où ils résident.

Ces caisses seront envoyées à l'adresse suivante :

« Monsieur le Commissaire général chargé de la direction de l'Exposition universelle des beaux-arts, avenue Montaigne, à Paris. »

Les artistes étrangers résidant à Paris devront faire apposer le cachet de la Légation de leur pays sur la notice qu'ils remettront avec leurs œuvres.

Des notices imprimées seront mises à la disposition des artistes dans les bureaux de l'Exposition des beaux-arts, 142, rue de Grenelle-Saint-Germain, et, à partir du 15 janvier prochain, au Palais de l'Exposition. Un certain nombre d'exemplaires de ces notices seront également envoyés aux chefs-lieux des départements.

Le Commissaire général chargé de la direction de l'Exposition universelle des beaux-arts.

DE MERCEY.

EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

SECTION DES BEAUX-ARTS.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Circulaire N° 24.

Je m'empresse de vous faire savoir que la Commission impériale a décidé que l'espace que vous aviez demandé dans le local de l'Exposition des beaux-arts pour les œuvres de vos nationaux leur sera accordé.

Les ouvrages choisis par votre Comité devront être envoyés au Palais de l'Exposition des Beaux-Arts à partir du 15 janvier 1855 ; ils ne seront plus reçus passé le 15 mars prochain.

Les caisses renfermant ces ouvrages devront porter, en caractères apparents, l'indication du lieu de l'expédition, de la nature de l'envoi et le nom de l'exposant. Ces colis seront envoyés à l'adresse ci-après :

« M. le Commissaire général chargé de la direction de l'Exposition universelle des beaux-arts, avenue Montaigne, à Paris. »

Chaque artiste devra joindre à l'envoi de ses ouvrages une notice signée par lui. Cette notice contiendra les nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance ; la désignation particulière de chacune des œuvres présentées. Je joins à cette lettre un certain nombre de ces notices que vos exposants n'auront qu'à remplir et sur lesquelles, avant de me les retourner, vous ferez apposer le cachet de votre Comité.

Les ouvrages des artistes étrangers seront expédiés de la frontière à Paris, et réexpédiés de Paris à la frontière aux frais du gouvernement français. Des points spéciaux de la frontière ont été désignés par le Règlement de la Commission impériale pour l'entrée des ouvrages des artistes de chaque pays.

Les œuvres des artistes français résidant à l'étranger jouiront des mêmes immunités. Les caisses qui les contiendront devront porter le cachet du chargé d'affaires de France dans le pays où ils résident. Je vous

fais connaître cette disposition pour que vous puissiez répondre aux demandes de renseignements qui vous seraient adressées à ce sujet.

Je vous prierai, monsieur le Président, de presser le plus possible l'envoi des ouvrages acceptés par votre Comité. Il est à désirer que cet envoi soit fait en une seule fois.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Commissaire général chargé de la direction
de l'Exposition universelle des beaux-arts,*

DE MERCEY.

COMMISSION IMPÉRIALE

DE

L'EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Circulaire N° 26.

Paris, le 18 janvier 1855.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Commission impériale n'a reçu, jusqu'à ce jour, aucune communication relative aux travaux d'examen et d'admission de votre Comité, bien que le délai fixé par l'article 12 du Règlement général pour la clôture de ces travaux soit depuis longtemps expiré.

Cette situation ne pourrait se prolonger plus longtemps sans compromettre les opérations préalables à la réception et installation des produits et sans porter particulièrement préjudice aux intérêts des exposants de votre circonscription.

Je viens donc vous prier, monsieur le Président, avec la plus vive instance, de vouloir bien terminer vos opérations sans aucun délai et de m'en transmettre immédiatement le résultat.

Les pièces que vous avez à m'adresser sont, ainsi que le prescrivent les instructions du 24 octobre dernier, deux ampliations de la liste des exposants admis, et les bulletins du Catalogue et du jury en double exemplaire, pour chaque exposant.

Dans le cas où les formules des listes et des bulletins que je vous ai fait parvenir il y a plusieurs mois seraient insuffisantes pour le nombre de vos exposants, je m'empresserai, sur votre demande, de vous en envoyer la quantité que vous m'indiquerez.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général.

ARLÈS-DUFOUR.

INSTRUCTIONS

RELATIVES

A L'EXPÉDITION DES PRODUITS DE LA FRANCE ET DE SES COLONIES.

ART. 1^{er}.

Les produits destinés à l'Exposition universelle et régulièrement admis ne pourront être expédiés que par les soins et sous le cachet des Comités officiellement institués en vue de l'Exposition universelle dans les départements de la France ou dans ses colonies.

ART. 2.

Les produits seront reçus au Palais de l'Exposition, à partir du 15 janvier 1855, jusques et y compris le 15 mars.

ART. 3.

Les produits lourds et encombrants, ou tous autres qui exigeraient des travaux considérables d'installation, devront être envoyés avant la fin de février.

ART. 4.

Les articles manufacturés auxquels un trop long emballage porterait notoirement préjudice pourront être l'objet d'un délai supplémentaire, à la condition que tous les arrangements et aménagements particuliers nécessaires pour leur exposition dans le Palais aient été préparés à l'avance.

Ce délai, en aucun cas, ne dépassera le 15 avril.

ART. 5.

La Commission impériale se réserve de prononcer sur les demandes

de délai supplémentaire qui lui seront transmises et recommandées par les Comités français.

Toute demande relative à ce délai qui serait adressée directement à la Commission impériale par les exposants sera renvoyée aux Comités compétents.

Formalités à remplir par les exposants.

ART. 6.

Les exposants auront à adresser au Comité de leur circonscription, en même temps que leurs produits, trois exemplaires du bulletin prescrit par les articles 19 et 25 du Règlement général, et qui portera le titre de *Bulletin d'expédition*.

Des formules de ce bulletin seront fournies aux exposants par leurs Comités, auxquels la Commission impériale en fera parvenir le nombre d'exemplaires suffisant.

ART. 7.

Le bulletin d'expédition indiquera :

- 1° Les nom et prénoms, ou la raison sociale de l'exposant ;
- 2° Le nombre de colis composant son envoi ;
- 3° Le détail des articles renfermés dans chaque colis, avec le prix de ces articles ;
- 4° Le nom et l'adresse du représentant à Paris de l'exposant, s'il y a lieu ;
- 5° Si les produits doivent rester à Paris après l'Exposition, ou s'ils doivent être réexpédiés ;
- 6° Si l'exposant ou son représentant se propose de présider au déballage ou au réemballage des produits.

ART. 8.

L'indication du prix de chaque article sur le bulletin d'expédition est essentielle, soit que l'exposant veuille afficher les prix sur les produits exposés, soit qu'il ne veuille pas user de cette faculté ; dans ce dernier cas, ce renseignement servira seulement au jury international, qui, sans la connaissance du prix des objets soumis à son appréciation, se trouverait dans l'impossibilité de prononcer à cet égard.

ART. 9.

Conformément à l'art. 39 du Règlement général, chaque Comité videra, après en avoir reconnu la sincérité, les prix portés sur les bulletins des exposants qui leur auront déclaré l'intention d'afficher les prix sur leurs produits exposés.

Le prix courant de vente au commerce dans le lieu de production, à l'époque de l'Exposition, est le seul, aux termes de l'art. 59 du Règlement général, qui puisse être affiché sur les produits exposés.

ART. 10.

Chaque colis devra porter une adresse indiquant en caractères lisibles et apparents :

- 1° Le siège du Comité et le département ;
- 2° Les nom et prénoms, ou la raison sociale de l'exposant ;
- 3° La nature des produits inclus ;
- 4° Le numéro du groupe du système de classification auquel appartiennent les produits.

Il est expressément recommandé aux exposants de fixer une adresse semblable à l'intérieur, et sous le couvercle de chacun de leurs colis, et de mettre leurs nom et prénoms sur chaque paquet, et, s'il est possible, sur chaque objet volumineux ou parties détachées d'objets renfermés dans les colis.

ART. 11.

Les dispositions des précédents articles sont également applicables aux exposants qui voudraient expédier leurs produits à leurs frais, comme à ceux qui auraient reçu de leurs Comités l'autorisation de faire eux-mêmes leur envoi directement au Palais de l'Exposition.

Formalités à remplir par les Comités.

ART. 12.

Les produits français destinés à l'Exposition seront expédiés en lieux désignés par les Comités, et réexpédiés aux mêmes lieux aux frais de l'État.

Ils seront adressés à la station de chemin de fer la plus voisine du lieu d'expédition.

ART. 13.

Les Comités sont invités à expédier, autant que possible, dans un même envoi les produits de leur circonscription, à l'exception des produits pour l'envoi desquels les articles 5 et 4 des présentes instructions ont fixé des délais particuliers.

ART. 14.

Les Comités feront en sorte qu'il ne soit point expédié de colis ayant moins d'un demi-mètre cube, et que ceux qui seraient au-dessous de cette dimension soient réunis à d'autres colis renfermant des produits de même nature ou appartenant au même groupe du système de classification.

Les petits colis réunis en un seul devront avoir, en tous cas, chacun un emballage spécial et porter les adresses prescrites par l'article 10 des présentes instructions.

ART. 15.

Les colis contenant les produits de plusieurs exposants devront porter sur l'adresse le nom de tous ces exposants. Une adresse semblable sera fixée sous le couvercle à l'intérieur du colis collectif.

ART. 16.

Chaque envoi des Comités doit être accompagné d'un exemplaire du bulletin d'expédition pour chacun des exposants dont les produits seront compris dans l'envoi, et d'un bordereau indiquant :

- 1° Le nombre et le poids des colis ;
- 2° Leurs numéros ou marques particulières ;
- 3° La désignation sommaire de la nature des objets que les colis renfermeront ;
- 4° Les nom et prénoms ou la raison sociale de l'exposant ou des exposants auxquels appartiendront les objets renfermés dans chaque colis ;
- 5° Le prix du transport et la durée du trajet.

Des formules de ce bordereau seront adressées à tous les Comités.

ART. 17.

Les Comités adresseront directement, par la poste, au secrétaire général de la Commission impériale, de manière à ce que ces documents parviennent trois jours au moins avant l'arrivée des produits ; 1° un

duplicata du bordereau d'envoi ; 2° deux des exemplaires du bulletin d'expédition que chaque exposant devra leur transmettre en triple expédition, conformément à l'article 7 des présentes instructions.

Dans le cas où ce duplicata et ces bulletins ne parviendraient pas avant l'envoi, le payement des frais de transport et la réception des colis seraient inévitablement retardés.

ART. 18.

On ne pourra faire figurer au bordereau que les frais de transport proprement dits.

ART. 19.

Les colis seront adressés au Commissaire du classement, au Palais de l'Exposition.

ART. 20.

MM. les membres des Comités auront à rappeler expressément aux exposants de leur circonscription, afin que ceux-ci puissent recourir à telles garanties qu'ils jugeront convenables, les articles 35 et 36 du Règlement général, ainsi conçus :

« Art. 35. — La Commission impériale prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver les objets exposés de toute chance d'avarie.
» Néanmoins, si, malgré ces précautions, un sinistre venait à se déclarer, elle n'entend point prendre à sa charge les dégâts et dommages qui pourraient en résulter. Elle les laisse aux risques et périls des exposants, ainsi que les frais d'assurances, s'ils jugeaient utile de recourir à cette garantie.

» Art. 36. — La Commission impériale aura également soin que les produits soient surveillés par un personnel nombreux et actif : mais elle ne sera pas responsable des vols ou détournements qui pourraient être commis. »

ART. 21.

Afin d'éviter toute confusion, les formules des bulletins d'expédition et des bordereaux mentionnés dans les présentes instructions ne seront transmises aux Comités qu'après la réception et la régularisation de leurs listes d'exposants admis et des bulletins du catalogue et du Jury dont ces listes doivent être accompagnées.

COMMISSION IMPÉRIALE

DE

EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

INSTRUCTIONS

RELATIVES

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Circulaire N° 28

A L'EXPÉDITION DES PRODUITS DES EXPOSANTS ÉTRANGERS.

ART. 1^{er}.

Les produits venant de l'étranger et destinés à l'Exposition universelle ne seront admis dans les bâtiments de l'Exposition que s'ils sont envoyés directement, sous le cachet ou avec l'autorisation bien constatée du Comité officiel de la nation d'où viennent ces produits.

ART. 2.

Les produits seront reçus, au Palais de l'Exposition, à partir du 15 janvier 1855 jusques et y compris le 15 mars.

ART. 3.

Les produits lourds et encombrants, ou tous autres qui exigeraient des travaux considérables d'installation, devront être envoyés avant la fin de février.

ART. 4.

Les articles manufacturés auxquels un trop long emballage porterait notoirement préjudice, pourront être l'objet d'un délai supplémentaire, à la condition que tous les arrangements et aménagements particuliers nécessaires pour leur exposition dans le Palais aient été préparés à l'avance.

Ce délai, en aucun cas, ne dépassera le 15 avril.

ART. 5.

La Commission impériale se réserve de prononcer sur les demandes de

délai supplémentaire qui lui seront transmises et recommandées par les Comités étrangers.

Toute demande relative à ce délai, qui serait adressée directement à la Commission impériale par les exposants étrangers, sera renvoyée au Comité central de leur pays respectif.

ART. 6.

Les exposants étrangers devront fixer sur chaque caisse ou sur chaque article séparé composant leur envoi, une adresse indiquant en caractères lisibles et apparents :

- 1° Le nom de leur nation ;
- 2° Leurs noms et prénoms ou raison sociale ;
- 3° La nature de leurs produits (en langue française) et l'indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

Une adresse semblable sera fixée sous le couvercle à l'intérieur ou dans l'emballage de chaque colis.

ART. 7.

Chaque exposant étranger devra transmettre au Comité central de sa nation, en même temps que ses produits, trois exemplaires du bulletin prescrit par les art. 19 et 23 du Règlement général, et qui portera le titre de *Bulletin d'expédition*.

ART. 8.

Ce bulletin indiquera, en langue française :

- 1° Les nom, prénoms ou raison sociale de l'exposant ;
- 2° Le nombre de colis comprenant son envoi ;
- 3° Le détail exact et complet des objets renfermés dans chaque colis, avec le prix de ces articles.

Un des exemplaires de ce bulletin, considéré comme certificat d'origine, restera entre les mains de l'administration française des douanes, et servira, lors de l'ouverture des colis, à constater le nombre et la valeur des produits renfermés dans les colis.

ART. 9.

Les produits destinés à l'Exposition universelle seront transportés aux frais du Gouvernement français, à partir de la frontière ou du port de débarquement, et ils seront réexpédiés dans les mêmes conditions.

ART. 10.

Les points frontières et les ports affectés à l'introduction des produits étrangers, ainsi que les agents auxquels les envois devront être adressés, seront très prochainement et spécialement indiqués à chaque Comité des nations étrangères.

ART. 11.

Les Comités sont invités à expédier, autant que possible, en un même envoi les produits de leur circonscription, à l'exception des produits pour lesquels les art. 3 et 4 des présentes instructions ont fixé des délais particuliers.

ART. 12.

Les Comités feront en sorte qu'il ne soit point expédié de colis ayant moins d'un demi-mètre cube, et que ceux qui seraient au-dessous de cette dimension soient réunis à d'autres colis renfermant des produits de même nature, ou appartenant au même groupe du système de classification.

Les petits colis réunis en un seul devront avoir, en tous cas, chacun un emballage spécial, et porter les adresses indiquées par l'art. 6 des présentes instructions.

ART. 13.

Les colis contenant les produits de plusieurs exposants devront porter sur l'adresse le nom de tous ces exposants. Une adresse semblable sera fixée dans l'intérieur du colis collectif.

ART. 14.

Chaque envoi des Comités étrangers doit être accompagné des trois exemplaires du bulletin d'expédition, pour chacun des exposants dont les produits seront compris dans l'envoi, et d'un bordereau indiquant :

- 1° Le nombre et le poids des colis ;
- 2° Leurs numéros ou marques particulières ;
- 3° La désignation sommaire de la nature des objets que les colis renfermeront.

ART. 15.

Conformément à l'art. 39 du Règlement général, les exposants étran-

gers qui sont dans l'intention d'afficher les prix sur leurs produits exposés, devront faire viser par leurs Comités les prix portés sur leurs bulletins d'expédition.

Le prix courant de vente au commerce au lieu de production et à l'époque de l'Exposition des produits, est le seul qui puisse être affiché sur les produits exposés.

ART. 16.

Les envois seront adressés au Commissaire du classement, au Palais de l'Exposition.

ART. 17.

L'enlèvement des plombs et l'ouverture des colis n'auront lieu qu'à l'intérieur du Palais, sous la surveillance des employés de la douane.

ART. 18.

Les Comités étrangers auront à rappeler expressément aux exposants de leur nation, afin que ceux-ci puissent recourir à telles garanties qu'ils jugeront convenables, les articles 35 et 36 du Règlement général, ainsi conçus :

« ART. 35. — La Commission impériale prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver les objets exposés de toute chance d'avarie.
» Néanmoins, si, malgré ces précautions, un sinistre venait à se déclarer.
» elle n'entend point prendre à sa charge les dégâts et dommages qui pourraient en résulter. Elle les laisse aux risques et périls des exposants,
» ainsi que les frais d'assurance, s'ils jugeaient utile de recourir à cette
» garantie.

» ART. 36. — La Commission impériale aura également soin que les
» produits soient surveillés par un personnel nombreux et actif ; mais
» elle ne sera pas responsable des vols ou détournements qui pourraient
» être commis.

Paris, le février 1855.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Circulaire N° 10.

Votre Comité ayant régularisé les opérations relatives à l'admission des exposants et pouvant, en conséquence, procéder dès à présent, s'il lui convient, à l'expédition des produits, j'ai l'honneur de vous transmettre les formules des pièces qui doivent accompagner cette expédition, conformément aux instructions n° 27, dont vous avez reçu récemment 10 exemplaires.

Mon envoi de ce jour se compose de :

- 1° exemplaires du bordereau.
- 2° id. du bulletin d'expédition.
- 3° adresses. (Les seules qui doivent être employées par les exposants ou les Comités.)
- 4° exemplaires du système de classification, contenant un vocabulaire où tous les produits relatés dans la classification sont portés par ordre alphabétique, avec indication de la classe et section auxquelles ils appartiennent.

Dans le cas où le nombre de ces imprimés ne serait pas suffisant, la Commission impériale s'empressera, sur votre demande, de vous en compléter la quantité que vous indiquerez.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire général,
ARLÈS-DUFOUR.

NOTA. Quelques exemplaires des instructions relatives à l'expédition des produits portent par erreur, à l'article 17, *bulletin d'admission* au lieu de *bulletin d'expédition*.

DE

DE 1855.

SEC. ETARIAT GÉNÉRAL.

BULLETIN D'EXPÉDITION.

COMITÉ D
DÉPARTEMENT D

L'exposant ou son représentant se propose-t-il de présider au déballage et au réemballage des produits?.....

NUMÉROS ET MARQUES DES COLIS COMPOSANT L'ENVOI.	DÉTAIL DES ARTICLES RENFERMES DANS CHAQUE COLIS, AVEC LE PRIX DE CES ARTICLES.	

Nota. — L'exposant est prié de réunir par une accolade les articles renfermés dans le même colis.

N° d'ordre du Bordereau d'Envoi (——)

A Monsieur le Commissaire du Classement des produits de l'Agriculture et de l'Industrie,

Au Palais de l'Exposition. — Paris.

COMITÉ D _____ DÉP^t D _____

Envoi de M. _____

demeurant à _____

Nature des Produits expédiés _____

Groupe N° _____

INSTRUCTIONS

RELATIVES

AU TRANSPORT DES PRODUITS DESTINÉS A L'EXPOSITION.

Aux termes de l'art. 20 du Règlement général, les produits français et étrangers destinés à l'Exposition universelle seront transportés aux frais de l'État sur tout le territoire de l'Empire.

La Commission impériale, afin d'assurer la régularité et la célérité des transports, a décidé qu'ils seraient effectués, autant que possible, par les entreprises de chemins de fer. Elle a, en conséquence, conclu des arrangements spéciaux avec toutes les lignes convergeant avec Paris, et a choisi ses agents dans le personnel même d'exploitation des Compagnies.

Pour jouir de la franchise, les envois devront être faits suivant les prescriptions ci-après :

PRODUITS FRANÇAIS.

Les produits seront expédiés *exclusivement* par les Comités départementaux et locaux, du lieu désigné comme point de départ dans la circonscription de chaque Comité, où ils devront être livrés sans frais et tout emballés par les exposants.

De ce point, les colis seront dirigés, par les soins du Comité, sur la station la plus voisine de chemin de fer communiquant avec Paris.

Chaque colis portera l'adresse prescrite par l'art. 22 du Règlement général et par les instructions n° 27, relatives à l'expédition des produits. La formule imprimée de cette adresse sera fournie par la Commission impériale, et toutes les indications en devront être exactement remplies.

Les œuvres d'art, qui ne sont point sujettes à l'examen des Comités locaux, devront être livrées au Comité de la résidence de l'artiste, pour être expédiées dans la forme mentionnée ci-dessus.

Les envois, même de produits admis par les Comités, qui ne seraient point faits dans ces conditions, pourront être refusés, et les frais en resteront à la charge des expéditeurs ; il en sera de même de ceux qui renfermeraient des objets non inscrits au bulletin d'expédition ou étrangers à l'Exposition, sans préjudice de l'exclusion totale, qui pourrait être, dans ce cas, prononcée par la Commission impériale.

PRODUITS ÉTRANGERS.

Les règles ci-dessus s'appliquent à l'envoi des produits étrangers.

En vertu des concessions obtenues, les produits dirigés par certains points de la frontière dont la liste figure ci-dessous pénétreront en France sans aucune formalité d'ouverture ni de visite et seront reçus et déclarés *sans frais* par les agents des Compagnies de chemins de fer, accrédités à cet effet par la Commission impériale près de l'administration des Douanes.

Les localités auxquelles sont attachés ces avantages sont les suivantes :

Frontière du Nord. — Agent pour toute l'Allemagne, M. Hauchecorne, agent général de la Compagnie du chemin de fer du Nord, à Cologne.

Tous les produits de la Belgique et des États du Nord et de l'Allemagne, transitant par la Belgique, qui seront remis à la Compagnie du chemin de fer franco-belge, arriveront directement à Paris, sans transbordement ni formalités d'aucune espèce.

Frontière du Nord-Ouest. — Agents :

A Dunkerque, M. Quellain, chef de gare ;	} Compagnie du chemin de fer du Nord.
A Calais M. Guilleman, sous-chef de gare ;	
A Boulogne, M. Volait, chef du mouvement.	
A Dieppe, M. Desbrosses, chef de station ;	} Compagnie des lignes réunies de Rouen, Le Havre et Dieppe.
A Rouen, M. de Sédère, id.	
Au Havre, M. Maupin, id.	

Frontière du Sud-Est. — Agents :

A Nantes, M. Quévillon, agent supérieur ;	} Compagnie du chemin de fer d'Orléans.
A Bordeaux, M. de Favencourt, id.	
A Bayonne, M. Dantoin, chef de gare.	} Compagnie des chemins de fer du Midi.

Frontière du Midi. — Agents :

A Cette, M. Frainet, agent général commercial ;	} Compagnie du chemin de fer de la Méditerranée.
A Marseille, MM. Auzilly et Frainet, agents généraux.	

Frontière de l'Est. — Agents :

A Saint-Louis, M. Weydenmeyer, chef de gare ;	} Compagnie du chemin de fer de l'Est.
A Strasbourg, M. Lefebvre de Verville, agent supérieur ;	
A Forbach, M. Barthélemy, chef de gare ;	
A Thionville (par Evrange), M. Kœpft, chef de gare.	

Des dispositions spéciales seront adoptées pour la Suisse française et la Savoie, pour le département de la Corse et pour l'Algérie.

A Lyon, M. Pingrez, chef des bureaux de la Messagerie du chemin de Paris à Lyon, recevra et acheminera sur Paris tous les colis destinés à l'Exposition qui viendront se concentrer dans cette ville.

COMITÉS LOCAUX.

DÉPARTEMENTS.	COMITÉS.	DÉPARTEMENTS.	COMITÉS.
AIN	Bourg. Gex. Trévoux. Belley. Nantua.	CALVADOS	Caen. Pont-l'Évêque. Falaise. Lisieux. Bayeux. Vire.
AISNE	Laon. Saint-Quentin. Vervins.	CANTAL	Aurillac.
ALLIER	Moulins. Montluçon.	CHARENTE	Angoulême.
ALPES (BASSES-)	Digne.	CHARENTE-INFÉR^{IE} ..	La Rochelle. Rochefort. St-Jean-d'Angély.
ALPES (HAUTES-)	Gap.	CHER	Bourges.
ARDÈCHE	Privas. Annonay. Largentière.	CORRÈZE	Tulle.
ARDENNES	Mézières. Sedan. Rethel. Rocroy. Vouziers.	CORSE	Ajaccio. Bastia. Calvi. Corte. Sartène.
ARIÈGE	Foix. Pamiers. Saint-Girons.	CÔTE-D'OR	Dijon. Beaune. Châtillon Semur.
AUBE	Troyes.		Saint-Brienc. Quintin. Loudéac.
AUDE	Carcassonne. Limoux. Castelmaudary. Narbonne.	CÔTES-DU-NORD	Dinan. Guingamp. Lannion.
	Rodez.	CREUSE	Guéret.
AVEYRON	Milbau. Espalion. Sainte-Affrique. Villefranche.	DORDOGNE	Périgueux.
BOUCHES-DU-RHÔNE ..	Marseille.	DOUBS	Besançon.
		DRÔME	Valence. Die. Nyons.

COMITÉS LOCAUX.

DÉPARTEMENTS.	COMITÉS.	DÉPARTEMENTS.	COMITÉS.
DRÔME	Montélimart.	LANDES	Saint-Sever. Dax.
	Les Andelys.		Blois.
EURE	Bernay.	LOIR-ET-CHER	Romorantin. Vendôme.
	Évreux.		Monthbrison.
	Louviers.	LOIRE	Saint-Étienne. Roanne.
EURE-ET-LOIR	Pont-Audemer.		Le Puy.
	Chartres.	LOIRE-HAUTE	Nantes.
FINISTÈRE	Quimper.	LOIRE-INFÉRIEURE ..	Orléans.
	Nîmes.		Cahors.
GARD	Le Vigan.	LOT	Gourdon. Figeac.
	Uzès.		Agén.
	Alais.	LOT-ET-GARONNE	Mende.
GARONNE-HAUTE	Toulouse.		Angers.
GERS	Auch.	LOZÈRE	Chollet. Saumur.
GIRONDE	Bordeaux.		Avranches.
	Montpellier.	MAINE-ET-LOIRE	Cherbourg.
HÉRAULT	Béziers.		Coutances.
	Lodève.	MANCHE	Mortain.
	Saint-Pons.		Saint-Lô. Valognes.
	Rennes.		Châlons-sur-Marne.
ILLE-ET-VILAINE	Saint-Malo.	MARNE	Reims.
	Fougères.	MARNE-HAUTE	Chaumont.
	Vitré.		Laval.
	Redon.	MAYENNE	Château-Gontier. Mayenne.
	Montfort.		Nancy.
INDRE	Châteauroux.	MEURTHE	
INDRE-ET-LOIRE	Tours.	MEUSE	Bar-le-Duc.
	Grenoble.		
ISÈRE	Vienne.		
	Latour-du-Pin.		
	Saint-Marcellin.		
JURA	Lons-le-Saulnier.		
LANDES	Mont-de-Marsan.		

COMITÉS LOCAUX.

DÉPARTEMENTS.	COMITÉS.	DÉPARTEMENTS.	COMITÉS.
MORBIHAN.....	Lorient.	SARTHE.....	Le Mans.
MOSELLE.....	Metz.	SEINE.....	Paris.
	Sarreguemines.	SEINE-ET-MARNE.....	Melun.
NIÈVRE.....	Nevers.	SEINE-ET-OISE.....	Versailles.
	Id.		Rouen (arts teintur.).
	Avesnes.		Id. (méc. arch.).
	Cambrai.		Id. beaux-arts.
	Douai.		Id. (ind. comm.).
NORD.....	Dunkerque.		Id. (agriculture).
	Hazebrouck.	SEINE-INFÉRIEURE..	Elbeuf.
	Lille.		Dieppe.
	Valenciennes.		Neufchâtel.
	Compiègne.		Yvetot.
OISE.....	Senlis.		Le Havre.
	Clermont.		Bolbec.
	Beauvais.	SÈVRES (DEUX).....	Niort.
ORNE.....	Alençon.	SOMME.....	Amiens.
	Arras.		Albi.
	Béthune.		Castres.
PAS-DE-CALAIS.....	Boulogne-sur-Mer.	TARN.....	Gaillac.
	Montreuil.		Lavaur.
	Saint-Omer.	TARN-ET-GARONNE..	Montauban.
	Saint-Pol.		Brignoles.
PUY-DE-DÔME.....	Clermont-Ferrand.		Grasse.
PYRÉNÉES (BASSES)..	Pau.	VAR.....	Draguignan.
PYRÉNÉES (HAUTES-).	Tarbes.		Toulon.
PYRÉNÉES ORIENTALES.	Perpignan.	VAUCLUSE.....	Avignon.
RHIN (BAS-).	Strasbourg.	VENDÉE.....	Napoléon-Vendée.
RHIN (HAUT-).	Colmar.	Vienne.....	Poitiers.
RHÔNE.....	Lyon.	Vienne (HAUTE-).	Limoges.
SAÔNE-ET-LOIRE.....	Mâcon.		Épinal.
	Chalon-sur-Saône.		Mirecourt.
	Vesoul.	VOSGES.....	Remiremont.
SAÔNE (HAUTE-).	Gray.		Saint-Dié.
	Lure.	YONNE.....	Auxerre.

EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1855.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Circular N° 11.

J'ai l'honneur de vous envoyer lettres adressées à des exposants du ressort du Comité que vous présidez. Je vous prie de faire parvenir de suite ces lettres à leur destination, de veiller à ce qu'il y soit répondu sans retard et de me transmettre ces réponses.

Vous voudrez bien faire mettre sur le pli qui la renfermera la suscription suivante :

« A monsieur le Secrétaire général de la Commission impériale de l'Exposition universelle. Pour le Commissaire du catalogue. »

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Commissaire général,
MORIN.

COMMISSION IMPÉRIALE

DE

EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

SECTION DES BEAUX-ARTS.

Circulaire N° 47

Paris, le 27 février 1855.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser des instructions relatives au transport des objets d'art que les artistes français et étrangers résidant dans les départements se proposent d'envoyer à l'Exposition universelle des beaux-arts de 1855.

Je vous serai obligé de porter le plus promptement possible ces instructions à la connaissance des artistes de la circonscription du Comité que vous présidez.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Commissaire général chargé de la direction
de l'Exposition universelle des beaux-arts,*

DE MERCEY.

COMMISSION IMPÉRIALE
DE
EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1855.

Paris, le février 1855.

SECTION DES BEAUX-ARTS.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Circulaire N° 3.

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions des circulaires précédentes et de vous prier de vouloir bien accélérer l'envoi des ouvrages d'art que vos nationaux destinent à l'Exposition universelle de 1855.

Les caisses qui renfermeront ces ouvrages devront porter l'adresse ci-après :

« A monsieur le Commissaire général chargé de la direction de l'Exposition universelle des beaux-arts, à Paris (Avenue Montaigne). »

Elles doivent être en outre revêtues du cachet du Comité que vous présidez et porter, en gros caractères, le nom de la nation qui en fait l'expédition.

Si le même artiste envoie des œuvres appartenant à plusieurs des genres suivants :

- 1° Peinture.
- 2° Sculptures et gravures en médailles.
- 3° Gravures.
- 4° Lithographies.
- 5° Architecture.

Il devra fournir une notice spéciale pour chacun de ces genres.

Les caisses, à leur arrivée, seront ouvertes par les préposés à l'Exposition des beaux-arts, en présence des délégués de chaque Comité étranger. Chaque envoi devra être accompagné de trois exemplaires d'un bordereau spécial indiquant :

- 1° Le nombre et le poids des caisses.
- 2° Leur numéro et marque particulière.
- 3° La désignation sommaire des objets que ces caisses renferment.

Une instruction relative au transport des produits et objets d'art qui doivent être expédiés de l'étranger, pour figurer à l'Exposition universelle de Paris, et qui indique les points de la frontière où ces objets devront être déposés, a été insérée au *Moniteur universel* du 11 février 1855. Je crois utile de vous en rappeler ici les dispositions.

Agréez, monsieur le Président, la nouvelle assurance de ma considération.

*Le Commissaire général chargé de la direction
de l'Exposition universelle des beaux-arts,*

DE MERCEY.

EXPOSITION UNIVERSELLE.

DES POSTES.

M. le Directeur général des postes vient d'adresser à M. le Secrétaire général de la Commission impériale de l'Exposition universelle la lettre suivante, que nous nous empressons de reproduire :

Paris, le mars 1855.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que pendant toute la durée de l'Exposition universelle à Paris, un bureau de poste sera établi au Palais de l'Exposition. Ce bureau aura pour mission spéciale de distribuer les lettres que les étrangers jugeront convenable de se faire adresser au Palais même de l'Exposition.

L'Administration des postes a pensé que beaucoup de personnes étrangères, ne connaissant pas avant leur départ le domicile qu'elles occuperont à Paris, et devant passer probablement la plus grande partie de leur temps à l'Exposition ou dans les quartiers voisins, trouveraient commode d'y pouvoir recevoir leurs lettres.

Je viens donc vous prier, monsieur, de vouloir bien faire donner à cette disposition la plus grande publicité possible dans votre pays. Toute personne, de quelque nation qu'elle soit, pourra se faire adresser des lettres à Paris avec cette adresse : « *A Monsieur....., au bureau de poste du Palais de l'Exposition universelle, à Paris.* » Ces lettres seront conservées au bureau et remises aux destinataires sur le vu de leur passe-port ou de toutes autres pièces constatant leur identité.

Les lettres adressées aux exposants eux-mêmes établis au Palais de l'Exposition seront remises de la même manière, ou seront portées par les facteurs à la place occupée par l'exposant, si cette place est indiquée sur l'adresse.

Le bureau de poste établi à l'Exposition recevra, d'ailleurs, des mandats d'articles d'argent et des lettres chargées ; il vendra des timbres-poste ; enfin, il fera toutes les opérations des autres bureaux de poste de France.

Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

STOURM.

MODÈLE DE SUSCRIPTION

DE

LETTRES ADRESSÉES AU PALAIS DE L'INDUSTRIE



<i>Monsieur</i>	Placer ici le timbre d'affranchis- sement.
Bureau de poste du Palais de l'Exposition universelle. <i>à Paris.</i>	

<i>Monsieur</i>	Placer ici le timbre d'affranchis- sement.
Exposant au Palais de l'Exposition, Galerie _____ N° _____ <i>à Paris.</i>	

EXPOSITION UNIVERSELLE.

AVIS AU PUBLIC.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

Paris, le 1^{er} mars 1855.

Le public est prévenu qu'il sera établi un bureau de poste au Palais de l'Exposition, à Paris, pendant la durée de l'Exposition.

Les habitants de la France et de l'étranger, logés dans le quartier du Palais de l'Exposition, ou devant y passer la plus grande partie de leur temps, ou ne connaissant pas, avant leur départ, le domicile qu'ils occuperont à Paris, pourront se faire adresser leurs lettres au bureau de poste du Palais de l'Exposition.

Ces lettres seront conservées à ce bureau, et remises aux destinataires sur le vu de leur passe-port, ou de toutes autres pièces constatant leur identité.

Ces lettres devront porter pour suscription : « *A Monsieur....., bureau de poste du Palais de l'Exposition universelle, à Paris.* »

Les lettres adressées aux exposants eux-mêmes établis au Palais de l'Exposition seront remises de la même manière, ou bien seront portées par les facteurs à la place occupée par l'exposant, si cette place est indiquée sur l'adresse.

Le public trouvera, du reste, au bureau de poste du Palais de l'Exposition, les mêmes facilités que dans les autres bureaux de poste de France, pour l'achat des timbres-poste, les chargements de lettres, les envois d'argent, etc., etc.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

STOURM.

COMMISSION IMPÉRIALE

DE

EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1855.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Circulaire N°

ARRÊTÉ

CONCERNANT LE JURY D'EXAMEN ET D'ADMISSION DES ŒUVRES D'ART

PRÉSENTÉES A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1855.

ART. 1^{er}.

Les œuvres de *tous* les artistes français et celles des artistes étrangers qui résident en France, et n'auront pu être jugés par leurs nationaux, seront soumises au Jury.

ART. 2.

Le Jury de Peinture aura à examiner les ouvrages dont les désignations suivent :

- Les Tableaux,
- Les Pastels,
- Les Dessins,
- Les Aquarelles,
- Les Miniatures,
- Les Émaux,
- Les Peintures sur porcelaine,
- Les Gravures,
- Les Lithographies.

Le Jury de Sculpture aura à examiner les Statues, Bas-Reliefs, Bustes, Médailles, Pierres gravées et Camées.

Le Jury d'Architecture aura à examiner les plans, dessins et gravures d'architecture.

ART. 3.

Chaque Jury élira un président et un vice-président.

ART. 4.

La présence de la moitié, plus un, des membres de chaque section sera nécessaire à la validité des opérations, ainsi que celle du président et du vice-président.

ART. 5.

Les œuvres seront présentées au Jury suivant leur ordre d'enregistrement.

ART. 6.

La simple majorité des voix, et même l'égalité des suffrages, suffira à l'admission.

ART. 7.

La révision du jugement d'une œuvre ne sera possible que consentie par la majorité des voix, et devra avoir lieu le jour même.

ART. 8.

Le Jury fonctionnera de midi à quatre heures et demie.

ART. 9.

Des employés désignés par le Président du Jury seront attachés à chaque section pour inscrire sur des listes préparées à cet effet le résultat des opérations.

ART. 10.

Le procès-verbal de chaque séance sera signé par tous les membres présents.

ACHILLE FOULD.

JURY D'EXAMEN ET D'ADMISSION DES BEAUX-ARTS

M. le comte de Nieuwerkerke, directeur général des musées impériaux, intendant des beaux-arts de la maison de l'Empereur, membre de l'Institut, est nommé président du jury d'examen et d'admission des œuvres d'art qui seront présentées à l'Exposition universelle de 1855.

Sont nommés membres du jury d'examen et d'admission des œuvres qui seront présentées à l'Exposition universelle de 1855 :

Pour la section de peinture et de gravure :

MM. Abel de Pujol, membre de l'Institut;
Alaux, membre de l'Institut;
Adalbert de Beaumont;
Brascassat, membre de l'Institut;
Duc de Cambacérès;
Chaix d'Est-Ange;
Couder, membre de l'Institut;
Couture;
Dauzats;
Delessert;
Desnoyers, membre de l'Institut;
Du Sommerard;
H. Flandrin, membre de l'Institut;
Français;
Forster, membre de l'Institut;
Heim, membre de l'Institut;
Hersent, membre de l'Institut;
Lacase (Louis);
Lehmann (Henri);
Léon Cogniet, membre de l'Institut;
Léon Noël;
Marquis Maison;
Moreau (Adolphe);
Mouilleron;
Muller;
Picot, membre de l'Institut;
Place;
De Reiset;

Robert-Fleury, membre de l'Institut.
Rousseau (Théodore) ;
De Tromelin, député au Corps législatif ;
Troyon ;
Vernet (Horace), membre de l'Institut ;
Villot.

Pour la section de sculpture :

MM. Barre père ;
Barye ;
J. Debay ;
Comte de Laborde, membre de l'Institut ;
Dumont, membre de l'Institut ;
Duret, Id.
Gatteaux, Id.
Lemaire, Id.
De Longpérier, Id.
Nanteuil, Id.
Petitot, Id.
Pollet ;
Rude ;
Sauvageot ;
Seurre aîné, membre de l'Institut ;
Toussaint ;
Comte Turpin de Crissé, membre de l'Institut ;
De Viel-Castel ;

Pour la section d'architecture :

MM. Caristie, membre de l'Institut ;
De Caumont ;
Duban, membre de l'Institut ;
De Gisors, Id.
Hittorff, Id.
Labrousse ;
Lassus ;
Le Bas, membre de l'Institut ;
Lefuel ;
Lenoir ;
Lenormant, membre de l'Institut ;
Viollet-Leduc.

S. A. I. le prince Napoléon s'est rendue mardi, 20 mars, à midi, au palais de l'Exposition universelle des beaux-arts (avenue Montaigne), pour présider la séance d'installation des jurys d'admission des œuvres d'art.

Son Altesse Impériale était accompagnée de MM. Arlès-Dufour, secrétaire général de la Commission impériale ; Thibaudeau, secrétaire général adjoint ; de Mercey, secrétaire de la section des beaux-arts. Elle a été reçue par M. le comte de Nieuwerkerke, directeur général des Musées, président du jury d'admission, et par les membres du jury.

S. A. I. le prince Napoléon s'est rendue dans la salle des délibérations, et le jury ayant pris séance, Son Altesse Impériale lui a adressé l'allocution suivante, que l'assemblée a accueillie avec un vif assentiment :

« Messieurs,

» Déjà une première fois un concours de toutes les industries du monde s'est ouvert dans un pays voisin et allié, qui doit à son industrie toute sa force et sa prospérité. Il était réservé à la France, quand elle renouvelle une Exposition universelle de l'industrie, d'y joindre celle des beaux-arts, qui contribuent tant à sa gloire.

» C'est là une innovation qui sera féconde ; aussi suis-je heureux d'en reporter hautement le mérite à qui en a eu la première pensée, à S. M. l'Impératrice Eugénie, qui s'y est vivement intéressée et a voulu ainsi répandre un nouvel éclat sur la France.

» C'est, Messieurs, une tâche importante qui vous est dévolue ; vous la remplirez avec une juste sévérité ; vous ne formulerez que des jugements équitables, vous n'aurez en vue que la considération dont jouit à si juste titre la France, vous ne tiendrez compte que du rang élevé où les œuvres de ses artistes l'ont mise et où il faut la maintenir.

» Dans cette tâche, qui a bien ses difficultés, je l'avoue, votre président, quelle que soit la faiblesse de ses lumières à côté de celles des hommes éminents qui composent les jurys, s'efforcera de prêcher d'exemple.

» Il ne nous faut arriver à cette bataille pacifique qu'avec des armes bien choisies, afin que nos artistes se montrent dans cette lutte dignes de ces autres enfants de la France qui combattent si vaillamment les ennemis de notre patrie.

» Je déclare ouverte la session des jurys des beaux-arts. »

Sur l'invitation de Son Altesse Impériale, les sections du jury pour la peinture, la sculpture et l'architecture ont immédiatement procédé à la nomination de leurs présidents et vice-présidents, et se sont constituées.

COMMISSION IMPÉRIALE

DE

L'EXPOSITION UNIVERSELLE.



Aux termes de l'article 61 du Règlement de l'Exposition universelle de 1855, la section de l'Agriculture et de l'Industrie et la section des Beaux-Arts, présidées par S. A. I. le prince Napoléon, ont procédé à la nomination des jurés français chargés d'apprécier et de juger les objets exposés dans les deux divisions *des produits de l'industrie et des œuvres d'art*.

Les jurés titulaires et suppléants sont répartis entre les deux divisions et les trente classes de la classification générale, ainsi qu'il suit :

1^{re} DIVISION. — PRODUITS DE L'INDUSTRIE.

1^{er} GROUPE. — *Industries ayant pour objet principal l'extraction ou la production des matières brutes.*

CLASSE 1. — Art des mines et métallurgie.

Jurés titulaires.

Elie de Beaumont, *président*, membre de la Commission impériale, sénateur, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, inspecteur général des mines, professeur de géologie au Collège impérial de France et à l'École impériale des Mines, président de la Société géologique et de la Société météorologique de France.

Dufrénoy, membre du jury de l'Exposition de Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences, inspecteur général des mines, directeur de l'École impériale des Mines, professeur de minéralogie au Muséum d'histoire naturelle.

Le Play, membre de la Commission impériale, des jurys de l'Exposition de Paris (1849) et de Londres (1851), ingénieur en chef des mines, professeur de métallurgie à l'École impériale des Mines.

Callon, ingénieur des mines, professeur adjoint d'exploitation des mines et de mécanique appliquée à l'École impériale des Mines, membre du conseil de la Société d'encouragement.

Jurés suppléants.

De Chancourtois, ingénieur des mines, professeur de géométrie souterraine à l'École impériale des Mines.

CLASSE II. — Art forestier, chasse, pêche et récoltes de produits obtenus sans culture.

Jurés titulaires.

Geoffroy Saint-Hilaire (Isidore), membre de l'Académie des Sciences, professeur de zoologie au Muséum d'histoire naturelle, président de la Société zoologique d'acclimatation.

Milne Edwards, membre de l'Académie des Sciences, doyen de la Faculté des Sciences de Paris, professeur de zoologie au Muséum d'histoire naturelle.

Brongniart (Adolphe), membre de l'Académie des Sciences, professeur de botanique au Muséum d'histoire naturelle.

Décaisne, membre de l'Académie des Sciences, professeur de botanique au Muséum d'histoire naturelle, membre de la Société impériale d'agriculture.

Vicaire, administrateur général des domaines et forêts de la Couronne.

Theroulde, armateur à Granville.

Jurés suppléants.

Geoffroy de Villeneuve, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), député au Corps législatif.

Focillon (Adolphe), professeur d'histoire naturelle au lycée Louis-le-Grand, chargé du cours de zoologie au Collège impérial de France.

CLASSE III. — Agriculture (y compris toutes les cultures de végétaux et d'animaux).

Jurés titulaires.

Comte de Gasparin, *président*, membre de la Commission impériale, de l'Académie des Sciences, du Conseil général d'agriculture et de la Société impériale d'agriculture, vice-président honoraire du conseil de la Société d'encouragement.

Boussingault, membre de l'Académie des Sciences, professeur au Conservatoire impérial des Arts et Métiers, membre du Conseil général d'agriculture et de la Société impériale d'agriculture.

Comte Hervé de Kergorlay, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), député au Corps législatif, membre du Conseil général d'agriculture et de la Société impériale d'agriculture.

Barral, ancien élève de l'École polytechnique, professeur de chimie, membre du conseil de la Société d'encouragement.

Yvart, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), inspecteur général des écoles vétérinaires et des bergeries impériales.

Dailly, maître de poste à Paris, membre du conseil de la Société d'encouragement.

Vilmorin (Louis), membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), horticulteur, membre de la Société impériale d'agriculture, membre du conseil de la Société d'encouragement.

Jurés suppléants.

Mouny de Mornay, chef de la division de l'agriculture au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Robinet, membre de la Société impériale d'agriculture.

II^e GROUPE. — Industries ayant spécialement pour objet l'emploi des forces mécaniques.

CLASSE IV. — Mécanique générale appliquée à l'industrie.

Jurés titulaires.

Général Morin, membre de la Commission impériale, des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), commissaire général de l'Exposition, membre de l'Académie des Sciences, du Comité consultatif d'artillerie, directeur du Conservatoire impérial des Arts et Métiers.

Combes, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences, inspecteur général des mines, professeur à l'École des Mines, secrétaire adjoint de la Société d'encouragement.

Flachat (Eugène), ingénieur civil, ingénieur en chef des chemins de fer de Versailles et de Saint-Germain.

Fournel (Henri), ingénieur en chef des mines, secrétaire de la Commission centrale des machines à vapeur.

Juré suppléant.

Delaunay, membre de l'Académie des Sciences, ingénieur des mines, professeur à l'École polytechnique et à la Faculté des Sciences.

CLASSE V. — Mécanique spéciale et matériel des Chemins de fer et des autres modes de transport.

Jurés titulaires.

Schneider, membre de la Commission impériale, vice-président du Corps législatif. Sauvage, ingénieur en chef des mines, ingénieur en chef du matériel du chemin de fer de l'Est.

Lechatelier, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), ingénieur en chef des mines, membre du Comité consultatif des chemins de fer, membre du conseil de la Société d'encouragement.

Arnoux, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), administrateur des Messageries impériales.

Juré suppléant.

Couche, ingénieur des mines, professeur de chemins de fer et de constructions industrielles à l'École impériale des Mines, membre de la Commission centrale des machines à vapeur.

CLASSE VI. — Mécanique spéciale et matériel des ateliers industriels et agricoles.

Jurés titulaires.

Général Piobert, membre de l'Académie des Sciences, membre du Comité consultatif d'artillerie et du Comité consultatif des chemins de fer.

Clapeyron, ingénieur en chef des mines, professeur à l'École impériale des Ponts et Chaussées.

Moll, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), professeur d'agriculture au Conservatoire impérial des Arts et Métiers, membre du Conseil général d'agriculture et de la Société impériale d'agriculture.

Polonceau, ingénieur civil, chef de la traction au chemin de fer d'Orléans.

Hervé Mangon, ingénieur des ponts et chaussées, professeur adjoint d'hydraulique agricole à l'École impériale des Ponts et Chaussées.

Gouin (Ernest), ancien élève de l'École polytechnique, ingénieur civil, constructeur de machines.

Juré suppléant.

Philips, ingénieur des mines, directeur du matériel au chemin de fer Grand-Central.

CLASSE VII. — Mécanique spéciale et matériel des Manufactures de tissus.

Jurés titulaires.

Général Poncelet, *président*, membre de la Commission impériale et du jury de l'Exposition de Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences.

Féray, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), membre du conseil de la Société d'encouragement, filateur et fabricant à Essonne.

Dollfus (Emile), membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), président de la Société industrielle de Mulhouse, manufacturier.

Schlumberger (Nicolas), filateur, fabricant, constructeur de métiers à Mulhouse.

Alcan, ingénieur civil, professeur de filature et de tissage au Conservatoire impérial des Arts et Métiers, membre du conseil de la Société d'encouragement.

III^e GROUPE. — Industries spécialement fondées sur l'emploi des agents physiques et chimiques, ou se rattachant aux Sciences et à l'Enseignement.

CLASSE VIII. — Arts de précision, industries se rattachant aux Sciences et à l'Enseignement.

Jurés titulaires.

Maréchal Vaillant, *président*, membre de la Commission impériale, ministre de la guerre, sénateur, membre de l'Académie des Sciences.

Mathieu, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences, examinateur à l'École polytechnique.

Baron Séguier, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences, membre du Comité consultatif des arts et manufactures, vice-président de la Société d'encouragement.

Froment, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), ancien élève de l'École polytechnique, constructeur d'instruments.

Vertheim, docteur ès-sciences.

Juré suppléant.

Brunner, constructeur d'instruments.

CLASSE IX. — Industries concernant la production et l'emploi économiques de la chaleur, de la lumière et de l'électricité.

Jurés titulaires.

Babinet, membre de l'Académie des Sciences, astronome-adjoint à l'Observatoire impérial de Paris.

Péclet, inspecteur général de l'instruction publique, professeur à l'École centrale des Arts et Manufactures, membre du conseil de la Société d'encouragement.

Foucault, physicien à l'Observatoire impérial de Paris.

Becquerel (Edmond), professeur de physique appliquée au Conservatoire impérial des Arts et Métiers.

Jurés suppléants.

Clerget, membre du conseil de la Société d'encouragement, chef du bureau des primes à l'Administration des douanes.

Barresvil, commissaire-expert au ministère du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.

CLASSE X. — Arts chimiques, teintures et impressions, industries des papiers, des peaux, du caoutchouc, etc.

Jurés titulaires.

Dumas, *président*, membre de la Commission impériale, des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), sénateur, membre de l'Académie des Sciences, professeur de chimie à la Faculté des Sciences, membre du Conseil général d'agriculture, président de la Société d'encouragement.

Chevreul, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences, directeur des teintures à la manufacture impériale des Gobelins, professeur de chimie au Muséum d'histoire naturelle, membre du Comité consultatif des arts et manufactures.

Balard, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences, professeur de chimie au Collège de France et à la Faculté des Sciences de Paris.

Persoz, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), professeur de teinture au Conservatoire impérial des Arts et Métiers.

Fauler, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), ancien fabricant, membre de la Chambre de commerce de Paris.

Kuhlmann, membre correspondant de l'Académie des Sciences, fabricant de produits chimiques, président de la Chambre de commerce de Lille.

Canson (Etienne), fabricant de papiers à Annonay.

Jurés suppléants.

Schlesinger, ancien élève de l'École polytechnique, inspecteur des manufactures de tabacs.

Wurtz, professeur de chimie à la Faculté de médecine de Paris.

CLASSE XI. — Préparation et conservation des substances alimentaires.

Jurés titulaires.

Prince Louis Bonaparte, *président*, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849). Fouché-Lepelletier, député au Corps législatif, fabricant de produits chimiques.

Payen, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences, professeur au Conservatoire impérial des Arts et Métiers, membre du conseil général d'agriculture, de la Société impériale d'agriculture et du conseil de la Société d'encouragement.

Darblay jeune, député au Corps législatif, membre de la Chambre de commerce de Paris, vice-président de la Société d'encouragement, membre de la Société impériale d'agriculture ; meunier à Corbeil.

Juré suppléant.

Grar (Numa), fabricant, raffineur de sucre à Valenciennes.

IV^e GROUPE. — Industries se rattachant spécialement aux professions savantes.

CLASSE XII. — Hygiène, pharmacie, médecine et chirurgie.

Jurés titulaires.

Rayer, membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie impériale de médecine, médecin de l'hôpital de la Charité.

Nélaton, professeur de clinique à la Faculté de médecine, chirurgien à l'Hôtel-Dieu.
Méliér, membre de l'Académie impériale de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de la France.

Bussy, membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie impériale de médecine, directeur de l'École de Pharmacie.

Bouley (Henri), professeur à l'École vétérinaire d'Alfort.

Jurés suppléants.

Tardieu (Ambroise), professeur agrégé à la Faculté de médecine, membre du Comité consultatif d'hygiène de la France, médecin de l'hôpital de La Riboisière.
Demarquoy, médecin.

CLASSE XIII. — Marine et art militaire.

Jurés titulaires.

Baron Charles Dupin, *président*, membre de la Commission impériale, des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), sénateur, membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie des sciences morales et politiques, inspecteur général du génie maritime, professeur de géométrie appliquée au Conservatoire impérial des Arts et Métiers, secrétaire de la Société d'encouragement.

Général Noizet, membre du Comité consultatif des fortifications.

Amiral Leprédour, membre du Conseil d'amirauté.

Nesmes-Desmarets, colonel d'état-major.

Guyot, colonel d'artillerie.

Jurés suppléants.

De la Roncière, capitaine de vaisseau, membre du Conseil d'amirauté.

Reech, directeur de l'École d'application du génie maritime.

CLASSE XIV. — Constructions civiles.

Jurés titulaires.

Mary, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), inspecteur général des ponts et chaussées, professeur de navigation à l'École impériale des Ponts et Chaussées.

De Gisors, membre de l'Académie des beaux-arts, membre honoraire du Conseil général des bâtiments civils, architecte du Luxembourg.

Reynaud (Léonce), ingénieur en chef (directeur) des ponts et chaussées, secrétaire de la Commission des phares, professeur d'architecture à l'École polytechnique et à l'École impériale des Ponts et Chaussées.

De la Gournerie, ingénieur des ponts et chaussées, professeur de géométrie descriptive appliquée à l'École polytechnique et au Conservatoire impérial des Arts et Métiers.

Juré suppléant.

Delesse, ingénieur des mines, chargé du service des carrières sous Paris, professeur suppléant de géologie à la Faculté des Sciences de Paris.

V^e GROUPE. — Manufactures de Produits minéraux.

CLASSE XV. — Industrie des aciers bruts et ouvrés.

Jurés titulaires.

Michel Chevalier, membre de la Commission impériale et du jury de l'Exposition de Paris (1849), conseiller d'État, ingénieur en chef des mines, professeur d'économie

politique au Collège impérial de France, membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

Frémy, professeur de chimie à l'École polytechnique et au Muséum d'histoire naturelle.

Barre, graveur général des monnaies.

Goldenberg, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), fabricant d'outils d'acier et de quincaillerie, à Zornhoff (Bas-Rhin.)

Juré suppléant.

Lebrun, inspecteur des Écoles d'arts et métiers, ancien directeur d'usines.

CLASSE XVI. — Fabrication des ouvrages en métaux d'un travail ordinaire.

Jurés titulaires

Pelouze, membre de l'Académie des Sciences, président de la Commission des monnaies et médailles.

Wolowski, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), professeur de législation industrielle au Conservatoire impérial des Arts et Métiers.

Estivant, ancien élève de l'École polytechnique, fabricant de métaux ouvrés à Givet (Ardennes).

Coulaux, fabricant d'armes et de quincaillerie à Klingenthal (Bas-Rhin).

Victor Paillard, fabricant de bronzes et fondeur.

Diéricks, directeur de la Monnaie de Paris.

Juré suppléant.

Dumas fils, directeur de la Monnaie de Rouen.

CLASSE XVII. — Orfèvrerie, bijouterie, industrie des bronzes d'art.

Jurés titulaires.

Duc de Cambacérès, *président*, grand maître des cérémonies, sénateur.

Comte de Laborde, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Devéria, conservateur des estampes à la Bibliothèque impériale.

Ledagre, membre de la Chambre de commerce de Paris, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, bijoutier-orfèvre.

Fossin, ancien joaillier de la Couronne.

CLASSE XVIII. — Industries de la verrerie et de la céramique.

Jurés titulaires.

Regnault, *président*, membre de la Commission impériale et de l'Académie des Sciences, ingénieur en chef des mines, administrateur de la manufacture impériale de Sèvres, professeur de chimie à l'École polytechnique, professeur de physique au Collège impérial de France,

Péligot, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences, vérificateur des essais de la Monnaie de Paris, professeur de chimie appliquée aux arts au Conservatoire impérial des Arts et Métiers, secrétaire adjoint de la Société d'encouragement.

Bougon, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), ancien fabricant de porcelaine.

Saint-Claire Deville (Henri), maître de conférences pour la chimie à l'École normale supérieure, professeur suppléant de chimie à la Faculté des Sciences de Paris.
De Caumont, membre correspondant de l'Institut.
Chenavard, peintre.

Jurés suppléants.

Vital-Roux, chef des ateliers à la manufacture impériale de Sèvres.
Salvetat, chef du laboratoire des analyses à la manufacture impériale de Sèvres.

VI^e GROUPE. — Manufactures de Tissus.

CLASSE XIX. — Industrie des cotons.

Jurés titulaires.

Mimerel, membre de la Commission impériale, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), sénateur.
Dollfus (Jean), membre de la Commission impériale, filateur et fabricant à Mulhouse.
Barbet, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), fabricant à Rouen.
Seillières (Ernest), filateur, fabricant à Senones.
Lucy-Sédillot, ancien négociant en tissus légers, membre de la Chambre de commerce de Paris, juge au Tribunal de commerce de la Seine.

Juré suppléant.

Picard (Charles), président de la Chambre de commerce de Saint-Quentin.

CLASSE XX. — Industrie des laines.

Jurés titulaires.

Cunin-Gridaine, *président*, fabricant de draps à Sedan.
Bernoville (Frédéric), membre du jury de l'Exposition de Londres (1851), filateur et fabricant.
Seydoux, membre de la Commission impériale, ancien fabricant.
Randoing, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), député au Corps législatif, fabricant de draps à Abbeville.
Germain Thibaut, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), député au Corps législatif, vice-président de la Chambre de commerce de Paris, fabricant.
Gaussen (Maxime), membre des jurys des Expositions de Paris et de Londres (1851), de la Chambre de commerce de Paris, fabricant de châles.
Billiet, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), membre de la Chambre de commerce de Paris, filateur de laine.

Jurés suppléants.

Delattre (Henri), fabricant à Roubaix.
Chennevière (Th.), fabricant de drap à Elbeuf.

CLASSE XXI. — Industrie des soies.

Jurés titulaires.

Arlès-Dufour, membre de la Commission impériale, des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), de la Chambre de commerce de Lyon, négociant en soies et soieries.

Faure (Étienne), fabricant de rubans à Saint-Étienne.

Tavernier (Charles), membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), ancien négociant en soieries.

Girodon, membre de la Chambre de commerce de Lyon, fabricant de soieries à Lyon.

Robert (Eugène), filateur et directeur de magnanerie.

Jurés suppléants.

Langevin, filateur de bourre de soie.

Saint-Jean, peintre de fleurs, à Lyon.

CLASSE XXII. — Industrie des lins et des chanvres.

Jurés titulaires.

Legentil, *président*, membre de la Commission impériale, des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), président de la Chambre de commerce de Paris.

Cohin aîné, filateur et fabricant.

Desportes, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), filateur.

Désiré Scrive, filateur et fabricant.

Juré suppléant.

Godard (Auguste), négociant en batistes, juge au Tribunal de commerce de la Seine.

CLASSE XXIII. — Industries de la bonneterie, des tapis, de la passementerie, de la broderie et des dentelles.

Jurés titulaires.

Sallandrouze de Lamornaix, membre de la Commission impériale, du jury de l'Exposition de Paris (1849) et de Londres (1851), commissaire général à l'Exposition de Londres, député au Corps législatif, fabricant de tapis.

Badin, directeur de la manufacture impériale de Beauvais.

Aubry (Félix), membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), juge au Tribunal de commerce de la Seine, négociant en dentelles.

Liéven-Delhaye, fabricant de tulles.

Lainel, ancien inspecteur des manufactures de la Guerre, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), membre du conseil de la Société d'encouragement.

Hautemanière, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), fabricant de bonneterie.

Flaissier, fabricant de tapis à Nîmes.

Juré suppléant.

Milon, fabricant de bonneterie fine à Paris.

VII^e GROUPE. — Ameublement et décorations, modes, dessin industriel, imprimerie, musique.

CLASSE XXIV. — Industries concernant l'Ameublement et la Décoration.

Jurés titulaires.

Hittorff, membre de l'Académie des beaux-arts, architecte.

Baron A. Seillière, membre de la Commission impériale.

Diéterle, artiste en chef à la manufacture impériale de Sèvres.
Varcollier, ancien chef du secrétariat à la préfecture de la Seine.

CLASSE XXV. — Confection des articles de vêtement : fabrication des objets de mode et de fantaisie.

Jurés titulaires.

Natalis Rondot, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851).

Trelon, ancien fabricant de boutons, juge au Tribunal de commerce de la Seine.

Gervais (de Caen), directeur de l'École supérieure de commerce de Paris.

Cheuvreux, ancien négociant, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine.

Legentil fils, membre du Comité consultatif des arts et manufactures.

Juré suppléant.

Say (Léon).

CLASSE XXVI. — Dessin et plastique appliqués à l'industrie : imprimerie en caractères et en taille-douce, photographie, etc.

Jurés titulaires.

Firmin Didot (Ambroise), membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), imprimeur.

Duverger, imprimeur.

Léon Feuchère, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), architecte.

Baron Gros.

Lechesne, sculpteur ornemaniste.

Juré suppléant.

Merlin, sous-bibliothécaire au ministère d'État.

CLASSE XXVII. — Fabrication des instruments de musique.

Jurés titulaires.

Halévy, compositeur de musique, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts.

Hector Berlioz, compositeur de musique, membre du jury de l'Exposition de Londres (1851).

Marloye, fabricant d'instruments d'acoustique, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849).

Roller, ancien fabricant de pianos.

2^e DIVISION. — ŒUVRES D'ART.

VIII^e GROUPE. — Section de peinture, gravure et lithographie.

15 Français. — 5 Étrangers.

Président : Comte de Morny, président du Corps législatif.

MM.

Alaux, membre de l'Institut.

Dauzats.

Eugène Delacroix, peintre, membre de la Commission municipale de la Seine.

Desnoyers, membre de l'Institut.

Flandrin, membre de l'Institut.

Français.

Horace Vernet, membre de l'Institut.

De Mercey, chef de la section des Beaux-Arts. commissaire général de l'Exposition des Beaux-Arts.

Moulleron.

Marquis de Pastoret, membre de l'Institut.

Picot, membre de l'Institut.

Robert-Fleury, membre de l'Institut.

Villot, conservateur au Musée impérial du Louvre.

Section de sculpture et gravure en médailles.

11 Français. — 2 Étrangers.

(Le président étranger.)

MM.

Arago, inspecteur général des Beaux-Arts.

Baroche, président du Conseil d'État.

Barye.

De Longpérier, membre de l'Institut, conservateur du Musée des Antiques.

Dumont, membre de l'Institut.

Duret, membre de l'Institut.

Gatteaux, membre de l'Institut.

De Nieuwerkerke, membre de l'Institut, directeur des Musées impériaux, président du jury de réception.

Général prince de la Moskowa.

De Reiset, conservateur au Musée impérial du Louvre.

Simart, membre de l'Institut.

Section d'architecture.

7 Français. — 1 Étranger.

MM.

Caristie, *président*, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments civils.

Duban, membre de l'Institut.

Lefuel, architecte de l'Empereur.

Lenormand, membre de l'Institut, conservateur du cabinet des Médailles à la Bibliothèque impériale.

Mérimee, sénateur, membre de l'Institut, inspecteur général des monuments historiques.

De Saulcy, membre de l'Institut, conservateur du Musée d'artillerie.

Léon Vaudoyer, architecte du Conservatoire des Arts et Métiers, inspecteur général des édifices diocésains.



Aux termes de l'article 61 du Règlement de l'Exposition universelle de 1855, la section de l'agriculture et de l'industrie, présidée par S. A. I. le prince Napoléon, a complété la liste des jurés français devant faire partie du jury international, par la désignation de trois présidents de classe et la nomination de sept jurés titulaires et de deux suppléants.

Ont été désignés pour remplir les fonctions de présidents de classe :

CLASSE IV. — Mécanique générale appliquée à l'industrie :

M. le général Morin, président.

CLASSE XXI. — Industrie des soies :

M. Arlès-Dufour, président.

CLASSE XXIV. — Industries concernant l'ameublement et la décoration :

M. Hittorff, architecte, président.

Ont été nommés jurés titulaires :

CLASSE XIV. — Constructions civiles :

M. Joly, constructeur à Argenteuil;

M. Gourlier, architecte, rapporteur à Londres;

M. Love, ingénieur civil.

CLASSE XXII. — Industrie des lins et des chanvres :

M. C. Cheuvreux, membre de la classe 27, en remplacement de M. Desportes, décédé.

CLASSE XXIV. — Industries concernant l'ameublement et la décoration :

M. Dusommerard, conservateur au musée de Cluny;

M. Benjamin Delessert, membre de la société d'encouragement.

CLASSE XXV. — Confection des articles de vêtement; fabrication des objets
de mode et de fantaisie:

M. Renard, ancien délégué du commerce français en Chine.

CLASSE XXVI. — Dessin et plastique appliqués à l'industrie; imprimerie en caractères et en taille-douce, photographie, etc. :

M. Remquet, imprimeur, en remplacement de M. Duverger, démissionnaire.

Ont été nommés jurés-suppléants :

CLASSE XVII. — Orfèvrerie, bijouterie, industrie des bronzes d'art :

M P. Paillotet, ancien prud'homme.

CLASSE XXIII. — Industries de la bonneterie, des tapis, de la passementerie, de la broderie et des dentelles.

M. Payen, négociant, membre du jury d'admission de la Seine.

Ont été nommés jurés-adjoints, pour diriger le fonctionnement des machines en motion et faire les expériences des machines exposées :

CLASSE IV :

M. H. Tresca, sous-directeur du Conservatoire des arts et métiers.

CLASSE XIV :

M. Trélat, professeur du cours de constructions civiles au Conservatoire des arts et métiers.

JURY INTERNATIONAL.

MEMBRES ÉTRANGERS.

Grand-duché de Bade.

Juré titulaire.

M. Dietz, conseiller au ministère de l'intérieur.

Bavière.

Jurés titulaires.

MM.

Le docteur Steinheil, conseiller au ministère.

Le docteur Becq, recteur de l'École des métiers et du commerce, à Furth près de Nuremberg.

Belgique.

Jurés titulaires.

MM.

Ch. de Brouckère, membre de la Chambre des représentants, bourguemestre de la ville de Bruxelles.

Delahaye, membre de la Chambre des représentants, bourguemestre de la ville de Gand.

Grenier-Lefèvre, vice-président du Sénat, président de la Chambre de commerce de Gand.

Laoureux, membre du Sénat, fabricant à Verviers.

Spitaels, membre du Sénat, vice-président de la Chambre de commerce de Charleroi.

Delobel (L.-C.-G.), lieutenant-colonel d'artillerie, directeur de l'École de pyrotechnie de Liège.

Devaux, membre de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, inspecteur général des mines.

De Page (A.), ancien fabricant de dentelles à Bruxelles.

De Rossius-Orban, vice-président de la Chambre de commerce de Liège.

Fétis, membre de la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique, directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles.

Fortamps (F.), filateur de coton à Bruxelles.

Stas, membre de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, professeur de chimie à l'École militaire.

Jurés suppléants.

MM.

- Dupré (J.-L.-V.), ingénieur en chef des ponts et chaussées.
- Kindt (J.), inspecteur pour les affaires industrielles au département de l'intérieur.
- De Mathelin (L.), membre du conseil supérieur d'agriculture.
- Collignon (A.-H.), capitaine d'artillerie.

Espagne.

Jurés titulaires.

MM.

- Montesino (Cypriano).
- Ramon de La Sagra, membre correspondant de l'Institut impérial de France, conseiller royal d'agriculture à Madrid, membre du jury à Londres en 1851.
- De Azofra (Manuel-Maria).
- Aragno (José).

Francfort-sur-le-Mein.

Juré suppléant.

- M. Fay (Charles), négociant.

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Jurés titulaires.

MM.

- W.-J. Hamilton, président de la Société géologique.
- Warrington W. Smyth, géologue auprès de l'inspection géologique du Royaume-Uni, professeur à l'École gouvernementale des mines du duché de Cornouailles.
- Sir W. Hooker, F. R. S., directeur des jardins royaux de Kew.
- Evelyn Denison, membre de la Société royale d'Agriculture.
- George Rennie, membre du jury en 1851.
- Canon Moseley, membre correspondant de l'Institut de France, l'un des présidents rapporteurs du jury en 1851.
- J.-R. Crampton, ingénieur du télégraphe sous-marin entre la France et l'Angleterre.
- Hon. lord Shelburne, M. P.
- W. Fairbairn, membre correspondant de l'Institut de France, membre du jury en 1851.
- R. Willis, professeur de physique à Cambridge et professeur de mécanique à l'École gouvernementale des mines, membre du jury en 1851.
- Sir David Brewster, membre correspondant de l'Institut de France, un des présidents et rapporteurs du jury en 1851.
- Alderman J. Carter, président du comité métropolitain des étrangers.
- Wheatstone, membre correspondant de l'Institut de France, professeur de physique au Collège du Roi.
- P. Neil Arnott, F. R. S., membre du jury en 1851.
- Thomas Graham, F. R. S., directeur de la Monnaie, membre correspondant de l'Institut de France, l'un des vice-présidents et rapporteurs du jury en 1851.
- Varren De la Rue, F. R. S., un des rapporteurs du jury en 1851.
- R. Owen, membre correspondant de l'Institut de France, un des présidents du jury en 1851.

Sir Joseph Olliffe, médecin de l'ambassade anglaise, à Paris.
Docteur F. Royle, F. R. S., professeur au Collège du Roi, membre du jury en 1851.
Lieutenant général sir John Burgoyne, K. C. B., inspecteur général des fortifications, un des vice-présidents du jury en 1851.
J. Scott Russell, armateur, ancien secrétaire de la Commission royale en 1851.
I.-K. Brunel, ingénieur du chemin de fer de l'Ouest, un des présidents et rapporteurs du jury en 1851.
J. Moulson, fabricant de coutellerie à Sheffield.
W. Bird, un des vice-présidents du jury de 1851.
R. W. Winfield, manufacturier à Birmingham.
Marquis de Hertford, K. G.
J. Hartley, fabricant de verres.
T. Bazley, président de la Chambre de commerce à Manchester, un des commissaires royaux en 1851.
Walter Crum, manufacturier à Glasgow.
S. Addington, négociant, un des rapporteurs du jury en 1851.
Samuel Smyth, teinturier, président de la Chambre de commerce de Bradford.
J.-F. Gibson, commissaire royal en 1851.
Erskine Beveridge, fabricant de toiles à Dunfermline.
W. Felkin, un des présidents du jury en 1851.
Peter Graham, fabricant, un des vice-présidents du jury en 1851.
S. G. le duc de Hamilton.
Digby Wyatt, architecte et secrétaire du Comité exécutif en 1851.
Tr. hon. lord Ashburton, un des vice-présidents du jury en 1851.
Charles Knight, éditeur.
Tr. hon. sir George Clerck, président de l'Académie royale de musique.

Jurés suppléants.

MM.

John Wilson, professeur d'agriculture à l'université d'Édimbourg.
C.-W. Amos, ingénieur consultant de la Société royale d'Agriculture.
Docteur Tyndal, professeur de physique à l'Institution Royale.
Docteur Hoffmann, professeur de chimie à l'École gouvernementale des mines, un des rapporteurs du jury en 1851.
Edwin Chadwick, ancien membre du Conseil général de salubrité.
Ch. Manby, secrétaire de la Société des ingénieurs civils.
J.-J. Mechi, membre du jury en 1851.
J. Mac-Adam, secrétaire de la Société linière d'Irlande.
Th. de La Ruë, membre du jury en 1851, président du Comité métropolitain des fabricants de papier et des papetiers.

Hanovre.

Juré titulaire.

M. Karmarsh (Charles), directeur de l'École polytechnique.

Prusse.

Jurés titulaires.

MM.

Diergardt (Fréd.-G.), conseiller intime de commerce, fabricant de velours.
Von Dechen, directeur général des mines du Rhin.

Startwich, conseiller intime et ingénieur général des chemins de fer au ministère du commerce.

Dove, professeur de physique à l'université de Berlin.

Foest (Guillaume), fabricant de sucre à Cologne sur le Rhin.

Ravené cadet (Louis), marchand d'ouvrages en métal à Berlin.

Reichenheim (Léonor), conseiller de commerce, fabricant de ti-sus divers.

Carl, conseiller intime de commerce à Berlin.

Nellessen (Charles), fabricant de draps à Aix-la-Chapelle.

Schoeller (Léopold), fabricant de draps à Düren (Prusse-Rhénane).

Mevissen (Gustave), président de la Société du chemin de fer du Rhin, à Cologne.

Jurés suppléants.

MM.

Eanggorer (Frédéric), fabricant de cuirs à Malmédy (Prusse-Rhénane).

Steinbach (Henry), fabricant de papiers à Malmédy (Prusse-Rhénane).

Saxe royale.

Jurés titulaires.

MM.

Le docteur Louri.

Rodemer de Grossenhain.

Confédération suisse.

Jurés titulaires.

MM.

Wartmann (Élie), professeur de physique à l'Académie de Genève.

Barbezat (Édouard), fabricant d'horloges, à la Chaux-de-Fonds.

Le docteur Verdeil, chimiste.

Koller (Jacques), commissionnaire.

Battier (Eugène), commissionnaire.

Kunkler (Arnold), fabricant.

Secrétaires du Jury international.

Secrétaire : M. A. Blaise (des Vosges), ancien secrétaire du jury central en 1849.

Secrétaire adjoint : M. François Varcollier, chef du bureau du commerce à la Préfecture de la Seine.

Secrétaire adjoint : M. le comte Clément de Ris.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

La Commission impériale de l'Exposition universelle, aux termes de l'article 76 du Règlement général, approuvé par décret du 6 avril 1854, est chargée de soumettre à Votre Majesté un décret déterminant la nature des récompenses à décerner à la suite de l'Exposition et les règles générales à prendre pour base de ces récompenses.

Ce décret, que la Commission impériale, par l'organe de son président, soumet à Votre Majesté, a été conçu dans l'esprit le plus large et le plus libéral.

En ce qui concerne l'agriculture et l'industrie, deux systèmes se trouvaient en présence :

1° Le système suivi à Londres en 1851, qui, tout en semblant maintenir entre les exposants une égalité qui n'existe pas dans leurs mérites respectifs, les classait cependant en plusieurs catégories : la première, obtenant de grandes médailles du conseil ; la seconde, des médailles de prix ; la troisième, enfin, des mentions honorables ;

2° Le système constamment en usage en France depuis l'origine des expositions nationales, qui admet plusieurs ordres de récompenses, les décerne suivant le mérite constaté, les services rendus et les progrès accomplis, et appelle à les recevoir les contre-maîtres et les ouvriers, aussi bien que les chefs de fabrique. Il donne à l'Exposition son véritable caractère, celui d'un concours universel.

C'est ce second système que la Commission impériale a adopté en le complétant.

Pour les beaux-arts, nous avons suivi, en l'élargissant, le mode de récompenses depuis longtemps en vigueur. La Commission impériale a introduit dans le projet de décret quatre ordres de récompenses, dont trois médailles d'or ; elle a institué, en outre, de grandes médailles d'honneur, dont le nombre sera fixé par le président de la Commission impériale, sur la proposition des présidents des trois classes des beaux-arts, après discussion en assemblée générale des jurés de ces classes.

La Commission impériale n'a pas déterminé le nombre des médailles ordinaires, ce qui eût été préjuger le mérite des œuvres exposées ; mais elle s'est efforcée de pourvoir à tous les besoins et de donner aux récompenses une valeur en rapport avec la solennité et l'universalité du concours, en élevant à 150,000 francs la somme à répartir, sous forme de médailles, entre les lauréats de l'Exposition des beaux-arts.

Une disposition particulière et toute nouvelle nous permettra de signaler à Votre Majesté les exposants qui mériteront des marques spéciales de gratitude publique pour des services hors ligne rendus à la civilisation, à l'humanité, aux sciences et aux arts, et ceux qui, en raison de sacrifices considérables faits dans un but d'utilité générale, nous paraîtront avoir droit à des encouragements d'une autre nature.

J'ai l'honneur de présenter le décret ci-joint à la signature de Votre Majesté.

Veillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

De Votre Majesté,

Le très dévoué cousin,

Le président de la Commission impériale,

NAPOLÉON BONAPARTE.

Palais-Royal, ce 9 mai 1855.

Approuvé :

NAPOLÉON.

DÉCRET.

NAPOLÉON ,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 76 du Règlement général concernant l'Exposition universelle, approuvé par notre décret du 6 avril 1854 ;

Sur la proposition de la Commission impériale de l'Exposition ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les récompenses à décerner par les vingt-sept premières classes du jury international sont les suivantes :

- 1° La médaille d'or ;
- 2° La médaille d'argent ;
- 3° La médaille de bronze ;
- 4° La mention honorable.

ART. 2.

La médaille d'or ne pourra être décernée pour les vingt-sept premières classes que par le conseil des présidents et vice-présidents, sur la proposition des jurys de classe, approuvée par le groupe auquel chaque classe appartient.

La médaille d'or ne pourra être proposée et décernée, dans les vingt-sept premières classes, que pour des collections très complètes adressées par des États étrangers ou par des villes ou centres de grande production, et offrant une haute utilité au point de vue de l'instruction, ou pour des produits ex-

posés par des industriels et qui se recommanderont par une perfection exceptionnelle due à l'art, au goût, à la science ou au travail, ou par des découvertes ou inventions très importantes arrivées à l'état de grande exploitation industrielle, ou à l'accroissement très considérable d'utilité d'un produit déjà connu et rendu accessible, par la réduction de son prix, à une consommation plus générale.

ART. 3.

La médaille d'argent pourra être décernée par chacun des jurys des sept premiers groupes, sur la proposition des jurys des classes dont ils sont formés, pour la supériorité du goût, de la forme ou du travail, ou pour des collections intéressantes au point de vue de l'instruction, ou pour des progrès importants et constatés introduits dans la fabrication, soit par voie d'invention ou autrement, et ayant pour conséquence un usage meilleur, plus agréable, plus utile ou plus durable, ou une diminution du prix des objets de grande consommation.

ART. 4.

La médaille de bronze pourra être décernée par chacun des jurys des sept premiers groupes, sur la proposition des jurys des classes dont ils sont formés, pour la bonté du travail ou pour des qualités de forme et de goût, ou pour des améliorations réelles obtenues, soit dans les moyens de production, soit dans l'utilité plus grande des produits, soit dans l'abaissement de leur prix.

ART. 5.

La mention honorable pourra être décernée par chacun des jurys des sept premiers groupes, sur la proposition des jurys des classes dont ils sont formés, aux exposants des produits qui se seront distingués par l'un des mérites énoncés plus haut, lorsque la nouveauté de l'invention ou le peu d'importance de la production ne donnera pas lieu au vote de la médaille de bronze.

ART. 6.

Les groupes ne pourront décerner une récompense qui ne serait pas proposée par le jury de la classe à laquelle l'exposant appartient.

ART. 7.

Le jury devra prendre en considération, pour les récompenses à distribuer, la circonstance de l'abaissement du prix des produits exposés, toutes les fois que cette réduction de prix sera sincère et paraîtra devoir être permanente.

ART. 8.

Les contre-maitres et les ouvriers qui ont été signalés pour services rendus à l'industrie qu'ils exercent, ou pour leur participation à la production des objets exposés et jugés dignes d'une récompense, pourront recevoir des jurys des sept premiers groupes, sur la proposition des jurys des vingt-sept premières classes, l'une des distinctions énoncées en l'article 1^{er}.

ART. 9.

L'application des règles qui précèdent est laissée à l'appréciation du jury international et à l'interprétation du conseil des présidents et vice-présidents.

En cas de doute, il pourra être appelé, mais par les membres du jury seulement, de la décision des groupes au conseil des présidents et vice-présidents, qui prononcera en dernier ressort.

ART. 10.

Indépendamment des récompenses à décerner par le jury, nous nous réservons, sur la recommandation du conseil des présidents et vice-présidents des vingt-sept premières classes, d'accorder des marques spéciales de gratitude publique aux exposants qui nous seront signalés pour des services hors ligne rendus à la civilisation, à l'humanité, aux sciences ou aux arts, ou des encouragements d'une autre nature, à raison des sacrifices considérables dans un but d'utilité générale, et eu égard à la position des personnes ainsi recommandées.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BEAUX-ARTS.

ART. 11.

Les récompenses à décerner par les trois classes du jury des beaux-arts sont les suivantes :

1^{re} Médaille de 1^{re} classe, en or ;

2° Médaille de 2^e classe, en or ;

3° Médaille de 3^e classe, en or ;

4° Mention honorable.

ART. 12.

En outre des récompenses énoncées en l'article 11 ci-dessus, il pourra être décerné, dans chacune des trois classes des beaux-arts, aux artistes qui se seront fait remarquer par des ouvrages d'un mérite éclatant, une grande médaille d'honneur de la valeur de 5,000 fr.

Les grandes médailles d'honneur ne pourront être décernées que par l'assemblée générale des membres composant les trois classes du jury des beaux-arts.

ART. 13.

Le nombre des médailles d'honneur et celui des médailles à décerner par chaque classe du jury des beaux-arts seront déterminés par le président de la Commission impériale, sur la proposition du président du huitième groupe, après discussion en assemblée générale des membres des trois classes le composant.

ART. 14.

La valeur totale des récompenses à délivrer par les trois classes du jury des beaux-arts pourra s'élever à la somme de 150,000 fr.

ART. 15.

Indépendamment des récompenses à décerner par les trois classes du jury des beaux-arts, nous nous réservons, sur la recommandation de l'assemblée générale des jurés des trois classes, d'accorder des marques spéciales de gratitude publique aux artistes exposants qui nous seront signalés pour leur mérite hors ligne ou pour de grands services rendus aux arts.

ART. 16.

Nos ministres d'Etat et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mai 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre d'Etat,

ACHILLE FOULD,

RÈGLEMENT

POUR SERVIR DE BASE AUX OPÉRATIONS DU JURY INTERNATIONAL.

Paris, le 11 mai.

La Commission impériale pour l'Exposition universelle,
Vu l'art. 63 du Règlement général,
A arrêté comme suit les bases des opérations du jury international :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt après leur arrivée à Paris, les membres français et étrangers du jury international se rendront au secrétariat du jury à l'effet d'y recevoir toutes les informations nécessaires.

ART. 2.

Les membres du jury se réuniront le 15 juin, par classe, suivant la division faite par la Commission impériale.

ART. 3.

Dans la première réunion de chaque classe, les membres présents éliront entre eux un vice-président, qui assistera le président et le remplacera en cas d'absence. Les vice-présidents des 27 premières classes siégeront avec les présidents au conseil des présidents.

ART. 4.

Il sera également nommé dans chaque classe, par voie d'élection, un ou plusieurs rapporteurs, et un secrétaire chargé de tenir note du résultat des délibérations.

ART. 5.

Le même membre pourra réunir les fonctions de président ou vice-président et celles de rapporteur. L'un des rapporteurs, s'il n'est président ou vice-président, pourra aussi réunir à ses fonctions celles de secrétaire.

ART. 6.

Dans le cas où, pour les élections à faire en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus, aucun membre n'obtiendrait la majorité absolue, le sort prononcerait entre les deux candidats réunissant le plus grand nombre de voix.

ART. 7.

Le président de chaque jury de classe, et, en son absence, le vice-président, a voix prépondérante en cas de partage.

ART. 8.

Le lieu, le jour et l'heure de chaque réunion des jurys de classe seront fixés par le président, et, en son absence, par le vice-président. Avis en sera donné au secrétariat du jury, qui adressera les lettres de convocation. Les jours de réunion seront, en outre, affichés dans le lieu des séances du jury et au secrétariat.

ART. 9.

Les produits seront examinés, dans le plus bref délai possible, par les différentes classes du jury dans les attributions desquelles ils se trouvent rangés par la classification générale.

ART. 10.

Dans le cas où les produits d'un exposant seraient de nature complexe et réclameraient l'examen de plusieurs jurys, il sera formé, par le président du jury dans les attributions duquel les produits sont officiellement rangés par le système de classification, des comités mixtes composés d'un certain nombre de jurés des différentes classes compétentes, chaque juré ayant voix délibérative. Les récompenses proposées par les comités mixtes seront présentées et soutenues devant le groupe par le jury de la classe dans les attributions de laquelle les produits seront rangés par la classification générale.

ART. 11.

Dans le cas où un même exposant présenterait des produits différents, appartenant à plusieurs classes, chaque produit sera l'objet d'un examen spécial par la classe dans les attributions de laquelle il se trouve rangé par le système de classification.

ART. 12.

Chaque jury pourra, suivant le besoin de ses travaux, se fractionner en sous-comités ; mais il ne pourra prendre de décision qu'à la majorité du jury entier.

ART. 13.

Chaque jury de classe pourra s'adjoindre, à titre d'associé ou d'expert, une ou plusieurs personnes compétentes sur quelques-unes des matières à examiner. Ces personnes pourront être prises parmi les membres titulaires ou suppléants des autres classes et parmi les hommes de la spécialité requise en dehors du jury.

Les membres ainsi adjoints ne prendront part aux travaux de la classe où ils auront été appelés que pour l'objet déterminé qui aura motivé leur appel ; ils auront seulement voix consultative.

ART. 14.

Les exposants qui auront accepté les fonctions de juré, soit comme titulaires, soit comme suppléants, seront, par ce seul fait, mis hors de concours pour les récompenses.

Le jury des beaux-arts (8^e groupe, classes 28, 29 et 30) est excepté de cette règle.

ART. 15.

Seront également exclus du concours, mais dans la classe seulement où ils auront opéré, les exposants appelés comme associés ou comme experts.

ART. 16.

Les exposants étrangers remplissant les fonctions de juré pourront, par décision spéciale et individuelle de la section de l'agriculture et de l'industrie de la Commission impériale, conserver leur droit à concourir pour les récompenses, mais seulement dans les classes où ils n'auront pas opéré comme jurés.

ART. 17.

En cas d'absence prolongée d'un juré titulaire dans une classe, il sera pourvu à son remplacement par l'un des suppléants nommés. Dans le cas où la liste des suppléants serait épuisée, et où le nombre des membres présents, titulaires ou suppléants, serait inférieur à la moitié plus un de la totalité des membres titulaires dont se compose la classe, il en serait déferé de suite par le président ou, à son défaut, par le vice-président, à la section de la Commission impériale à laquelle ressortit la classe du jury où ces vacances se produiront, pour désigner un ou plusieurs nouveaux membres.

ART. 18.

Dans le cas où une des nations exposantes n'aurait pas désigné les jurés qui doivent la représenter, ou un nombre suffisant de jurés, il y sera pourvu d'office par l'assemblée générale des jurés présents dans chaque classe, lesquels auront à choisir sur une liste triple préparée à cet effet par la Commission impériale.

ART. 19.

Chacune des 27 premières classes du jury, après avoir examiné les produits des exposants dont les dossiers lui seront remis, arrêtera, à la majorité des membres présents, qui devront représenter au moins la moitié plus un des membres dont se compose la classe, une liste de propositions pour les récompenses, en se conformant à cet égard aux prescriptions du décret du 10 mai 1855, ci-annexé.

Chaque proposition sera accompagnée de la mention succincte des motifs sur lesquels elle repose.

ART. 20.

Les déclarations faites par les exposants qui seront supposées inexactes par le jury pourront être renvoyées par le président de la classe au secrétariat du jury, pour les faire vérifier.

ART. 21.

Les propositions de récompenses arrêtées par chacune des 27 premières classes seront soumises à la révision de l'assemblée générale du groupe auquel la classe appartient.

L'approbation de l'assemblée générale du groupe rendra définitives les récompenses proposées par chacune des classes la composant.

Le rapport définitif devra être remis au secrétariat dans le délai de quinze jours après que la récompense aura été confirmée par le groupe.

ART. 22.

Il pourra être appelé par les membres des 27 premières classes du jury, mais seulement pour la violation des prescriptions du décret du 10 mai 1855, des décisions des sept premiers groupes, au conseil des présidents et vice-présidents.

ART. 23.

Pour l'exécution de l'art. 21 ci-dessus, les 27 premiers jurys spéciaux se réuniront en assemblée générale par groupes formés de la manière suivante, en conformité des art. 16 et 67 du Règlement général.

Le 1 ^{er} groupe sera formé de la réunion des classes	1 à 3
Le 2 ^e groupe	4 à 7
Le 3 ^e groupe	8 à 11
Le 4 ^e groupe	12 à 14
Le 5 ^e groupe	15 à 18
Le 6 ^e groupe	19 à 23
Le 7 ^e groupe	24 à 27

Les membres de chaque groupe nommeront leur président et leur vice-président, et désigneront un ou plusieurs secrétaires.

Il sera adjoint à chaque groupe un employé du secrétariat délégué par le secrétaire du jury international, pour la transcription des procès-verbaux et pour tenir au courant la liste des récompenses. Ces listes seront transmises à la suite de chaque séance au secrétariat du jury ; elles seront revêtues de la signature du président ou du vice-président et de celle du secrétaire du groupe.

ART. 24.

Les récompenses de premier ordre ne seront accordées, pour les 27 premières classes, que par le conseil des présidents et vice-présidents, sur la proposition des jurys de classe, approuvée en assemblée générale des groupes auxquels ils appartiennent.

ART. 25.

Le conseil des présidents sera composé des présidents et des vice-présidents des jurys spéciaux des 27 premières classes ; il sera présidé par le président de la Commission impériale, président général du jury, et, en son absence, par l'un des vice-présidents de la Commission impériale, suivant l'ordre réglé par les décrets impériaux.

Le secrétaire du jury international remplira les fonctions de secrétaire auprès du conseil des présidents.

ART. 26.

Le conseil des présidents prononcera sur les appels qui lui seront déférés pour violation des règles posées par le décret du 10 mai 1855 ; il accordera ou rejettera les récompenses de premier ordre proposées par les classes avec l'approbation des groupes ; enfin il aura la faculté de recommander à l'Empereur les exposants qui lui paraîtront mériter des marques spéciales de gratitude publique à raison de services hors ligne rendus à la civilisation, à l'humanité, aux sciences et aux arts, ou des encouragements d'une autre nature, à raison de sacrifices considérables faits dans un but d'utilité générale et eu égard à la position des inventeurs ou des producteurs.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BEAUX-ARTS.

ART. 27.

Chacune des trois classes du jury des beaux-arts procédera isolément à l'examen des ouvrages exposés, sauf ce qui est dit aux articles 12 et 13 du décret sur les récompenses et à l'article 32 ci-après.

ART. 28.

Après un premier examen, et avant de procéder à la désignation nominative pour les récompenses, l'assemblée générale des trois classes discutera les propositions à soumettre par les présidents de chaque classe au président de la Commission impériale, pour la détermination du nombre des médailles d'honneur et des médailles de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, conformément à l'article 13 du décret du 10 mai 1855.

ART. 29.

L'examen terminé, chaque classe désignera, par un scrutin de liste,

ceux des artistes exposants qu'elle aura jugés dignes de recevoir l'une des récompenses instituées par l'article 11 du décret du 10 mai 1855.

ART. 30.

Les listes des classes seront formées par le dépouillement de la liste particulière que chaque juré devra dresser, en indiquant le nom de l'artiste, sa spécialité et la nature de la récompense proposée, et sans excéder les limites de nombre qui seront déterminées par le président de la Commission impériale, conformément à l'article 13 du décret du 10 mai 1855.

ART. 31.

Les récompenses déterminées par l'article 11 du décret du 10 mai 1855 seront votées définitivement par chaque classe du jury des beaux-arts, sans révision par le groupe.

ART. 32.

Après l'achèvement de leur travail particulier, les jurys des trois classes des beaux-arts se réuniront en assemblée générale pour décerner les grandes médailles qui auront été attribuées à chaque classe, et pour arrêter la liste des artistes exposants qui seront jugés dignes d'être recommandés à l'Empereur pour recevoir des marques spéciales de gratitude publique, à raison d'un mérite hors ligne ou de grands services rendus aux arts.

Le Président de la Commission impériale,

NAPOLÉON BONAPARTE.

COMMISSION IMPÉRIALE.

Président : S. A. I. le Prince Napoléon ;

Vice-présidents : LL. EE. le Ministre d'État et le Ministre des finances.

MM.

Arlès-Dufour,
Baroche,
Élie de Beaumont,
Billaut,
Michel Chevalier.
Lord Cowley,
Eugène Delacroix,
Jean Dollfus,
Dumas,
Baron Charles Dupin,
Comte de Gasparin,
Gréterin,
Henriquel-Dupont,
Heurtier,
Ingres,
Legentil,
Le Play,
Comte de Lesseps,
Mérimée,

MM.

Minerel,
Général A. Morin,
Prince de la Moskowa,
Comte de Morny,
Marquis de Pastoret,
Émile Péreire,
Général Poncelet,
Regnault,
Rouher,
Sallandrouze,
De Sauley,
Schneider,
Baron Ach. Seillière,
Seydoux,
Simart,
Troplong,
Maréchal comte Vaillant.
Léon Vaudoyer.

Secrétaires : MM. de Mercey ; A. Audiganne ; Chemin-Dupontès.

SOUS-COMMISSION.

Président : S. A. I. le Prince Napoléon ;

LL. EE. le Ministre d'État ; le Ministre de la guerre ; le Ministre de l'intérieur ; le Ministre des finances ; le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; le Président du Sénat ; le Président du Corps législatif ; le Président du Conseil d'État ;

MM.

Arlès-Dufour, *secrétaire général* ;
Legentil ;
Général A. Morin, *commissaire général* ;
Émile Péreire,
Schneider.

MM.

Le Play ;
Comte de Lesseps,
Ad. Thibaudeau, *secrétaire général ad-
joint* ;
Léon Vaudoyer.

COMPOSITION DU JURY MIXTE INTERNATIONAL.

(Section de l'Agriculture et de l'Industrie.)

CONSEIL DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS.

Président : **S. A. I. le prince Napoléon.**

Vice-président : **S. E. M. Magne.**

PRÉSIDENTS : MM.			VICE-PRÉSIDENTS : MM.		
	1 ^{re}	classe.		1 ^{re}	classe.
Elle de Beaumont.	2	—	Devaux.	2	—
Sir W. Hooker.	3	—	Milne-Edwards.	3	—
Comte de Gasparin.	4	—	Evelin Denison.	4	—
Général Morin.	5	—	N.	5	—
Hartwich	6	—	Schneider.	6	—
W. Fairbairn.	7	—	Général Piobert.	7	—
Général Poncelet.	8	—	R. Willis.	8	—
Maréchal Vaillant.	9	—	Sir David Brewster.	9	—
C. Wheatstone.	10	—	Babinet.	10	—
Dumas.	11	—	T. Graham.	11	—
A. R. Owen.	12	—	Payen.	12	—
Docteur Royle.	13	—	Rayer.	13	—
Baron Ch. Dupin.	14	—	J. Burgoyne.	14	—
Mary.	15	—	Ch. Manby.	15	—
Von Dechen.	16	—	Michel Chevalier.	16	—
Docteur Steinbeiss.	17	—	Pelouze.	17	—
N.	18	—	Comte de Laborde.	18	—
Regnault.	19	—	Ch. de Brouckere.	19	—
Th. Bazley.	20	—	Mimerel.	20	—
Cunin Gridaine.	21	—	Laoureux.	21	—
Arlès-Dufour.	22	—	Diergardt.	22	—
Legentil.	23	—	Mevissen.	23	—
Grenier-Lefebvre.	24	—	Sallandrouze de La-		
			mornaix.	24	—
Hittorff.	25	—	Duc Hamilton et Bran-		
			don.	25	—
Lord Ashburton.	26	—	N. Rondot.	26	—
Louis Forster.	27	—	A. Firmin Didot.	27	—
J. Helmesperger.			Halévy.		

SECRÉTAIRE DU CONSEIL.

Ad. Blaise (des Vosges), *secrétaire du Jury.*

GROUPES.

I^{er} GROUPE. — Classes 1, 2 et 3.

MM.

<i>Président</i>	Le comte de Gasparin.
<i>Vice-président</i>	Devaux.
<i>Secrétaires</i>	} Comte de Kergorlay. Baron de Riese-Stalbourg.

II^e GROUPE. — Classes 4, 5, 6 et 7.

MM.

<i>Président</i>	Schneider.
<i>Vice-président</i>	Le chevalier Adam de Burg.
<i>Secrétaires</i>	} Le chevalier Corridi. Tresca.

III^e GROUPE. — Classes 8, 9, 10 et 11.

MM.

<i>Président</i>	Dumas.
<i>Vice-président</i>	Wheatstone.
<i>Secrétaires</i>	} Warthmann. Becquerel.

IV^e GROUPE. — Classes 12, 13 et 14.

MM.

<i>Président</i>	Le baron Ch. Dupin.
<i>Vice-président</i>	Le docteur Royle.
<i>Secrétaires</i>	} De la Gournerie. Sir Joseph Oliffe.

V^e GROUPE. — Classes 15, 16, 17 et 18.

MM.

<i>Président</i>	Le marquis de Hertford.
<i>Vice-président</i>	Regnault.
<i>Secrétaire</i>	Péligot.

VI^e GROUPE. — Classes 19, 20, 21, 22 et 23.

MM.

<i>Président</i>	Legentil.
<i>Vice-président</i>	Grenier-Lefebvre.
<i>Secrétaires</i>	} Dubois de Luchet. T. Chennevières.

VII^e GROUPE. — Classes 24, 25, 26 et 27.

MM.

<i>Président</i>	Lord Ashburton.
<i>Vice-président</i>	Hittorff.
<i>Secrétaires</i>	} Dusommerard. Digby Wyatt.

LISTE

PAR CLASSE

DES MEMBRES COMPOSANT LE JURY MIXTE INTERNATIONAL

Juillet 1855.

SECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

CLASSE I. (1^{re} groupe.) — Art des mines et métallurgie.

Elie de Beaumont, *président*, membre de la Commission impériale, sénateur, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, inspecteur général des mines, professeur de géologie au Collège impérial de France et à l'École impériale des Mines, président de la Société géologique et de la Société météorologique de France.
FRANCE.

Devaux, *vice-président*, membre de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, inspecteur général des mines.
BELGIQUE.

Dufrénoy, membre du jury de l'Exposition de Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences, inspecteur général des mines, directeur de l'École impériale des Mines, professeur de minéralogie au Muséum d'histoire naturelle.
FRANCE.

Le Play, membre de la Commission impériale, des jurys de l'Exposition de Paris (1849) et de Londres (1851), commissaire général de l'Exposition, ingénieur en chef des mines, professeur de métallurgie à l'École impériale des Mines.
FRANCE.

Callon, ingénieur des mines, professeur adjoint d'exploitation des mines et de mécanique appliquée à l'École impériale des Mines, membre du conseil de la Société d'encouragement.
FRANCE.

De Chancourtois, ingénieur des mines, professeur de géométrie souterraine à l'École impériale des Mines.
FRANCE.

W.-J. Hamilton, président de la Société géologique de Londres.
ANGLETERRE.

Warrington W. Smyth, inspecteur des mines du duché de Cornouailles et professeur de minéralogie et d'exploitation minière à l'École des Mines du gouvernement.
ANGLETERRE.

Ch. Overweg, conseiller de justice à Letmathe (Westphalie).
PRUSSE.

Tunner (Pierre), directeur de l'École de mines I. R. à Léoben (Styrie), membre du jury de l'Exposition de Londres (1851) et Munich (1854).
AUTRICHE.

Rittinger (Pierre), conseiller au ministère I. R. des finances, inspecteur général des mines.
AUTRICHE.

Rainbeaux (Émile), administrateur des mines du Grand-Hornu. BELGIQUE.
Sterry Hunt, délégué du Canada. ANGLETERRE.

CLASSE II. (1^{er} groupe.) — Art forestier, chasse, pêche et récoltes de produits obtenus sans culture.

Sir William Hooker F. R. S., *président*, directeur des jardins royaux de Kiew. ANGLETERRE.

Milne-Edwards, *vice-président*, membre de l'Académie des Sciences, doyen de la Faculté des Sciences de Paris, professeur de zoologie au Muséum d'histoire naturelle. FRANCE.

Geoffroy Saint-Hilaire (Isidore), membre de l'Académie des Sciences, professeur de zoologie au Muséum d'histoire naturelle, président de la Société zoologique d'acclimatation. FRANCE.

Brongniart (Adolphe), membre de l'Académie des Sciences, professeur de botanique au Muséum d'histoire naturelle. FRANCE.

Dcaisne, membre de l'Académie des Sciences, professeur de botanique au Muséum d'histoire naturelle, membre de la Société impériale d'agriculture. FRANCE.

Vicaire, administrateur général des domaines et forêts de la Couronne. FRANCE.

Theroulde, armateur à Granville. FRANCE.

Focillon (Adolphe), *secrétaire*, professeur d'histoire naturelle au lycée Louis-le-Grand, chargé du cours de zoologie au Collège impérial de France. FRANCE.

Geoffroy de Villeneuve, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), député au Corps législatif. FRANCE.

Robert E. Coxe, colonel. ÉTATS-UNIS.

Jose Andrade Corvo, professeur à l'Institut agricole de Lisbonne. PORTUGAL.

Chevalier Parlatore, professeur. TOSCANE.

CLASSE III. (1^{er} groupe.) — Agriculture (y compris toutes les cultures de végétaux et d'animaux).

Comte de Gasparin, *président*, membre de la Commission impériale, de l'Académie des Sciences, du Conseil général d'agriculture et de la Société impériale d'agriculture, vice-président honoraire du conseil de la Société d'encouragement. FRANCE.

Evelin Denison, *vice-président*, membre de la Société royale d'agriculture. ANGLETERRE.

Boussingault, membre de l'Académie des Sciences, professeur au Conservatoire impérial des Arts et Métiers, membre du Conseil général d'agriculture et de la Société impériale d'agriculture. FRANCE.

Comte Hervé de Kergorlay, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), député au Corps législatif, membre du Conseil général d'agriculture et de la Société impériale d'agriculture. FRANCE.

Barral, ancien élève de l'École polytechnique, professeur de chimie, membre du conseil de la Société d'encouragement. FRANCE.

Yvart, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), inspecteur général des écoles vétérinaires et des bergeries impériales. FRANCE.

Daffy, maître de poste à Paris, membre du conseil de la Société d'encouragement. FRANCE.

- Vilmorin** (Louis), membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), horticulteur, membre de la Société impériale d'agriculture, membre du conseil de la Société d'encouragement. FRANCE.
- Mauvy de Mornay**, chef de la division de l'agriculture au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. FRANCE.
- Robinet**, membre de la Société impériale d'agriculture. FRANCE.
- De Lehay**, bourguemestre de la ville de Gand. BELGIQUE.
- Ramon de La Sagra**, membre correspondant de l'Institut impérial de France, conseiller royal d'agriculture à Madrid, membre du jury à Londres en 1851. ESPAGNE.
- Dietz**, conseiller au ministère de l'intérieur. GRAND-DUCHÉ DE BADE.
- Baron de Riese Stallbourg**, propriétaire de domaines en Bohême, membre du Conseil d'agriculture de Bohême. AUTRICHE.
- Baron Delong**. DANEMARK.
- Jean-Théophile Nathorst**, membre et secrétaire de l'Académie royale d'agriculture. SUÈDE ET NORWÈGE.
- John Wilson**, professeur d'agriculture à l'université d'Édimbourg. ANGLETERRE.
- C.-W. Amos**, ingénieur consultant. ANGLETERRE.
- Docteur Arenstein**, professeur à l'École impériale de Vienne. AUTRICHE.
- De Mathelin** (Léopold), membre du Conseil général d'agriculture. BELGIQUE.

CLASSE IV. (2^e groupe.) — Mécanique générale appliquée à l'industrie.

- Général Morin**, membre de la Commission impériale, des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), ancien commissaire général de l'Exposition, membre de l'Académie des Sciences, du Comité consultatif d'artillerie, directeur du Conservatoire impérial des Arts et Métiers. FRANCE.
- Combes**, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences, inspecteur général des mines, professeur à l'École des Mines, secrétaire adjoint de la Société d'encouragement. FRANCE.
- Flachat** (Eugène), ingénieur civil, ingénieur en chef des chemins de fer de Versailles et de Saint-Germain. FRANCE.
- Fournel** (Henri), ingénieur en chef des mines, secrétaire de la Commission centrale des machines à vapeur. FRANCE.
- Tresca**, sous-directeur du Conservatoire impérial des Arts et Métiers, chargé de diriger le fonctionnement des machines en motion et de faire les expériences des machines exposées. FRANCE.
- Delaunay**, membre de l'Académie des Sciences, ingénieur des mines, professeur à l'École polytechnique et à la Faculté des Sciences. FRANCE.
- George Rennie**, membre du jury en 1851. ANGLETERRE.
- Cypriano Montesino**. ESPAGNE.
- J. Godoy**. ESPAGNE.
- J. M. da Ponte et Horta**, professeur de mécanique à l'École polytechnique de Lisbonne. PORTUGAL.

CLASSE V. (2^e groupe.) — Mécanique spéciale et matériel des Chemins de fer et des autres modes de transports.

- Hartwich**, *président*, conseiller intime et ingénieur général des chemins de fer au ministère du commerce. PRUSSE.
- Schneider**, *vice-président*, membre de la Commission impériale, vice-président du Corps législatif. FRANCE.

- Sauvage**, ingénieur en chef des mines, ingénieur en chef du matériel du chemin de fer de l'Est. FRANCE.
- Lechatelier**, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), ingénieur en chef des mines, membre du Comité consultatif des chemins de fer, membre du conseil de la Société d'encouragement. FRANCE.
- Arnoux**, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), administrateur des Messageries impériales. FRANCE.
- Couche**, ingénieur des mines, professeur de chemins de fer et de constructions industrielles à l'École impériale des Mines, membre de la Commission centrale des machines à vapeur. FRANCE.
- J.-R. Crampton**, ingénieur du télégraphe sous-marin. ANGLETERRE.
- Honorable lord Shelburne**, membre de la Chambre des Communes. ANGLETERRE.
- Spitaels**, membre du Sénat, président de la Chambre de commerce de Charleroi. BELGIQUE.
- Dupré (J.-L.-V.)**, ingénieur en chef des ponts et chaussées. BELGIQUE.

CLASSE VI. (2^e groupe.) — Mécanique spéciale et matériel des ateliers industriels et agricoles.

- W. Fairbairn**, *président*, C. E. F. R. S., membre correspondant de l'Institut de France, membre du jury en 1851. ANGLETERRE.
- Général Piobert**, *vice-président*, membre de l'Académie des Sciences, membre du Comité consultatif d'artillerie et du Comité consultatif des chemins de fer. FRANCE.
- Clapeyron**, *secrétaire*, ingénieur en chef des mines, professeur à l'École impériale des Ponts et Chaussées. FRANCE.
- Moll**, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), professeur d'agriculture au Conservatoire impérial des Arts et Métiers, membre du Conseil général d'agriculture et de la Société impériale d'agriculture. FRANCE.
- Polonceau**, ingénieur civil, chef de la traction au chemin de fer d'Orléans. FRANCE.
- Hervé Mangon**, ingénieur des ponts et chaussées, professeur adjoint d'hydraulique agricole à l'École impériale des Ponts et Chaussées. FRANCE.
- Gouin** (Ernest), ancien élève de l'École polytechnique, ingénieur civil, constructeur de machines. FRANCE.
- Philips**, ingénieur des mines, directeur du matériel au chemin de fer Grand-Central. FRANCE.
- Commandeur Giulio**, sénateur, membre de l'Académie des Sciences de Turin. SARDAIGNE.
- Chevalier Adam de Burg**, conseiller I. R. et professeur de l'École polytechnique, directeur de la Société pour la navigation à vapeur du Danube, et vice-président de la Société pour l'encouragement de l'industrie nationale, membre du jury à Londres (1851), et à Munich (1854). AUTRICHE.
- Holm** (Carl August), ingénieur civil. SUÈDE ET NORVÈGE.
- Chevalier Corridi**, professeur à l'Université de Pise, directeur de l'Institut royal technique de Toscane, commissaire de Toscane, membre du jury à Londres 1851. TOSCANE.
- Bialon**, constructeur de machines, à Berlin. PRUSSE.

CLASSE VII. (2^e groupe.) — Mécanique spéciale et matériel des Manufactures de tissus.

- Général Poncelet**, *président*, membre de la Commission impériale et du jury de l'Exposition de Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences. FRANCE.
- R. Willis**, *vice-président*, M. A. F. R. S., professeur de sciences naturelles à Cambridge. ANGLETERRE.
- Féray**, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), membre du conseil de la Société d'encouragement, filateur et fabricant à Essonne. FRANCE.
- Dolfus** (Emile), membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), président de la Société industrielle de Mulhouse, manufacturier. FRANCE.
- Schlumberger** (Nicolas), filateur, fabricant, constructeur de métiers, à Mulhouse. FRANCE.
- Alcan**, ingénieur civil, professeur de filature et de tissage au Conservatoire impérial des Arts et Métiers, membre du conseil de la Société d'encouragement. FRANCE.
- Arano** (José), professeur de théorie pratique à l'École industrielle de Barcelone. ESPAGNE.
- Schmid** (H.-D.), ancien vice-président de la Chambre de commerce de Vienne, membre du jury à Munich (1854). AUTRICHE.
- Charles L. Fleishmann**, ancien consul. ÉTATS-UNIS.

CLASSE VIII. (3^e groupe.) — Arts de précision, industries se rattachant aux Sciences et à l'Enseignement.

- Maréchal Vaillant**, *président*, membre de la Commission impériale, ministre de la guerre, sénateur, membre de l'Académie des Sciences. FRANCE.
- Sir David Brewster**, *vice-président*, membre correspondant de l'Institut de France, un des présidents et rapporteurs du jury en 1851. ANGLETERRE.
- Mathieu**, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851) membre de l'Académie des Sciences, examinateur à l'École polytechnique. FRANCE.
- Baron Séguier**, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences, membre du Comité consultatif des arts et manufactures, vice-président de la Société d'encouragement. FRANCE.
- Froment**, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), ancien élève de l'École polytechnique, constructeur d'instruments. FRANCE.
- Brunner**, constructeur d'instruments. FRANCE.
- Vertheim**, docteur ès-sciences. FRANCE.
- Alderman J. Carter**, président du comité des horlogers, à Londres. ANGLETERRE.
- Dove**, professeur de physique à l'université de Berlin. PRUSSE.
- Warthmann** (Élie), professeur de physique à l'Académie de Genève. SUISSE.
- Barbezat** (Édouard), fabricant d'horlogerie, à la Chaux-de-Fonds. SUISSE.
- Le docteur Steinheil**, conseiller au ministère. BAVIÈRE.
- Docteur Tyndal**, professeur de physique. ANGLETERRE.

CLASSE IX. (3^e groupe.) — Industries concernant la production et l'emploi économiques de la chaleur, de la lumière et de l'électricité.

- Wheatstone**, *président*, membre correspondant de l'Institut de France, professeur de physique au Collège du Roi. ANGLETERRE.

- Babinet.** *vice-président*, membre de l'Académie des Sciences, astronome-adjoint à l'Observatoire impérial de Paris. FRANCE.
- Péclet**, inspecteur général de l'instruction publique, professeur à l'École centrale des Arts et Manufactures, membre du conseil de la Société d'encouragement. FRANCE.
- Foucault**, physicien à l'Observatoire impérial de Paris. FRANCE.
- Becquerel** (Edmond), professeur de physique appliquée au Conservatoire impérial des Arts et Métiers. FRANCE.
- P. Neil Arnott**, F. R. S., membre du jury en 1851. ANGLETERRE.
- Docteur Hessler** (Ferdinand), membre de l'Académie des sciences et professeur à l'Institut polytechnique de Vienne. AUTRICHE.
- Clerget**, membre du conseil de la Société d'encouragement, chef du bureau des primes à l'Administration des douanes. FRANCE.

CLASSE X. (3^e groupe.) — Arts chimiques, teintures et impressions, industries des papiers des peaux, du caoutchouc, etc.

- Dumas.** *président*, membre de la Commission impériale, des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), sénateur, membre de l'Académie des Sciences, professeur de chimie à la Faculté des Sciences, membre du Conseil général d'agriculture, président de la Société d'encouragement. FRANCE.
- Thomas Graham**, F. R. S., *vice-président*, membre correspondant de l'Institut, l'un des vice-présidents et rapporteurs du jury en 1851. ANGLETERRE.
- Balard**, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences, professeur de chimie au Collège de France et à la Faculté des Sciences de Paris. FRANCE.
- Persoz**, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), professeur de teinture, blanchiment et apprêt au Conservatoire impérial des Arts et Métiers. FRANCE.
- Fauler**, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), ancien fabricant, membre de la Chambre de commerce de Paris. FRANCE.
- Kuhlmann**, membre correspondant de l'Académie des Sciences, fabricant de produits chimiques, président de la Chambre de commerce de Lille. FRANCE.
- De Canson** (Etienne), fabricant de papiers, à Amouay. FRANCE.
- Wurtz.** *secrétaire*, professeur de chimie à la Faculté de médecine de Paris. FRANCE.
- Schlossing.** *secrétaire*, ancien élève de l'École polytechnique, inspecteur des manufactures de tabacs. FRANCE.
- Paul Thénard.** FRANCE.
- Warren De la Ruë**, F. R. S., un des rapporteurs du jury en 1851. ANGLETERRE.
- Stas**, membre de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, professeur de chimie à l'École militaire. BELGIQUE.
- Le docteur Verdeil.** chimiste. SUISSE.
- Emile Seybel**, chimiste, membre de la Chambre de commerce de Vienne, membre du jury à Munich en 1854. AUTRICHE.
- Schirges.** secrétaire de la Chambre de commerce de Mayence. GRAND-DUCHÉ DE HESSE.
- J. M. d'Oliveira Pimental.** député, professeur de chimie à l'École polytechnique de Lisbonne. PORTUGAL.
- Frédéric Lang-Gores.** tanneur, à Malmédy. PRUSSE.
- Steinbach** (Henry), fabricant de papiers, à Malmédy (Prusse-Rhénane). PRUSSE.

CLASSE XI. (3^e groupe.) — Préparation et conservation des substances alimentaires.

- R. Owen**, *président*, membre correspondant de l'Institut de France, un des présidents du jury en 1851. FRANCE.
- Payen**, *vice-président*, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences, professeur au Conservatoire impérial des Arts et Métiers, membre du conseil général d'agriculture, de la Société impériale d'agriculture et du conseil de la Société d'encouragement. FRANCE.
- Fouché-Lepelletier**, député au Corps législatif, fabricant de produits chimiques.
- Darblay** jeune, député au Corps législatif, membre de la Chambre de commerce de Paris, vice-président de la Société d'encouragement, membre de la Société impériale d'agriculture; meunier à Corbeil. FRANCE.
- Grar** (Numa), fabricant, raffineur de sucre à Valenciennes. FRANCE.
- Joest** (Guillaume), fabricant de sucre à Cologne. PRUSSE.
- Robert** (Florent), fabricant à Sellowitz (Moravie), ancien membre de la Chambre de commerce de Vienne. AUTRICHE.
- Charles Balling**, vice-président de la Société pour l'encouragement de l'industrie nationale, professeur de chimie à l'École polytechnique de Prague (Bohême). AUTRICHE.
- Dr Weidenbush**, fabricant à Cedenwald. WURTEMBERG.

CLASSE XII. (3^e groupe.) — Hygiène, pharmacie, médecine et chirurgie.

- Docteur F. Royle**, F. R. S., *président*, professeur au Collège du Roi, membre du jury en 1851. ANGLETERRE.
- Rayer**, *vice-président*, membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie impériale de médecine, médecin de l'hôpital de la Charité. FRANCE.
- Nélaton**, professeur de clinique à la Faculté de médecine, chirurgien à l'Hôtel-Dieu. FRANCE.
- Mélier**, membre de l'Académie impériale de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de la France. FRANCE.
- Bussy**, membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie impériale de médecine, directeur de l'École de Pharmacie. FRANCE.
- Bouley** (Henri), professeur à l'École vétérinaire d'Alfort. FRANCE.
- Tardieu** (Ambroise), *secrétaire*, professeur agrégé à la Faculté de médecine, membre du Comité consultatif d'hygiène de la France, médecin de l'hôpital de La Ricaboisière. FRANCE.
- Demarquay**, docteur en médecine. FRANCE.
- Sir Joseph Olliffe**, médecin de l'ambassade anglaise, à Paris. ANGLETERRE.
- Docteur de Vry**, docteur ès-sciences physiques et mathématiques, professeur de chimie. PAYS-BAS.
- Edwin Chadwick**, C. B. membre du Comité d'hygiène. ANGLETERRE.

CLASSE XIII. (4^e groupe.) — Marine et art militaire.

- Baron Charles Dupin**, *président*, membre de la Commission impériale, des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), sénateur, membre de l'Académie.

- mie des Sciences et de l'Académie des sciences morales et politiques, inspecteur général du génie maritime, professeur de géométrie appliquée au Conservatoire impérial des Arts et Métiers, secrétaire de la Société d'encouragement. FRANCE.
- Lieutenant général sir John Burgoyne**, K. C. B., *vice-président*, inspecteur général des fortifications, un des vice-présidents du jury en 1851. ANGLETERRE.
- Général Noizet**, membre du Comité consultatif des fortifications. FRANCE.
- Amiral Leprédour**, membre du Conseil d'amirauté. FRANCE.
- Nesmes-Desmarets**, colonel d'état-major. FRANCE.
- Guyod**, colonel d'artillerie. FRANCE.
- De la Roncière**, *secrétaire*, capitaine de vaisseau, membre du Conseil d'amirauté. FRANCE.
- Reech**, directeur de l'École d'application du génie maritime. FRANCE.
- J. Scott Russell**, F. R. S., ancien secrétaire de la Commission royale en 1851. ANGLETERRE.
- Delobel** (L.-C.-G.), lieutenant-colonel d'artillerie, directeur de l'École de pyrotechnie de Liège. BELGIQUE.
- Provençal** (Joseph), consul à Bordeaux. GRÈCE.
- Schmitz** (Henri-Mathias), consul à Cologne, membre de la Chambre de commerce. PRUSSE.
- Collignon** (A.-H.), capitaine d'artillerie. BELGIQUE.

CLASSE XIV. (4^e groupe.) — Constructions civiles.

- Mary**, *président*, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), inspecteur général des ponts et chaussées, professeur de navigation à l'École impériale des Ponts et Chaussées. FRANCE.
- Ch. Manby**, *vice-président*, F. R. S., secrétaire de la Société des ingénieurs civils. ANGLETERRE.
- De Gisors**, membre de l'Académie des beaux-arts, membre honoraire du Conseil général des bâtiments civils, architecte du Luxembourg. FRANCE.
- Reynaud** (Léonce), ingénieur en chef (directeur) des ponts et chaussées, secrétaire de la Commission des phares, professeur d'architecture à l'École polytechnique et à l'École impériale des Ponts et Chaussées. FRANCE.
- De la Gournerie**, ingénieur des ponts et chaussées, professeur de géométrie descriptive appliquée à l'École polytechnique et au Conservatoire impérial des Arts et Métiers. FRANCE.
- Joly**, constructeur à Argenteuil. FRANCE.
- Gourlier**, inspecteur général, membre du conseil des bâtiments civils. FRANCE.
- Love**, ingénieur civil. FRANCE.
- Trelat**, professeur du cours de constructions civiles au Conservatoire impérial des Arts et Métiers, chargé de diriger le fonctionnement des machines en motion et de faire les expériences des machines exposées. FRANCE.
- Delesse**, *secrétaire*, ingénieur des mines, chargé du service des carrières sous Paris, professeur suppléant de géologie à la Faculté des Sciences de Paris. FRANCE.
- Jomard**, membre de l'Institut. TURQUIE, ÉGYPTE.

CLASSE XV. (5^e groupe.) — Industrie des aciers bruts et ouvrés.

- Von Dechen**, *président*, directeur général des mines du Rhin. PRUSSE.
- Michel Chevalier**, *vice-président*, membre de la Commission impériale et du jury

- de l'Exposition de Paris (1849), conseiller d'État, ingénieur en chef des mines, professeur d'économie politique au Collège impérial de France, membre de l'Académie des sciences morales et politiques. FRANCE.
- Frémy.** professeur de chimie à l'École polytechnique et au Muséum d'histoire naturelle. FRANCE.
- Goldenberg.** membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), fabricant d'outils d'acier et de quincaillerie, à Zornhoff (Bas-Rhin.) FRANCE.
- Lebrun.** inspecteur des Écoles d'arts et métiers, ancien directeur d'usines. FRANCE.
- Barreswill.** *secrétaire*, commissaire-expert au ministère du commerce, de l'agriculture et des travaux publics. FRANCE.
- Rivot.** *secrétaire adjoint*, professeur à l'École impériale des Mines. FRANCE.
- T. Moulson.** fabricant à Sheffield. ANGLETERRE.
- Robert Becker.** fabricant d'outils d'acier à Remscheid. PRUSSE.
- Sella** (Quintino), ingénieur des mines, professeur à l'Université de Turin. SARDAIGNE.
- Docteur Guillaume Schwartz.** directeur de la Chancellerie du Consulat général d'Autriche à Paris, secrétaire du ministère I. R. du commerce et des travaux publics à Vienne, ancien secrétaire de la Chambre de commerce et de la Société industrielle à Vienne, membre du Jury à l'Exposition de Londres (1851) et Leipzig (1850). AUTRICHE.
- Palmstedt.** fabricant de coutellerie, membre du Jury en 1851. SUÈDE ET NORVÈGE.
- J.-J. Mechi.** fabricant de coutellerie, membre du jury en 1851. ANGLETERRE.

CLASSE XVI. (5^e groupe.) — Fabrication des ouvrages en métaux d'un travail ordinaire.

- Docteur Steinbeiss.** *président*, docteur ès sciences, conseiller supérieur de régence, ancien ingénieur, directeur des mines et usines à fer, membre du jury de Londres en 1851. et président à Munich en 1854. WURTEMBERG.
- Pelouze.** *vice-président*, membre de l'Académie des Sciences, président de la Commission des monnaies et médailles. FRANCE.
- Wolowski.** *secrétaire*, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), professeur de législation industrielle au Conservatoire impérial des Arts et Métiers. FRANCE.
- Estivant.** ancien élève de l'École polytechnique, fabricant de métaux ouvrés à Givet (Ardennes). FRANCE.
- Coulaux.** fabricant d'armes et de quincaillerie à Klingenthal (Bas-Rhin). FRANCE.
- Victor Paillard.** fabricant de bronzes et fondeur. FRANCE.
- Diérickx.** directeur de la Monnaie de Paris. FRANCE.
- W. Bird.** vice-président du jury des métaux en 1851. ANGLETERRE.
- R.-W. Winfeld.** manufacturier, à Birmingham. ANGLETERRE.
- De Rossius Orban.** vice-président de la Chambre de commerce de Liège. BELGIQUE.
- Ch. Karmarsh.** directeur de l'École royale de Hanovre, membre du jury à Londres (1851) et à Munich (1854). PRUSSE.
- Jean Müller.** propriétaire de forges, à Kaschau. AUTRICHE.
- Dumas** (Ernest), *secrétaire-adjoint*, directeur de la Monnaie de Rouen. FRANCE.

CLASSE XVII. (5^e groupe.) — Orfèvrerie, bijouterie, industrie (des bronzes d'art.

N. *président.*

Comte de Laborde. *vice-président*, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

FRANCE.

Deveria. conservateur des estampes à la Bibliothèque impériale.

FRANCE.

Ledagre. membre de la Chambre de commerce de Paris, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, bijoutier-orfèvre.

FRANCE.

Fossin. ancien joaillier de la Couronne.

FRANCE.

Marquis de Hertford. K. G.

ANGLETERRE.

J.-D. Suermondt. membre de la Commission centrale.

PAYS-BAS.

Nellessen (Charles), fabricant de drap, à Aix-la-Chapelle.

PRUSSE.

Caranza (Ernest), secrétaire de la Commission orientale.

TURQUIE, ASIE.

George Hossauer. orfèvre de Sa Majesté, à Berlin.

PRUSSE.

CLASSE XVIII. (5^e groupe.) — Industries de la verrerie et de la céramique.

Regnault. *président*, membre de la Commission impériale et de l'Académie des Sciences, ingénieur en chef des mines, administrateur de la manufacture impériale de Sèvres, professeur de chimie à l'École polytechnique, professeur de physique au Collège impérial de France.

FRANCE.

Ch. de Brouckère. *vice-président*, membre de la Chambre des représentants, bourguemestre de la ville de Bruxelles.

FRANCE.

Péligot. *secrétaire*, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), membre de l'Académie des Sciences, vérificateur des essais de la Monnaie de Paris, professeur de chimie appliquée aux arts au Conservatoire impérial des Arts et Métiers, secrétaire adjoint de la Société d'encouragement.

FRANCE.

Bougon. membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), ancien fabricant de porcelaine.

FRANCE.

Saint-Claire Deville (Henri), maître de conférences pour la chimie à l'École normale supérieure, professeur suppléant de chimie à la Faculté des Sciences de Paris.

FRANCE.

Vital-Roux. chef des ateliers à la manufacture impériale de Sèvres.

FRANCE.

Salvetat. chef du laboratoire des analyses à la manufacture impériale de Sèvres.

FRANCE.

De Caumont. membre correspondant de l'Institut.

FRANCE.

Docteur Hoffmann. un des rapporteurs du jury en 1851.

ANGLETERRE.

Webb. manufacturier.

ANGLETERRE.

Pfeiffer. (Joseph), négociant à Gablonz (Bohême).

AUTRICHE.

Docteur E. von Baumhauer. professeur à Amsterdam.

PAYS-BAS.

Ch. Pracht. fabricant à Wiesebaden.

PRUSSE.

Hermann Bitter. conseiller de régence à Minden.

PRUSSE.

CLASSE XIX. (6^e groupe.) — Industrie des cotons.

F. Bazley. *président*, président de la Chambre de commerce à Manchester, commissaire royal en 1851.

ANGLETERRE.

Mimerel , <i>vice-président</i> , membre de la Commission impériale, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), sénateur.	FRANCE.
Dolfus (Jean), membre de la Commission impériale, filateur et fabricant à Mulhouse.	FRANCE.
Barbet , membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), fabricant à Rouen.	FRANCE.
Sellières (Ernest), <i>secrétaire</i> , filateur, fabricant à Senones.	FRANCE.
Lucy-Sédillot , ancien négociant, membre de la Chambre de commerce de Paris, juge au Tribunal de commerce de la Seine.	FRANCE.
Walter Crum , F. R. S., manufacturier à Glasgow.	ANGLETERRE.
Fortamps (F.), filateur de coton à Bruxelles.	BELGIQUE.
Koller (Jacques), commissionnaire.	SUISSE.
Ferdinand Herzig , fabricant à Reichenberg (Bohême).	AUTRICHE.
Jeanrenaud , négociant.	SUISSE.
Charles Borkenstein , négociant à Vienne.	AUTRICHE.
Max-Trost , fabricant, à Louisenthal, près Mulheim.	PRUSSE.

CLASSE XX. (6^e groupe.) — Industrie des laines.

Cunin-Grédaine , <i>président</i> , fabricant de drap, à Sédan.	FRANCE.
Laoureux , <i>vice-président</i> , membre du Sénat, fabricant à Verviers.	BELGIQUE.
Seydoux , député au Corps législatif, membre de la Commission impériale et du Conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et des manufactures, ancien fabricant.	FRANCE.
Randoing , membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), député au Corps législatif, fabricant de draps à Abbeville.	FRANCE.
Germain Thibaut , membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), député au Corps législatif, vice-président de la Chambre de commerce de Paris, fabricant.	FRANCE.
Gaussen (Maxime), <i>secrétaire</i> , membre des jurys des Expositions de Paris et de Londres (1851), de la Chambre de commerce de Paris, fabricant de châles.	FRANCE.
Billiet , membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), membre de la Chambre de commerce de Paris, filateur de laine.	FRANCE.
Henri Delattre , fabricant à Roubaix.	FRANCE.
Chennevière (Th.), fabricant de drap à Elbeuf.	FRANCE.
De Brunet , négociant à Reims.	FRANCE.
S. Addington , négociant, un des rapporteurs du jury en 1851.	ANGLETERRE.
Butterfield , négociant à Bradford.	ANGLETERRE.
Carl , conseiller intime de commerce, membre du jury à Londres (1851) et à Munich (1854), à Bertin.	PRUSSE.
Docteur Bodemer , (Henry), membre du jury à Munich (1854), à Grossenhain.	SAXE ROYALE.
Th. Doerner , filateur et fabricant, à Rietigheim.	WURTEMBERG.
Dubois de Luchet , fabricant de draps, à Aix-la-Chapelle, juge au tribunal et membre de la Chambre de commerce, membre du jury des exposants de Londres (1851) et de Munich (1854).	PRUSSE.
Charles Offerman , fabricant, à Brünn (Moravie), membre du jury à Munich (1854).	AUTRICHE.

Reichenhelm (L.), conseiller de commerce.	PRUSSE.
Auguste Koch , négociant à Vienne.	AUTRICHE.
J. Fichtner , fabricant, à Atzgersdorf, près Vienne.	AUTRICHE.

CLASSE XXI. (6^e groupe.) — Industrie des soies.

Arles-Dufour , <i>président</i> , membre de la Commission impériale, des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), de la Chambre de commerce de Lyon, négociant en soies et soieries.	FRANCE.
Diergardt (Fréd.-G.), <i>vice-président</i> , conseiller intime de commerce, fabricant de velours, membre du jury à Londres (1851) et à Munich (1854).	PRUSSE.
Faure (Étienne), fabricant de rubans à Saint-Étienne.	FRANCE.
Tavernier (Charles), membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), ancien négociant en soieries.	FRANCE.
Girodon , membre de la Chambre de commerce de Lyon, fabricant de soieries à Lyon.	FRANCE.
Robert (Eugène), <i>secrétaire</i> , filateur et directeur de magnanerie.	FRANCE.
Langevin , filateur de bourre de soie.	FRANCE.
Saint-Jean , peintre de fleurs, à Lyon.	FRANCE.
J.-F. Gibson , commissaire royal en 1851.	ANGLETERRE.
Eugène Battier , commissionnaire.	SUISSE.
Théodore Hornbostel , ancien président de la Chambre de commerce et président de la Société pour l'encouragement de l'industrie nationale à Vienne.	AUTRICHE.
Antoine Radice , vice-président de la Chambre de commerce de Vérone, membre du jury à l'Exposition de Londres (1851).	AUTRICHE.
T. Winkworth , un des rapporteurs du jury en 1851.	ANGLETERRE.
Docteur Charles Giglieri , fabricant, à Milan.	AUTRICHE.

CLASSE XXII. (6^e groupe.) — Industrie des lins et des chanvres.

Legentil , <i>président</i> , membre de la Commission impériale, des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), président de la Chambre de commerce de Paris.	FRANCE.
Mevissen (Gustave), <i>vice-président</i> , président de la Société du chemin de fer du Rhin, à Cologne.	PRUSSE.
Cohin , aîné, filateur et fabricant.	FRANCE.
Désire Scrive , <i>secrétaire</i> , filateur et fabricant.	FRANCE.
Chevreaux (Casimir), ancien négociant, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine.	FRANCE.
Godard (Auguste), négociant en batistes, juge au Tribunal de commerce de la Seine.	FRANCE.
Erskine Beveridge , manufacturier, à Dunfermline.	ANGLETERRE.
Seeman , fabricant de toile de lin, à Stuttgart.	WURTEMBERG.
Oberleithner (Charles), fabricant, à Schoenberg (Moravie), juré à Munich en 1854.	AUTRICHE.

J. Mac-Adam, secrétaire de la Société linière d'Irlande. ANGLETERRE.
Kindt (J.), inspecteur pour les affaires industrielles au département de l'intérieur. BELGIQUE.

CLASSE XXIII. (6^e groupe.) — Industries de la bonneterie, des tapis, de la passementerie, de la broderie et des dentelles.

Grenier-Lefebvre, vice-président du Sénat, président de la Chambre de commerce de Gand. BELGIQUE.
Sallandrouze de Lamornaix, *vice-président*, membre de la Commission impériale, du jury de l'Exposition de Paris (1849) et de Londres (1851), commissaire général à l'Exposition de Londres, député au Corps législatif, fabricant de tapis. FRANCE.
Badin, directeur de la manufacture impériale de Beauvais. FRANCE.
Aubry (Félix), *secrétaire*, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), juge au Tribunal de commerce de la Seine, négociant en dentelles. FRANCE.
Liéven-Delhaye, fabricant de tulles. FRANCE.
Lainel, ancien inspecteur des manufactures de la Guerre, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), membre du conseil de la Société d'encouragement. FRANCE.
Hautemanière, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), fabricant de bonneterie. FRANCE.
Flaissier, fabricant de tapis à Nîmes. FRANCE.
W. Felkin, un des présidents du jury en 1851. ANGLETERRE.
Peter Graham, fabricant, un des vice-présidents du jury en 1851. ANGLETERRE.
De Page (A.), ancien fabricant de dentelles à Bruxelles. BELGIQUE.
Kunkler (Arnold), fabricant. SUISSE.
Léopold Schœller, fabricant de drap, à Duren (Prusse rhénane). PRUSSE.
François de Partenau, fabricant à Vienne. AUTRICHE.
Milon, fabricant de bonneterie fine à Paris. FRANCE.
Payen, négociant. FRANCE.
José Castellanos, commissaire. ESPAGNE.
Charles Fay, de Francfort. PRUSSE.

CLASSE XXIV. (7^e groupe.) — Industries concernant l'Ameublement et la Décoration.

Hittorff, *président*, membre de l'Académie des beaux-arts, architecte. FRANCE.
Duc de Hamilton et Brandon, *vice-président*. FRANCE.
Baron A. Seillière, membre de la Commission impériale. FRANCE.
Diéterle, artiste en chef à la manufacture impériale de Sèvres. FRANCE.
Varcollier, ancien chef du secrétariat à la préfecture de la Seine. FRANCE.
Dussommerard, *secrétaire*, conservateur administrateur du musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny. FRANCE.
Delessert (Benjamin), membre de la Société d'encouragement. FRANCE.
Dibgy Wyatt, architecte et secrétaire du Comité exécutif en 1851. ANGLETERRE.
Le docteur Beeg, recteur de l'École des métiers et du commerce, à Furth près Nuremberg. BAVIÈRE.

Le baron James de Rothschild, consul général d'Autriche à Paris. AUTRICHE.
Piglheim, fabricant à Hambourg. VILLES HANSEATIQUES.
G. O'Brien, consul général. MEXIQUE.

CLASSE XXV. (7^e groupe.) — Confection des articles de vêtement; fabrication des objets de mode et de fantaisie.

Très honorable lord Ashburton, *président*, un des vice-présidents du jury en 1851. ANGLETERRE.
Natalis Rondot, *vice-président*, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851). FRANCE.
Trelon, ancien fabricant de boutons, juge au Tribunal de commerce de la Seine. FRANCE.
Gervais (de Caen), directeur de l'École supérieure de commerce de Paris. FRANCE.
Legentil fils, *secrétaire*, membre du Comité consultatif des arts et manufactures. FRANCE.
Renard ancien délégué du commerce français en Chine. FRANCE.
Léon Say, membre et l'un des secrétaires de la Commission des valeurs près le Ministère du Commerce. FRANCE.
Ernest Wertheim, négociant à Vienne, membre de la Chambre de commerce de Vienne, juré à Munich (1854). AUTRICHE.
Robert Krach, négociant, à Prague. AUTRICHE.
Durst (Jean Ulric). SUISSE.

CLASSE XXVI. (7^e groupe.) — Dessin et plastique appliqués à l'industrie; imprimerie en caractères et en taille-douce, photographie, etc.

Louis Forster, *président*, professeur à l'Académie des beaux-arts, à Vienne. AUTRICHE.
Firmin Didot (Ambroise), *vice-président*, membre des jurys des Expositions de Paris (1849) et de Londres (1851), imprimeur. FRANCE.
Léon Feuchère, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849), architecte. FRANCE.
A. Lechesne, sculpteur ornementaliste. FRANCE.
Remquet, imprimeur. FRANCE.
Merlin, sous-bibliothécaire au ministère d'État. FRANCE.
Charles Knight, éditeur. ANGLETERRE.
Ravené cadet (Louis), marchand d'ouvrages en métal à Berlin. PRUSSE.
Th. de La Rue, membre du jury en 1851. ANGLETERRE.

CLASSE XXVII. (7^e groupe.) — Fabrication des instruments de musique.

Joseph Helmesperger, *président*, directeur du Conservatoire impérial de musique, à Vienne. AUTRICHE.
Halévy, *vice-président*, compositeur de musique, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts. FRANCE.

- Hector Berlioz**, compositeur de musique, membre du jury de l'Exposition de Londres (1851). FRANCE.
- Marloye**, fabricant d'instruments d'acoustique, membre du jury de l'Exposition de Paris (1849). FRANCE.
- Roller**, ancien fabricant de pianos. FRANCE.
- Le très honorable sir George Clerk**, bar. et F. R. S., président de l'Académie royale de musique. ANGLETERRE.
- Fétis**, secrétaire, membre de la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique, directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles. BELGIQUE.

SECTION DES BEAUX-ARTS.

8^e GROUPE. — Classes 28, 29 30.

Président. S. E. M. le **comte de Morny**.
Vice-président. S. E. M. **Baroche**.
Secrétaire. N.

CLASSE XXVIII. (8^e groupe.) — Peinture, Gravure, Lithographie.

- S. E. le comte de Morny**, *président*, président du Corps législatif, président de la section des beaux-arts de la Commission impériale. FRANCE.
- Lord Elcho M. P.** *vice-président*. ANGLETERRE.
- Alaux**, membre de l'Institut. FRANCE.
- Alfred Arago**, *secrétaire*, inspecteur des beaux-arts. FRANCE.
- Dauzats**. FRANCE.
- Eugène Delacroix**, peintre, membre de la Commission municipale de la Seine. FRANCE.
- Français**. FRANCE.
- Ingres**, membre de la commission impériale et de l'Institut. FRANCE.
- De Mercey**, chef de la section des Beaux-Arts, commissaire général de l'Exposition des Beaux-Arts. FRANCE.
- Mouilleron**. FRANCE.
- Marquis de Pastoret**, membre de l'Institut, sénateur. FRANCE.
- Picot**, membre de l'Institut. FRANCE.
- Robert Fleury**, membre de l'Institut. FRANCE.
- Horace Vernet**, membre de l'Institut. FRANCE.
- Villot**, conservateur au Musée impérial du Louvre. FRANCE.
- Daniel Mac Lise**, de l'Académie royale de Londres. ANGLETERRE.
- Taylor** (Frédéric), président de la Société des peintres aquarellistes. ANGLETERRE.
- J.-H. Robinson**, artiste graveur. ANGLETERRE.
- Blaas** (Charles), professeur à l'Académie des beaux-arts. AUTRICHE.
- Winterhalter**, artiste peintre. BADE ET NASSAU.
- N. BAVIÈRE.

Baron Wappers.

Leys, membre de l'Académie royale.

Comte du Bus de Guignes.

N.

Marschal Woods.

Henri Schæffer.

Docteur G. Waagen, directeur des peintures des Musées royaux à Berlin.

N.

F.-D. Boë, artiste peintre norvégien.

Gsell (Jules-Gaspard), artiste peintre.

BELGIQUE.

BELGIQUE.

BELGIQUE.

ESPAGNE.

ÉTATS-UNIS.

PAYS-BAS.

PRUSSE.

PRUSSE.

SUÈDE ET NORVÈGE.

SUISSE.

CLASSE XXIX. (8^e groupe.) — Sculpture et gravure en médailles.

S. E. M. Baroche, *président*, président du Conseil d'État, membre de la Commission impériale.

De Nieuwerkerke, *vice-président*, membre de l'Institut, directeur des Musées impériaux, président du jury de réception.

Barye.

De Longpérier, *secrétaire*, membre de l'Institut, conservateur du Musée des Antiques.

Dumont, membre de l'Institut.

Duret, membre de l'Institut.

Gatteaux, membre de l'Institut.

Général prince de la Moskowa, membre de la Commission impériale.

De Reiset, conservateur au Musée impérial du Louvre.

Rude.

Simart, membre de l'Institut.

R. Westmacott, de l'Académie royale de Londres.

W. Calder Marshall, de l'Académie royale de Londres.

N.

Joseph César.

Van der Nuell (Edouard), professeur à l'Académie des beaux-arts, à Vienne.

Très honorable Henri Labouchère, commissaire royal à Londres en 1851.

Simonis, membre de l'Académie royale des beaux-arts.

Calamatta.

N.

BELGIQUE.

ÉTATS PONTIFICAUX.

PRUSSE.

CLASSE XXX. — Architecture.

Caristic, *président*, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments civils.

Le professeur Cockerell, *vice-président*, de l'Académie royale de Londres.

Duban , membre de l'Institut.	FRANCE.
Lefuel , architecte de l'Empereur.	FRANCE.
Lenormand , <i>secrétaire</i> , membre de l'Institut, conservateur du cabinet des Médailles à la Bibliothèque impériale.	FRANCE.
Mérimée , membre de l'Institut, inspecteur général des monuments historiques, sénateur.	FRANCE.
De Saulcy , membre de l'Institut, conservateur du Musée d'artillerie.	FRANCE.
Léon Vaudoyer , architecte du Conservatoire des Arts et Métiers, inspecteur général des édifices diocésains.	FRANCE.
Sir Ch. Barry , de l'Académie royale de Londres.	ANGLETERRE.
N.	PRUSSE.

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION IMPÉRIALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

MM.

Arlès-Dufour, Secrétaire général.

Thibaudau, Secrétaire général adjoint.

Services communs aux deux Expositions.

(Service du Secrétariat.)

MM.

Aubert, Chef du Secrétariat général (en congé).

Roguès, Chef-adjoint du Secrétariat général.

Demay, Sous-chef. — 1^{er} bureau. — Arrivée et départ des dépêches. — Tenue des procès-verbaux et archives.

Delètre, Sous-chef. — 2^e bureau. — Comités, correspondances, visites d'ouvriers. — Collections.

Sartin, Sous-chef. — 3^e bureau. — Délivrance des certificats de garantie. — Contentieux.

Pascal, Chef du service de la publicité. — Traductions. — Impressions.

Service de la Comptabilité et du Matériel.

MM.

Tagnard, Chef de la Comptabilité générale.

Pellat, attaché au service de la Comptabilité.

De Bouville, attaché au service de la Comptabilité.

Merle, Agent du matériel.

De Monsigny, Agent des paiements de l'Exposition de l'Industrie.

Planche, Agent des paiements de l'Exposition des Beaux-Arts.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL.

M. F. Le Play, Commissaire général.

Services communs aux deux Expositions.

(Service central).

MM.

De Chancourtois, Commissaire-adjoint au Commissaire général.

Dahlstein, Inspecteur principal. — Installation des Expositions et des services.

Aldrophe, Architecte. — Service des plans.

Domergue, Contrôleur. — Archives. — Cartes d'Exposants et laissez-passer.

Chojedzki, attaché au Commissariat général. — Service extérieur.

De Loubitz, attaché au Commissariat général. — Service des réclamations.

Wyssotzki, attaché au Commissariat général. — Service intérieur.

Audley, attaché au Commissariat général. — Service des réclamations.

Service d'ordre et de surveillance.

MM,

Pérémé, *Commissaire*, chef du service.

Le baron Rey, *Inspecteur*. — Service de sécurité et de salubrité.

Berthé, *Inspecteur*.

Courteille, *Commissaire* de la police d'ordre.

Tasnon, *Commissaire-adjoint* de la police d'ordre.

Thomassin, Adjudant du service actif.

Chevrey, Adjudant du service actif.

Louvet, Commis d'ordre.

Sandré, *Secrétaire*.

Services spéciaux de l'Exposition de l'Industrie.

(Service du bâtiment.)

MM.

Vaudoyer, *Commissaire*.

Rossigneux, *Commissaire-adjoint*. — Service spécial de la décoration.

De Crémont, Architecte-Ingénieur. — Entretien et décoration.

Trélat, Architecte-Ingénieur. — Service de l'installation des machines. — Entretien et décoration de la galerie du quai.

De La Hotta, Architecte-vérificateur.

Service du classement.

MM.

Savoie, *Commissaire*.

Picot, *Commissaire-adjoint*.

Loyau, *Inspecteur*. — Produits minéraux et métallurgiques, métaux ouvrés, chaudronnerie, tôlerie, coutellerie, quincaillerie, armes, articles de chasse et de pêche, lampes.

Masson, *Inspecteur*. — Produits agricoles et forestiers, machines agricoles, voitures, articles de voyage et autres produits exposés dans le jardin.

Lecœuvre, *Inspecteur-Ingénieur*. — Machines, grosse chaudronnerie, cuirs et peaux. Régions étrangères de la galerie du quai, partie Ouest. — Mise en action de toutes les machines.

Ser, *Inspecteur*. — Instruments de précision, horlogerie, matériel d'enseignement, appareils de chauffage et d'éclairage, galvanoplastie; appareils hygiéniques, instruments de chirurgie.

Houzeau, *Inspecteur*. — Produits chimiques et pharmaceutiques, eaux minérales, produits alimentaires, parfumerie, papiers, articles de caoutchouc et de gutta-percha, toiles cirées.

Gromort, *Inspecteur*. — Orfèvrerie, bijouterie, bronzes, meubles, tapis, papiers de tenture, articles de voyage et de fantaisie, jouets.

De Saint-Martin, *Inspecteur*. — Céramique, verrerie, marbrerie. — Régions étrangères du palais principal, au rez-de-chaussée.

Grobost, *Inspecteur*. — Cordages, tissus de coton et de lin, tissus de laine, couvertures, articles de literie, bonneterie, vêtements confectionnés, chapellerie, gants, chaussures, cannes, parapluies, broserie, vannerie.

Duranton, *Inspecteur*. — Soieries, nouveautés, merceries, passementeries, broderies, dentelles, fleurs, modes.

Forest, *Inspecteur*. — Dessin et plastique de l'industrie, imprimerie, gravure, lithographie, reliure, cartonnage. — Nef du palais principal et rotonde de la jonction.

De Combes, Inspecteur. — Instruments de musique.

Le Pélerin, Sous-Inspecteur. — Mise en action des machines.

Héritier, Sous-Inspecteur. — Régions étrangères du palais principal, galerie supérieure. — Escaliers.

De Pelanne, Sous-Inspecteur. — Services détachés.

Tortuyaux, Sous-Inspecteur. — Services détachés.

Service du catalogue.

MM.

Rondot, Commissaire.

De Vaublancourt, Inspecteur. — Réclamations des exposants français.

Service médical.

De la Porte, Docteur Médecin, chef du service.

Lebatard, Docteur Médecin.

Hiffelsheim, Docteur Médecin.

Troncin, Docteur Médecin.

Rozé, Interne.

Eperon, Interne.

Services spéciaux de l'Exposition des Beaux-Arts.

MM.

M. de Mercey, Commissaire général, chargé spécialement de l'Exposition des Beaux-Arts.

Arago, Inspecteur.

De Chennevières, Inspecteur.

De Jancigny, Chef de la rédaction du Catalogue.

Buon, Sous-Inspecteur, Archiviste. — Direction du personnel actif.

Clément de Ris, Sous-Inspecteur.

De Lapeyrouse, Sous-Inspecteur.

Martinet, Sous-Inspecteur.

Calvot, Docteur Médecin.

Daumas, Docteur Médecin.

Service du Jury international.

Blaise (des Vosges), Secrétaire du Jury.

Varcollier, Secrétaire-adjoint du Jury. — Division de l'Industrie.

Clément de Ris, Secrétaire-adjoint du Jury. — Division des Beaux-Arts.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages		Pages
Note de l'éditeur.....	5	Modèle de liste d'exposants admis par les	
Décret du 8 mars 1853.....	9	comités français.....	155
— du 22 juin 1853.....	10	Modèle de bulletin pour le jury international.	156
— du 24 décembre 1853.....	11	Modèle de bulletin d'exposants pour le Cata-	
Discours de S. A. I. le prince Napoléon, pro-		logue officiel.....	157
noncé à la première séance de la Commis-		Les mêmes modèles pour l'Angleterre.....	161
sion impériale, le 29 décembre 1853.....	15	— pour l'Allemagne.....	167
Décret du 6 avril 1854.....	17	— pour l'Espagne.....	173
Règlement général.....	18	— pour l'Italie.....	179
Circulaire du président de la Commission im-		Circulaire n° 19, 16 novembre 1854.....	184
périale adressée à MM. les préfets, 4 mars		— n° 20, 18 novembre 1854.....	186
1854.....	34	— n° 21, 21 novembre 1854.....	187
Circulaire n° 2, 21 avril 1854.....	37	Avis. 21 novembre 1854.....	188
— n° 2 bis.....	38	Circulaire n° 22, 2 décembre 1854.....	189
— n° 3, 24 mai 1854.....	40	— n° 25, 29 décembre 1854.....	190
— n° 4, 2 juin 1854.....	41	— n° 23. Avis aux artistes français	
— n° 5, 14 juillet 1854.....	43	et étrangers.....	191
— n° 6, 15 juillet 1854.....	44	— n° 24, janvier 1855.....	193
— n° 7, 18 juillet 1854.....	45	— n° 26, 18 janvier 1855.....	195
— n° 8, 4 août 1854.....	46	— n° 27. Instructions relatives à l'ex-	
— n° 9, 28 août 1854.....	48	pédition des produits de la France	
— n° 10, 26 août 1854.....	49	et de ses colonies.....	196
Système de classification.....	51	— n° 28. Instructions relatives à l'ex-	
Instruction sur les règles à suivre pour choi-		pédition des produits des expo-	
sir et grouper les objets à exposer.....	128	sants étrangers.....	201
Circulaire n° 12, 12 septembre 1854.....	133	— n° 10, février 1855.....	205
— n° 13, 14 septembre 1854.....	135	Modèle de bordereau d'envoi.....	206
— n° 14, 5 octobre 1854.....	136	— de bulletin d'expédition.....	207
— n° 15, 15 octobre 1854.....	139	— d'adresse des colis.....	208
— n° 16. Avis aux artistes français		Circulaire n° 30. Instructions relatives au	
étrangers.....	142	transport des produits destinés à	
— n° 17, 19 octobre 1854.....	144	l'Exposition.....	209
— n° 18, 19 octobre 1854.....	146	Tableau des comités locaux.....	212
Instructions aux comités français de l'Expo-		Circulaire n° 31.....	215
sition universelle sur les travaux relatifs à		— n° 33, février 1855.....	216
l'examen des produits présentés pour figurer		— n° 34, février 1855.....	217
à l'Exposition universelle de 1855.....	149	Lettre de M. le directeur général des postes à	
Circulaire du 26 octobre 1854.....	153	M. le secrétaire général de la Commission	

	Pages		Pages
impériale de l'Exposition universelle.....	219	Jury international de l'Exposition universelle.	
Modèle de suscription de lettres adressées au		Membres français.....	230
Palais de l'Industrie.....	221	Membres étrangers.....	242
Avis au public (direction générale des postes),		Rapport à l'Empereur de S. A. I. le prince	
1 ^{er} mars.....	222	Napoléon (9 mai 1855).....	246
Arrêté concernant le jury d'examen et d'ad-		Décret du 10 mai 1855.....	248
mission des œuvres d'art présentées à l'Ex-		Règlement pour servir de base aux opérations	
position universelle.....	223	du jury international (11 mai 1855).....	252
Jury d'examen et d'admission des beaux-arts.	225	Commission impériale.....	259
Discours de S. A. I. le prince Napoléon, pro-		Sous-Commission	<i>id.</i>
noncé dans la séance d'installation du jury		Secrétariat général.....	<i>id.</i>
d'admission des beaux-arts, le 20 mars 1855.	227	Commissariat général.....	260



ERRATUM.

La circulaire n° 2, page 37, doit être reportée à la page 40, après le n° 2 bis.